

Un Peuple – Un But – Une Foi



Agence des travaux et de gestion des routes
au senegal

PROJET D'AMELIORATION DE LA CONNECTIVITE DANS LES ZONES AGRICOLES DU NORD ET DU CENTRE

**Travaux de réhabilitation de la route Mboro - Diogo (23 km),
d'aménagement et bitumage de la route Tivaouane -Pambal -
Darou Alpha (20 km) et d'aménagement des pistes Dougnane-
Keur Baba Alima (2km) et Diogo-Diogo sur mer (7km)**

PLAN DE RÉINSTALLATION (PR)

Rapport Revu

Février 2022

Réalisé par :





Fiche signalétique du rapport

TITRE DU PROJET : Travaux de réhabilitation de la route Mboro - Diogo (23 km), d'aménagement et bitumage de la route Tivaouane – Pambal - Darou Alpha (20 km) et d'aménagement des pistes Dougnane-Keur Baba Alima (2km) et Diogo-Diogo-sur-mer (7km)

DESCRIPTION DU DOCUMENT : Rapport Revu du PR

DATE D'ÉMISSION : février 2022

PRÉPARÉ PAR : HPR-ANKH, CONSULTANTS et INFOGES SARL

DISTRIBUTION : AGEROUTE : 1 exemplaire électronique + 50 exemplaires en papier

Table des matières

LISTE DES TABLEAUX.....	vi
LISTE DES FIGURES	viii
ACRONYMES	ix
DEFINITIONS.....	x
RESUME EXECUTIF	xiv
EXECUTIVE SUMMARY	viii
CHAPITRE 1 : INTRODUCTION.....	1
1.1. Contexte du projet.....	1
1.2. Justification du projet.....	1
1.3. Méthodologie du PR	2
CHAPITRE 2 : DESCRIPTION GENERALE DU PROJET ET IDENTIFICATION DE LA ZONE DU PROJET	5
2.1. Description du projet.....	5
2.2. Présentation de la zone d'influence du projet	6
2.2.1. Situation géographique.....	7
2.2.2. Caractéristiques physiques	7
2.2.3. Profil démographique	8
2.2.4. Profil social.....	9
2.2.5. Profil économique.....	11
CHAPITRE 3 : IDENTIFICATION DES EFFETS POTENTIELS ET DES PERSONNES AFFECTEES PAR LE PROJET	13
3.1. Besoins fonciers du projet.....	13
3.1.1. Activités qui engendreront la réinstallation.....	13
3.1.2. Zone d'impact de ses activités.....	13
3.2.3. Alternatives et mécanismes pour minimiser la réinstallation.....	13
3.2. Impacts sociaux positifs du projet.....	15
3.3. Impacts sociaux négatifs du projet.....	16
3.3.1. Impacts sur le foncier	18
3.3.2. Impacts sur les structures et équipements connexes.....	21
3.3.3. Impacts sur les arbres privés.....	21
3.3.4. Impacts sur les revenus.....	22
CHAPITRE 4 : OBJECTIFS DU PLAN DE REINSTALLATION	24
CHAPITRE 5 : RECENSEMENT ET ETUDES SOCIOECONOMIQUES DE REFERENCE	25
5.1. Caractéristiques sociodémographiques et économiques des PAP.....	25

5.1.1. Caractéristiques sociodémographiques des PAP	25
5.1.2. Caractéristiques socioéconomiques des PAP	31
5.2. Analyse de la vulnérabilité	31
5.2.1. Approche méthodologique	32
5.2.2. Répartition des PAP vulnérables selon la catégorie et le critère	33
5.2.3. Mesures d'accompagnement des PAP vulnérables	35
CHAPITRE 6: CADRE LEGAL, REGLEMENTAIRE ET INSTITUTIONNEL	36
6.1. Dispositions constitutionnelles, législatives et règlementaires relatives aux tenures foncières et aux procédures d'expropriation	36
6.1.1. Législation foncière	36
6.1.2. Procédures d'expropriation en vigueur au Sénégal	40
6.2. Norme Environnementale et Sociale N°5 (NES N°5) « Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire» de la Banque mondiale .	44
6.3. Comparaison entre le cadre juridique de la République du Sénégal et la NES N°5 de la Banque mondiale.....	47
6.3.1. Les convergences.....	47
6.3.2. Les divergences	47
6.4. Cadre institutionnel	66
6.4.1. Acteurs institutionnels responsables au niveau national	66
6.4.2. Acteurs institutionnels responsables au niveau régional, départemental et local...	66
6.5. Capacités en réinstallation selon les exigences de la NES N°5	67
6.5.1. Capacités en réinstallation d'Agéroute.....	68
6.5.2. Capacités en réinstallation des autres acteurs.....	68
CHAPITRE 7 : ADMISSIBILITE	70
7.1. Catégories et critères d'éligibilité à la compensation.....	70
7.1.1. Éligibilité à la compensation pour les pertes de terres	70
7.1.2. Éligibilité à la compensation pour les biens outre que les terres et les revenus	70
7.2. Date butoir.....	71
CHAPITRE 8 : EVALUATION DES PERTES ET INDEMNISATION	72
8.1. Principes d'indemnisation	72
8.2. Formes d'indemnisation.....	72
8.3. Préférences des PAP en termes d'indemnisation	74
8.4. Matrice d'indemnisation	74
8.5. Méthodes d'évaluation des pertes	78
8.5.1. Evaluation des pertes de terres	78
8.5.2. Evaluation des structures et équipements connexes	78

8.5.3. Évaluation des pertes d'arbres	80
8.5.4. Evaluation des pertes de revenus.....	81
8.5.5. Indemnités de déménagement	83
8.6. Résultats de l'évaluation des compensations	83
8.6.1. Compensation des pertes foncières.....	83
8.6.2. Compensation des pertes de structures et équipements connexes.....	84
8.6.3. Compensation des arbres privés	85
8.6.4. Compensation des pertes de revenus pour les parcelles agricoles et les places d'affaires.....	85
8.6.7. Indemnités de déménagement	85
8.7. Synthèse des indemnisations.....	86
8.7. Modalités de paiement	86
CHAPITRE 9 : PARTICIPATION COMMUNAUTAIRE.....	87
9.1. Approche Méthodologique des consultations	87
9.2. Cartographie des acteurs rencontrés et calendrier de déroulement des consultations....	87
9.3. Points abordés	89
9.4. Résultats des rencontres institutionnelles et des consultations publiques au niveau communautaire	89
9.4.1. Perception globale des acteurs par rapport au projet.....	89
9.4.2. Préoccupations sociales majeures et principales recommandations.....	90
9.5. Les principales recommandations	92
9.6. Résultats de la consultation avec les PAP.....	92
9.6.1. Avis et perceptions des PAP sur le projet :	93
9.6.2. Préoccupations/craintes sur le projet :.....	93
9.6.3. Les suggestions et recommandations :	93
9.7. Le mécanisme de gestion des plaintes et surtout celles liées aux VBG.....	94
9.8. Conclusion.....	94
CHAPITRE 10 : MECANISME DE GESTION DES PLAINTES	95
10.1. Principes clés.....	96
10.2. Typologie probables de plaintes et de litiges liés à la réinstallation	97
10.3. Structure du mécanisme de gestion des plaintes	98
10.4. Procédures de règlement des plaintes.....	98
10.4.1. Enregistrement de la plainte	98
10.4.2. Traitement des plaintes en première instance.....	100
10.4.3. Traitement des plaintes en deuxième instance	100
10.4.4. Traitement des plaintes en troisième instance	101

10.4.5. Recours judiciaire.....	101
10.5. Gestion et traitement des plaintes au moment de la préparation du PR.....	102
10.6. Dispositif de suivi et de rapportage des plaintes et réclamations.....	103
CHAPITRE 11 : DISPOSITION POUR UNE GESTION ADAPTATIVE.....	104
11.1. Responsabilité organisationnelle de la mise en œuvre du PAR.....	104
11.1.1. Rôle de l'unité de gestion de projet au sein de l'AGEROUTE.....	104
11.1.2. Rôles et responsabilités des autorités et des services et structures impliqués dans la mise en œuvre du PAR.....	105
11.2. Communication et Renforcement des capacités.....	108
11.2.1. Information et sensibilisation des PAP et de tous les autres acteurs clés du processus.....	108
11.2.2. Formations.....	109
CHAPITRE 12 : SUIVI ET EVALUATION.....	110
12.1. Suivi interne par l'UGP/AGEROUTE et reporting.....	110
12.2. Suivi par les autres instances et reporting.....	110
12.3. Supervision par la Banque mondiale et reporting.....	110
12.4. Audit d'achèvement de la mise en œuvre du PAR.....	111
12.5. Publication des rapports de suivi de la réinstallation.....	111
12.6. Indicateurs de suivi du PR.....	111
CHAPITRE 13: COUTS ET BUDGET.....	114
CHAPITRE 14 : CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE.....	116
ANNEXE 1 : PV Consultations.....	118
ANNEXE 2 : Exemple fiche de plainte.....	179
ANNEXE 3 : Code du domaine de l'Etat.....	182
ANNEXE 4 : Questionnaires du PAR.....	199
ANNEXE 5 : TDR du PR.....	230
ANNEXE 6 : Liste des PAP et détails des indemnisations.....	264

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Unités administratives concernées par le projet.....	7
Tableau 2 : Répartition de la population selon le sexe.....	9
Tableau 3 : Synthèse des impacts positifs.....	15
Tableau 4 : Répartition des biens perdus par catégorie de pertes selon la Commune.....	16
Tableau 5 : Répartition des biens par catégories de pertes et selon le tronçon concerné.....	17
Tableau 6 : Impacts sur le foncier occasionné par les travaux sur les biens perdus par commune.....	18

Tableau 7 : Impacts sur le foncier occasionné par les travaux sur les biens perdus par tronçon	19
Tableau 8 : Nombre de biens impactés par proportion de terres perdues	19
Tableau 9 : Types de structures impactés par catégorie de pertes et par commune	21
Tableau 10 : Types de structures impactés par catégorie de pertes et par tronçon	21
Tableau 11 : Les espèces forestières recensées dans les emprises du projet	21
Tableau 12 : Types de spéculations et fréquences dans les parcelles agricoles recensées et mises en valeur.....	22
Tableau 13 : répartition des PAP connues et inconnues selon la catégorie	26
Tableau 14 : répartition des PAP selon le statut dans le ménage.....	27
Tableau 15 : répartition des PAP selon le groupe d'âge et le sexe	27
Tableau 16 : répartition des PAP selon la situation matrimoniale et le sexe	28
Tableau 17 : répartition des PAP selon le sexe et la nationalité	28
Tableau 18 : Répartition des PAP selon l'ethnie et le sexe	29
Tableau 19 : Répartition des PAP selon le niveau d'instruction et le sexe.....	29
Tableau 20 : Répartition des PAP selon qu'elles savent ou pas lire ou écrire.....	30
Tableau 21 : Répartition des membres des ménages des PAP selon le groupe d'âge et le sexe	31
Tableau 22 : répartition des PAP selon le type d'activité impactée et le sexe.....	31
Tableau 23 : répartition des PAP vulnérables selon le critère de vulnérabilité et la catégorie.....	34
Tableau 24 : Tableau comparatif du cadre juridique national et des exigences de la NES N°5	49
Tableau 25 : Formes d'indemnisations possibles	73
Tableau 26: Comparaison de la valeur du m ² de terre agricole selon le décret 2010 et les enquêtes.....	78
Tableau 27 : Comparaison de la valeur du m ² de terre à usage d'habitation selon le décret 2010 et les enquêtes	78
Tableau 28 : Barèmes d'évaluation des structures et équipements.....	79
Tableau 29 : Barèmes des compensations des essences forestières.....	80
Tableau 30 : Barèmes des spéculations	82
Tableau 31 : Indemnités de déménagement par catégorie de places d'affaires affectées.....	83
Tableau 32 : Montant des Indemnisations en FCFA des pertes foncières par commune	83
Tableau 33 : Montant des indemnisations en FCFA des pertes foncières selon le tronçon.....	84
Tableau 34 : Indemnisation en FCFA des pertes de structures et équipements connexes par commune.....	84
Tableau 35 : Montant des indemnisations des pertes d'arbres forestiers et fruitiers par commune.....	85
Tableau 36 : Indemnisation des pertes de revenus par commune selon la catégorie.....	85
Tableau 37 : Les acteurs techniques au niveau de la région de Thiès	87
Tableau 38: Les autorités administratives déconcentrées	88
Tableau 39: Les Collectivités territoriales	88
Tableau 40: Les Communautés locales.....	88
Tableau 41: Les Personnes Affectées per le Projet.....	89
Tableau 43 : Activités du PR et responsabilités.....	106
Tableau 44: Synthèse de la stratégie de communication	108
Tableau 45 : Indicateurs de suivi	112

Tableau 42 : Budget du PR.....	114
--------------------------------	-----

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Evitement du cimetière de Dougnane	14
Figure 2 : Impact sur la concession H0008 localisée sur l'axe Tivaouane-Pampal-Darou Alpha dans la commune Notto Gouye Diama	20
Figure 3 : Impact sur la concession H0007 localisée sur l'axe Tivaouane-Pampal-Darou Alpha dans la commune de Pambal.....	20
Figure 4 : Mécanisme de Gestion des Plaintes	102

LISTE DES CARTES

Carte 1 : Zone d'influence du projet	6
--	---

LISTE DES PHOTOS

Photo 1 : Vue de la route Diogo-Mboro	18
Photo 2: Vue de la piste Diogo-Diogo sur mer.....	18
Photo 3: Vue de la route Tivaouane-Pambal-Darou Alpha	18
Photo 4 : Vue de la Piste naturelle Dougnane-Keur Baba Alima	18
Photo 5 : Illustration d'une place d'affaires impactées sur le tronçon Tivaouane-Pambal-Darou Alpha.....	23

ACRONYMES

AGR	Activités Génératrices de Revenus
AGEROUTE	Agence des travaux et de Gestion des Routes
ANSD	Agence Nationale de la Statistique et de la Démographie
BM	Banque mondiale
CCOD	Commission de Contrôle des Opérations Domaniales
CDREI	Commission Départementale de Recensement et d'Évaluation des Impenses
CEDEAO	Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest
CES	Cadre Environnemental et Social de la Banque mondiale
CFA	Communauté Financière en Afrique
COVID-19	Coronavirus disease 2019
CPR	Cadre de Politique de Réinstallation
DREEC	Division Régionale de l'Environnement et des Établissements Classés
DUP	Déclaration d'Utilité Publique
EAS	Exploitation et Abus Sexuel
ECUP	Expropriation pour Cause d'Utilité Publique
HS	Harcèlement Sexuel
MGP	Mécanisme de Gestion des Plaintes
NES	Norme Environnementale et Sociale
NO	Note d'Orientation
OCB	Organisation Communautaire de Base
PR	Plan de Réinstallation
PAP	Personne affectée par le Projet
PAP	Plan d'Actions Prioritaires
PCZA	Projet d'Amélioration de la Connectivité dans les Zones Agricoles du Nord et du Centre
PSE	Plan Sénégal Émergent
SFI	Société Financière Internationale
SSS	Spécialiste en Sauvegarde Sociale
TDR	Termes de Référence
UGP	Unité de Gestion du Projet
VBG	Violence Basée sur le Genre

DEFINITIONS

Un certain nombre des termes et expressions en question et les conditions auxquelles ils font référence sont définis dans le Manuel d'élaboration de plans d'action de réinstallation de la SFI, de la NES n°5 et 10 de la Banque mondiale et du Glossaire des Nations Unies sur l'exploitation et les atteintes sexuelles.

- **Acquisition de terres** : elle se réfère à toutes les méthodes d'obtention de terres aux fins du projet, qui peuvent inclure l'achat ferme, l'expropriation et l'acquisition de droits d'accès, comme des servitudes ou des droits de passage. L'acquisition de terres peut également se définir comme : a) l'acquisition de terres inoccupées ou inutilisées, que le propriétaire foncier tire ou non ses revenus ou sa subsistance de ces terres ; b) la saisie de terres domaniales utilisées ou occupées par des individus ou des ménages ; et c) la submersion des terres ou l'impossibilité d'utiliser les terres ou d'y accéder par suite du projet. « La terre » comprend tout ce qui pousse ou est fixé en permanence au sol, comme les cultures, les bâtiments et d'autres aménagements, ainsi que les plans d'eau qui s'y trouvent
- **Aide à la réinstallation** : appui fourni aux personnes dont un projet entraîne le déplacement physique ou économique. Cette aide ou assistance peut comprendre les appuis en espèces et/ou nature pour couvrir les frais de déménagement et de recasement, d'hébergement et/ou de restauration des moyens d'existence ainsi que divers services aux personnes affectées tels que les dépenses de déménagement et le temps de travail perdu.
- **Attachement collectif** : le groupe concerné a eu une présence physique sur les terres et les territoires qui lui appartiennent traditionnellement ou qu'il a utilisés ou occupés coutumièrement, compris les zones auxquelles il attache une importance particulière, telles que des sites sacrés.

Cadre de politique de réinstallation des populations (CPR) : le cadre de réinstallation a pour objectif de décrire précisément les principes, les modalités d'organisation et les critères de conception de la réinstallation qui doivent s'appliquer aux composantes ou aux sous-projets devant être préparés durant la mise en œuvre du projet (voir le paragraphe 25 de la NES no 5). Une fois que les sous-projets ou les composantes individuelles du projet auront été définis et que l'information nécessaire sera rendue disponible, ce cadre sera élargi pour tenir compte des risques et effets potentiels du projet.

- **Compensation** : paiement monétaire ou en nature, ou les deux combinés des coûts de tous les biens (terres, structures, aménagements fixes, cultures, arbres, etc.) perdus à cause d'un usage public et/ou communautaire.
- **Conflit** : est considéré comme conflit, les divergences de points de vue, découlant des logiques et enjeux entre les différents acteurs affectés lors de l'expropriation et/ou de la réinstallation. Il s'agit des situations dans lesquelles deux ou plusieurs parties poursuivent des intentions concurrentes ou adhèrent à des valeurs divergentes, de façon incompatible et de telle sorte qu'elles s'affrontent (négatif) ou, négocient et s'entendent (positif). Dans les deux cas, le Projet disposera des mécanismes de médiation sociale et de prévention des conflits.
- **Coût de remplacement** : désigne le remplacement des biens avec un montant intégrant le coût de remplacement total des biens et frais de transaction afférents. Le coût de remplacement est défini comme une méthode d'évaluation qui établit une indemnisation suffisante pour remplacer les actifs, plus les coûts de transaction nécessaires associés au remplacement desdits actifs là où existent des marchés qui fonctionnent, le coût de remplacement correspond à la valeur marchande établie à partir d'une évaluation immobilière indépendante et compétente, plus les coûts de transaction. Là où des marchés fonctionnels font défaut, le coût de remplacement peut être déterminé par d'autres moyens, tels que le calcul de la valeur de production des terres ou des actifs productifs, ou de la valeur non amortie du matériau de substitution et de la main-

d'œuvre à utiliser pour la construction des structures ou d'autres actifs immobilisés, plus les coûts de transaction. Dans tous les cas où le déplacement physique se traduit par la perte de logement, le coût de remplacement doit être au moins suffisant pour permettre l'achat ou la construction d'un logement qui réponde aux normes minimales de qualité et de sécurité acceptables pour la communauté. La méthode d'évaluation appliquée pour déterminer le coût de remplacement doit être consignée dans les documents pertinents de planification de la réinstallation. Les coûts de transaction incluent les frais administratifs, les frais d'enregistrement ou d'acte, les frais de déménagement raisonnables et tous autres frais semblables imposés aux personnes concernées. Pour assurer une indemnisation au coût de remplacement, il peut se révéler nécessaire d'actualiser les taux d'indemnisation prévus dans les zones du projet où l'inflation est élevée ou le délai entre le calcul des taux d'indemnisation et le versement de l'indemnisation est important.

- **Date limite ou date butoir** : indique la date au-delà de laquelle toute personne s'installant dans les emprises du projet n'est plus considérée comme étant une PAP. Il est préférable de fixer une date butoir bien précise, de donner et de diffuser des informations à ce sujet, notamment en établissant une délimitation claire des zones de réinstallation prévues (emprises du projet). C'est souvent le début du recensement et de l'inventaire des personnes et biens affectés par les différents projets. Les personnes occupant la zone du projet après la date butoir ne peuvent pas faire l'objet d'une indemnisation ni demander une assistance à la réinstallation. De même, les biens immeubles (tels que les bâtiments, les cultures, les arbres fruitiers ou forestiers) mis en place après la date limite ne sont pas indemnisés.
- **Déplacement physique** : déménagement, perte de terrain résidentiel ou perte de logement
- **Déplacement économique** : perte de terres, d'actifs ou d'accès à ces actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou d'autres moyens de subsistance
- **Évaluation des impenses** - c'est l'évaluation, en terme monétaire, des biens immeubles affectés par le projet.
- **Exploitation sexuelle** : le fait de profiter ou de tenter de profiter d'un état de vulnérabilité, d'un rapport de force inégal ou de rapports de confiance à des fins sexuelles, y compris mais non exclusivement en vue d'en tirer un avantage pécuniaire, social ou politique.
- **Enquête de base ou enquête socio-économique** : L'enquête de base est une étude socioéconomique des conditions de vie des personnes affectées par le projet (PAP) avant leur réinstallation. Cette étude est menée dans le but d'évaluer le processus de réinstallation afin de s'assurer que les conditions de vie des PAP ont été restaurées ou, au mieux, améliorées. L'inventaire des actifs et le recensement des PAP permettent de préparer correctement le processus de compensation.
- **Expropriation involontaire** : acquisition de terrain par l'État à travers une déclaration d'utilité publique.
- **Expulsion forcée** : éviction permanente ou temporaire, contre leur volonté, de personnes, de familles et/ou de communautés de leurs foyers et/ou des terres qu'elles occupent, sans leur fournir une forme appropriée de protection juridique ou autre, ni leur permettre d'avoir accès à une telle protection, y compris toutes les procédures et tous les principes applicables en vertu de la NES n° 5. L'exercice par un Emprunteur du droit d'expropriation pour cause d'utilité publique, d'appropriation ou de pouvoirs semblables ne sera pas considéré comme une expulsion forcée à condition qu'il se conforme aux exigences de la législation nationale et aux dispositions de la NES n° 5, et qu'il soit mené d'une manière compatible avec les principes fondamentaux d'une procédure équitable (y compris en donnant un préavis suffisant, des possibilités réelles de

déposer plainte et d'action en recours, et en s'abstenant d'employer une force inutile, disproportionnée ou excessive).

- **Harcèlement sexuel** : toute avance sexuelle importune ou demande de faveurs sexuelles ou tout autre comportement verbal ou physique à connotation sexuelle.
- **Individus affectés** : il s'agit des individus ayant subi du fait de la réhabilitation, la perte de biens, de terres ou de propriété et/ou d'accès à des ressources naturelles ou économiques et auxquels une compensation est due.
- **Ménage affecté** : un ménage est considéré comme affecté si un ou plusieurs de ses membres subit un préjudice causé par les activités du projet (perte de propriété, de terres ou perte d'accès à des ressources naturelles ou à des sources de revenus, ou tout autre préjudice). Ce préjudice peut toucher (i) un membre du ménage (homme, femme, enfant, autre dépendant, etc.) ; (ii) des personnes rendues vulnérables par l'âge ou par la maladie et qui ne peuvent exercer aucune activité économique ; et (iii) d'autres personnes vulnérables qui ne peuvent prendre part, pour des raisons physiques ou culturelles, au processus de production.
- **Ménages vulnérables** : les ménages vulnérables sont ceux qui risquent de devenir plus vulnérables suite au processus de réinstallation. Il s'agit de ménages ayant des besoins en mesures de compensation et en mesures additionnelles d'atténuation qui se trouvent supérieurs aux autres ménages. Ces ménages vulnérables comprennent principalement : (i) les femmes chefs de ménage des quartiers pauvres (dont la vulnérabilité est liée à l'absence ou à la faiblesse des appuis dont elles bénéficient) ; (ii) les personnes âgées dépendantes (dont la réinstallation involontaire ne doit pas conduire à les séparer des personnes ou du ménage dont ils dépendent) ; (iii) les handicapés (ceux qui éprouvent des difficultés, à cause d'un handicap physique ou visuel, d'exercer normalement leurs activités économiques) ; et (iv) les enfants en situation difficile particulièrement ceux sans domicile fixe (Orphelins et Enfants Vulnérables (OEV)).
- **Moyens de subsistance** : ils renferment l'éventail complet des moyens que les individus, les familles et les communautés mettent en œuvre pour gagner leur vie, tels que l'occupation d'un emploi salarié, la pratique de l'agriculture, de la pêche, de la cueillette, d'autres moyens de subsistance fondés sur les ressources naturelles, le petit commerce et le troc.
- **Parties prenantes** : toute entité (personne, groupe, organisation, institution) concernée et potentiellement affectée par un projet ou en mesure d'influer sur un projet.
- **Personne Affectée par le Projet (PAP)** : il s'agit des personnes, des ménages et des communautés dont les moyens d'existence se trouvent négativement affectés à cause de la réalisation d'un projet du fait (i) d'un déplacement involontaire ou de la perte du lieu de résidence ou d'activités économiques ; (ii) de la perte d'une partie ou de la totalité des investissements (biens et actifs) ; (iii) de la perte de revenus ou de sources de revenus de manière temporaire ou définitive ; ou (iv) de la perte d'accès à ces revenus ou sources de revenus. On distingue deux groupes de Personnes affectées par les actions du projet :
 1. Personnes physiquement déplacées : personnes ayant subi une perte de l'hébergement et des biens du fait des acquisitions de terres par le Projet, nécessitant que la personne affectée se déplace sur un nouveau site ; les personnes physiquement déplacées doivent déménager du fait de la mise en œuvre du projet.
 2. Personnes économiquement déplacées : personnes ayant subi une perte de sources de revenus ou de moyens d'existence du fait de l'acquisition de terrain ou de restrictions d'accès à certaines ressources (terre, eau, parcours, forêt), par la construction ou de l'exploitation du Projet ou de ses installations annexes. Les personnes économiquement déplacées n'ont pas forcément besoin de déménager du fait des actions du Projet.

- **Plan de Réinstallation (PR)** : il décrit et définit tout le processus de réinstallation d'une population à la suite d'un déplacement forcé : (i) analyse de la situation avant le déplacement (information démographique, socio-économique et socioculturelle sur la population affectée et la population hôte); (ii) identification et évaluation des biens et ressources perdus ; (iii) identification et évaluation du site de réimplantation; (iv) plan de préparation du site de réimplantation, (v) plan de transition (y compris les aspects de transport, etc.), (vi) définition du cadre administratif (responsabilités) ; (vii) description du processus participatif du suivi, du budget ainsi que le calendrier.
- **Réinstallation involontaire** : on entend que l'acquisition de terres ou l'imposition de restrictions à l'utilisation de terres dans le cadre d'un projet peuvent entraîner un déplacement physique (déménagement, perte de terrain résidentiel ou perte de logement), un déplacement économique (perte de terres, d'actifs ou d'accès à des actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou de moyens de subsistance), ou les deux. L'expression « *réinstallation involontaire* » se rapporte à ces effets. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés affectées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de terres ou les restrictions à l'utilisation des terres qui sont à l'origine du déplacement.
- **Restrictions à l'utilisation de terres** : elles désignent les limitations ou interdictions d'utilisation de terrains agricoles, résidentiels, commerciaux ou d'autres terrains, qui sont directement imposées et mises en œuvre dans le cadre du projet. Il peut s'agir de restrictions à l'accès à des aires protégées et des parcs établis par voie juridique, de restrictions à l'accès à d'autres ressources communes, de restrictions à l'utilisation des terres dans des zones de servitude d'utilité publique ou de sécurité.
- **Sécurité de jouissance** : cette expression signifie que les personnes ou les communautés déplacées sont réinstallées sur un site qu'elles peuvent occuper en toute légalité, d'où elles ne peuvent être expulsées et où les droits fonciers qui leur sont attribués sont adaptés à leurs us et coutumes. Les personnes réinstallées ne peuvent en aucun cas se voir attribuer des droits de jouissance inférieurs à ce dont elles bénéficiaient sur les terres ou les actifs dont elles ont été déplacées.
- **Violence basée sur le genre** : expression générique qui désigne tout acte préjudiciable perpétré contre le gré d'une personne et fondé sur les différences que la société établit entre les hommes et les femmes (genre). Elle englobe les actes qui provoquent un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, la menace de tels actes, la contrainte, et d'autres formes de privation de liberté. Ces actes peuvent se produire dans la sphère publique ou privée.
- **Vulnérable** : l'expression *défavorisé ou vulnérable* désigne des individus ou des groupes qui risquent davantage de souffrir des impacts du projet et/ou sont plus limités que d'autres dans leur capacité à profiter des avantages d'un projet. Ces individus ou ces groupes sont aussi plus susceptibles d'être exclus du processus général de consultation ou de ne pouvoir y participer pleinement, et peuvent de ce fait avoir besoin de mesures et/ou d'une assistance particulière. À cet égard, il faudra tenir compte de considérations liées à l'âge, notamment des personnes âgées et des mineurs, y compris dans les cas où ceux-ci pourraient être séparés de leur famille, de leur communauté ou d'autres individus dont ils dépendent.

RESUME EXECUTIF

1. Contexte et justification du projet

Le Sénégal a adopté depuis 2014 le Plan Sénégal Émergent (PSE) comme modèle de développement pour accélérer sa marche vers l'émergence économique à l'horizon 2035. Ce référentiel a entamé en 2019 sa deuxième phase à travers le Plan d'Actions Prioritaires (PAP) 2019- 2023 qui vise à relever les défis relatifs (i) au développement d'une économie compétitive, inclusive et résiliente ; (ii) au développement du capital humain et à la capture du dividende démographique ; (iii) à la réduction de la pauvreté et des inégalités et à l'adaptation aux changements climatiques ; (iv) au renforcement de la gouvernance et la promotion d'une administration publique moderne et efficace ; (v) à la mobilisation des ressources nécessaires au financement du développement et (vi) à l'amélioration du suivi et de l'évaluation de la stratégie. La pandémie de la COVID-19 a fortement affecté la mise en œuvre de cette seconde phase du PSE d'où l'élaboration du PAP 2A qui a pour objectif de rétablir la trajectoire initiale de croissance du PSE en s'appuyant sur l'objectif de la phase II et les nouveaux défis nés de la crise pour un véritable développement endogène porté par un secteur privé fort, avec l'implication de tous les acteurs. Pour réaliser la vision et les objectifs du PSE dans le secteur des transports, le gouvernement a défini sa stratégie à travers une lettre de politique sectorielle couvrant la période 2020-2024. Cette lettre de politique sectorielle met l'accent sur la gestion et la mise en œuvre d'infrastructures de transport durables pour soutenir l'économie rurale et urbaine. Cela inclut la mise en place d'un système de logistique et de transport adéquat pour faciliter le transport des produits agricoles vers les centres de consommation. Assurer le lien entre les zones à fort potentiel de production et les marchés (consommation, exportation, transformation) est un objectif crucial. Pour ce faire, il est nécessaire de désenclaver les zones agricoles afin de renforcer leurs potentialités. Il est important de noter qu'au Sénégal, l'agriculture est un secteur clé de l'économie et contribue pour environ 8 % au PIB du pays. L'essentiel de la valeur de la production agricole est concentré dans le nord et le centre du pays. En plus d'être un levier économique important, l'agriculture participe fortement au développement social du pays par la création d'emplois, la sécurité alimentaire et la lutte contre la pauvreté (Direction de la Prévision et des Études Économiques, DPEE). Ainsi, 60 à 70 % de la population active dépendent directement ou indirectement des activités agricoles. Toutefois, bien que le potentiel agricole soit présent, les zones de production agricole manquent d'infrastructures de transport pour relier la production agricole et les principaux marchés plus particulièrement pendant la saison des pluies. C'est ainsi que l'État du Sénégal a décidé de mettre en place le Projet d'Amélioration de la Connectivité dans les Zones Agricoles.

Conformément aux dispositions du Cadre Environnemental et Social (CES) de la Banque mondiale et la législation sénégalaise, les travaux de réhabilitation de la route Mboro - Diogo, d'aménagement et bitumage de la route Tivaouane – Pambal - Darou Alpha et d'aménagement des pistes Dougnane-Keur Baba Alima et Diogo-Diogo-sur-mer sont soumis à la réalisation d'un Plan de Réinstallation (PR) afin de garantir la prise en compte effective des exigences sociales avant, pendant et après les travaux.

2. Description du Projet

Les travaux concernent l'aménagement et le bitumage de la route Tivaouane-Pambal-Darou Alpha sur 20 km, la réhabilitation de la route Mboro-Diogo sur 23 Km et l'aménagement des pistes Dougnane-Keur Baba Alima (5km) et Diogo-Diogo sur mer (7 km). Ce projet s'inscrit

dans un programme structuré autour de trois composantes, qui sont : (i) amélioration de la connectivité rurale ; (ii) appui à l'amélioration des conditions sociales des populations des zones de production agricole ; (iii) et l'appui institutionnel du secteur Transport.

Les travaux prévus dans le cadre de ce projet consistent donc à aménager les tronçons susmentionnés en trois phases :

- ✓ Phase préparatoire ou d'installation de chantier (bases de chantier ; aires de stockage de matériaux, aires de stationnement des engins ; laboratoires etc.) ;
- ✓ Phase des travaux avec les activités de préparation du terrain (fouilles, décaissement de la voie sablonneuse existante, renforcement des couches de base, de fondation et de la chaussée en latérite, débroussaillage, décapage, aménagement de déviations etc.), terrassements, chaussée, concassage, repli de chantiers (engins, personnel et autres reliquats de matériaux appartenant à l'Entreprise, après la fin des travaux), remise en état des lieux au niveau des carrières, des bases chantiers ou bases vie.
- ✓ Phase d'exploitation et d'entretien des infrastructures.

Trois types de zones sont distingués le long des itinéraires du projet selon leur caractère rural, semi urbain ou urbain en relation avec l'occupation des abords de la route (niveau d'urbanisation et importance des activités économiques). Des aménagements conséquents sont proposés et se reflètent dans les profils en travers types associés. Les trois types de zones sont caractérisés par :

- **rase campagne** : zone hors agglomération ;
- **périurbaine** : zone de petite et moyenne agglomérations ;
- **urbaine** : agglomérations importantes.

Les éléments caractéristiques des profils types proposés sont indiqués ci-après :

✓ **Profil en travers type 1 ou PT1 : zone urbaine**

- Plateforme = 13,80 m ;
- Chaussée = 1 x 2 x 4,50 m, soit 1 chaussée de 9,0 m ;
- Bordure T2CS2 = 2 x 0,40 m, soit 0,8 m ;
- Trottoirs = 2 x 2 m, soit 4 m ;
- Caniveaux de part et d'autre de la chaussée sous trottoirs.

✓ **Profil en travers type 2 ou PT2 : zone périurbaine**

- Plateforme = 11,00 m ;
- Chaussée = 1 x 2 x 3,60 m, soit 1 chaussée de 7,2 m ;
- Bordure T2CS2 = 2 x 0,40 m, soit 0,8 m ;
- Accotements = 2 x 1,5 m, soit 3 m ;
- Caniveaux de part et d'autre de la chaussée sous trottoirs.

✓ **Profil en travers type 3 ou PT3 : rase campagne**

- Plateforme = 10,20 m à 15,5 m ;
- Chaussée = 1 x 2 x 3,6 m, soit 7,2 m ;
- Accotements = 2 x 1,5 m, soit 3 m ;
- Fossés en terre ou revêtue de part et d'autre de la chaussée, largeur variable

3. Zone d'influence du projet

Le tableau ci-dessous présente les collectivités locales concernées par le projet.

REGION	DEPARTEMENT	ARRONDISSEMENT	COMMUNE	AXE(S) CONCERNE(S)
Thiès	Tivaouane	Pambal	Notto Gouye Diama	Route Tivaouane-Pambal-Darou Alpha
			Pambal	Route Tivaouane-Pambal-Darou Alpha
		Tivaouane (Commune rattachée au préfet)		Route Tivaouane-Pambal-Darou Alpha
				Piste Dougnane-Keur Baba Alima
		Méouane	Darou Khoudoss	Piste Diogo-Diogo sur mer
				Route Mboro-Diogo
			Mboro	Route Mboro-Diogo

4. Objectifs du PR

Les objectifs du présent PR des travaux de Réhabilitation de la route Mboro - Diogo (23 km), d'aménagement et bitumage de la route Tivaouane – Pambal - Darou Alpha (20 km) et d'aménagement des pistes Dougnane-Keur Baba Alima (2km) et Diogo-Diogo-sur-mer (7km) sont de :

- éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du projet ;
- atténuer les effets sociaux et économiques néfastes de l'acquisition de terres ou des restrictions à l'utilisation qui en est faite, grâce aux mesures ci-après : a) assurer une indemnisation rapide au coût de remplacement des personnes spoliées de leurs biens et ; b) aider les personnes déplacées à améliorer, ou au moins rétablir en termes réels, leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie d'avant leur déplacement ou celui d'avant le démarrage de la mise en œuvre du projet, l'option la plus avantageuse étant à retenir ;
- améliorer les conditions de vie des personnes pauvres ou vulnérables qui sont déplacées physiquement en leur garantissant un logement adéquat, l'accès aux services et aux équipements, et le maintien dans les lieux ;
- concevoir et mettre en œuvre les activités de la réinstallation involontaire comme un programme de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour permettre aux personnes déplacées de tirer directement parti du projet, selon la nature de celui-ci ;
- veiller à ce que l'information soit bien disséminée, que de réelles consultations aient lieu, et que les personnes touchées participent de manière éclairée à la planification et la mise en œuvre des activités de réinstallation.

5. Démarche Méthodologique

Pour procéder à l'élaboration du présent PAR, il a été adopté une démarche méthodologique basée sur plusieurs approches complémentaires avec un accent particulier mis sur l'information des parties prenantes et la consultation des populations susceptibles d'être affectées par les activités du projet. Ainsi, la démarche suivante a été adoptée pour réaliser ce PR.

- **Rencontres d'information et de communication auprès des autorités et des populations**
- **Caractérisation et visite de sites**

- **Consultation des personnes affectées par le projet et des élus locaux**
- **Cartographie des biens et personnes affectés**
- **Recensement, inventaire et évaluation des biens, enquêtes socio-économiques**
- **Analyse des données et rédaction du rapport**

6. Identification des effets potentiels et des personnes affectées par le projet

Les principaux impacts sociaux négatifs du projet consistent en des pertes de biens, de sources de revenus et de subsistance à cause de l'espace requis pour l'emprise des travaux. Dans le cadre de ce projet, les pertes de terres sont définitives.

Les effets négatifs du projet sont entre autres :

- ✓ des pertes définitives de terres ;
- ✓ des pertes de récoltes (production futures);
- ✓ des pertes d'arbres forestiers et fruitiers sur les terres perdues;
- ✓ des pertes de structures et équipements connexes;
- ✓ des pertes de revenus dans les places d'affaires,

Les travaux de terrain ont permis d'identifier au total **cent soixante-quatre (164) biens** impactés appartenant à **cent cinquante-sept (157) PAP**. Ces biens appartiennent à **quatre (04)** principales catégories selon les types de pertes :

- 109 Parcelles agricoles;
- 11 Concession;
- 2 Équipements collectifs;
- 42 Places d'affaires.

7. Cadre légal, réglementaire et institutionnel

Le contexte juridique a trait à la législation foncière du Sénégal (les textes applicables au foncier, le statut des terres), la participation du public, les mécanismes d'acquisition de terrain, de réinstallation et de restructuration économique. Au Sénégal, les différentes catégories de terres sont : le domaine national, le domaine de l'État et le domaine des particuliers.

- Le domaine national est constitué par les terres non classées dans le domaine public, non immatriculées ou dont la propriété n'a pas été transcrite à la conservation des hypothèques ;
- Le domaine de l'État comprend le domaine public et le domaine privé qui sont les biens et droits immobiliers appartenant à l'État ;
- Le domaine des particuliers qui est constitué par les terres immatriculées appartenant aux particuliers.

La réinstallation involontaire de populations doit être planifiée afin qu'elle ne résulte pas en de graves problèmes économiques, sociaux et environnementaux. C'est pourquoi, en plus des procédures nationales en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, la Norme Environnementale et Sociale N°5 (NES N°5) « Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire » est suivie lorsqu'un projet financé par la Banque mondiale est susceptible d'entraîner une réinstallation involontaire, des impacts sur les moyens d'existence, sur l'acquisition de terres ou des restrictions d'accès à des ressources naturelles.

8. Recensement et étude socio-économique de référence

Les enquêtes socio-économiques ont permis de recenser cent cinquante-sept (157) personnes affectées par le projet dont cent cinquante-cinq (155) personnes physiques et deux (02) personnes morales représentantes de la population pour les pertes d'Équipements Collectifs

(EC). Parmi les personnes physiques, deux (2) PAP sont injoignables et/ou introuvables jusqu'à présent.

Selon la catégorie de perte, on retrouve cent-deux (102) PAP dont les parcelles agricoles se trouvent dans les emprises du projet, quarante-deux (42) PAP qui enregistrent des pertes au niveau de leurs places d'affaires, onze (11) PAP dont les concessions sont impactées et deux (2) PAP répondant pour les impacts sur les EC.

Les PAP identifiées sont réparties entre quatre (4) communes. Près de quatre-vingt pour cent (80 %) des personnes affectées, soit cent-onze (111) PAP habitent dans la Commune de Darou Khoudoss. Après celle-ci, Tivaouane est la Commune qui abrite le plus de PAP. On y retrouve vingt-deux pour cent (22 %) des personnes affectées, soit trente-quatre (34) PAP. Elle est suivie de Pambal (11 PAP) et Notto Gouye Diama (1 PAP).

Les enquêtes socio-économiques ont dénombré au sein des ménages des cent cinquante-trois (153¹) PAP deux mille huit-cent dix (2810) individus dont mille trois cent quatre-vingt-six (1386) femmes et mille quatre cent vingt-quatre (1424) hommes.

Vingt-six pour cent (26 %) des personnes affectées soit quarante (40) PAP soutiennent que le projet n'affecte pas leurs activités économiques. C'est-à-dire que la réalisation des travaux routiers ne va pas affecter directement leurs moyens de subsistance. En revanche, pour le reste des PAP (113 PAP), la construction de la route et celle de la piste auront un impact direct sur leurs activités dont la plupart sont soit agricoles, soit commerciales.

9. Admissibilité

Conformément au paragraphe 10 de la note d'orientation de la NES N°5, trois catégories de personnes touchées pourraient être couvertes par ladite norme. Si les trois catégories ont toutes droit à une forme d'assistance en vertu de la NES N°5, la nature de cette assistance peut varier comme le montrent clairement les paragraphes de ladite norme qui suivent :

- **Catégorie a)** : les personnes qui ont des droits légaux formels sur les terres ou les biens visés sont celles qui, au regard du droit national, détiennent des documents formels prouvant leurs droits ou sont spécialement reconnues comme ne devant justifier d'aucun document. Dans le cas le plus simple, une parcelle est enregistrée au nom d'une personne ou d'une communauté. Dans d'autres cas, des personnes peuvent avoir un bail, et par conséquent, des droits légaux sur des terres.
- **Catégorie b)** : les personnes qui n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais qui ont sur ces terres ou ces biens des revendications qui sont ou pourraient être reconnues en vertu du droit national, peuvent être classées dans un certain nombre de groupes. Elles exploitent peut-être ces terres depuis des générations sans document formel en vertu d'arrangements fonciers coutumiers ou traditionnels acceptés par la communauté. Ou encore, ces personnes n'ont jamais reçu de titres de propriété ou leurs documents sont probablement incomplets ou elles les ont sans doute perdus. Elles peuvent avoir une revendication de possession adversative si elles ont occupé les terres pendant une certaine période définie par le droit national, sans que le propriétaire formel ne conteste l'occupation. En pareil cas, le droit national prévoit souvent des procédures légales par lesquelles les revendications peuvent être reconnues.
- **Catégorie c)** : les personnes touchées qui n'ont aucun droit légal ni revendication légitime sur les terres ou les biens visés qu'elles occupent ou qu'elles utilisent peuvent

¹ A titre de rappel, 2 PAP sont restées injoignables et deux autres représentent les populations. Les 4 qui devraient ramener le total à 157 PAP n'ont pas fait l'objet d'études socioéconomiques.

prétendre à une assistance en vertu de la NES N°5. Elles peuvent être des exploitants saisonniers de ressources (bergers, herbagers, pêcheurs ou chasseurs), bien que ces derniers puissent tomber dans les catégories a) ou b) si leurs droits sont reconnus par la législation nationale. Elles peuvent également être des personnes qui occupent des terres en violation de lois applicables. Les personnes touchées appartenant à ces groupes ne peuvent pas prétendre à une indemnisation foncière, mais peuvent bénéficier d'une réinstallation et d'une assistance pour le rétablissement de leurs moyens d'existence, ainsi que d'une indemnisation pour la perte de leurs biens.

En date du 29 Novembre 2021, le Préfet du département de Tivaouane et les maires des communes Tivaouane, Pambal, Notto Gouye Diama, Darou Khoudoss et Mboro ont été informés du début du recensement fixé au 06 Décembre 2021. De ce fait, ils veilleront à l'application rigoureuse de ces prédispositions sur la date butoir. Les Populations et les PAP ont été informées de la date butoir lors des consultations qui ont été tenues du 07 au 11 Décembre 2021.

10. Matrice d'indemnisation

La matrice d'indemnisation, présentée ci-dessous, couvre l'ensemble des pertes recensées et présente de manière synthétisée les règles de compensation pour chaque type de perte et chaque type de PAP recensé.

Impact	Sous-catégorie d'impact	Durée de l'impact	Catégorie de PAP recensée	Compensation		Commentaire
				En nature	En espèces	
Perte de terres	Terre agricole	Définitive	Personnes physiques propriétaire d'un titre formel (lettre d'attribution, attestation d'attribution, CRUH, titre foncier ou bail) ou d'un droit coutumier	Aucune	En tenant compte des prix du marché et selon les localités, chaque PAP recevra une compensation en espèces à la hauteur de la perte de terre.	
Perte de structures	Structure individuelle (Clôtures, excroissances ...)	Permanente	Propriétaire de parcelle agricole, Propriétaires de place d'affaire	Aucune	Coût de remplacement à neuf en respectant les dimensions et les matériaux existants y compris les coûts de transaction et sans tenir compte de la dépréciation.	
	Structure à usage collectif (Puits, Bornes fontaines)	Permanente	Personne morale représentant de la communauté	Aucune	Coût de remplacement à neuf en respectant les dimensions et les matériaux existants y compris les coûts de transaction et sans tenir compte de la dépréciation.	

Impact	Sous-catégorie d'impact	Durée de l'impact	Catégorie de PAP recensée	Compensation		Commentaire
				En nature	En espèces	
Perte de revenus	Cultures de rente	Permanente	Exploitants agricoles	Quantité équivalente à la récolte suivant le rendement dans la zone	Valeur marchande de la récolte au prix /kg en tenant compte du rendement à l'hectare dans la zone.	*Si le prix est sujet à des fluctuations périodiques au cours de la même année, on considérera la période où le prix est le plus élevé. *En cas d'association de cultures, c'est la culture la plus avantageuse pour la PAP qui sera considérée. L'indemnité est calculée sur une seule période de l'année s'il s'agit d'un champ hivernal
	Perturbation d'activité engendrant des pertes de revenus	Permanente (les PAP devront quitter les lieux)	Exploitants Places d'Affaires	Aucune	Une compensation en espèces pour perte de revenus couvrant une période de six (6) mois calculée sur la base du bénéfice net réalisé par la PAP.	Les pertes de revenus couvrent la période nécessaire à l'aménagement du site de réinstallation.
Perte d'arbres	Forestiers	Permanente	Propriétaire de l'arbre	Aucune	Valeur intégrale de l'arbre suivant l'Arrêté 2017-1979	Le propriétaire pourra récupérer lui-même le bois de ses arbres

Impact	Sous-catégorie d'impact	Durée de l'impact	Catégorie de PAP recensée	Compensation		Commentaire
				En nature	En espèces	
	Fruitiers	Permanente	Propriétaire de l'arbre	Aucune	Valeur intégrale de l'arbre suivant l'Arrêté 2017-1979	Le propriétaire pourra récupérer lui-même le bois de ses arbres
Accentuation de la vulnérabilité	Appui aux personnes vulnérables	Conjoncturelle	Personnes vulnérables	Handicap (appui en fonction de la nature du handicap)	*Aux PAP vulnérables vérifiant les critères C ₁ , C ₂ , C ₃ , C ₄ , C ₅ , C ₆ , C ₇ fournir à chacune une allocation de 150 000 FCFA.	Au total, 38 PAP ont été recensés et répondent aux critères C ₁ , C ₂ , C ₃ , C ₄ , C ₅ , C ₆ , C ₇ . Par conséquent, le taux qui est leur appliqué est 150 000 FCFA

11. Évaluation et Compensation des pertes

La méthodologie utilisée dans l'évaluation des indemnités/compensations s'est appuyée sur les investigations de terrain menées par le consultant tout en respectant les principes de la Banque mondiale, bailleur de fonds de ce projet.

⇒ **Évaluation des pertes foncières**

Ces terres appartiennent au domaine national et les prétentions des personnes qui les possèdent relèvent du droit coutumier. Le principe d'indemnité en espèces de ces terres est fondé sur le prix du marché comparé au décret n°2010-439 du 06 avril 2010 qui abroge et remplace le décret No. 88-074 du 18 Janvier 1988.

⇒ **Évaluation des structures et équipements connexes**

L'évaluation des structures et équipements connexes a pris en compte le prix actuel des matériaux de construction sur le marché. Ainsi, l'estimation du coût au mètre carré (ou au mètre linéaire de bois ou autre) des structures fixes prend en compte le coût actualisé (à neuf) et la main d'œuvre pour la construction des équipements.

⇒ **Évaluation des pertes d'arbres**

Pour les arbres forestiers, le barème officiel de la Direction des Eaux et Forêts a été considéré pour le calcul des pertes, qui prend en compte la valeur intégrale de l'arbre équivalente au prix de l'arbre sur pied (coût de remplacement) selon qu'il soit jeune ou mature.

⇒ **Évaluation des pertes de revenus**

Les pertes de revenus agricoles

L'évaluation des pertes de cultures est basée sur le rendement à l'hectare de la spéculature concernée. Si plusieurs spéculatures sont recensées sur la portion affectée, l'indemnité sera calculée sur la base de la spéculature la plus avantageuse pour la PAP. Cette indemnité est calculée sur la base de la portion de la parcelle affectée.

Pour les arbres fruitiers, la compensation est faite en considérant la valeur intégrale de l'investissement sur l'arbre (de la plantation jusqu'à la production) à laquelle on ajoute la valeur de la production depuis la plantation jusqu'à la première production.

Les pertes de revenus dans les places d'affaires

Lors des enquêtes socioéconomiques, les PAP ont été interrogées sur leurs revenus journaliers et mensuels. L'indemnité ainsi considérée couvre une période de 6 mois. Cette durée est suffisante pour permettre aux PAP qui doivent quitter les lieux, de déplacer leurs activités. C'est le revenu déclaré par la PAP lors du recensement et le nombre de mois considéré qui sont utilisés pour le calcul de cette indemnité.

⇒ **Indemnités de déménagement**

Le PR prévoit d'offrir à chaque PAP éligible, un montant forfaitaire pour couvrir ses frais de déménagement et de réinstallation. Les indemnités de déménagement concerneront spécifiquement les places d'affaires recensées dans le corridor du projet.

12. Résumé des consultations menées

La consultation publique est un volet important dans le cadre du plan d'action de réinstallation qui a pour objectif d'intégrer et de concerner toutes les parties prenantes en amont et en aval du projet. Ainsi, au niveau de la région de Thiès, tous les groupes de parties prenantes ont été consultés :

- ❖ Les autorités administratives et territoriales
- ❖ Les services techniques régionaux
- ❖ Les collectivités territoriales
- ❖ Les communautés locales
- ❖ Les Personnes Affectées par le Projet (PAP)

Préoccupations sociales majeures

Malgré les nombreux avantages du projet, la mise en œuvre va engendrer des impacts sur le plan environnemental et social que les différents acteurs consultés ont tenu à signaler. Il serait important de les identifier en amont afin de prendre les mesures de mitigation nécessaires afin que le projet soit en règle sur le plan environnemental et social. Ainsi, les principales craintes et préoccupations soulevées sont, entre autres :

- La perte de terres
- La récurrente question des recensements et des indemnisations
- La perturbation des parcours du bétail
- L'élagage des arbres fruitiers et forestiers
- Les risques d'occurrence de plaintes
- Le manque de communication et la non-transmission des informations aux parties prenantes

Les principales recommandations

Après avoir relevé les impacts potentiels sur le plan social, les différentes parties prenantes consultées, ont également pris le temps de donner des recommandations et suggestions qui permettront une bonne mise en œuvre du projet. Il s'agit, entre autres, de :

- indemniser les impactés avant le démarrage des travaux ;
- informer et impliquer les populations ;
- éviter les sites culturels ;
- bien évaluer les impenses et indemniser les impactés à hauteur des pertes subies.

13. Mécanisme de Gestion des Plaintes

Il est prévu un mécanisme à quatre (04) niveaux pour permettre un redressement efficace d'éventuelles contradictions qui pourraient découler de la mise en œuvre des activités du projet :

- Au niveau des villages ;
- Au niveau des communes à travers un Comité Technique Local (CTL);
- Au niveau de la Préfecture à travers un comité de Conciliation (CC) ;
- Au niveau de la Justice (qui est disponible pour la PAP à tout moment).

14. Disposition pour une gestion adaptative

Le tableau ci-dessous présente les activités et responsabilités de la mise en œuvre du PR

Acteurs		Responsabilités
Institutions	Services concernés	
Banque Mondiale		<ul style="list-style-type: none"> • Bailleur chargé de financer le projet • Approbation du PR • Publication du PR sur le site de la Banque Mondiale • Approbation du rapport de la mise en œuvre du PR • Demande, au besoin, un audit du PR
AGERROUTE	UGP	<ul style="list-style-type: none"> • Instruction de l'acte déclaratif d'utilité publique • Paiement des compensations • Revue et diffusion du PR • Soumission du PR à l'approbation des autorités compétentes et la Banque Mondiale • Supervision du processus d'élaboration et de mise en œuvre du PR • Diffusion du PR (municipalités et autres acteurs impliqués) • Gestion de l'interface avec les structures locales d'exécution du PR • Appui à la mise en place des structures d'appui au PR (Comités de Médiation et Commission de Conciliation) • Coordination et suivi de la réinstallation • Soumission des rapports d'activités • Participation à la validation du rapport du PR • Supervision et suivi des activités du Consultant PR • Participation à l'approbation et à la diffusion du PR • Assistance au déplacement et mesures d'accompagnement • Suivi de la mise en œuvre du PR • Évaluation de la mise en œuvre • Supervision du processus • Renforcement des capacités
Régions	Préfectures	<ul style="list-style-type: none"> • Mise en place des Commissions Administrative d'indemnisation : <ul style="list-style-type: none"> ○ Validation de l'Évaluation des impenses ○ Conciliation des PAP ○ Supervision du processus de paiement des PAP ○ Établissement des sommations pour la libération des emprises ○ Constat de la libération effective des emprises

Acteurs		Responsabilités
Institutions	Services concernés	
		<ul style="list-style-type: none"> • Traitement des plaintes en cas d'incompétence des Communes • Diffusion du PR • Participation au suivi de la réinstallation • Libération des emprises
	Communes	<ul style="list-style-type: none"> • Diffusion du PR • Participe au règlement à l'amiable des réclamations et plaintes conformément à la procédure de résolution des conflits, y compris l'enregistrement des plaintes et des réclamations, y compris le Comité Local de Médiation • Participation au suivi de proximité
	Villages	<ul style="list-style-type: none"> • Participation au MGP • Appui à la libération des sites • Appui à la diffusion du PR
Structure facilitatrice		<ul style="list-style-type: none"> • Information/sensibilisation, mobilisation et accompagnement des PAP sur le planning des opérations prévues dans le PR ; • Vérification des résultats des enquêtes précédentes ; • Appui aux PAP pour la constitution de leurs dossiers individuels ; • Mise en œuvre de l'assistance aux PAP vulnérables ; • Élaboration des programmes de paiements des compensations et leur communication aux PAP ; • Préparation des ententes individuelles en rapport avec les commissions de conciliation ; • Médiation et participation aux Comités locaux de médiation et aux Commissions de Conciliation ; • Réception, l'enregistrement et la documentation des réclamations, des griefs et plaintes des PAP et partage avec l'AGEROUTE; <p>Appui à la coordination et au suivi de la mise en œuvre des mesures de réinstallation en conformité avec le PR ;</p>
Consultants en sciences sociales		<ul style="list-style-type: none"> • Évaluation finale du PR
Tribunal de Première instance	Juge d'expropriation	<ul style="list-style-type: none"> • Mise en place des Commissions d'évaluation en cas de désaccord • Jugement et résolution des conflits (en cas de désaccord à l'amiable)

15. Suivi et Evaluation de la mise en œuvre du PR

⇒ Les indicateurs de suivi

Différentes mesures de suivi doivent être entreprises afin de s'assurer de la bonne marche de la mise en œuvre du PR.

Les outils d'évaluation et les indicateurs de suivi ci-après proposé feront l'objet de séances de travail entre l'expert en sauvegarde social et l'expert de suivi-évaluation de l'AGEROUTE afin de s'assurer que le suivi-évaluation du PR est conforme à la Norme Environnementale et Sociale N°5 (NES N°5) « Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire » de la Banque mondiale.

⇒ Institutions de surveillance et leurs rôles

Les procédures de suivi commenceront dès l'approbation du PR et bien avant la compensation et la libération des emprises. L'objectif du suivi est de signaler aux responsables de l'UGP/AGEROUTE du projet tout problème qui survient et d'assurer que les procédures du PR sont respectées.

Le suivi de la mise en œuvre des activités de réinstallation est permanent. Il débute dès l'approbation du PAR jusqu'à la fin de la mise en œuvre des activités de réinstallation et de leur évaluation.

Le suivi sera assuré par le Spécialiste en Sauvegardes Sociales (Expert Social) de l'AGEROUTE. Cet expert sera responsable de la coordination et du suivi des activités mises en œuvre, assurera l'interface avec la CDREI et les instances locales chargées de la médiation sociale.

Le suivi permettra à l'AGEROUTE de veiller au respect intégral des principes et procédures fixés dans le PR. Le suivi sera assuré par le Spécialiste en Sauvegardes Sociales (Expert Social) de l'AGEROUTE. Il s'agira de mener les actions suivantes :

- interroger les PAP dans le cadre de discussions ouvertes pour déterminer leurs connaissances et préoccupations vis-à-vis du processus de réinstallation, de leurs droits à prestations et des mesures de réadaptation ;
- observer les séances d'information et de consultations publiques avec les PAP ;
- observer le fonctionnement du programme de réinstallation à tous les niveaux pour évaluer son degré d'efficacité et de conformité au plan d'action ;
- vérifier le type de problèmes donnant lieu à des plaintes et le fonctionnement des mécanismes de règlement de ces plaintes en passant en revue le traitement des recours à tous les niveaux et en interrogeant les personnes affectées à l'origine des plaintes ;
- apprécier la qualité et la pertinence des biens de remplacement attribués ;
 - conseiller les responsables du Projet sur les améliorations à apporter, le cas échéant, à la mise en œuvre du PR.

16. Budget du Plan de Réinstallation (PR)

Le budget pour la mise en œuvre du PR est évalué à **342 082 633 FCFA** soit **598 047² Dollars américains**. Il est décomposé comme suit :

Rubrique		Montant en FCFA	Montant en Dollar américain	Source de Financement
Indemnisation des PAP	Indemnisation des pertes foncières	40 771 771	71 279	État du Sénégal
	Indemnisation des pertes de structures et équipements connexes	19 903 400	34 796	
	Indemnisation des arbres forestiers	227 000	397	
	Indemnisation des pertes de revenus	161 224 466	281 861	
	Indemnités de déménagement	380 000	664	
	SOUS TOTAL	222 506 637	388 998	État du Sénégal
Assistance aux personnes vulnérables		21 200 000	37 063	Projet
Activités de communication		5 000 000	8 741	Projet
Renforcement des capacités		10 000 000	17 483	Projet
Fonctionnement des instances impliquées au niveau local		5 000 000	8 741	Projet
Suivi-Evaluation interne		20 000 000	34 965	Projet
Evaluation externe et audit d'achèvement de la mise en œuvre du PR		25 000 000	43 706	Projet
Imprévus (15% du montant des compensations)		33 375 996	58 350	État du Sénégal
Total		342 082 633	598 047	

17. Calendrier de mise en œuvre du PR

² Cours du 05 février 2022

Le calendrier devrait durer neuf (9) mois à compter la date de sa validation par la Banque Mondiale.

N°	Activités de la procédure	Dates/Périodes	Acteur de mise en œuvre
1	Exécution des activités préparatoires à la finalisation des ententes individuelles		
1.1	Information et sensibilisation des PAP	Mars 2022	UGP/AGEROUTE
1.2	Fiabilisation des données du recensement et de l'évaluation des pertes	Mars 2022	CDREI
1.3	Établissement et affichage de la liste nominative des PAP dans les communes et villages concernés.	Avril 2022	CDREI
1.4	Signature actes d'acquiescement	Avril 2022	UGP / AGEROUTE CDREI PAP
1.5	Validation des données du recensement avec les PAP	Avril 2022	CDREI
1.6	Constitution et Finalisation des dossiers individuels des PAP	Mai-Juin 2022	UGP / AGEROUTE
1.7	Formation des Comités Techniques Locaux et du Commission de Conciliation	Juin 2022	UGP / AGEROUTE
1.8	Information et programmation des passages en conciliation	Juin 2022	Commission de Conciliation
1.9	Passage en commission de conciliation des PAP	Juin 2022	Commission de Conciliation
1.10	Recueil, traitement et gestion des réclamations et des plaintes	En continu	UGP / AGEROUTE Comité Technique Local Commission de Conciliation
2	Paiement des compensations et libération des emprises		
2.1	Paiement des compensations aux PAP	Juillet 2022	UGP / AGEROUTE
2.2	Libération des emprises	Août 2022	PAP
3	Suivi et Audit du PAR et fin de mission de la structure facilitatrice		
3.1	Suivi de la mise en œuvre du PR	En continu	UGP / AGEROUTE
3.2	Examen et documentation des indicateurs du PR	En continu	UGP / AGEROUTE

3.3	Suivi de la mise en œuvre des actions de suivi et évaluation	En continu	UGP / AGEROUTE
3.4	Suivi interne de la mise en œuvre du PAR	En continu avec production du rapport mensuel	UGP / AGEROUTE
3.5	Validation et transmission à la Banque mondiale du rapport mensuel de mise en œuvre du PR	Mensuel	UGP / AGEROUTE
3.6	Supervision de la mise en œuvre du PAR avec visite terrain, revue et approbation des rapports mensuels	Mensuel	Banque mondiale
3.7	Suivi externe de la mise en œuvre du PAR	Mensuel	Consultant Auditeur
3.8	Clôture du PR et soumission du rapport	Septembre 2022	UGP / AGEROUTE
3.9	Audit d'achèvement de la mise en œuvre du PR	Novembre 2022 (Au plus tard 2 mois après clôture)	Consultant indépendant à mobiliser à partir d'avril 2022

EXECUTIVE SUMMARY

1. Background and rationale for the project

Since 2014, Senegal has adopted the Emerging Senegal Plan (ESP) as a development model to accelerate its progress towards economic emergence by 2035. This framework began its second phase in 2019 through the 2019-2023 Priority Action Plan (PAP), which aims to meet the challenges related to (i) the development of a competitive, inclusive and resilient economy; (ii) the development of human capital and the capture of the demographic dividend; (iii) poverty and inequality reduction and adaptation to climate change; (iv) strengthening governance and promoting modern and efficient public administration; (v) mobilizing the resources needed to finance development and (vi) improving the monitoring and evaluation of the strategy. The COVID-19 pandemic has strongly affected the implementation of this second phase of the PES, hence the development of the PAP 2A, which aims to restore the initial growth trajectory of the PSE, building on the objective of phase II and the new challenges arising from the crisis for a genuine endogenous development carried by a strong private sector, with the involvement of all stakeholders. To realize the vision and objectives of the PES in the transport sector, the government has defined its strategy through a sectoral policy letter covering the period 2020-2024. This sectoral policy letter focuses on the management and implementation of sustainable transport infrastructure to support the rural and urban economy. This includes the establishment of an adequate logistics and transport system to facilitate the transport of agricultural products to consumption centers. Ensuring the link between areas with high production potential and markets (consumption, export, processing) is a crucial objective. To this end, agricultural areas need to be opened up in order to enhance their potential. It is important to note that in Senegal, agriculture is a key sector of the economy and contributes about 8% to the country's GDP. Most of the value of agricultural production is concentrated in the north and center of the country. In addition to being an important economic lever, agriculture plays an important role in the social development of the country through job creation, food security and the fight against poverty (Directorate of Economic Forecasting and Studies, DPEE). For example, 60 to 70 per cent of the labor force depend directly or indirectly on agricultural activities. However, although agricultural potential is present, agricultural production areas lack transport infrastructure to link agricultural production and major markets, especially during the rainy season. Thus, the State of Senegal has decided to set up the Project to Improve Connectivity in Agricultural Areas.

In accordance with the provisions of the World Bank's Environmental and Social Framework (ETUF) and Senegalese legislation, work on the rehabilitation of the Mboro-Diogo road, the development and asphalt-plating of the Tivaouane-Pambal-Darou Alpha road and the development of the Dougnane-Keur Baba Alima and Diogo-Diogo-sur-mer tracks are subject to the implementation of a Resettlement Plan (RP) in order to ensure that social requirements are effectively taken into account before, during and after the works.

2. Project Description

The work concerns the development and asphalt-plating of the Tivaouane-Pambal-Darou Alpha road over 20 km, the rehabilitation of the Mboro-Diogo road over 23 km and the development of the Dougnane-Keur Baba Alima (5 km) and Diogo-Diogo tracks on sea (7 km). This project is part of a program structured around three components: (i) improving rural connectivity; (ii) support for the improvement of the social conditions of the populations of agricultural production areas; (iii) institutional support for the Transport sector.

The work planned for this project is therefore to develop the above-mentioned sections in three phases:

- ✓ Preparatory phase or site installation (site bases; material storage areas, gear parking areas; laboratories etc.);
- ✓ Phase of the work with the activities of preparation of the ground (excavation, removal of existing sandy track, reinforcement of base layers, foundation and pavement laterite, clearing of brush, pickling, development of diversions etc.), earthworks, pavement, crushing, withdrawal of worksites (machinery, personnel and other remains of materials belonging to the Company, after completion of the work), restoration of the premises at the level of quarries, worksites or life bases.
- ✓ Operation and maintenance phase of the infrastructure.

Three types of areas are distinguished along the project routes according to their rural, semi-urban or urban character in relation to the occupation of the road surroundings (level of urbanization and importance of economic activities). Substantial adjustments are proposed and are reflected in the associated cross-type profiles. The three types of zones are characterized by:

- **open country** :: non-built-up area;
- **periurban** :: small and medium-sized agglomerations;
- **urban** :: major agglomerations.

The characteristics of the proposed standard profiles are as follows:

✓ **Cross section type 1 or PT1: urban area**

- Platform = 13,80 m;
- Road = 1 x 2 x 4.50 m, i.e. 1 road of 9.0 m;
- T2CS2 border = 2 x 0,40 m, i.e. 0,8 m;
- Sidewalks = 2 x 2 m, i.e. 4 m;
- Sidewalks on both sides of the roadway.

✓ **Cross section type 2 or PT2: peri-urban area**

- Platform = 11,00 m;
- Road = 1 x 2 x 3.60 m, i.e. 1 road of 7.2 m;
- T2CS2 border = 2 x 0,40 m, i.e. 0,8 m;
- Shoulders = 2 x 1,5 m, i.e. 3 m;
- Sidewalks on both sides of the roadway.

✓ **Cross section type 3 or PT3: open country**

- Platform = 10,20 m to 15,5 m;
- Road = 1 x 2 x 3.6 m or 7.2 m;
- Shoulders = 2 x 1,5 m, i.e. 3 m;
- Ground or paved ditches on either side of the road, variable width

3. Area of influence of the project

The table below shows the local authorities involved in the project.

REGION	DEPARTMENT	DISTRICT	COMMUNE	AXIS(ES) CONCERNED
--------	------------	----------	---------	--------------------

Thiès	Tivaouane	Pambal	Notto Gouye Diama	Tivaouane-Pambal-Darou Alpha Road
			Pambal	Tivaouane-Pambal-Darou Alpha Road
		Tivaouane (Municipality attached to the Prefect)		Tivaouane-Pambal-Darou Alpha Road
				Dougnane-Keur Baba Alima Track
		Meouane	Darou Khoudoss	Diogo-Diogo track on sea
			Mboro	Mboro-Diogo Road

4. Objectives of the RP

The objectives of this RP of the works of Rehabilitation of the road Mboro - Diogo (23 km), development and asphalt construction of the road Tivaouane - Pambal - Darou Alpha (20 km) and development of the tracks Dougnane-Keur Baba Alima (2 km) and Diogo-Diogo-sur-mer (7 km) are:

- avoid involuntary relocation or, where unavoidable, minimize it by considering alternatives when designing the project;
- to mitigate the adverse social and economic effects of land acquisition or restrictions on land use through: (a) provide prompt compensation for the cost of replacing persons who have been deprived of their property; and (b) assist displaced persons to improve, or at least restore in real terms, their livelihoods and living standards prior to displacement or before the start of project implementation, whichever is more advantageous;
- improving the living conditions of the poor or vulnerable who are physically displaced by ensuring adequate housing, access to services and facilities, and retention;
- design and implement involuntary resettlement activities as a sustainable development program, providing sufficient investment resources to enable displaced persons to benefit directly from the project, depending on the nature of the project;
- ensure that information is well disseminated, meaningful consultation takes place, and that affected individuals participate in an informed manner in the planning and implementation of relocation activities.

5. Methodological Approach

In developing this RAP, a methodological approach has been adopted based on several complementary approaches with a particular focus on informing stakeholders and consulting populations likely to be affected by the project activities. Thus, the following approach was adopted to achieve this RP.

- **Information and communication meetings with the authorities and the population**
- **Characterization and site visits**
- **Consultation with those affected by the project and local elected representatives**
- **Mapping of property and persons affected**
- **Census, inventory and valuation of assets, socio-economic surveys**
- **Data analysis and report writing**

6. Identification of potential effects and persons affected by the project

The main negative social impacts of the project are losses of property, income and subsistence due to the space required for the work right-of-way. Under this project, land losses are permanent.

Negative effects of the project include:

- ✓ permanent losses of land;
- ✓ crop losses (future production);
- ✓ loss of forest and fruit trees on lost land;
- ✓ loss of associated structures and equipment;
- ✓ loss of income in business places,

Field work identified a total of **one hundred and sixty-four (164)** impacted **properties** belonging to **one hundred and fifty-seven (157)** PAPs. These assets fall into **four (04)** main categories according to the types of losses:

- 109 Agricultural parcels;
- 11 Concession;
- 2 Collective equipment;
- 42 Business seats.

7. Legal, regulatory and institutional framework

The legal context relates to the land law of Senegal (the land law, the land status), public participation, land acquisition, resettlement and economic restructuring mechanisms. In Senegal, the different categories of land are: national, state and private.

- The national domain consists of land not classified in the public domain, not registered or whose ownership has not been transcribed to the conservation of mortgages;
- The domain of the State comprises the public domain and the private domain which are the property and rights in immovable property belonging to the State;
- The domain of individuals which consists of registered land owned by individuals.

The involuntary resettlement of populations must be planned so that it does not result in serious economic, social and environmental problems. Therefore, in addition to national procedures for expropriation in the public interest, Environmental and Social Standard No. 5 (NES No. 5) "Land Acquisition, Land Use Restrictions and Involuntary Relocation" is followed when a World Bank-funded project is likely to result in involuntary resettlement, livelihood impacts, land acquisition or restrictions on access to natural resources.

8. Census and baseline socio-economic study

Socio-economic surveys have identified one hundred and fifty-seven (157) persons affected by the project, including one hundred and fifty-five (155) natural persons and two (02) legal persons representing the population for the losses of Collective Equipment (EC). Of the natural persons, two (2) PAPs are unreachable and/or not yet found.

Depending on the category of loss, there are 102 PAPs with agricultural parcels within the project rights-of-way, 42 PAPs with business place losses, 11 PAPs with impacted concessions, and 2 PAPs responding for CI impacts.

The PAPs identified are distributed among four (4) common areas. Nearly eighty percent (80%) of those affected, or one hundred and eleven (111) PAPs, live in the Municipality of Darou Khoudoss. After this one, Tivaouane is the Commune that hosts the most PAP. Twenty-two

percent (22%) of affected individuals, or thirty-four (34) PAPs, are located in the region. It is followed by Pambal (11 PAP) and Notto Gouye Diama (1 PAP).

Socio-economic surveys have counted among households one hundred and fifty-three (153³) PAPs two thousand eight hundred ten (2810) individuals of which one thousand three hundred eighty-six (1386) women and one thousand four hundred twenty-four (1424) men.

Twenty-six percent (26%) of those affected, or forty (40) PAPs, say the project does not affect their economic activities. That is, the completion of road works will not directly affect their livelihoods. However, for the remaining PAPs (113 PAPs), road and runway construction will have a direct impact on their operations, most of which are either agricultural or commercial.

9. Eligibility

In accordance with paragraph 10 of the guidance note to the NES No 5, three categories of persons affected could be covered by that standard. While all three categories are entitled to some form of assistance under the NSS No. 5, the nature of such assistance may vary, as is clearly shown in the following paragraphs of that standard:

- **Category (a):** persons who have formal legal rights to the land or property concerned are those who, under national law, hold formal documents proving their rights or are specially recognized as not having to prove any document. In the simplest case, a parcel is registered in the name of a person or community. In other cases, people may have a lease, and therefore legal rights to land.
- **Category (b):** persons who do not have formal legal rights to the land or property concerned, but who have claims to that land or property which are or could be recognized under national law, may be classified in a number of groups. They may have been using the land for generations without formal documentation under customary or traditional land arrangements accepted by the community. Alternatively, these individuals have never received title to property or their documents are probably incomplete or have lost them. They may have an adverse claim to possession if they have occupied the land for a certain period of time as defined by national law, without the formal owner challenging the occupation. In such cases, national law often provides for legal procedures by which claims may be recognized.
- **Category (c):** Affected persons who have no legal rights or legitimate claims to the land or property they occupy or use may qualify for assistance under the SNE 5. They may be seasonal resource harvesters (shepherds, herbagers, fishermen or hunters), although these may fall into categories a) or b) if their rights are recognized by national law. They may also be persons occupying land in violation of applicable laws. Affected persons belonging to these groups are not entitled to property compensation, but may be entitled to resettlement and assistance for the restoration of their livelihoods, as well as compensation for the loss of their property.

As of 29 November 2021, the Prefect of the Department of Tivaouane and the mayors of the municipalities Tivaouane, Pambal, Notto Gouye Diama, Darou Khoudoss and Mboro were informed of the start of the census scheduled for 06 December 2021. As a result, they will ensure that these predispositions are strictly applied by the deadline. Populations and PAPs were informed of the deadline during consultations held from 07 to 11 December 2021.

10. Compensation Matrix

³ As a reminder, 2 PAPs remained unreachable and two others represent populations. The 4 that are expected to reduce the total to 157 PAPs have not been the subject of socio-economic studies.

The compensation matrix, presented below, covers all identified losses and summarizes the compensation rules for each type of loss and each type of PAP identified.

Impact	Impact sub-category	Duration of impact	Category of PAP identified	Compensation		Comment
				In kind	Cash	
Loss of land	Agricultural Land	Final	Natural persons who own a formal title (letter of attribution, attestation of attribution, CRUH, title to land or lease) or a customary right	None	Taking into account market prices and depending on the locality, each PAP will receive cash compensation equal to the loss of land.	
Loss of structures	Individual structure (Fences, outgrowths...)	Permanent	Farm Parcel Owner, Business Place Owners	None	Replacement cost at new level respecting existing dimensions and materials including transaction costs and without taking into account depreciation.	
	Structure for collective use (Wells, Fountain Terminals)	Permanent	Legal person representing the community	None	Replacement cost at new level respecting existing dimensions and materials including transaction costs and without taking into account depreciation.	

Impact	Impact sub-category	Duration of impact	Category of PAP identified	Compensation		Comment
				In kind	Cash	
Loss of income	Cash crops	Permanent	Farmers	Quantity equivalent to harvest according to yield in area	Market value of the harvest at price/kg taking into account yield per hectare in the area.	<p>*If the price is subject to periodic fluctuations in the same year, consider the period when the price is highest.</p> <p>*In the case of a crop combination, the most beneficial crop for the PAP will be considered. The allowance is calculated on a single period of the year if it is a winter field</p>
	Business disruption leading to revenue loss	Ongoing (PAPs to leave)	Business Places Operators	None	A cash compensation for loss of income covering a period of six (6) months calculated on the basis of the net profit realized by the PAP.	The loss of income covers the period necessary to develop the relocation site.
Loss of trees	Forestry	Permanent	Tree Owner	None	Full value of tree according to Order 2017-1979	The owner himself can collect the wood from his trees
	Fruit	Permanent	Tree Owner	None	Full value of tree according to Order 2017-1979	The owner himself can collect the wood from his trees

Impact	Impact sub-category	Duration of impact	Category of PAP identified	Compensation		Comment
				In kind	Cash	
Increased vulnerability	Support for vulnerable people	Conjunctural	Vulnerable Persons	Disability (support depending on the nature of the disability)	*To vulnerable PAPs verifying criteria C ₁ , C ₂ , C ₃ , C ₄ , C ₅ , C ₆ , C ₇ provide each with an allocation of 150,000 CFA francs.	A total of 38 PAPs have been identified and meet criteria C ₁ , C ₂ , C ₃ , C ₄ , C ₅ , C ₆ , C ₇ . Consequently, the rate applied to them is 150,000 CFA francs

11. Valuation and Compensation of Losses

The methodology used in the compensation/compensation assessment was based on the consultant's field investigations while respecting the principles of the World Bank, the funder of this project.

⇒ **Assessment of property losses**

The land belongs to the national domain and the claims of the persons who own it are subject to customary law. The principle of cash compensation for these lands is based on the market price compared to Decree No. 2010-439 of 06 April 2010 which repeals and replaces Decree No. 88-074 of 18 January 1988.

⇒ **Assessment of related structures and equipment**

The assessment of the related structures and equipment took into account the current market price of building materials. Thus, the estimated cost per square meter (or linear meter of wood or other) of fixed structures takes into account the discounted cost (at nine) and labor for the construction of the equipment.

⇒ **Assessment of tree losses**

For forest trees, the official scale of the Water and Forests Directorate was considered for the calculation of losses, which takes into account the full value of the tree equivalent to the price of the standing tree (replacement cost) depending on whether it is young or mature.

⇒ **Assessment of income losses**

Loss of farm income

The crop loss assessment shall be based on the yield per hectare of the speculation concerned. If more than one speculation is identified on the affected portion, the compensation will be calculated on the basis of the most advantageous speculation for the PAP. This allowance shall be calculated on the basis of the portion of the parcel affected.

For fruit trees, the compensation is made by considering the full value of the investment on the tree (from planting to production) plus the value of production from planting to first production.

Loss of income in business places

In socio-economic surveys, PAPs were asked about their daily and monthly earnings. The allowance thus considered covers a period of 6 months. This period is sufficient to allow PAPs who must leave the premises to move their activities. The income declared by the PAP at the time of the census and the number of months considered are used for the calculation of this allowance.

⇒ **Moving allowances**

The RP plans to provide each eligible PAP with a lump sum to cover their moving and relocation expenses. Moving allowances will be specific to the identified business places in the project corridor.

12. Summary of consultations

Public consultation is an important part of the resettlement action plan, which aims to integrate and involve all stakeholders upstream and downstream of the project. At the level of the Thiès region, all stakeholder groups were consulted:

- ❖ Administrative and territorial authorities
- ❖ Regional technical services
- ❖ Local authorities
- ❖ Local communities

❖ People Affected by the Project (PAP)

Major social concerns

Despite the many benefits of the project, implementation will generate environmental and social impacts that the various stakeholders consulted wanted to point out. It would be important to identify them upstream in order to take the necessary mitigation measures so that the project is in good environmental and social standing. Thus, the main concerns and concerns raised include:

- Land Loss
- The recurring issue of censuses and compensation
- Disruption of livestock routes
- pruning of fruit and forest trees
- The risk of complaints
- Lack of communication and non-transmission of information to stakeholders

Key Recommendations

Having identified the potential social impacts, the various stakeholders consulted also took the time to give recommendations and suggestions that will allow a good implementation of the project. These include:

- compensate the impacts before the start of the work;
- informing and involving the population;
- avoid cultural sites;
- properly assess the costs and compensate the impacts for the losses incurred.

13. Complaints Management Mechanism

There is a four (04) level mechanism to effectively address potential contradictions that may arise from the implementation of project activities:

- At village level;
- At municipal level through a Local Technical Committee (LTC);
- At the level of the Prefecture through a Conciliation Committee (CC);
- At the Justice level (which is available to the PAP at any time).

14. Provision for adaptive management

The table below outlines the activities and responsibilities for the implementation of the RP

Actors		Responsibilities
Institutions	Services concerned	
World Bank		<ul style="list-style-type: none"> • Lessor responsible for financing the project • PR Approval • PR published on World Bank website • Approval of PR Implementation Report • Request an audit of the RP if necessary

Actors		Responsibilities
Institutions	Services concerned	
AGERROUTE	UGP	<ul style="list-style-type: none"> • Instruction of the public utility declaration • Payment of compensation • Review and dissemination of the RP • Submission of the RP for approval by the competent authorities and the World Bank • Overseeing the process of developing and implementing the RP • Dissemination of PR (municipalities and other stakeholders involved) • Management of the interface with the local structures of execution of the RP • Support for the establishment of PR support structures (Mediation Committees and Conciliation Commission) • Resettlement coordination and monitoring • Submission of activity reports • Participate in PR Report Validation • Supervision and follow-up of the activities of the PR Consultant • Participation in the approval and dissemination of the RP • Travel assistance and accompanying measures • Monitoring the implementation of the RP • Implementation Assessment • Process Monitoring • Capacity building • Establishment of Administrative Compensation Commissions: <ul style="list-style-type: none"> ○ Validate the Cost Assessment ○ Reconciliation of PAPs ○ Oversight of the PAP payment process ○ Establishment of subpoenas for the release of rights-of-way ○ Finding of the effective release of rights-of-way • Handling of complaints in cases of incompetence of the Commons • PR dissemination • Participation in resettlement monitoring • Release of rights-of-way
Regions	Prefectures	
	Municipalities	<ul style="list-style-type: none"> • PR dissemination • Participates in the amicable resolution of complaints and complaints in accordance with the dispute resolution procedure, including the registration of complaints and complaints, including the Local Mediation Committee • Participation in proximity monitoring

Actors		Responsibilities
Institutions	Services concerned	
	Villages	<ul style="list-style-type: none"> • Participation in the MGP • Support for site liberation • Support for PR dissemination
Facilitating structure		<ul style="list-style-type: none"> • Information/awareness-raising, mobilization and support of the PAPs on the planning of operations provided for in the RP; • Verification of the results of previous investigations; • Support to the PAPs in building their individual files; • Implementation of assistance to vulnerable PAPs; • Development of compensation payment programs and their communication to PAPs; • Preparation of individual agreements in relation to conciliation commissions; • Mediation and participation in Local Mediation Committees and Conciliation Commissions; • Receiving, recording and documenting PAP complaints, grievances and complaints and sharing with AGEROUTE; Support for the coordination and monitoring of the implementation of resettlement measures in accordance with the RP;
	Social Science Consultants	<ul style="list-style-type: none"> • Final Evaluation of RP
Court of First Instance	Expropriation Judge	<ul style="list-style-type: none"> • Establishment of Evaluation Commissions in case of disagreement • Judgment and conflict resolution (in case of amicable disagreement)

15. Monitoring and evaluation of the implementation of the RSP

⇒ Monitoring indicators

Various follow-up measures need to be undertaken to ensure that the implementation of the RP is proceeding smoothly.

The following proposed assessment tools and monitoring indicators will be the subject of working sessions between the social safety expert and the AGEROUTE monitoring and evaluation expert to ensure that the monitoring and evaluation of the RP is in line with the World Bank Environmental and Social Standard No. 5 (NES No. 5) "Land Acquisition, Land Use Restrictions and Involuntary Relocation".

⇒ Supervisory institutions and their roles

Follow-up procedures will begin upon approval of the RP and well before clearing and releasing rights-of-way. The objective of the follow-up is to report any issues that arise to the project's PMU/AGEROUTE and to ensure that the RPR procedures are followed.

Monitoring of the implementation of resettlement activities is ongoing. It begins with the approval of the RAP until the relocation activities are completed and evaluated.

The follow-up will be carried out by the Social Safeguards Specialist (Social Expert) of AGEROUTE. This expert will be responsible for coordinating and monitoring the activities implemented, and will interface with the CDREI and local bodies responsible for social mediation.

The monitoring will enable AGEROUTE to ensure full compliance with the principles and procedures set out in the RP. The follow-up will be carried out by the Social Safeguards Specialist (Social Expert) of AGEROUTE. The following actions will be undertaken:

- Interview PAPs in open discussions to determine their knowledge and concerns about the relocation process, entitlements and rehabilitation measures;
- observe public information and consultation sessions with PAPs;
- observe the functioning of the resettlement program at all levels to assess its effectiveness and compliance with the action plan;
- verify the type of problems giving rise to complaints and the functioning of the mechanisms for resolving these complaints by reviewing the handling of appeals at all levels and by interviewing the persons affected by the complaints;
- assessing the quality and relevance of the replacement assets awarded;
 - advise the Project on any improvements to the implementation of the RP.

16. Resettlement Plan (RP) Budget

The budget for the implementation of the RP is estimated at **342,082,633 CFA francs** or **US\$598,047**. It is broken down as follows:

Topic		Amount in FCFA	Amount in US Dollar	Source de Financement
Compensation of PAPs	Compensation for property losses	40,771,771	71,279	State of Senegal
	Compensation for loss of structures and related equipment	19,903,400	34,796	
	Compensation for forest trees	227,000	397	
	Compensation for loss of income	161,224,466	281,861	
	Moving allowances	380,000	664	
	SUBTOTAL	222,506,637	388,998	State of Senegal
Assistance to vulnerable persons		21,200,000	37,063	Project

Communication activities	5,000,000	8,741	Project
Capacity building	10,000,000	17,483	Project
How local instances are involved	5,000,000	8,741	Project
Internal Monitoring and Evaluation	20 million	34,965	Project
External evaluation and audit of the completion of the implementation of the RP	25 million	43,706	Project
Contingencies (15% of the amount of compensation)	33,375,996	58,350	State of Senegal
Total	342,082,633	598,047	

17. Timetable for the implementation of the RP

The schedule should last eight (8) months from the date of its validation by the World Bank.

No.	Procedural activities	Dates/Periods	Implementing actor
1	Implementation of preparatory activities for the finalization of individual agreements		
1.1.	Information and awareness of PAPs	March 2022	UGP/AGEROUTE
1.2.	Reliability of Census and Loss Assessment Data	March 2022	AREA
1.3.	Establishment and display of the list of PAPs in the municipalities and villages concerned.	April 2022	AREA
1.4.	Signing of acknowledgement	April 2022	UGP / AGEROUTE AREA PAP
1.5	Validation of Census Data with PAPs	April 2022	AREA
1.6.	Establishment and Finalization of individual PAP files	May-June 2022	UGP / AGEROUTE
1.7	Formation of Local Technical Committees and Conciliation Commission	June 2022	UGP / AGEROUTE
1.8	Information and scheduling of conciliation passages	June 2022	Conciliation Committee
1.9	PAP conciliation committee	June 2022	Conciliation Committee
1.10	Collection, processing and management of complaints and complaints	Continuous	UGP / AGEROUTE Local Technical Committee

			Conciliation Committee
2	Payment of compensation and release of rights-of-way		
2.1.	Payment of compensation to PAPs	July 2022	UGP / AGEROUTE
2.2.	Release of rights-of-way	August 2022	PAP
3	Follow-up and Audit of the RAP and termination of the Facilitator Structure		
3.1.	Monitoring the implementation of the RP	Continuous	UGP / AGEROUTE
3.2.	Review and documentation of RA indicators	Continuous	UGP / AGEROUTE
3.3.	Monitoring the implementation of monitoring and evaluation actions	Continuous	UGP / AGEROUTE
3.4.	Internal monitoring of RAP implementation	Continuous with monthly report production	UGP / AGEROUTE
3.5	Validation and transmission to the World Bank of the monthly implementation report of the RPR	Monthly	UGP / AGEROUTE
3.6.	Monitoring of RAP implementation with field visit, review and approval of monthly reports	Monthly	World Bank
3.7	External monitoring of RAP implementation	Monthly	Auditor Consultant
3.8	Closure of the RP and submission of the report	September 2022	UGP / AGEROUTE
3.9	Audit of the completion of the implementation of the RP	November 2022 (No later than 2 months after closing)	Independent consultant to be mobilized from April 2022

CHAPITRE 1 : INTRODUCTION

1.1.Contexte du projet

Le Sénégal a adopté un nouveau modèle de développement pour accélérer son développement économique et social. Cette stratégie, appelée Plan Sénégal Emergent (PSE), constitue la référence en matière de politique économique et sociale à moyen et long terme. Dans le cadre du PSE, le Gouvernement met en œuvre un Plan d'actions prioritaires 2019-2023 qui comprend 3 axes : (i) Transformation structurelle de l'économie et croissance ; (ii) Capital humain, protection sociale et développement durable et (iii) Gouvernance, institutions, paix et sécurité. L'axe 1, relatif à la transformation structurelle, comprend l'objectif stratégique 3 relatif au "renforcement des infrastructures de qualité".

Pour réaliser la vision et les objectifs du PSE dans le secteur des transports, le gouvernement a défini sa stratégie à travers une lettre de politique sectorielle couvrant la période 2020-2024. Cette lettre de politique sectorielle met l'accent sur la gestion et la mise en œuvre d'infrastructures de transport durables pour soutenir l'économie rurale et urbaine. Cela inclut la mise en place d'un système de logistique et de transport adéquat pour faciliter le transport des produits agricoles vers les centres de consommation. Assurer le lien entre les zones à fort potentiel de production et les marchés (consommation, exportation, transformation) est un objectif crucial. Le secteur routier revêt une importance particulière pour le Sénégal, car plus de 90 % des déplacements se font par la route. Ainsi, trois des six indicateurs de l'objectif stratégique 3 sur "l'amélioration de la qualité des infrastructures" mesurent directement les progrès réalisés dans le secteur routier (km de routes revêtues, km de pistes rurales et indice d'accessibilité rurale). Les trois autres indicateurs relatifs aux infrastructures autres que les routes sont les suivants : km de voies ferrées, indice de performance logistique et puissance électrique installée.

Au Sénégal, l'agriculture est un secteur clé de l'économie, contribuant pour environ 8% au PIB du pays. En plus d'être un levier économique important, elle participe fortement au développement social du pays par la création d'emplois, la sécurité alimentaire et la lutte contre la pauvreté (Direction de la Prévision et des Études Économiques DPEE). Ainsi, 60 à 70% de la population active dépendent directement ou indirectement des activités agricoles. Le nombre de ménages agricoles dans le pays est estimé à 755 532, dont 73,8% en milieu rural (Agence Nationale de la Démographie du Sénégal ANDS).

Deux types d'agriculture coexistent au Sénégal : l'agrobusiness ou agriculture à base de capitaux, notamment dans les Niayes et la vallée du Fleuve Sénégal et l'agriculture familiale. Le nord et le centre du pays sont les zones qui concentrent la plus grande partie de la valeur de la production agricole.

1.2.Justification du projet

Pour relever l'ensemble des défis relatifs à une amélioration durable des conditions de vie de sa population, le Sénégal a élaboré un agenda de transformations économiques et sociales nécessaires et suffisantes pour se diriger résolument vers l'émergence avec une société solidaire dans un État de droit.

C'est dans cette perspective et dans le but de satisfaire la demande sociale croissante que le Gouvernement du Sénégal, a décidé d'élaborer le présent programme qui vise à poursuivre le désenclavement et le développement des zones de production agricole par la mise en place d'infrastructures de transport, de formation et de production nécessaires pour l'atteinte des objectifs assignés pour l'émergence ciblée en 2035.

En effet, certaines zones de production agricole dans le nord et le centre, bien que disposant de potentiel de production agricole, sont dépourvues d'infrastructures. De surcroît, certaines de ces zones sont inaccessibles pendant la saison des pluies, faute d'un drainage adéquat des eaux. Ainsi, l'accès à ces zones, la transformation et l'écoulement des produits agricoles constituent un réel handicap et un frein au développement de ces régions. De même, le manque d'infrastructures routières ne favorise pas les échanges inter-régionaux de personnes et de marchandises, ni les échanges avec les pays voisins afin de participer à l'intégration sous-régionale.

Les principales zones de consommation dans les régions du nord et du centre sont les villes de Saint Louis, Louga et Richard Toll au nord ainsi que Touba, Diourbel, Kaffrine, Koungheul et Kaolack au centre.

C'est dans le cadre de la résolution de ces problématiques que s'inscrit le Projet d'amélioration de la Connectivité dans les Zones Agricoles (PCZA) du Nord et du Centre.

Conformément aux dispositions du Cadre Environnemental et Social (CES) de la Banque mondiale, plus précisément de la Norme Environnementale et Sociale (NES) n°5 et la législation sénégalaise, les travaux de Réhabilitation de la route Mboro - Diogo (23 km), d'aménagement et bitumage de la route Tivaouane – Pambal - Darou Alpha (20 km) et d'aménagement des pistes Dougnane-Keur Baba Alima (2km) et Diogo-Diogo-sur-mer (7km) sont soumis à la réalisation d'un Plan de Réinstallation (PR) afin de garantir la prise en compte effective des exigences sociales avant les travaux du Projet.

1.3.Méthodologie du PR

Pour procéder à l'élaboration du présent Plan de Réinstallation, il a été adopté une démarche méthodologique basée sur plusieurs approches complémentaires avec un accent particulier mis sur l'information des parties prenantes et la consultation des populations susceptibles d'être affectées par les activités du projet. Ainsi, la démarche suivante a été adoptée pour réaliser ce PAR.

➤ Rencontres d'information et de communication auprès des autorités

Elles ont consisté à dérouler une **mission d'information auprès des autorités administratives et locales**. Celle-ci a pour objet de mettre à leur disposition tous les renseignements dont la connaissance est opportune pour le bon déroulement des prochaines étapes.

➤ Caractérisation et visite de sites

En compagnie de l'administration locale, des services techniques pertinents et du maître d'ouvrage, le consultant a procédé à une **visite de caractérisation des sites du projet**. Cette visite visait à faire une première appréhension des impacts potentiels. L'occasion a été saisie pour étudier des options de minimisation des préjudices qui découleront de la mise en œuvre du projet.

➤ Consultation des personnes affectées par le projet et des élus locaux du 07 au 12 Décembre 2021

Le consultant a entamé le processus de consultation des personnes affectées par le projet par le biais d'entretiens individuels. Ces entretiens avaient pour objet de présenter le projet aux PAP afin de recueillir les perceptions, préoccupation et recommandations y afférentes. Le consultant a partagé par la même occasion sur le contenu de sa mission et sur les différentes étapes liées à l'élaboration du Plan succinct de Réinstallation.

➤ **Cartographie des biens et personnes affectés du 06 au 09 Décembre 2021**

Le consultant a procédé à la vérification des limites des sites et à un état des lieux. Les données recueillies ont fait l'objet d'une présentation cartographique des impenses. Tous les biens physiques ont été géo localisés.

➤ **Recensement, inventaire et évaluation des biens, enquêtes socio-économiques du 13 au 18 Décembre 2021.**

Il a consisté à :

- recueillir des données socio-économiques de référence appropriées destinées à identifier les personnes qui seront déplacées par le projet ;
- déterminer les personnes qui auront droit à une indemnisation et à de l'aide ;
- décourager les personnes qui ne sont pas admises à bénéficier de ces prestations ;
- fixer la date limite d'éligibilité de référence qui correspond à la date de réalisation du recensement et de l'inventaire. Pour rendre plus fiable cette opération, il est effectué un travail préalable de terrain qui a porté sur un état des lieux et une cartographie des impenses. Le but de ce travail a été de rendre plus facile le recensement et de permettre surtout de gagner du temps dans la conduite des étapes suivantes;
- évaluer les actifs (bâtiments, structures connexes, pertes de revenu, etc.). Évidemment, l'éligibilité à une compensation ne sera pas accordée à des personnes qui se seraient installées sur le site du projet après la date butoir.

Aux fins d'un bon déroulement du recensement et de l'enquête socio-économique des PAP, plusieurs outils et activités ont été mis sur pied.

Des formulaires (questionnaires) (Cf annexe 4) ont été élaborés pour appuyer la formation et servir d'outils de collecte des données pendant le travail de terrain.

Par ailleurs, des tests effectués dans l'emprise ont appuyé la formation de l'équipe de terrain et ont permis d'adapter les outils aux réalités rencontrées sur le terrain.

Un suivi de l'entrée des données a également été effectué tout au long des enquêtes par l'entremise du logiciel Survey CTO utilisé.

Après cette analyse, une base de données a été confectionnée, ce qui a permis de réaliser les tableaux de compilation et d'analyse des informations présentées dans le PR.

➤ **Analyse des données et rédaction du rapport**

À partir des données recueillies sur le terrain, le profil socio-économique de la population de la zone d'étude en général et des PAP en particulier a été dressé. Ce profil est établi à partir des sources suivantes :

- documentation existante ;
- résultats des recensements et enquêtes qualitatives et quantitatives menées au cours de la mission ;
- résultats des consultations auprès des PAP.

La rédaction du rapport a tenu compte de tous les aspects cités, notamment les résultats de l'évaluation des compensations, l'analyse socio-économique, et les consultations publiques et des PAP.

Au total, les équipes de terrain suivantes ont été mobilisées aux fins de ces activités ci-dessus mentionnées :

- une équipe de dix (10) enquêteurs supervisés par une (01) coordonnatrice des recensements ;
- une équipe d'un (01) géomètre et de deux (02) spécialistes en systèmes d'information géographique;
- une équipe de deux (02) spécialistes en évaluation des bâtiments ;
- un (01) expert en base de données ;
- une équipe constituée de deux (02) sociologues pour la consultation publique et les focus groupes et la consultation des PAP.

C'est suivant cette démarche que les principaux impacts sociaux négatifs du projet sur les populations, les biens et les sources de revenus/subsistance ont pu être circonscrits, comme présenté à la section suivante.

CHAPITRE 2 : DESCRIPTION GENERALE DU PROJET ET IDENTIFICATION DE LA ZONE DU PROJET

2.1. Description du projet

Les travaux concernent l'aménagement et le bitumage de la route Tivaouane-Pambal-Darou Alpha sur 20 km, la réhabilitation de la route Mboro-Diogo sur 23 Km et l'aménagement des pistes Dougnane-Keur Baba Alima (5km) et Diogo-Diogo sur mer (7 km). Ce projet s'inscrit dans un programme structuré autour de trois composantes, qui sont : (i) amélioration de la connectivité rurale ; (ii) appui à l'amélioration des conditions sociales des populations des zones de production agricole ; (iii) et l'appui institutionnel du secteur Transport. Les objectifs de ce programme sont :

- faciliter l'accès aux zones de production agricoles ;
- favoriser les échanges et la coopération économique avec les pays limitrophes ;
- renforcer les échanges commerciaux avec le reste du pays et/ou avec la sous-région ;
- assurer un meilleur niveau de service du réseau routier existant pour faciliter l'accès aux capitales régionales ;
- améliorer les conditions de trafic et de sécurité des zones traversées ;
- développer les activités économiques notamment les exploitations agricoles et touristiques des zones concernées ;
- améliorer les conditions de vie des populations concernées par le biais de l'éducation, la santé, la mobilité, la formation et l'emploi ;
- contribuer à la réduction de la pauvreté en introduisant un environnement social favorisant le bien-être des populations ;
- permettre aux populations riveraines d'avoir un meilleur accès aux équipements et services sociaux de base.

Les travaux prévus dans le cadre de ce projet consistent donc à aménager les tronçons susmentionnés en trois phases :

- ✓ Phase préparatoire ou d'installation de chantier (bases de chantier ; aires de stockage de matériaux, aires de stationnement des engins ; laboratoires etc.) ;
- ✓ Phase des travaux avec les activités de préparation du terrain (fouilles, décaissement de la voie sablonneuse existante, renforcement des couches de base, de fondation et de la chaussée en latérite, débroussaillage, décapage, aménagement de déviations etc.), terrassements, chaussée, concassage, repli de chantiers (engins, personnel et autres reliquats de matériaux appartenant à l'Entreprise, après la fin des travaux), remise en état des lieux au niveau des carrières, des bases chantiers ou bases vie.
- ✓ Phase d'exploitation et d'entretien des infrastructures.

Trois types de zones sont distingués le long des itinéraires du projet selon leur caractère rural, semi urbain ou urbain en relation avec l'occupation des abords de la route (niveau d'urbanisation et importance des activités économiques). Des aménagements conséquents sont proposés et se reflètent dans les profils en travers types associés. Les trois types de zones sont caractérisés par :

- **rase campagne** : zone hors agglomération ;
- **périurbaine** : zone de petite et moyenne agglomérations ;
- **urbaine** : agglomérations importantes.

Les éléments caractéristiques des profils types proposés sont indiqués ci-après :

- ✓ **Profil en travers type 1 ou PT1 : zone urbaine**
 - Plateforme = 13,80 m ;

- Chaussée = 1 x 2 x 4,50 m, soit 1 chaussée de 9,0 m ;
- Bordure T2CS2 = 2 x 0,40 m, soit 0,8 m ;
- Trottoirs = 2 x 2 m, soit 4 m ;
- Caniveaux de part et d'autre de la chaussée sous trottoirs.

✓ **Profil en travers type 2 ou PT2 : zone périurbaine**

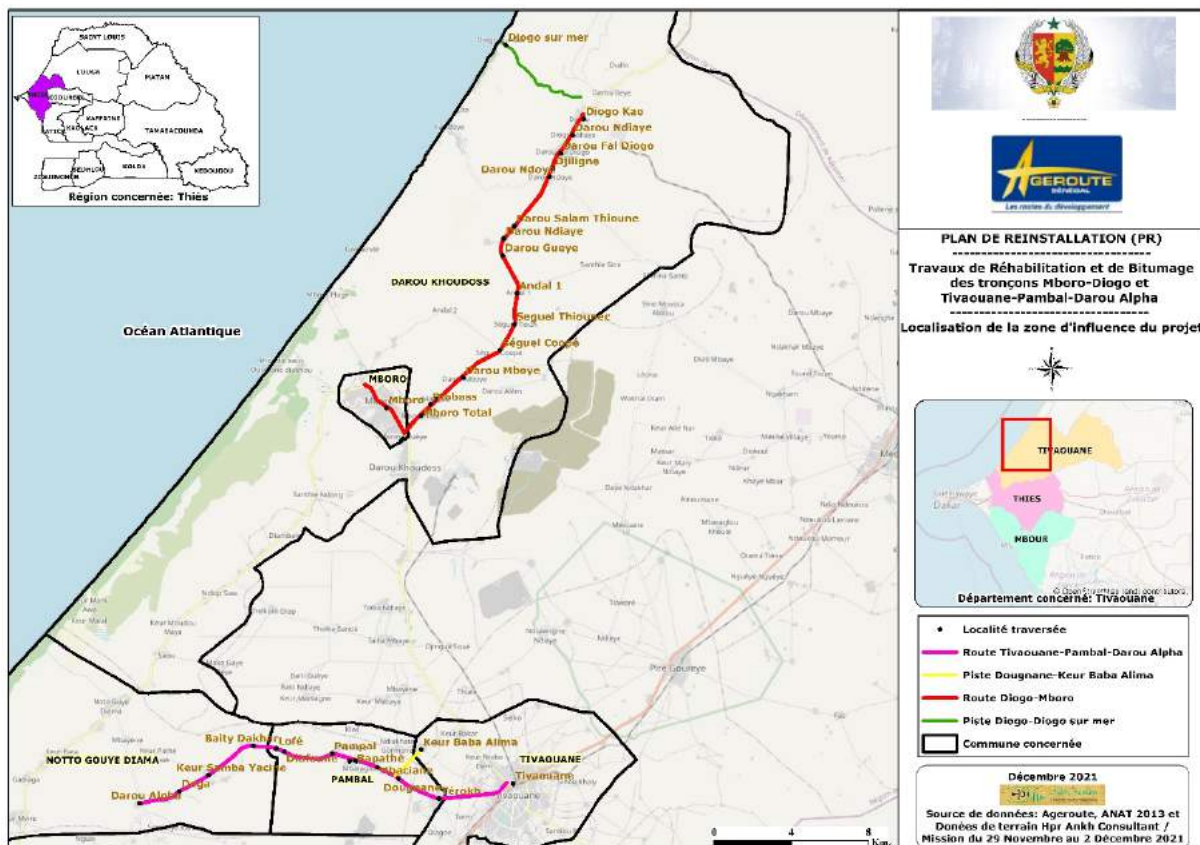
- Plateforme = 11,00 m ;
- Chaussée = 1 x 2 x 3,60 m, soit 1 chaussée de 7,2 m ;
- Bordure T2CS2 = 2 x 0,40 m, soit 0,8 m ;
- Accotements = 2 x 1,5 m, soit 3 m ;
- Caniveaux de part et d'autre de la chaussée sous trottoirs.

✓ **Profil en travers type 3 ou PT3 : rase campagne**

- Plateforme = 10,20 m à 15,5 m ;
- Chaussée = 1 x 2 x 3,6 m, soit 7,2 m ;
- Accotements = 2 x 1,5 m, soit 3 m ;
- Fossés en terre ou revêtu de part et d'autre de la chaussée, largeur variable

2.2. Présentation de la zone d'influence du projet

Cette section présente le milieu récepteur du projet du point de vue de ses différentes composantes biophysiques et socio-économiques.



Carte 1 : Zone d'influence du projet

2.2.1. Situation géographique

Le département de Tivaouane se trouve dans le centre-ouest du Sénégal, communément appelé Bassin arachidier. Ses coordonnées géographiques correspondent approximativement aux latitudes 14°51'N et 15°31'N et aux longitudes 16°10'w et 17°05'w. Le département est limité à l'ouest par l'Océan atlantique, au nord et à l'est par le département de Kébémér (région de Louga), au sud-ouest par le département de Thiès et au sud-est par le département de Bambey (région de Diourbel).

Avec une superficie de 3217 km², le Département de Tivaouane compte dans son territoire quatre (4) arrondissements que sont Méouane, 1058 km² ; Niakhène 867 km² ; Pambal 670 km² ; Mérina Dakhar 622 km². Il est subdivisé en dix-huit (18) communes.

Le tableau ci-dessous présente les collectivités locales concernées par le projet.

Tableau 1 : Unités administratives concernées par le projet

REGION	DEPARTEMENT	ARRONDISSEMENT	COMMUNE	AXE(S) CONCERNE(S)
Thiès	Tivaouane	Pambal	Notto Gouye Diama	Route Tivaouane-Pambal-Darou Alpha
			Pambal	Route Tivaouane-Pambal-Darou Alpha
		Tivaouane (Commune rattachée au préfet)		Route Tivaouane-Pambal-Darou Alpha
				Piste Dougnane-Keur Baba Alima
		Méouane	Darou Khoudoss	Piste Diogo-Diogo sur mer
			Mboro	Route Mboro-Diogo
			Mboro	Route Mboro-Diogo

2.2.2. Caractéristiques physiques

2.2.2.1. Géologie et relief :

Le département de Tivaouane appartient à l'ensemble géomorphologique appelé Bassin sénégal-mauritanien. Il s'insère dans la partie nord-ouest de la structure du Continental Terminal dont les grès renferment des nappes phréatiques (30 à 100 m de profondeur) alors que les calcaires et marnes de l'éocène moyen constituent la matrice de la nappe du maëstrichtien (100 à 350 m de profondeur). Il existe aussi le long du liseré Atlantique (côte sableuse) des dépôts marins quaternaires qui constituent une zone de contact entre l'océan et les Niayes. Dans les Niayes les dunes littorales formant des cordons longitudinaux et les espaces inter dunaires constituent des pièges pour les lagunes et les lacs périodiquement inondés par la remontée des nappes phréatiques. Le département correspond à un relief de plateau monotone légèrement incliné vers l'ouest. Il est tantôt recouvert par les vieux ergs ogoliens (dunes fixées) du Cayor, tantôt masqué par une cuirasse ferrugineuse (latéritique). Son altitude est relativement faible.

2.2.2.2. Pédologie:

Dans le département de Tivaouane on trouve les sols de type « dior » ferrugineux non lessivés et ils sont de plusieurs catégories :

- Les sols « **decks** » ou sols hydromorphes de bas-fonds (inter dunes) riches en calcium et en argile, propices aux cultures maraîchères et fruitières.

- Les sols « **deck-dior** » ou sables argileux favorables aux cultures céréalières et légumineuses.
- Les sols « **tanghor** » ou terres latéritiques très difficiles à cultiver.

2.2.2.3. Climat et végétation

Sur le plan climatique, les facteurs aérologiques nous permettent de distinguer deux types de zone de contact entre différentes masses d'air :

La discontinuité d'alizé installée parallèlement à la grande côte et qui constitue la ligne de démarcation entre l'harmattan (alizé continental chaud et sec, accompagné de poussières) qui, en s'approchant du littoral, s'élève au-dessus de l'alizé maritime (humide et frais) vecteur de brouillard, rosée etc.... Son balancement Est-Ouest détermine l'aire d'extension des influences océaniques (vents) et permet de saisir les différences de température entre la frange côtière fraîche (20 à 25° en moyenne) et l'intérieur plus chaude (30 à 35° en moyenne).

Le front intertropical qui sépare ces deux masses d'air tropical de la masse d'air équatorial ou mousson (vecteur de pluies), par son balancement zénithal intéresse le département de Tivaouane de juin à octobre et détermine la durée de l'hivernage (juillet à octobre) et sa variation suivant la latitude. La saison sèche s'étend de novembre à juin.

Avec l'accentuation de la sécheresse (surtout de la désertification), le glissement des isohyètes vers le sud atteste une diminution de la pluviométrie qui aujourd'hui reste très faible : entre 600 et 300 mm / an. Ceci est la caractéristique même du climat de type soudano- sahélien avec influence maritime : le climat de la grande côte (humidité rarement inférieur à 50%).

Le couvert végétal du département de Tivaouane est complexe allant de la steppe sur dunes aux savanes arborées, caractéristiques du domaine soudano- sahélien. On y rencontre des espèces variées comme le kad (acacia albida), le rônier (borassus flabellifère), le baobab (adansonia digitata), le caïlcédrat (khaya sénégalsis), des taillis comme le rât (combétum), le nguer (guera sénégalsis) etc.... A cela s'ajoutent les espèces des plantations artificielles : cocotiers, niaouli, darcassou, eucalyptus (servant de brise vent et bois de village), filaos largement utilisés par le C.T.L. (projet de consolidation des terroirs littoraux) dans les Niayes.

2.2.2.3. Hydrologie

Les eaux océaniques : la grande ouverture sur l'Atlantique fait profiter le département de Tivaouane de l'existence d'un plateau continental (large d'environ 50 km). Cette zone longée par le courant froid des Canaries de janvier à avril est le lieu de déroulement d'un phénomène important : c'est l'upwelling. En effet les alizés écartent les eaux de surface vers le large et occasionnent la remontée des eaux froides de profondeur, riches en sels nutritifs et en phytoplanctons qui attirent une importante concentration de poissons. Les eaux superficielles anormalement froides influencent le milieu côtier local. En été le contre-courant équatorial balaye cette zone en y apportant des eaux chaudes.

Les eaux continentales : le département de Tivaouane se déploie dans une région surtout aréique (pas de fleuve, pas de rivière). Les vellités d'écoulement intermittent sinon les insuffisantes quantités d'eau charriées après les pluies sont vite absorbées par les sables évaporées ou canalisées vers les dépressions pour devenir des marigots ou des lacs (ex : le lac Tanma dans le Pambal). Notons aussi l'existence de la résurgence (source) de Thiayes dans le Mont Roland.

2.2.3. Profil démographique

En 2019, la population du département de Tivaouane est estimée à 532261 habitants. Le département de Tivaouane abrite 25,3% de la population Régionale avec une densité de 165 hbts/km², la population est passée de 546700 hab. en 2020 à 561428 hab. en 2021, soit un taux de croissance annuel de 2,69 % avec une répartition selon le sexe en faveur des hommes, qui représentent 50,04 % de la population totale du département.

Tableau 2 : Répartition de la population selon le sexe

Année	2019			2020			2021		
	Homme	Femme	Ensemble	Homme	Femme	Ensemble	Homme	Femme	Ensemble
Nombre d'habitants	266360	265901	532261	273586	273114	546700	280956	280472	561428
Taux (%)	50,04%	49,96%	100%	50,04%	49,96%	100%	50,04%	49,96%	100%

Source : ANSD, projections démographiques.

La composition ethnique : Comme pour le Bassin arachidier le département de Tivaouane est un milieu à dominante wolof (80.1%). On rencontre les wolofs partout dans le département mais leurs plus fortes concentrations se trouvent vers le nord du département. Leur langue est la plus parlée. D'autres groupes suivent avec : Les Poular 9% installés le plus souvent dans le nord-est et sur la Grande côte. Les sérères 8.1 % très nombreux dans le sud où ils font presque la moitié de la population de l'arrondissement de Pambal. Les Maures 1% avec des concentrations importantes vers Thilmakha et Pékesse. Les minorités Bambara, Mandingue, Diola et autres (moins de 1% pour chaque groupe) doivent aussi être signalées. A cela s'ajoutent les groupes de migrants (navétanes) : Guet-ndariens sur la grande côte, Firdou et Socé avec la récolte des arachides, ouvriers exploitant les phosphates de Taïba (I.C.S.). Ces flux compensent en partie les pertes causées par l'exode des populations locales.

Les communautés religieuses : Elles sont assez diversifiées dans le département. Les musulmans (97.2%) sont majoritaires et se répartissent entre plusieurs sectes : Tijanes, Mourides, Khadirs, Layènes, autres musulmans. Cette répartition montre des zones de concentration avec les lieux de pèlerinage annuel des Tijanes (Tivaouane, Pire) et des khadirs (Ndiassane), les lieux d'installation des cultivateurs Mourides surtout dans le nord du département (Niakhène, Mérina-Dakhar). Les Layènes sont surtout installés dans la localité historique de Ngakham où leur marabout a séjourné. Les Chrétiens sont très présents dans le sud chez les populations sérères de Pambal et dans certaines localités car ils sont fonctionnaires, ouvriers etc.... Les pratiquants d'autres confessions sont pratiquement très minoritaires.

2.2.4. Profil social

2.2.4.1. L'éducation

En 2019, le préscolaire compte 42 établissements dont 12 cases des tout-petits, 26 écoles maternelles, 1 garderie d'enfants et 3 Cases Communautaires. On compte un effectif de 153 enseignants dont 110 femmes et 43 hommes. Le nombre d'enfants inscrit est estimé à 3035 dont 57,19% de filles.

Les établissements d'enseignement élémentaire du département de Tivaouane ont vu leur effectif passer de 342 à 355 soit une hausse de 3,8% pour un total de 74835 inscrits en 2018-2019 avec une prédominance des filles qui représentent 51,49% de l'effectif total. 90,98% des établissements sont publics. L'effectif du personnel quant à lui se chiffre à 2219 enseignants.

En 2019, l'effectif des élèves du moyen secondaire dans l'enseignement moyen est de 24258 élèves dont 52,44 % de filles pour un total de 31 établissements et 664 enseignants. 90,32% des établissements sont publics.

Concernant le secondaire, l'effectif total des élèves est de 10148 dont 50,36% de filles pour un total de 24 établissements et 519 enseignants. 50% des établissements sont privés.

Dans le département de Tivaouane, l'éducation et la formation tentent de jouer leur rôle avec la présence d'infrastructures mais restent handicapées par un lot de contraintes à savoir :

- L'insuffisance d'infrastructures scolaires (Écoles, lycées, structures de formation professionnelle...);
- Le déficit des enseignants ;
- La présence massive d'abris provisoires ;
- Faible accès à l'électrification ;
- L'insuffisance de matériels didactiques ;
- La faible disponibilité en toilettes et de mûr de clôtures etc.

2.2.4.2. Urbanisme et Habitat

La population urbaine du département de Tivaouane représente 141 482 individus en 2019, soit un taux d'urbanisation de 26,58%.

Le lotissement est une opération d'aménagement par laquelle le lotisseur acquiert une parcelle non viabilisée, réalise les travaux de voirie et réseaux divers nécessaires pour desservir les terrains et étend les réseaux publics pour les raccorder en eau et en électricité. En ce qui concerne le département de Tivaouane, 3102 parcelles ont été loties en 2018.

En 2019, le nombre de terrains lotis n'est pas disponible, mais un effectif de 9524 parcelles est attribué. Il est important de noter que les procédures d'attributions desdites parcelles sont toujours en cours.

L'urbanisation devient de plus en plus galopante dans la région, mais la politique d'urbanisation est confrontée à un certain nombre de problèmes à savoir :

- L'occupation anarchique des terres ;
- La méconnaissance des règles et procédures en matière d'urbanisme et d'habitat par les collectivités locales ;
- L'insuffisance de programme de construction d'habitats ;
- L'insuffisance de lotissements viabilisés ;
- Les conflits de compétence dans l'instruction des actes ;
- La lourdeur des procédés de lotissement ;
- L'absence de zone d'aménagement concerté (urbanisme) ;
- L'absence d'espaces publics etc.

2.2.4.3. La santé

L'analyse de la carte sanitaire en 2018 montre que le département de Tivaouane compte au total 51 structures de santé réparties comme suit : 1 hôpital, 2 centres de santé, 46 postes de santé et 2 postes de santé privés.

En ce qui concerne le personnel de santé, en 2018, le département de Tivaouane compte 7 médecins, 29 Assistants Infirmier, 40 Infirmiers Diplômés d'Etat, 50 Sages-femmes d'Etat et 133 Techniciens Supérieurs de Santé.

La santé dans le département fait face à beaucoup de difficultés. Les contraintes dans ce domaine sont relatives à l'insuffisance de l'équipement des structures de santé, des ressources humaines, des infrastructures, des moyens matériels et logistiques.

2.2.4.4. La culture

Le département de Tivaouane dispose d'un potentiel culturel et religieux attrayant pour le développement ; ainsi, plusieurs associations culturelles et festivals internationaux de contes assurent des activités d'animation. On compte au total 11 sites historiques et monuments. Il est

important de noter que Tivaouane est une zone à vocation religieuse, la culture est étroitement liée à la religion.

2.2.4.5. L'eau et l'assainissement

La question de l'eau est gérée au niveau régional par la division régionale de l'hydraulique qui relève directement de la direction de l'hydraulique rurale du ministère de l'hydraulique et de l'assainissement. La division est appuyée par les subdivisions de maintenance, les brigades des puits et forages et les brigades Hydrologiques.

Contrairement aux autres départements, celui de Tivaouane dispose globalement des ressources en eau relativement suffisantes pour l'alimentation de la population. Il est alimenté exclusivement par le Lac de Guiers.

En 2019, le réseau d'adduction à l'eau potable a connu une augmentation de 3,9% en longueur par rapport à 2018. En effet le réseau s'étend sur une longueur de 227946 m en 2019 contre 219332 m en 2018. La production est passée de 4504859 m³ en 2018 à 4444623 m³ en 2019 soit une baisse de 1,3%. La consommation a augmenté entre 2018 et 2019, passant de 3684997 m³ à 4063837 m³ soit une hausse de 10,3%.

Le nombre d'abonnés au réseau d'AEP de la SDE a augmenté de 8,3% passant de 20071 abonnés en 2018 à 22473 abonnés en 2019. Leur consommation totale en eau s'est chiffrée à 3648121 m³ en 2018 contre 3968875 m³ en 2019 soit une augmentation de la consommation en eau de 3,7%.

En milieu rural, le département de Tivaouane compte en 2014, 69 forages et de 862 villages raccordés.

Les statistiques de l'année 2017 et 2018 révèlent qu'au niveau des départements de Tivaouane, il n'existe qu'un (1) seul réseau d'assainissement existant qui s'étend sur une longueur de 1,1 kilomètre. Le taux de traitement des eaux usées est de 55 % en 2018. Aussi, au niveau du département de Tivaouane, un réseau d'eaux usées est en cours de réalisation sur une longueur de 19,05 km, pour 1558 bénéficiaires ciblés.

2.2.5. Profil économique

2.2.5.1. L'agriculture

Le département de Tivaouane constitue un pôle d'intenses activités agricoles. Il regroupe plusieurs localités dont l'agriculture est la principale activité.

Les cultures vivrières pratiquées sont constituées de céréales mil, sorgho et maïs. En 2018/2019, le département de Tivaouane a produit 13439 tonnes de céréales soit dont 78,13% de mil (10500 tonnes), 11,35% de sorgho (1525 tonnes) et 10,52% de maïs (1414 tonnes).

Les cultures industrielles ont axé sur l'arachide d'huilerie, le manioc, la pastèque, le bissap et le niébé. Durant la campagne 2018/2019, le département de Tivaouane a produit 538082 tonnes. Il concentre 75,47% de la production de manioc Régionale.

Le maraîchage : il est très important dans les Niayes et concerne surtout les communautés rurales de Mboro, Taïba Ndiaye, Mont Roland, Notto Gouye diama. Les productions sont abondantes et diverses : pommes de terre, choux, oignons, tomates, haricots verts. Les rendements sont aussi élevés et il est fréquent de voir les chargements destinés à Dakar, Thiès, Touba et même Nouakchott transiter par Tivaouane et la route des Niayes.

2.2.5.2. L'élevage

Le département de Tivaouane compte 181040 têtes en 2019. Les ovins représentent 63,02% de l'effectif total et les bovins sont au nombre de 42800 têtes constituant les espèces les plus

représentées dans la région. Viennent ensuite, les équins qui enregistrent la proportion la plus faible, soit 13,33% du cheptel. En outre, il est important de noter que l'élevage des moutons occupe une place de choix dans le secteur de l'élevage quant à la volaille, un effectif de 189500 sujets est enregistré au niveau du service de l'élevage.

En ce qui concerne les infrastructures et équipements, 28 Forages agropastoraux ont été répertoriés dans le département Tivaouane.

2.2.5.3. La pêche

La pêche dans le département de Tivaouane est pratiquée en bordure de côte surtout à Mboro, Fass Boye, Lit et Diogo. Le volume des débarquements suivant les espèces capturées (poissons, crustacées, mollusques dans la zone de Mboro - Fass Boye est estimé en 2013 à 9.747 tonnes selon le Service Régional des Pêches Maritimes. Les possibilités sont encore sous exploitées et le département attire même des pêcheurs navétanes. Les prises y sont importantes.

En 2019 le département de Tivaouane a enregistré 1055 pirogues. Les types d'armement de la pêche artisanale existants sont les pirogues locales et celles saisonnières. Ainsi, sur les 1055 pirogues de la région, 96,87% sont des types locaux et les pirogues saisonnières ne représentent que 3,12%.

2.2.5.4. Le commerce

C'est une activité qui se développe quasiment dans tout le département par les marchés quotidiens, les marchés hebdomadaires loumas (Ngaye, Diogo, Pékesse et Pire) ainsi que dans les boutiques. Au total, le département de Tivaouane comptait 12 marchés en 2019 dont 4 marchés permanents et 8 marchés hebdomadaires. Le nombre de commerçants enregistrés reste égal à 26. En termes de profil, cette population est essentiellement constituée de détaillants.

L'analyse des stocks montre un volume très important de denrées avec respectivement 14952 tonnes de riz dont 432 tonnes de riz brisé parfumé, 2160 tonnes de riz local et 12360 tonnes de riz brisé non parfumé. Aussi, concernant le sucre, un stock de 16080 tonnes est enregistré, constitué de 97,01% de sucre cristallisé et 2,98% de sucre en morceau. De plus d'autres produits ont été stockés avec respectivement 4656 tonnes de ciment, 45600 litres huile en fût, 816 tonnes de lait en poudre.

2.2.5.5. L'artisanat

Par rapport à l'année 2018, l'effectif des villages artisanaux n'a pas connu une évolution. Le département ne compte qu'un seul village artisanal.

Le nombre d'artisans inscrits à la chambre de métiers est de 1280. Les artisans inscrits à la chambre des métiers sont constitués majoritairement d'entreprises individuelles. Les artisans ont été répertoriés en trois sections que sont la production, le service et l'art. 47,81% des artisans inscrits évoluent dans la section production, les sections arts et services enregistrent respectivement 32,42% et 19,77% de l'effectif total.

2.2.5.6. Le tourisme

Contrairement aux autres départements, celui de Tivaouane se distingue par le tourisme religieux. Ainsi, il dispose d'une gamme variée de produits touristiques. En termes de capacité d'hébergement, il capitalise 6 hôtels, 8 campements et 1 auberge, soit un total de 15 réceptifs, 104 chambres et 199 lits.

Le département de Tivaouane bénéficie d'une bonne position géographique notamment par l'existence d'une façade maritime longue d'environ (grande côte) 100 km. Cependant, l'insuffisance d'infrastructures touristiques retarde le secteur.

CHAPITRE 3 : IDENTIFICATION DES EFFETS POTENTIELS ET DES PERSONNES AFFECTEES PAR LE PROJET

3.1. Besoins fonciers du projet

L'emprise à considérer pour la réalisation des infrastructures routières du PCZA dans le département de Tivaouane est de 10 m. L'acquisition foncière dépend de la situation actuelle des pistes.

Les terres visées par les travaux de réhabilitation de la route Diogo-Mboro sont localisées dans le domaine public et routier. La largeur de la chaussée est de 6m. L'acquisition de terres porte sur une bande de 2 m de part et d'autre de la route pour les accotements. Le tracé de la route n'empiète sur aucune terre formelle ou coutumière quel que soit l'usage (commercial, agricole, habitation ou collectif). Par conséquent, aucune acquisition de terre n'est nécessaire pour les travaux de réhabilitation de la route Diogo-Mboro sur une longueur totale de 23 km.

En revanche, les travaux d'aménagement des pistes Dougnane-Keur Baba Alima (2km) et Diogo-Diogo-sur-mer (7km) nécessitent une acquisition de terres. En effet, la largeur de ces deux pistes naturelles non aménagées varie de 3 à 5m. De ce fait, les acquisitions foncières ne concerneront que les besoins additionnels en terres.

Concernant la route Tivaouane-Pambal-Darou Alpha, la largeur d'emprise disponible est de 10 m. Cependant il est noté des empiètements sur deux concessions.

3.1.1. Activités qui engendreront la réinstallation

Les travaux de réhabilitation, d'aménagement et de bitumage de routes et d'aménagement des pistes dans le cadre du PCZA dans le département de Tivaouane, nécessiteront une acquisition de terres pour la réalisation des ouvrages suivants:

- Réhabilitation de la route Mboro - Diogo (23 km);
- Aménagement de la piste Diogo-Diogo-sur-mer (7km);
- Aménagement et bitumage de la route Tivaouane – Pambal - Darou Alpha (20 km) ;
- Aménagement de la piste Dougnane-Keur Baba Alima (2km).

Les pertes induites par le projet sont définitives.

3.1.2. Zone d'impact de ses activités

La zone d'impact comprend l'ensemble de la zone du projet où les activités vont être réalisées dans les Communes de Tivaouane, Pambal, Notto Gouye Diama, Darou Khoudoss et Mboro.

3.2.3. Alternatives et mécanismes pour minimiser la réinstallation

3.2.3.1. Mesures considérées lors de la réalisation des études

Le principe de la politique de réinstallation est de ne pas porter préjudice aux populations ou aux communautés à cause d'un projet. Chaque projet doit éviter toute réinstallation et quand ce n'est pas possible, la réduire au minimum. Toutes les considérations techniques, économiques, environnementales, et sociales doivent être envisagées et prises en compte afin de minimiser dans la mesure du possible l'expropriation de terres et des biens et l'accès à des ressources. Les tracés ainsi que la largeur de la bande des emprises y afférentes sont ceux qui comportent le moins d'impacts sur les biens et les personnes. C'est ainsi que le corridor est celui qui abrite le moins de structures permanentes ou temporaires (maisons, hangars,) et moins d'activités économiques (structures commerciales, artisanat etc.). Le choix de mettre à profit l'emprise de des pistes ou routes existantes et son extension aux emprises requises (10 m) pour la mise en

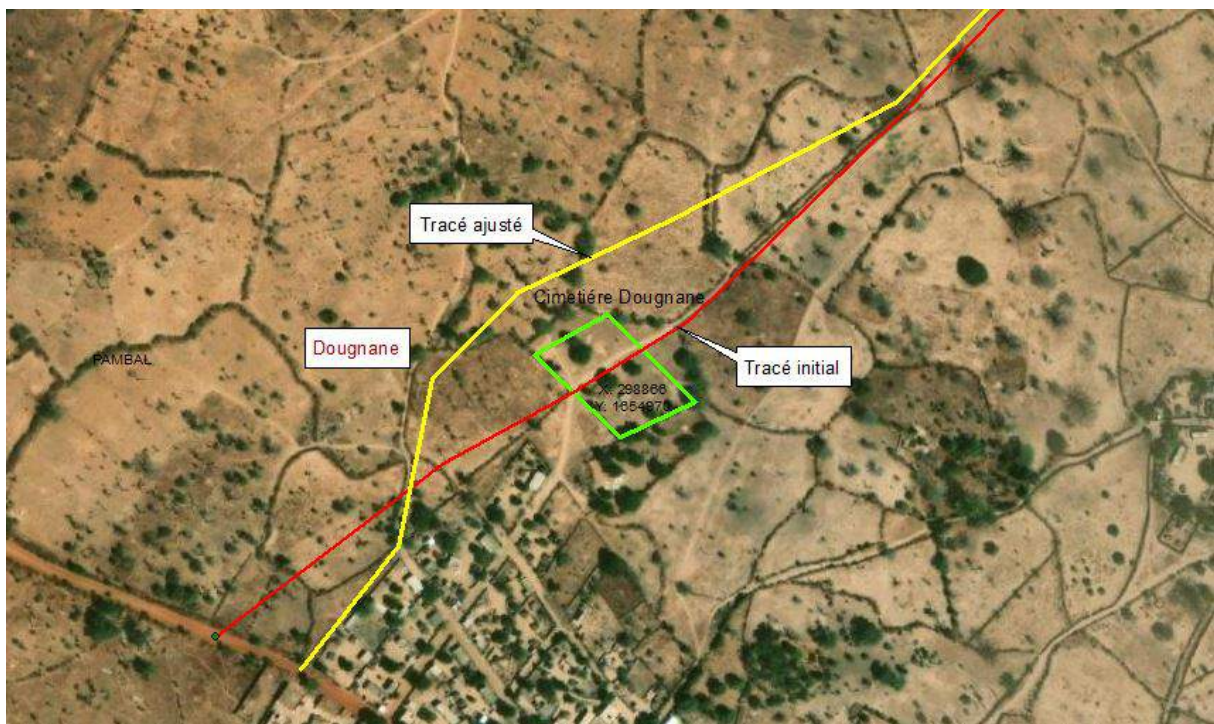
œuvre du PCZA, a permis de minimiser beaucoup d'impacts notamment sur les concessions habitées et places d'affaires inamovibles proches de la route.

Minimiser la réinstallation suppose d'identifier et de mettre en œuvre toutes les alternatives techniques, économiques, environnementales, et sociales, envisageables à même de minimiser dans la mesure du possible l'impact du projet sur le foncier, les structures et les activités économiques et les autres actifs.

Dans le cadre de ce projet, les initiatives suivantes ont été prises pour éviter ou réduire au maximum les déplacements :

- Utiliser les couloirs existants et éviter autant que possible l'ouverture de nouvelles pistes.
- Ajuster le tracé initial des pistes Dougnane-Keur Baba Alima et Diogo-Diogo-sur-mer afin de suivre le couloir existant et minimiser les impacts sur les parcelles agricoles,
- Optimiser le tracé initial afin d'éviter les impacts sur les sites sacrés.

Figure 1 : Évitement du cimetière de Dougnane



2.2.3.2. Mesures proposées durant l'exécution des travaux

Les mesures prises avant les travaux, notamment l'élaboration et la mise en œuvre du Plan de Réinstallation (PR), méritent une veille méticuleuse en phase d'exécution afin de garantir la continuité de ces dernières. Une mauvaise gestion des espaces requis durant les travaux peut engendrer beaucoup des dégâts non négligeables dans la mise en œuvre du projet, débouchant parfois sur des impacts supplémentaires non pris en compte par le présent PAR. Ces situations irrégulières sont souvent source de ralentissement, du fait des plaintes qui sont susceptibles de conduire à l'arrêt des travaux.

Afin de se prémunir de ces cas d'interruption pouvant impacter sur la durée et le coût du projet, l'entreprise chargée des travaux devra se conformer au respect strict des mesures édictées dans le PAR.

Sous la supervision du bureau de contrôle, elle veillera à éviter autant que possible les impacts potentiels sur les populations et leurs biens. Il s'agira notamment de :

- Estimer correctement les besoins en terres nécessaires pour les travaux (besoin en terres des infrastructures ou équipements) ;
- Partir des tracés existants et éviter autant que possible l'ouverture de nouvelles pistes ;
- Fixer les emprises (après travaux) sur la base d'une estimation correcte et exiger l'entreprise des travaux à rester dans les emprises définies ;
- Privilégier la voie de gauche ou de droite (côté) de la chaussée qui présente le moins d'impacts
- Aménager un espace pouvant accueillir temporairement (pendant les travaux) les places d'affaires amovibles installées dans les emprises ;
- Garder autant que possible la largeur des emprises des pistes à réhabiliter ;
- Exiger des entreprises des travaux à rester dans les emprises prédéfinies ;
- Exécuter les travaux par sections et/ou en demi-chaussée pour minimiser les impacts sur les places d'affaire amovibles afin de minimiser la réinstallation économique ;
- Programmer les travaux après la période des récoltes ;
- Exiger des entreprises des travaux à rester dans les emprises prédéfinies.

3.2. Impacts sociaux positifs du projet

D'une manière globale, les impacts positifs du projet sont synthétisés dans le tableau ci-dessous :

Tableau 3 : Synthèse des impacts positifs

Phase	Impacts positifs
Construction	• Création d'emplois
	• Désencombrement de la voirie publique
	• Développement des activités socio-économiques le long de l'emprise et réduction de la pauvreté
	• Développement des activités féminines
Exploitation	• Création d'emplois
	• Développement des activités socio-économiques le long de l'emprise et réduction de la pauvreté
	• La facilitation de l'évacuation des produits horticoles, maraichers et halieutiques
	• un meilleur déplacement des agents des services technique de l'État
	• une baisse des couts de transport et gain de temps et de sécurité pour les usagers
	• une baisse du coût des produits manufacturés
	• une meilleure valorisation de l'artisanat local et la facilitation de l'accès aux sites touristiques
	• les facilités d'évacuations d'urgence vers les structures sanitaires et d'accès aux populations lors des campagnes de sensibilisation, de prévention et de vaccination

- une circulation plus aisée des agents de développement et une amélioration des capacités d'intervention des OP et des ONG

3.3. Impacts sociaux négatifs du projet

Afin de s'assurer qu'aucun ayant-droit éventuel ne soit omis, un recensement exhaustif a été mené dans les emprises du projet de Réhabilitation de la route Mboro - Diogo (23 km), d'aménagement et bitumage de la route Tivaouane – Pambal - Darou Alpha (20 km) et d'aménagement des pistes Dougnane-Keur Baba Alima (2km) et Diogo-Diogo-sur-mer (7km).

Les principaux impacts sociaux négatifs du projet consistent en des pertes de biens, de sources de revenus et de subsistance à cause de l'espace requis pour l'emprise des travaux. Dans le cadre de ce projet, les pertes de terres sont définitives.

Les effets négatifs du projet sont entre autres :

- ✓ des pertes définitives de terres ;
- ✓ des pertes de récoltes (production futures);
- ✓ des pertes d'arbres forestiers sur les terres perdues;
- ✓ des pertes de structures et équipements connexes;
- ✓ des pertes de revenus dans les places d'affaires.

Les travaux de terrain ont permis d'identifier au total **cent soixante-quatre (164) biens** impactés appartenant à **cent cinquante-sept (157) PAP**. Ces biens appartiennent à **quatre (04)** principales catégories selon les types de pertes :

- 109 parcelles agricoles;
- 11 concessions;
- 2 équipements collectifs;
- 42 places d'affaires.

Le tableau 4 présente la répartition des biens par catégories de pertes selon la commune.

Tableau 4 : Répartition des biens perdus par catégorie de pertes selon la Commune

Catégories de Pertes	Communes								Total général	
	Darou Khoudoss		Notto Gouye Diama		Pambal		Tivaouane			
	Nombre de biens	%	Nombre de biens	%	Nombre de biens	%	Nombre de biens	%	Nombre de biens	%
Concession	2	18,2%	1	9,1%	1	9,1%	7	63,6%	11	6,7%
EC	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	2	100,0%	2	1,2%
Parcelle agricole	75	68,8%	0	0,0%	9	8,3%	25	22,9%	109	66,5%
Place d'affaire	38	90,5%	0	0,0%	1	2,4%	3	7,1%	42	25,6%
Total général	116	70,7%	1	0,6%	11	6,7%	36	22,0%	164	100,0%

Source : Données d'enquêtes socioéconomiques

Les **cent soixante-quatre (164) biens** recensés dans les emprises du projet sont repartis sur quatre (4) communes.

C'est au niveau de la commune de Darou Khoudoss où l'on note le plus grand nombre de biens impactés par le projet (70,7%). Ces biens sont localisés en grande partie sur le tracé de la piste Diogo-Diogo sur mer qui regroupe 45,7% du nombre total de biens affectés.

Le tableau ci-dessous montre la répartition des biens affectés par catégories de pertes et selon le tronçon concerné.

Tableau 5 : Répartition des biens par catégories de pertes et selon le tronçon concerné

Tronçon	Catégories de Pertes								Total général	
	Concession		EC		Parcelle agricole		Place d'affaire			
	Nombre de biens	%	Nombre de biens	%	Nombre de biens	%	Nombre de biens	%	Nombre de biens	%
Piste Diogo - Diogo sur mer	0	0,0%	0	0,0%	75	100,0%	0	0,0%	75	45,7%
Piste Dougnane - Keur Baba Alima	0	0,0%	0	0,0%	34	100,0%	0	0,0%	34	20,7%
Route Mboro Diogo	2	5,0%	0	0,0%	0	0,0%	38	95,0%	40	24,4%
Route Tivaouane - Pambal - Darou Alpha	9	60,0%	2	13,3%	0	0,0%	4	26,7%	15	9,1%
Total général	11	6,7%	2	1,2%	109	66,5%	42	25,6%	164	100,0%

Source : Données d'enquêtes socioéconomiques

Les pertes de biens induites par le Projet, toutes catégories confondues, sont plus importantes sur les tracés des pistes (Diogo-Diogo sur mer et Dougnane-Keur Baba Alima) que sur les axes des routes Mboro-Diogo et Tivaouane-Pambal-Darou Alpha. Comme l'indique le tableau ci-dessus, 66,4% des biens affectés sont recensés dans les emprises des deux (2) pistes.

Sur l'axe Mboro-Diogo, les travaux de réhabilitation occasionnent des impacts potentiels sur quarante (40) biens soit 24,4%, correspondant essentiellement des places d'affaires amovibles situées sur les accotements de la route à hauteur de Diogo Kao. De même, sur les emprises de la route Tivaouane - Pambal - Darou Alpha, les pertes de biens sont estimées au nombre de quinze (15) soit 9,1% du nombre total de biens impactés par le projet.

Ainsi, on note que sur les axes des routes (Mboro-Diogo et Tivaouane - Pambal - Darou Alpha) les emprises de 10 m nécessaires pour les travaux de réhabilitation, d'aménagement et de bitumage sont globalement dégagées (zones vertes exemptes d'occupation) hormis certaines excroissances sur le domaine public, telles que des rampes d'accès, des murs de clôtures de maisons, et des places d'affaires.

En revanche, l'aménagement des pistes (Diogo-Diogo sur mer et Dougnane-Keur Baba Alima) nécessite un élargissement des couloirs existants. En effet, sur ces deux tronçons la largeur de piste libre d'occupation varie généralement de 3 à 5 m. Ainsi, la libération des emprises nécessaire pour la réalisation des travaux sur ces deux tronçons ne manquera pas d'occasionner des impacts sur les parcelles agricoles longeant le corridor du projet.

Manifestement, les biens impactés par les travaux d'aménagement des pistes Diogo-Diogo sur mer et Dougnane-Keur Baba Alima sont exclusivement des parcelles agricoles.



Photo 1 : Vue de la route Diogo-Mboro



Photo 2: Vue de la piste Diogo-Diogo sur mer



Photo 3: Vue de la route Tivaouane-Pambal-Darou Alpha



Photo 4 : Vue de la Piste naturelle Dougnane-Keur Baba Alima

3.3.1. Impacts sur le foncier

Sur les cent soixante-quatre (164) biens enquêtés, cent onze (111) subissent des pertes foncières liées au projet. Ces derniers appartiennent à deux catégories de pertes : parcelles agricoles (109) et concessions (2). Ainsi, parmi les 11 concessions recensées, 9 subissent des impacts sur les structures connexes, principalement des rampes d'accès aménagées sur la voie publique et par conséquent, les pertes foncières y afférentes ne seront pas évaluées.

L'impact sur les terres à usage agricole, acquises par le fil coutumier, porte sur une superficie totale de 5,831 ha. Par contre, l'impact sur les terres à usage d'habitation, moins conséquent, représente 0,012 ha.

Concernant les Equipement Collectifs (EC) recensés, les travaux du projet n'impacteront que les rampes d'accès, se trouvant hors des limites de propriété. S'agissant des pertes de places d'affaires, il faut noter que les structures et équipements recensés dans les emprises du projet sont installés sur la voie publique. En effet, ces aménagements sont pour la majeure partie des excroissances sur ce domaine qui vont au-delà de leurs limites de propriété. À cet effet, le foncier de l'ensemble de ces structures ne sera pas évalué dans le cadre du projet.

Ainsi, sur les **52 ha** nécessaires à la réalisation du projet, **5,843 ha** seulement feront l'objet d'une acquisition foncière pour la libération des emprises, soit 11,21%.

Les tableaux 6 et 7 présentent les superficies de terres impactées, à indemniser par commune et par tronçon.

Tableau 6 : Impacts sur le foncier occasionné par les travaux sur les biens perdus par commune

Catégories de Perte	Darou Khoudoss		Notto Gouye Diama		Pambal		Tivaouane		Total général	
	Sup. affétée en ha	%	Sup. affétée en ha	%	Sup. affétée en ha	%	Sup. affétée en ha	%	Sup. affétée en ha	%
Terres à usage d'habitation	0	0,00%	0,01	83,33%	0,002	16,67%	0	0,00%	0,012	0,21%
Terres à usage agricole	4,371	74,96%		0,00%	0,562	9,65%	0,8973	15,39%	5,831	99,79%
Total général	4,371	74,80%	0,01	0,17%	0,564	9,67%	0,897	15,36%	5,843	100,00%

Source : Données d'enquêtes socioéconomiques

Tableau 7 : Impacts sur le foncier occasionné par les travaux sur les biens perdus par tronçon

Tronçons	Terres à usage d'habitation		Terres à usage agricole		Total général	
	Sup. affétée en ha	%	Sup. affétée en ha	%	Sup. affétée en ha	%
Piste Diogo - Diogo sur mer	0,000	0,00%	4,370	99,97%	4,371	74,81%
Piste Dougnane - Keur Baba Alima	0,000	0,00%	1,460	99,99%	1,460	24,99%
Route Mboro Diogo	0,000	0,00%	0,000	0,00%	0,000	0,00%
Route Tivaouane - Pambal - Darou Alpha	0,012	100,00%	0,000	0,00%	0,012	0,21%
Total général	0,012	0,21%	5,830	99,77%	5,843	100,00%

Source : Données d'enquêtes socioéconomiques

Pour la majorité des biens impactés, les dommages sur le foncier varient entre 0 et 10 % des superficies de départ. Dans cette première tranche (entre 0 et 10%), quatre-vingt (80) parcelles agricoles ont été décomptées soit 73% du nombre total de parcelles agricoles recensées. Outre cela, les résultats de l'évaluation foncière révèlent que les deux concessions impactées perdent moins de 10% de leur superficie.

Les pertes de terres sur les biens impactées sont partout inférieures à 30% de la superficie initiale du bien.

Le tableau ci-dessous présente les portions de terres perdues par catégorie de pertes

Tableau 8 : Nombre de biens impactés par proportion de terres perdues

Tranche de terres perdues	Pertes de terres à usage d'habitation	Pertes de terres agricoles	Total général
moins de 10 %	2	80	82

entre 10 et 19%	0	23	23
entre 20 et 29%	0	6	6
Total général	2	109	111

Figure 2 : Impact sur la concession H0008 localisée sur l'axe Tivaouane-Pampal-Darou Alpha dans la commune Notto Gouye Diamo

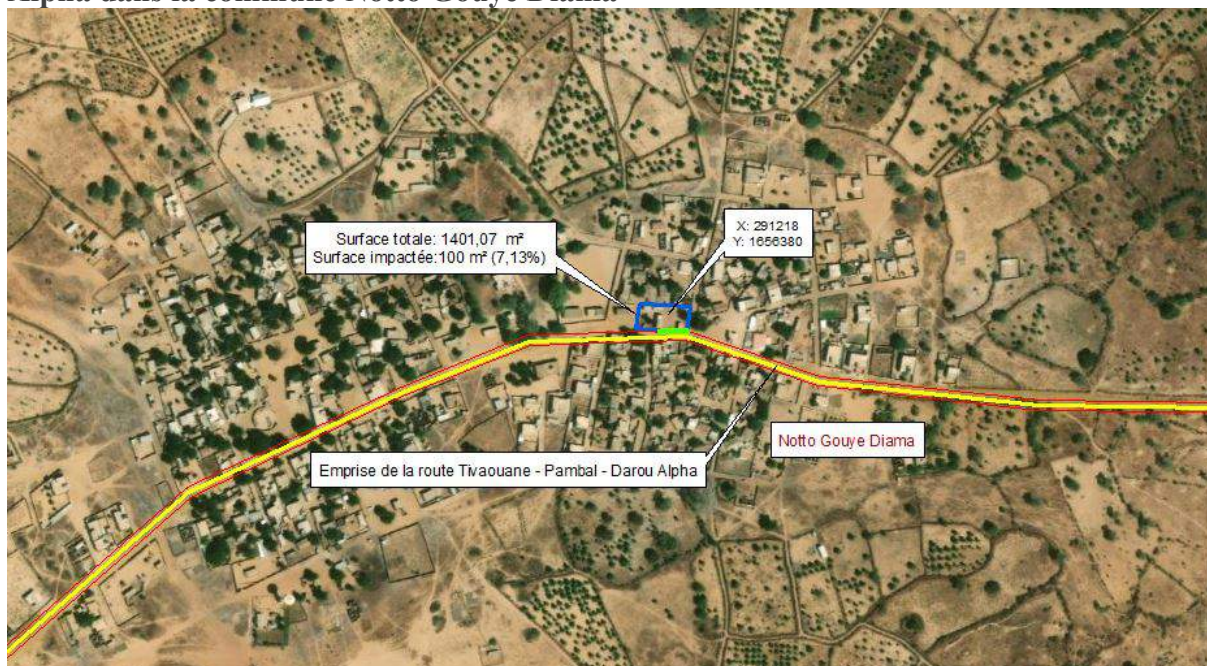
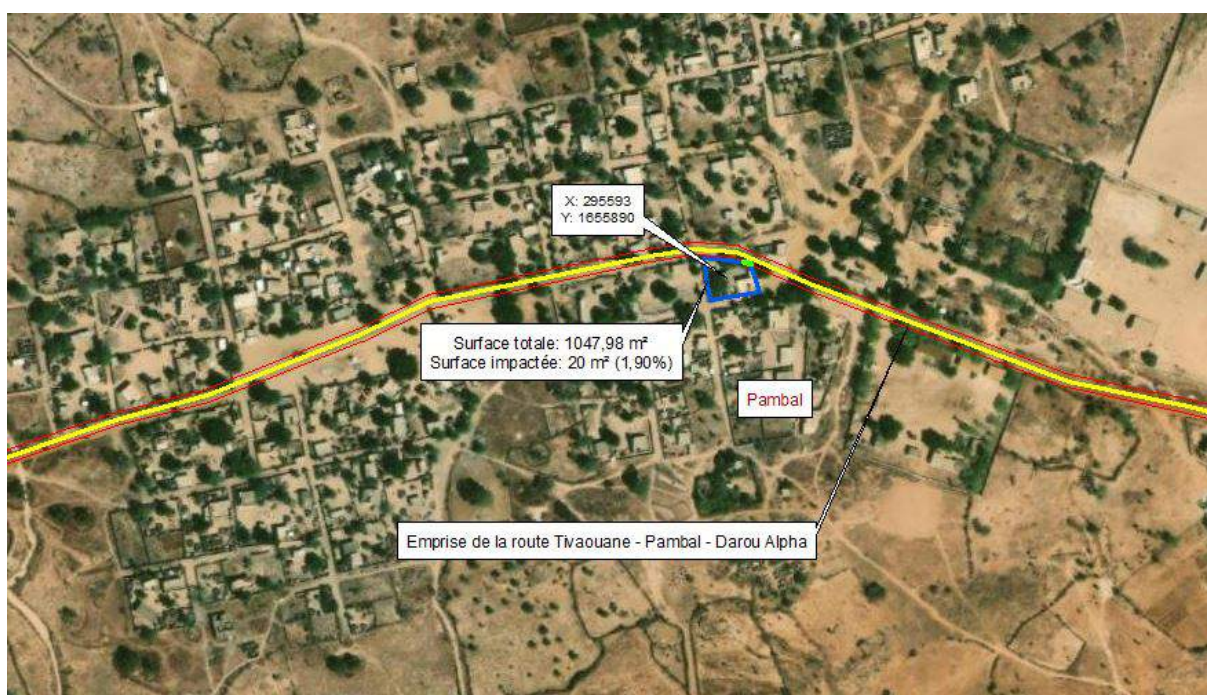


Figure 3 : Impact sur la concession H0007 localisée sur l'axe Tivaouane-Pampal-Darou Alpha dans la commune de Pambal



3.3.2. Impacts sur les structures et équipements connexes

Plusieurs structures et équipements impactés ont été recensés dans le corridor du projet. Ils sont au nombre de quatre-vingt-quatre (84), répartis dans les trois catégories de pertes identifiées.

Les structures affectées sont caractérisées comme suit :

- Les structures précaires : tables, étals...
- Les structures semi-fixes : cantines, hangars.
- Les structures inamovibles : excroissances, rampes d'accès murs de clôture, clôtures en haie vive, clôtures en paille, toilettes...

Les tableaux ci-dessous font état du nombre et des types de structures ou équipements recensés comme impact par commune et par tronçon.

Tableau 9 : Types de structures impactés par catégorie de pertes et par commune

Communes	Nombre de structures affectées			Total
	Fixes	Semi-fixes	Précaires	
Darou Khoudoss	9	3	34	46
Notto Gouye Diama	1	0	0	1
Pambal	8	0	1	9
Tivaouane	25	0	3	28
TOTAL	43	3	38	84

Source : Données d'enquêtes socioéconomiques

Tableau 10 : Types de structures impactés par catégorie de pertes et par tronçon

Tronçon	Nombre de structures affectées			Total
	Fixes	Semi-fixes	Précaires	
Piste Diogo - Diogo sur mer	5	0	0	5
Piste Dougnane - Keur Baba Alima	25	0	0	25
Route Mboro Diogo	6	3	34	40
Route Tivaouane - Pambal - Darou Alpha	10	0	4	14
TOTAL	46	3	38	84

Source : Données d'enquêtes socioéconomiques

3.3.3. Impacts sur les arbres privés

Le recensement a permis de dénombrer 17 arbres à abattre dont 10 essences forestières et 7 arbres fruitiers.

3.3.3.1. Arbres forestiers

Au total dix (10) essences forestières ont été décomptées dans toute l'étendue des emprises du projet. Ces espèces ne sont pas protégées au sens du Décret n° 2019-110 du 16 janvier 2019 portant application de la Loi n° 2018-25 du 12 novembre 2018 portant Code forestier. Toutefois, elles sont d'une utilité pour les populations et les PAP propriétaires. Le tableau ci-dessous présente les espèces forestières recensées dans les localisées de la commune de Tivaouane.

Tableau 11 : Les espèces forestières recensées dans les emprises du projet

Type d'arbres forestiers	Nombre d'arbres forestiers impactés
<i>Sebastana</i>	1
<i>Azadirachta indica (Neem/ Mali Yirini)</i>	3

<i>Terminalia</i> (Arbre à étage/ Wolo)	1
<i>Ficus</i> (ngaba)	3
<i>Cordia</i>	2
Total général	10

Source : Données d'enquêtes socioéconomiques

3.3.3.2. Les arbres fruitiers

S'agissant des espèces fruitières, sept (7) pieds d'espèces différentes ont été recensés dont cinq (5) dans la commune de Tivaouane et deux (2) dans la commune de Darou Khoudoss.

Types d'arbres fruitiers	Nombre des arbres fruitiers
<i>Manguier non greffé</i>	3
<i>Citronnier non greffé</i>	3
<i>Cocotier</i>	1
Total général	7

Source : Données d'enquêtes socioéconomiques

3.3.4. Impacts sur les revenus

3.3.4.1. Impacts sur les revenus agricoles

L'impact du projet sur les terres à vocation agricole se traduit également par des pertes de revenus tirés des activités productives dans les parcelles agricoles. Sur les cent neuf (109) parcelles agricoles impactées par le projet, quatre-vingt-dix-sept (97) sont mises en valeur. Seulement 11% des parcelles recensées sont en jachère.

Le tableau ci-dessous présente les spéculations pratiquées dans les parcelles agricoles recensées.

Tableau 12 : Types de spéculations et fréquences dans les parcelles agricoles recensées et mises en valeur

Spéculation	Parcelles où cette spéculation est cultivée	
	Nombre	%
Pomme de terre	2	2,04%
Carotte	39	39,80%
Tomate	16	16,33%
Oignon	32	32,65%
Mil (souna)	5	5,10%
Niébé	10	10,20%
Chou	25	25,51%
Aubergine doux	13	13,27%
Arachide	20	20,41%
Gombo	1	1,02%
Navet	25	25,51%
Aubergine amer	6	6,12%

Manioc	13	13,27%
Piment	7	7,14%
Mil (bassi)	1	1,02%
Bissap	3	3,06%
Oseille	1	1,02%
Poivron	2	2,04%
Patate	1	1,02%

Source : Données d'enquêtes socioéconomiques

On constate que dans une même parcelle agricole, la PAP peut cultiver plusieurs spéculations à la fois.

3.3.4.2. Impacts sur les revenus commerciaux

L'impact se manifeste par la perturbation des activités commerciales durant les travaux. Le recensement a identifié des PAP qui mènent des activités commerciales dans les emprises du projet. Les places d'affaires identifiées lors du recensement sont de nature amovible ou inamovible. Les PAP mènent diverses activités économiques, telles que le petit commerce, la vente de poissons frais, la vente de fruits et légumes, la restauration, la vente de vêtement, etc.

Ces PAP dont les places d'affaires perdent temporairement des revenus du fait de la suspension des activités économiques pendant la durée des travaux. Cette perturbation d'activité commerciale a été estimée sur une durée de six (6) mois.

Quarante-deux (42) places d'affaires appartenant et/ou exploitées par Quarante-deux (42) PAP ont été recensées lors des enquêtes socio-économiques.

Photo 5 : Illustration d'une place d'affaires impactées sur le tronçon Tivaouane-Pambal-Darou Alpha



CHAPITRE 4 : OBJECTIFS DU PLAN DE REINSTALLATION

Le Plan de Réinstallation (PR) a été réalisé afin de minimiser les préjudices causés aux personnes et communautés affectées du fait de la mise en œuvre du projet et d'offrir une indemnisation juste et équitable pour les pertes subies en conformité avec la législation sénégalaise et les exigences de la NES n°5 de la Banque mondiale relative à l'acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire.

Les objectifs du présent PR sont de :

- éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du projet ;
- Atténuer les effets sociaux et économiques néfastes de l'acquisition de terres ou des restrictions à l'utilisation qui en est faite, grâce aux mesures ci-après : a) assurer une indemnisation rapide au coût de remplacement des personnes spoliées de leurs biens et ; b) aider les personnes déplacées à améliorer, ou au moins rétablir en termes réels, leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie d'avant leur déplacement ou celui d'avant le démarrage de la mise en œuvre du projet, l'option la plus avantageuse étant à retenir.
- améliorer les conditions de vie des personnes pauvres ou vulnérables qui sont déplacées physiquement en leur garantissant un logement adéquat, l'accès aux services et aux équipements, et le maintien dans les lieux.
- concevoir et mettre en œuvre les activités de la réinstallation involontaire comme un programme de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour permettre aux personnes déplacées de tirer directement parti du projet, selon la nature de celui-ci.
- veiller à ce que l'information soit bien disséminée, que de réelles consultations aient lieu, et que les personnes touchées participent de manière éclairée à la planification et la mise en œuvre des activités de réinstallation.

L'expulsion forcée n'a lieu que dans des circonstances exceptionnelles et nécessite une justification complète étant donné l'impact négatif sur un large éventail de droits de l'homme internationalement reconnus.

Le PR est préparé en conformité avec la législation sénégalaise et la Norme Environnementale et Sociale n°5 (NES N°5) de la Banque mondiale concernant l'acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire.

CHAPITRE 5 : RECENSEMENT ET ETUDES SOCIOECONOMIQUES DE REFERENCE

À la suite de la série des consultations publiques, un recensement a été effectué pour recueillir des données socio-économiques de référence des personnes affectées par le projet, qui auront droit à une indemnisation et/ou à une aide. Cette enquête a permis de dégager le profil socio-économique de chaque PAP. Un autre objectif visé par le recensement consiste à établir une situation de référence sur les occupations actuelles afin d'éviter toute intrusion après le recensement (les occupants opportunistes). De façon spécifique, les études socio-économiques ont pour objet de :

- dresser le profil socio-économique des PAP et de leurs ménages tout en portant un intérêt sur les caractéristiques des différentes activités de production des personnes affectées ;
- identifier les PAP vulnérables et de formuler les actions d'accompagnement et d'assistance spécifiques nécessaires en leur endroit.

Comme révélé plus haut (section 1.3.), les équipes de terrain suivantes ont été mobilisées aux:

- une équipe de dix (10) enquêteurs supervisés par une (01) coordonnatrice des recensements ;
- une équipe d'un (01) géomètre et de deux (02) spécialistes en systèmes d'information géographique;
- une équipe de deux (02) spécialistes en évaluation des bâtiments ;
- un (01) expert en base de données ;
- une équipe constituée de deux (02) sociologues pour la consultation publique et les focus groupes et la consultation des PAP.

Des questionnaires (Cf annexe 4) ont été élaborés pour servir d'outils de collecte des données pendant le travail de terrain. Une base de données a été confectionnée, ce qui a permis de réaliser les tableaux de compilation et d'analyse des informations présentées dans ce PR.

5.1. Caractéristiques sociodémographiques et économiques des PAP

5.1.1. Caractéristiques sociodémographiques des PAP

Les enquêtes socio-économiques ont permis de recenser cent soixante-quatre (164) biens impactés appartenant à cent cinquante-sept (157) personnes dont cent cinquante-cinq (155) personnes physiques et deux (02) personnes morales représentants de la population pour ce qui est des impacts sur les Équipements Collectifs (EC). Parmi les personnes physiques, il existe deux (2) PAP injoignables et/ou introuvables jusqu'à présent.

Les efforts fournis n'ont pas encore permis de retrouver ces PAP. Cependant, le travail de recherche (de ces PAP) va se poursuivre jusqu'à la mise en œuvre du PR. En attendant, des communications à travers les radios de proximité et l'implication des autorités communales et des délégués de quartiers doivent être mises à contribution pour retrouver les deux (2) PAP.

Selon la catégorie de perte, on retrouve cent-deux (102) PAP dont les parcelles agricoles sont impactées, quarante-deux (42) PAP dont les places d'affaires sont impactées, onze (11) PAP dont les concessions sont impactées et deux (2) PAP représentants de la population pour ce qui est des impacts sur les EC.

Près de quatre-vingt pour cent (80 %) des personnes affectées, soit cent-onze (111) PAP habitent dans la Commune de Darou Khoudouss. Après Darou Khoudouss, Tivaouane est la Commune qui abrite le plus de PAP. On y retrouve vingt-deux pour cent (22 %) des personnes affectées, soit trente-quatre (34) PAP. Elle est suivie de Pambal (11 PAP) et Notto Gouye Diama (1 PAP).

Tableau 13 : répartition des PAP connues et inconnues selon la catégorie

Catégories de PAP		PAP parcelle agricole impactée	PAP concession impactée	PAP EC impacté	PAP Place d'Affaires impactée	Total général
DAROU KHOUDOSS	Nombre de PAP	71	1		39	111
	%	63,96%	0,90%	0,00%	35,14%	100,00%
NOTTO GOUYE DIAMA	Nombre de PAP		1			1
	%	0,00%	100,00%	0,00%	0,00%	100,00%
PAMBAL	Nombre de PAP	10	1			11
	%	90,91%	9,09%	0,00%	0,00%	100,00%
TIVAOUANE	Nombre de PAP	21	8	2	3	34
	%	61,76%	23,53%	5,88%	8,82%	100,00%
Total	Nombre de PAP	102	11	2	42	157
	%	64,97%	7,01%	1,27%	26,75%	100,00%

Source : HPR-ANKH, données d'enquêtes socioéconomiques

Selon le sexe, on dénombre parmi les PAP (excepté les PAP inconnues et celles répondant de la perte d'équipements communautaires) quarante-quatre (44) femmes et cent-neuf (109) hommes. Les PAP chefs de ménages sont plus nombreuses. Elles représentent 88,24 %, soit cent-trente-cinq (135) PAP contre 11,76 % de PAP non chefs de ménages, soit dix-huit (18) PAP.

Tableau 14 : répartition des PAP selon le statut dans le ménage

Statut de la PAP	Femme		Homme		Total général	
	Nombre de PAP	%	Nombre de PAP	%	Nombre de PAP	%
Chef de Ménage	35	79,55%	100	91,74%	135	88,24%
Non Chef de Ménage	9	20,45%	9	8,26%	18	11,76%
Total général	44	100,00 %	109	100,00 %	153	100,00 %

Source : HPR-ANKH, données d'enquêtes socioéconomiques

La répartition selon l'âge permet de distinguer trois (03) catégories de PAP que sont les jeunes, les adultes et les personnes âgées de plus de 70 ans. Ainsi, 19,61% des personnes affectées sont des jeunes, soit trente (30) PAP. A l'inverse, on retrouve 80,39 % de personnes adultes et d'âge supérieur à 70 ans. Cela traduit la maturité et la responsabilité des cibles du Projet. Les personnes d'âge avancé sont au nombre de cinq (5). Compte tenu de leur âge, une attention particulière va leur être accordée de même qu'une assistance lors de la mise en œuvre du projet.

Tableau 15 : répartition des PAP selon le groupe d'âge et le sexe

Groupe d'âge	Femme		Homme		Total Général	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Jeune	12	27,27%	18	16,51%	30	19,61%
Adulte	32	72,73%	86	78,90%	118	77,12%
Plus de 70 ans		0,00%	5	4,59%	5	3,27%
Total général	44	100,00%	109	100,00%	153	100,00%

Source : HPR-ANKH, données d'enquêtes socioéconomiques

Interrogées sur leur statut matrimonial, 92,81 % des PAP affirment être mariées dans des ménages monogames ou polygames à deux, trois ou quatre femmes, soit vingt-quatre (24) PAP. On retrouve également dans le groupe 5,23 % de PAP veuves, soit huit (8) PAP dont sept (7) femmes et un (1) homme. Les PAP célibataires sont au nombre de trois (3).

Tableau 16 : répartition des PAP selon la situation matrimoniale et le sexe

Statut matrimonial de la PAP	Femme		Homme		Total général	
	Nombre de PAP	%	Nombre de PAP	%	Nombre de PAP	%
Célibataire		0,00%	3	2,75%	3	1,96%
Marié (e) monogame	23	52,27%	50	45,87%	73	47,71%
Marié (e) polygame à 2	10	22,73%	44	40,37%	54	35,29%
Marié (e) polygame à 3	4	9,09%	10	9,17%	14	9,15%
Marié (e) polygame à 4		0,00%	1	0,92%	1	0,65%
Veuf / Veuve	7	15,91%	1	0,92%	8	5,23%
Total général	44	100,00%	109	100,00%	153	100,00%

Source : HPR-ANKH, données d'enquêtes socioéconomiques

La répartition selon la nationalité montre que l'ensemble des personnes affectées sont des Sénégalais, excepté deux (2) Guinéens et un (1) Bissau-guinéen.

Tableau 17 : répartition des PAP selon le sexe et la nationalité

Nationalité de La PAP	Femme		Homme		Total général	
	Nombre de PAP	%	Nombre de PAP	%	Nombre de PAP	%
Bissau-guinéenne		0,00%	1	0,92%	1	0,65%
Guinéenne		0,00%	2	1,83%	2	1,31%
Sénégalaise	44	100,00%	106	97,25%	150	98,04%
Total général	44	100,00%	109	100,00%	153	100,00%

Source : HPR-ANKH, données d'enquêtes socioéconomiques

Quasiment toutes les PAP sont de religion musulmane sauf deux (2) d'entre-elles qui se réclament de religion catholique. Cependant la répartition ethnique démontre une diversité parmi les personnes affectées. On note, en effet, une prédominance des Wolofs qui représentent 79,08 % des PAP, soit cent vingt et une (121) PAP. Ils sont suivis des Sérères et des Peuls qui sont à effectif égal de quinze (15) PAP par ethnique. En dehors de ces ethnies, on retrouve, parmi les PAP, un (1) Diola et un (1) Mancagne.

Religion de La PAP	Femme		Homme		Total général	
	Nombre de PAP	%	Nombre de PAP	%	Nombre de PAP	%
Chrétienne		0,00%	2	1,83%	2	1,31%
Musulmane	44	100,00%	107	98,17%	151	98,69%
Total général	44	100,00%	109	100,00%	153	100,00%

Source : HPR-ANKH, données d'enquêtes socioéconomiques

Tableau 18 : Répartition des PAP selon l'ethnie et le sexe

Ethnie de La PAP	Femme		Homme		Total général	
	Nombre de PAP	%	Nombre de PAP	%	Nombre de PAP	%
Diola		0,00%	1	0,92%	1	0,65%
Mancagne		0,00%	1	0,92%	1	0,65%
Peulh	5	11,36%	10	9,17%	15	9,80%
Sérère	1	2,27%	14	12,84%	15	9,80%
Wolof	38	86,36%	83	76,15%	121	79,08%
Total général	44	100,00%	109	100,00%	153	100,00%

Source : HPR-ANKH, données d'enquêtes socioéconomiques

En ce qui concerne le niveau d'instruction, le taux de fréquentation de l'école formelle est faible. En effet, près de vingt-cinq pour cent (25 %) seulement des PAP, soit trente-huit (38) PAP ont bénéficié d'un enseignement primaire, secondaire, supérieur ou d'une formation professionnelle. Et parmi elles, vingt (20) n'ont pas dépassé le niveau primaire.

Une attention particulière devra être accordée aux PAP jamais scolarisées, aux PAP ayant un faible niveau d'instruction et à celles qui ne savent ni lire ni écrire. C'est le cas de 78 PAP, soit un peu plus de la moitié des PAP. Ceci est valable dans bien des circonstances à savoir lors des opérations de communication, pendant le processus de résolution des plaintes et réclamation, lors des activités de conciliation, etc.

Tableau 19 : Répartition des PAP selon le niveau d'instruction et le sexe

Niveau d'instruction de la PAP	Femme		Homme		Total général	
	Nombre de PAP	%	Nombre de PAP	%	Nombre de PAP	%
ARABE		0,00%	1	0,92%	1	0,65%

Aucun	30	68,18 %	21	19,27 %	51	33,33 %
coranique	11	25,00 %	53	48,62 %	64	41,83 %
Formation en BTP		0,00%	1	0,92%	1	0,65%
formation professionnelle		0,00%	1	0,92%	1	0,65%
Primaire	3	6,82%	17	15,60 %	20	13,07 %
Secondaire		0,00%	3	2,75%	3	1,96%
Supérieur		0,00%	12	11,01 %	12	7,84%
Total général	44	100,00 %	109	100,00 %	153	100,00 %

Source : HPR-ANKH, données d'enquêtes socioéconomiques

Tableau 20 : Répartition des PAP selon qu'elles savent ou pas lire ou écrire

Réponse de la PAP	Femme		Homme		Total Général	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Je ne sais pas lire ou écrire	37	84,09%	41	37,61%	78	50,98%
Je sais lire ou écrire	7	15,91%	68	62,39%	75	49,02%
Total général	44	100,00%	109	100,00%	153	100,00%

Source : HPR-ANKH, données d'enquêtes socioéconomiques

Les enquêtes socio-économiques ont dénombré au sein des ménages des cent cinquante-trois (153) PAP deux mille huit-cent dix (2810) individus dont mille trois cent quatre-vingt-six (1386) femmes et mille quatre cent vingt-quatre (1424) hommes. La répartition selon les groupes d'âges affiche une présence plus importante d'individus âgés de 15 à 65 ans. Ils sont au nombre de mille quatre cent quarante (1440), soit 51,25 % de l'effectif total des ménages. Viennent ensuite les individus âgés de 5 à 14 ans, avec un effectif de sept cent soixante-quinze (775) individus, soit 27,58 % de l'effectif total. Les enfants âgés de moins de 5 ans représentent un pourcentage non négligeable. Ils représentent en effet 17,54 % tandis que les personnes de 65 ans et plus sont peu fréquentes au sein des ménages des PAP (3,63 %).

Tableau 21 : Répartition des membres des ménages des PAP selon le groupe d'âge et le sexe

Groupe d'âge	Femme		Homme		Total Général	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
de 0 à 5 ans	251	18,11%	242	16,99%	493	17,54%
de 5 à 14 ans	383	27,63%	392	27,53%	775	27,58%
de 15 à 65 ans	700	50,51%	740	51,97%	1440	51,25%
65 ans et Plus	52	3,75%	50	3,51%	102	3,63%
Total général	1386	100,00%	1424	100,00%	2 810	100,00%

Source : HPR-ANKH, données d'enquêtes socioéconomiques

5.1.2. Caractéristiques socioéconomiques des PAP

Vingt-six pour cent (26 %) des personnes affectées soit quarante (40) PAP soutiennent que le projet n'affecte pas leurs activités économiques. C'est-à-dire que la réalisation des travaux routiers ne va pas affecter directement leurs moyens de subsistance. En revanche, pour le reste des PAP (113 PAP), la construction de la route et celle de la piste auront un impact direct sur leurs activités dont la plupart sont soit agricoles, soit commerciales.

Tableau 22 : répartition des PAP selon le type d'activité impactée et le sexe

Activités économiques impactées	Femme		Homme		Total Général	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Aucune	10	22,73%	30	27,52%	40	26,14%
Agriculture	7	15,91%	65	59,63%	72	47,06%
Agriculture & Education-formation		0,00%	2	1,83%	2	1,31%
Agriculture & Elevage		0,00%	1	0,92%	1	0,65%
Agriculture & maraîchère	1	2,27%		0,00%	1	0,65%
Atelier Artisanal		0,00%	2	1,83%	2	1,31%
Commerce	25	56,82%	6	5,50%	31	20,26%
Pêche	1	2,27%		0,00%	1	0,65%
Rente locative		0,00%	2	1,83%	2	1,31%
Service divers		0,00%	1	0,92%	1	0,65%
Total général	44	100,00%	109	100,00%	153	100,00%

Source : HPR-ANKH, données d'enquêtes socioéconomiques

5.2. Analyse de la vulnérabilité

Cette section a pour objectif d'identifier les personnes qui, en vertu de leur genre, appartenance ethnique, âge, handicap physique ou mental, désavantage économique ou statut social peuvent souffrir davantage du déplacement que d'autres personnes et qui présentent des capacités à

solliciter ou à obtenir une assistance à la réinstallation et autres avantages liés au développement. Elle précise également les mesures d'accompagnement des Paps vulnérables.

5.2.1. Approche méthodologique

On distingue deux types de vulnérabilité :

- La vulnérabilité propre des individus ou des groupes sociaux, liée à leurs caractéristiques physiques et/ou sociales et culturelles (les femmes, les personnes handicapées, ...), qui est indépendante du projet et du déplacement de populations, mais qui peut être exacerbée par le déplacement ;
- La vulnérabilité dans l'accès aux informations, activités et opportunités fournies ou rendues possibles par le projet (femmes, personnes âgées, handicapés, personne analphabète, les minorités sociales, ...). C'est particulièrement le cas dans l'accès aux emplois créés par le projet, ou dans l'accès à l'information concernant le projet ou le déplacement.

Pour identifier les PAP vulnérables, il convient de partir des critères primaires suivants :

Critère 1 : L'état physique (vulnérabilité physique)

Les personnes physiquement vulnérables sont celles qui répondent au critère état physique. Toutes les personnes affectées qui vivent avec un handicap physique ou mental (y compris les maladies invalidantes ou chroniques) sont considérées comme vulnérables.

Critère 2 : L'âge (vulnérabilité sociale)

Il s'agit des personnes mineures et âgées qui sont affectées par le projet et qui n'ont pas un environnement social protecteur (soutien social). Les catégories concernées sont les femmes qui ont 60 ans et plus, les hommes qui sont âgés de 70 ans et plus et les personnes dont l'âge se situe en dessous de 18 ans. L'âge ne permet pas à lui seul de déterminer la vulnérabilité sociale. Aussi, dans le choix définitif des personnes considérées comme vulnérables, ce critère pourrait être associé au nombre de personnes à charge, à l'environnement familial et social (liens sociaux, soutien social et psychologique) et aux ressources.

Critère 3 : Le statut socio-matrimonial (vulnérabilité genre)

Cette catégorie de PAP vulnérables inclut les femmes / hommes chefs de ménage veuf (ves), marié(es), célibataires, ou divorcés(es). Dans la perspective d'une meilleure évaluation de leur vulnérabilité, il s'agira de corrélérer le nombre de personnes à charge, le niveau de revenus, les réseaux et liens sociaux.

Critère 4 : La faiblesse des revenus et le manque d'appui extérieur

PAP à faibles revenus (inférieur à 52.000 F.CFA), et ne bénéficiant pas de soutien extérieur, ou n'appartenant pas à une structure d'appui formelle. En effet, les PAP n'appartenant pas à une structure d'appui formelle sont le plus souvent dans l'informel. Ce qui favorise leur vulnérabilité.

Certaines situations sociales sont suffisamment justifiées pour que toute personne les vérifiant soit automatiquement considérée comme vulnérable. C'est, notamment, le cas des mineurs chefs de ménages et des personnes souffrant d'un handicap ou d'une maladie invalidante.

D'autres critères nécessitent, par contre, une formulation composite. Autrement, l'étude risque de considérer comme vulnérables certaines PAP alors que l'analyse de leur situation financière suggérerait leur exclusion de la liste des personnes vulnérables. Par exemple, une femme chef

de ménage peut ne pas être vulnérable si elle dispose d'un revenu suffisant pour subvenir à ses besoins essentiels.

Pour approfondir l'étude de la vulnérabilité et s'assurer que les personnes désignées sont vraiment vulnérables, nous avons élaboré et retenu les critères suivants :

C₁ : Homme chef de ménage de 70 ans et plus gagnant moins de 52.000 F.CFA par mois (soit 624.000 F.CFA annuellement) ;

C₂ : Femme chef de ménage de 60 ans et plus gagnant moins de 52.000 F.CFA par mois (soit 624.000 F.CFA annuellement) ;

C₃ : Femme chef de ménage célibataire, veuve ou divorcée gagnant moins de 52.000 F.CFA par mois (soit 624.000 F.CFA annuellement) ;

C₄ : PAP ayant un handicap physique ou mental l'empêchant de travailler ou atteinte d'une maladie chronique handicapante ;

C₅ : PAP dont le revenu tiré de l'activité impactée représente plus de 40 % de la somme de ses revenus ;

C₆ : PAP dont le ménage compte au moins une autre personne dont le revenu est affecté par le projet ;

C₇ : PAP chef de ménage dont la parcelle agricole est impactée, qui ne dispose pas de parcelle autre que celle impactée et qui n'exerce pas une activité autre que l'agriculture ;

C₈ : Mineur chef de ménage.

Prise en compte de la vulnérabilité induite par le choc pandémique COVID 19

Dans le contexte présent de la COVID 19, il est logique de s'interroger sur la façon dont le choc pandémique va agir sur les PAP. Le fléau aura-t-il pour effet d'accentuer ou non leur vulnérabilité ?

Avec l'annonce du variant Omicron de la COVID 19 au Sénégal, le pays pourrait connaître de nouveau un arrêt de plusieurs secteurs d'activité, une fermeture des marchés et une restriction des déplacements pendant plusieurs mois. Les PAP pourraient être confrontées à des changements brusques et néfastes qui peuvent rendre difficile l'écoulement des produits de récolte et le ravitaillement en intrants tout en accentuant leur vulnérabilité. Il convient donc de prévoir une éventuelle vulnérabilité qui viendrait de la pandémie de la COVID 19.

5.2.2. Répartition des PAP vulnérables selon la catégorie et le critère

Le tri a permis d'identifier trente-huit (38) personnes vulnérables. Il s'agit de personnes dont les places d'affaires sont impactées. Selon le critère de vulnérabilité, on dénombre parmi elles :

- Quatre (4) Hommes chefs de ménages de 70 ans et plus gagnant moins de 52.000 F.CFA par mois (soit 624.000 F.CFA annuellement) ;
- Une (1) Femme chef de ménage de 60 ans et plus gagnant moins de 52.000 F.CFA par mois (soit 624.000 F.CFA annuellement) ;
- Cinq (5) femmes chefs de ménages célibataires, veuves ou divorcées gagnant moins de 52.000 F.CFA par mois (soit 624.000 F.CFA annuellement) ;
- Six (6) PAP ayant des handicaps physiques ou mentaux les empêchant de travailler ou atteintes des maladies chroniques handicapantes ;

- Dix-neuf PAP dont le revenu procuré par l'activité impactée représente plus de 40 % de la somme de ses revenus ;
- Et trois (3) PAP dont les ménages respectifs comptent au moins une autre personne dont le revenu est affecté par le projet.

En outre, selon la catégorie de perte, soixante-onze pour cent (71 %) des PAP vulnérables, soit vingt-sept (27) PAP sont des personnes dont les parcelles agricoles sont impactées.

Tableau 23 : répartition des PAP vulnérables selon le critère de vulnérabilité et la catégorie

Catégories de PAP	PAP parcelle agricole impactée	PAP concession impactée	PAP EC impacté	PAP Place d'Affaires impactée	Total général
C1 : Homme chef de ménage de 70 ans et plus gagnant moins de 52.000 F.CFA par mois (soit 624.000 F.CFA annuellement)	4	0	0	0	4
C2 : Femme chef de ménage de 60 ans et plus gagnant moins de 52.000 F.CFA par mois (soit 624.000 F.CFA annuellement) ;	0	0	0	1	1
C3 : Femme chef de ménage célibataire, veuve ou divorcée gagnant moins de 52.000 F.CFA par mois (soit 624.000 F.CFA annuellement) ;	2	0	0	3	5
C4 : PAP ayant un handicap physique ou mental l'empêchant de travailler ou atteinte d'une maladie chronique handicapante	5	1	0	0	6
C5 : PAP dont le revenu procuré par l'activité impactée représente plus de 40 % de la somme de ses revenus ;	15	0	2	2	19
C6 : PAP dont le ménage compte au moins une autre personne dont le revenu est affecté par le projet	1	0	0	2	3
Nombre de PAP	27	1	2	8	38

5.2.3. Mesures d'accompagnement des PAP vulnérables

En dehors de l'appui financier à la vulnérabilité, les PAP ayant des handicaps et celles souffrant de maladies chroniques handicapantes vont bénéficier d'un traitement spécial lors des différentes phases de la mise en œuvre du projet. Les mesures proposées dans le présent Plan de Réinstallation sont les suivantes :

- Des dotations de matériels ou dispositifs particuliers au bénéfice des PAP concernées en fonction de la nature de leur handicap : lunettes pour les PAP ayant un problème de vue, chaises roulantes ou béquilles pour les PAP souffrant d'un handicap moteur, appareils auditifs pour les PAP ayant un problème d'audition... ;
- Des dotations de médicaments pour les PAP souffrant de maladies chroniques handicapantes ;
- Des déplacements à domicile si possible pour les PAP vulnérables dont la mobilité est réduite...

CHAPITRE 6: CADRE LEGAL, REGLEMENTAIRE ET INSTITUTIONNEL

Le cadre juridique de la réinstallation dans le cadre de ce projet est régi par la législation nationale et la NES n°5 de la Banque mondiale.

6.1. Dispositions constitutionnelles, législatives et réglementaires relatives aux tenures foncières et aux procédures d'expropriation

6.1.1. Législation foncière

La législation foncière applicable est constituée de plusieurs textes, dont les plus importants sont :

- La loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national ;
- La Loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'État ;
- La loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique ;
- La loi n° 2011-07 du 30 mars 2011 portant réorganisation du régime de la propriété foncière du Sénégal ;
- Le Code des Obligations Civiles et Commerciales.

Ces textes permettent de diviser les terres du Sénégal en trois catégories : le domaine national ; le domaine de l'État et le domaine des particuliers.

6.1.1.1. Les terres du domaine national

Au lendemain de l'indépendance, le Sénégal a mis en place un régime spécifique d'occupation des terres à travers la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national.

L'article premier de la loi sur le domaine national dispose : « Constituent de plein droit le domaine national, toutes les terres non classées dans le domaine public, non immatriculées ou dont la propriété n'a pas été transcrite à la conservation des hypothèques à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, ne font pas non plus partie de plein droit du domaine national les terres qui, à cette date, font l'objet d'une procédure d'immatriculation au nom d'une personne autre que l'État ».

Les terres du domaine national sont divisées en quatre (04) zones :

- Les zones pionnières qui sont des zones prévues pour des actions spéciales qui ne sont pas encore aménagées ;
- Les zones urbaines qui sont constituées des terres du domaine national, qui servent pour l'habitat en milieu urbain et qui se situent sur le territoire des communes ;
- Les zones classées qui sont des espaces protégés. Les terres des zones classées sont considérées comme une réserve foncière permanente. Ces zones sont prévues spécialement pour assurer la protection de l'environnement et le développement durable ;

- Les zones de terroirs qui sont les zones les plus importantes en superficie et qui peuvent être destinées à l'agriculture, à l'élevage ou au parcours du bétail.

La loi n° 64-46 du 17 juin 1964 sur le domaine national est accompagnée de plusieurs textes d'application qui, selon le cas, précisent les modalités d'opérationnalisation, modifient, abrogent et/ou complètent certaines dispositions majeures. Il s'agit notamment du :

- Décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national ;
- Décret n° 64-574 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, notamment l'article 3 autorisant à titre transitoire l'immatriculation au nom des occupants ayant réalisé une mise en valeur à caractère permanent ;
- Décret n° 66-658 du 7 novembre 1966 portant application de l'article 5 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national et fixant les conditions de l'administration des terres du domaine national à vocation agricole dans les zones urbaines ;
- Décret 91-838 du 22 août 1991 modifiant l'art. 38 du décret n°64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national dans sa version modifiée permettant à tout occupant d'être indemnisé.

Avec les différentes lois sur la décentralisation qui se sont succédées, les collectivités territoriales sont dotées de compétences dans la gestion des terres du domaine national, sous le contrôle de l'État. En effet la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités locales dispose que pour tout projet ou opération de la compétence de l'État dans les zones urbaines, à l'exclusion de terrains à usage d'habitation, celui-ci prend la décision après avis du conseil départemental et du conseil municipal concernés.

Par conséquent, les collectivités territoriales concernées par le projet doivent être informées.

6.1.1.2. Les terres du domaine de l'État

Le domaine de l'État est soumis aux dispositions de la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du domaine de l'État. L'article premier donne l'étendue de ce domaine en ces termes : « le domaine de l'État comprend le domaine public et le domaine privé ».

- **Terres du domaine public de l'État**

Selon l'article 2 de la loi de 76-66, le domaine public de l'État regroupe "les biens qui, en raison de leur nature ou de la destination qui leur est donnée, ne sont pas susceptibles d'appropriation privée".

Il est divisé en domaine public naturel et domaine public artificiel.

Le domaine public naturel comprend les eaux intérieures et les rivages de mer ; les cours d'eau navigables ou flottables ; les cours d'eau ni navigables ni flottables ; les lacs et étangs permanents ; les eaux de surface et les nappes aquifères souterraines ; le sous-sol et l'espace aérien.

En ce qui concerne le domaine public artificiel, il comprend :

- Les emprises des routes, des chemins de fer, des gares routières et des voies de communication de toute nature avec les dépendances nécessaires à leur exploitation ;
- Les ports maritimes et fluviaux avec leurs dépendances immédiates et nécessaires ;
- Les conduites d'eau et d'égouts, les lignes électriques, les lignes téléphoniques, les ouvrages militaires de défense terrestre, maritime ou aérienne avec leurs dépendances ;
- Les aérodromes et aéroports avec leurs dépendances nécessaires à la navigation aérienne ;
- Les halles et marchés.

L'incorporation d'un bien dans le domaine public artificiel résulte soit de son classement, soit de l'exécution de travaux qui confèrent à cet immeuble un caractère de domanialité publique. Une fois qu'un espace entre dans le domaine public, il est en principe inaliénable et imprescriptible.

Les titres d'occupation délivrés sur le domaine public sont précaires et révocables et leur retrait ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité. Il s'agit :

- Des permissions de voirie qui permettent la construction d'installations légères, démontables ou mobiles et qui ne doivent pas avoir une emprise importante sur le domaine public ;
- Des autorisations d'occuper le domaine public naturel ou artificiel ;
- Des concessions et des autorisations d'exploitation donnant lieu au paiement de redevances.

L'État assure la gestion du domaine public artificiel dont les dépendances n'ont pas fait l'objet d'un transfert de gestion au profit notamment d'un concessionnaire.

- **Terre du domaine privé de l'État**

Le domaine privé de l'État est composé du domaine privé affecté et du domaine privé non affecté.

La première catégorie concerne les immeubles affectés au fonctionnement des services de l'État et de ses démembrements. L'article 35 du Code du Domaine de l'État précise que « *l'affectation, le changement d'affectation et la désaffectation sont prononcés par décret sur la proposition du Ministre chargé des finances. L'immeuble désaffecté est remis au Service des Domaines* ».

La deuxième catégorie (domaine privé non affecté) concerne des terrains à mettre en valeur, administrés de manière à assurer leur utilisation et leur mise en valeur rationnelles, conformément aux plans d'aménagement et d'urbanisme. Ils sont gérés par l'attribution de titres d'occupation dont les plus usuels sont les suivants :

- Autorisation d'occuper à titre précaire et révocable lorsque le terrain est situé dans une zone non encore dotée d'un plan d'urbanisme ou dont le plan d'urbanisme doit être révisé dans un délai proche. L'autorisation est un acte administratif unilatéral. L'attributaire est tenu de payer une redevance dont le montant est déterminé en fonction de la valeur du terrain et des avantages qu'il peut tirer de son exploitation. L'autorisation

peut être retirée à tout moment sans indemnité en respectant un préavis de trois mois par lettre recommandée ;

- Bail ordinaire qui permet au locataire la jouissance du terrain pour une durée qui ne peut excéder dix-huit (18) ans. Il est consenti sous condition résolutoire de mise en valeur dans un délai déterminé. Il est interdit au bailleur de céder son bail ou de faire une sous-location. Le Ministre chargé des finances peut procéder, par voie d'arrêté, à la résiliation du bail sans indemnité si les clauses du contrat ne sont pas respectées ;
- Bail emphytéotique qui est un droit réel immobilier consenti sur une durée de cinquante (50) ans avec possibilité de renouvellement. Le bail emphytéotique peut, par voie d'arrêté, être résilié par le Ministre chargé des finances si les clauses du contrat ne sont pas respectées ;
- Concession du droit de superficie à l'égard des terrains situés en zone résidentielle et dotés d'un plan d'urbanisme de détails. Elle est accordée aux fins de la réalisation d'habitations individuelles ou collectives et elle a une durée comprise entre vingt-cinq (25) et cinquante 50 ans ;
- Cession à titre gratuit ou onéreux. Vente selon l'article 41 du Code du Domaine de l'État « La vente a lieu de gré à gré ou par voie adjudication, celle-ci étant réalisée aux enchères publiques ou par le procédé combiné des enchères verbales et des soumissions cachetées, avec obligation de mise en valeur et aux conditions fixées dans chaque cas. Elle doit être autorisée par une loi ».

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent :

- La vente aux établissements publics et aux sociétés d'économie mixte spécialement créés en vue du développement de l'habitat, des terrains nécessaires à la réalisation de leurs programmes de construction approuvés, est autorisée par décret ;
- La vente peut être consentie sans obligation de mise en valeur dans les cas suivants :
 - i. Cession, à titre d'échange, d'un terrain non grevé d'une obligation de mise en valeur, à la condition que ce dernier ait une valeur au moins égale aux trois quarts de celle du terrain cédé par l'État ;*
 - ii. Cession en vue de la réalisation d'une opération de remembrement ou de fusion.*

La loi n° 2011-06 du 30 mars 2011 permet, dans son article premier, en application des dispositions des articles 41 et 42 de la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'État, la transformation gratuite sans formalités préalables en titres fonciers des permis d'habiter et des titres assimilés, délivrés sur les terrains domaniaux destinés à l'habitation, situés dans les centres urbains. Ainsi, les détenteurs de baux et autres titres (permis d'occupation par exemple) susmentionnés peuvent obtenir des titres fonciers sans frais dans la mesure où les terrains qui leur ont été octroyés par l'État sont à usage d'habitation et situés dans un centre urbain.

L'État peut également, dans son domaine privé, céder aux collectivités locales (département ou commune notamment) des biens qui faisaient partie de son patrimoine.

Le domaine privé de l'État est pour l'essentiel régi par la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976. Mais, d'autres textes ont été adoptés pour faciliter son application. Il s'agit notamment de/du :

- La loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique ;
- La loi n°94-64 du 22 août 1994 autorisant la vente des terrains à usage industriel et commercial ;
- La loi n° 2011-06 du 30 mars 2011 permettant, dans son article premier, en application des dispositions des articles 41 et 42 de la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'État, la transformation gratuite sans formalités préalables en titres fonciers des permis d'habiter et des titres assimilés, délivrés sur les terrains domaniaux destinés à l'habitation, situés dans les centres urbains ;
- La loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités locales;
- Décret n° 77-563 du 8 juillet 1977 portant application de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique ;
- Décret n° 81-557 du 21 mai 1981 portant application du code du domaine de l'État en ce qui concerne le domaine privé;
- Décret n°2010-439 du 06 Avril 2010 abrogeant et remplaçant le décret n°88-074 du 18 Janvier 1988, qui fixe le barème des terrains nus et des terrains bâtis, applicable pour la détermination du loyer des locaux à usage d'habitation et pour le calcul de l'indemnité d'expropriation pour cause d'utilité publique.

6.1.1.3. Les terres du domaine des particuliers

Le domaine des particuliers est constitué des terres immatriculées appartenant aux particuliers. Pendant longtemps, il a été organisé par le code civil et le décret du 26 juillet 1932 réorganisant le régime de la propriété en Afrique Occidentale Française. Mais, en 2011 la loi n° 2011-07 du 30 mars 2011 portant régime de la Propriété foncière a abrogé les dispositions antérieures en réactualisant la réglementation pour la mettre en harmonie avec l'arsenal juridique en vigueur au Sénégal.

Cette loi encadre le système de l'immatriculation des terres et des livres fonciers. Elle assure aux titulaires la garantie des droits réels qu'ils possèdent sur les immeubles, et en leur délivrant un titre foncier définitif et inattaquable. Il permet également de mettre à la disposition du public toutes les informations relatives à la propriété immobilière, de faciliter les transactions et d'assurer la sécurité du crédit.

6.1.2. Procédures d'expropriation en vigueur au Sénégal

La conduite des procédures de réinstallation nécessite une bonne connaissance des mécanismes de récupération des différentes catégories de terres.

6.1.2.1. Procédures générales

La Constitution de la République du Sénégal du 22 janvier 2001, mis à jour le 07 mars 2008 et le 20 mars 2016, garantit le droit de propriété et détermine, dans des cas exceptionnels, la

possibilité de l'expropriation pour cause d'utilité publique. En effet, l'article 15 stipule que le droit de propriété ne peut être remis en cause que « *dans le cas de nécessité publique légalement constatée, sous réserve d'une juste et préalable indemnité* ».

C'est la loi 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique qui constitue la base légale pour les procédures d'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique (ECUP).

L'article premier de ce texte définit l'ECUP comme : « *la procédure par laquelle l'État peut, dans un but d'utilité publique et sous réserve d'une juste et préalable indemnité, contraindre toute personne à lui céder la propriété d'un immeuble ou d'un droit réel immobilier* ».

L'expropriation doit respecter les deux conditions suivantes :

- (i) Une indemnisation préalable en ce sens qu'elle est fixée, payée ou consignée avant la prise de possession ;
- (ii) Une indemnisation juste en ce sens qu'elle doit réparer l'intégralité du préjudice, l'exproprié devant être réinstallé, dans des conditions quasi-similaires à sa situation antérieure. L'indemnité allouée doit couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain causé à l'exproprié.

L'acquisition amiable ou l'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution d'opérations déclarées d'utilité publique est toujours faite et prononcée au profit de l'État qui a la possibilité de se faire assister, soit par le service de la compétence duquel relève le projet, soit par la collectivité publique autre que l'État, l'établissement public, la société nationale ou la société à participation publique qui doit réaliser le projet.

L'État peut mettre le terrain exproprié à la disposition d'une collectivité publique ou d'une personne privée qui doit exécuter les travaux ou réaliser les opérations.

L'expropriation des terres est soumise au respect d'une procédure très rigoureuse qui a pour objet de garantir les droits des personnes expropriées aussi bien dans la phase administrative que dans la phase judiciaire. ***En effet, l'expropriation ne peut être prononcée tant que l'utilité publique n'a pas été déclarée et que les formalités prévues n'ont pas été respectées.*** Elle s'applique à tous les travaux publics, à des projets relatifs à la salubrité publique, à ceux qui touchent à la conservation des sols, aux aménagements hydro-électriques et à l'exécution de plans de développement et de programmes d'aménagement. Le caractère d'utilité publique du présent projet porté par l'AGEROUTE est avéré.

Au Sénégal, il n'existe pas d'exigence nationale concernant les plans de réinstallation des populations. On utilise à cet effet, la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique. L'acte déclaratif d'utilité publique arrête « (...) *si l'importance de l'opération le justifie, un programme de réinstallation provisoire ou définitive de la population dont la réalisation du projet doit entraîner le déplacement* » (article 33 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976). En outre, le décret prononçant le retrait des titres d'occupation, et qui fixe en même temps le montant des indemnités de retrait, peut préciser les modalités d'exécution du programme de réinstallation de la population (article 35 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976).

La procédure d'expropriation va de l'élaboration du dossier d'expropriation (propositions motivées du maître d'ouvrage du projet, description ou avant-projet indicatif, plan de l'emplacement nécessaire, programme d'investissement et plan de financement), à la conclusion

d'un accord d'indemnisation en passant par une phase administrative (i) et une phase judiciaire (ii) si requis.

(i) La phase administrative comporte quatre (04) étapes :

- a. Une *enquête d'utilité publique* : décision prescrivant l'ouverture de l'enquête, publication de l'enquête au journal officiel, désignation du commissaire enquêteur, dates d'ouverture et de clôture de l'enquête et réception du dossier d'enquête ;
- b. La publication d'une déclaration d'utilité publique : décret déclaratif d'utilité publique et publication du décret déclaratif d'utilité publique au journal officiel ;
- c. La publication d'un décret de cessibilité : la signature d'un décret de cessibilité, la publication au journal officiel du décret de cessibilité, notification du décret aux propriétaires intéressés et fixation de la date d'établissement de l'état des lieux par lettre recommandée avec accusé de réception, état des lieux, inscription du décret de cessibilité au livre foncier et évaluation des indemnités à proposer ;
- d. Un accord amiable entre l'État et le propriétaire.

En effet, après expiration d'un délai de quinze (15) jours à compter de la publication au journal officiel et de la notification du décret de cessibilité, les propriétaires intéressés sont convoqués devant la Commission de Conciliation par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas d'accord à la réunion de conciliation, il y a paiement de l'indemnité d'expropriation, inscription de la mutation de propriété au nom de l'État et prise de possession de l'immeuble. Toutefois, à défaut d'un accord amiable, c'est la phase judiciaire qui débute.

(i) La phase judiciaire intervient uniquement à défaut d'accord amiable entre l'État et l'exproprié. À cet effet :

- a. Une assignation est servie aux propriétaires intéressés à comparaître devant le juge des expropriations dans un délai de trois (03) mois à compter du procès-verbal de la Commission de Conciliation ;
- b. Une ordonnance d'expropriation est prise par le magistrat qui ordonnera le paiement ou la consignation de l'indemnité provisoire, ou alors organisera, si le besoin se présente, le transport sur les lieux ;
- c. Suivant son intime conviction, le juge prendra une ordonnance fixant le montant de l'indemnité définitive, à charge pour l'État de procéder au paiement de l'indemnité définitive ou consignation de l'indemnité complémentaire ;
- d. Ainsi, l'inscription de la mutation de propriété au nom de l'État pourra être opérée.

Le décret doit déclarer l'utilité publique ainsi que le délai pendant lequel l'expropriation doit avoir lieu. Le délai ne peut pas en principe dépasser trois ans (article 3 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976). Néanmoins, les effets de la déclaration d'utilité publique peuvent être prorogés pour une durée au plus égale à deux ans. En outre, si les biens expropriés à la suite d'une déclaration d'utilité publique ne reçoivent pas dans un délai de cinq ans, à la suite du procès-verbal d'accord amiable ou de l'ordonnance d'expropriation, la destination prévue par la déclaration, ou si l'expropriant renonce à leur donner cette destination, les ayants droit peuvent en demander la rétrocession (article 31 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976).

La déclaration d'utilité publique doit être précédée d'une enquête dont l'ouverture est annoncée publiquement afin que les populations puissent faire des observations. Cependant, en cas d'urgence et s'il est nécessaire de procéder à la réalisation immédiate du projet, un décret pris

après enquête et avis favorable de la commission de contrôle des opérations domaniales déclare l'opération d'utilité publique et urgente, désigne les immeubles nécessaires à sa réalisation et donne l'autorisation au maître d'ouvrage de prendre possession desdits immeubles (article 21 de la loi n° 76- 66 du 2 juillet 1976).

6.1.2.2. Procédures d'expropriation et d'indemnisation selon la catégorie foncière

- **Terres du domaine national situées en zones urbaines**

L'État peut décider de récupérer des terres du domaine national, pour des opérations d'utilité publique comme le présent projet.

Pour ces terres, un décret d'utilité publique désigne la zone concernée et il est procédé à l'estimation des indemnités à verser aux occupants, par la commission prévue en matière d'expropriation.

Au vu du procès-verbal dressé par cette commission, un décret prononce la désaffectation de la zone atteinte, ordonne le paiement de l'indemnité et, s'il y a lieu, arrête un programme de réinstallation de la zone.

C'est la procédure en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique qui est utilisée comme base d'indemnisation. Il convient de noter que l'article 38 du décret n°64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, dans sa version modifiée, par le décret 91-838 du 22 août 1991 permet à tous les occupants d'être indemnisés. L'indemnisation à octroyer se fera en nature ou en espèce.

- **Terrains du domaine de l'État**

En ce qui concerne les terrains du domaine public naturel ou artificiel de l'État, l'indemnisation n'est pas prévue, en cas de retrait du terrain par l'État. L'article 13 de la loi n° 76-66 du 02 juillet portant Code du domaine de l'État précise « les autorisations d'occuper le domaine public naturel ou artificiel sont accordées à titre personnel, précaire et révocable ».

L'Administration des Domaines peut être amenée à procéder à des échanges de terrains si elle est saisie dans ce sens par les propriétaires ou les titulaires de droits réels immobiliers dont les biens ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique et qui ont choisi d'être indemnisés en nature.

Dans ce cas d'échange, l'Administration des Domaines fait une instruction qui commence par une consultation des services du Cadastre et de l'Urbanisme, dont les avis sont recueillis avant la présentation du dossier devant la Commission de Contrôle des Opérations Domaniales (CCOD). La CCOD doit donner son avis sur l'opportunité, la régularité et les conditions financières des acquisitions d'immeubles de droits immobiliers. L'avis favorable de cette dernière permet la rédaction d'un acte portant échange du terrain sollicité contre celui qui a été exproprié.

Pour les terrains mis en valeur et dont le bénéficiaire a un bail ordinaire ou un bail emphytéotique, leur reprise totale ou partielle pour cause d'utilité publique, avant l'expiration du bail a lieu dans les formes déterminées en matière d'expropriation moyennant une indemnité établie en tenant compte exclusivement de la valeur des constructions et aménagements existants réalisés conformément aux dispositions du contrat passé avec l'État.

- **Les terrains du domaine des particuliers**

La procédure est généralement déclenchée par une requête en expropriation, émanant d'un Ministère, d'un établissement public ou d'une Mairie qui souhaite entreprendre l'expropriation. Elle est transmise au Ministre chargé des domaines qui, s'il juge le projet d'utilité publique prend un arrêté en ce sens.

Un décret est pris pour prononcer le retrait des titres d'occupation et fixer, en même temps, le montant des indemnités de retrait, ordonner le paiement ou la consignation, fixer la date à laquelle les occupants devront libérer les terrains, autoriser, à compter de cette date, la prise de possession desdits terrains et fixer, en cas de nécessité, les modalités d'exécution du programme de réinstallation de la population (article 35).

Le décret qui déclare l'utilité publique et le délai pendant lequel l'expropriation doit avoir lieu doit être précédé d'une enquête, dont l'ouverture est annoncée publiquement, afin que les populations puissent faire des observations (Quotidiens à grande diffusion). En cas d'urgence et s'il est nécessaire de procéder à la réalisation immédiate du projet, un décret, pris après enquête et avis favorable de la CCOD, déclare l'opération d'utilité publique urgente, désigne les immeubles nécessaires à sa réalisation et donne l'autorisation au maître d'ouvrage de prendre possession desdits immeubles (article 21).

6.2. Norme Environnementale et Sociale N°5 (NES N°5) « Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire » de la Banque mondiale

Selon la NES N°5 de la Banque mondiale, le processus de réinstallation doit obéir à des règles de transparence et d'équité pour assurer aux personnes affectées des conditions satisfaisantes de déplacement et de compensation des pertes.

La NES N°5 reconnaît que l'acquisition de terres en rapport avec le projet et l'imposition de restrictions à leur utilisation peuvent avoir des effets néfastes sur les communautés et les populations. L'acquisition de terres ou l'imposition de restrictions à l'utilisation qui en est faite peut entraîner le déplacement physique (déménagement, perte de terrain résidentiel ou de logement), le déplacement économique (perte de terres, d'actifs ou d'accès à ces actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou d'autres moyens de subsistance), ou les deux. La « réinstallation involontaire » se rapporte à ces effets. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés touchées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation qui sont à l'origine du déplacement.

La NES N°5 sous-tend les exigences suivantes, lesquelles devront être appliquées pour les sous projets entraînant de la réinstallation :

- éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du projet ;
- éviter l'expulsion forcée ;
- atténuer les effets sociaux et économiques néfastes de l'acquisition de terres ou des restrictions à l'utilisation qui en est faite, grâce aux mesures ci-après : a) assurer une indemnisation rapide au coût de remplacement des personnes spoliées de leurs biens et b) aider les personnes déplacées à améliorer, ou au moins rétablir en termes réels, leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie d'avant leur déplacement ou celui d'avant

le démarrage de la mise en œuvre du projet, l'option la plus avantageuse étant à retenir ;

- améliorer les conditions de vie des personnes pauvres ou vulnérables qui sont déplacées physiquement en leur garantissant un logement adéquat, l'accès aux services et aux équipements, et le maintien dans les lieux ;
- concevoir et mettre en œuvre les activités de la réinstallation involontaire comme un programme de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour permettre aux personnes déplacées de tirer directement parti du projet, selon la nature de celui-ci ;
- veiller à ce que l'information soit bien disséminée, que de réelles consultations aient lieu, et que les personnes touchées participent de manière éclairée à la planification et la mise en œuvre des activités de réinstallation (y compris les femmes et filles).

La NES N°5 s'applique au déplacement physique et économique permanent ou temporaire résultant des types suivants d'acquisition de terres ou de restrictions à l'utilisation qui en est faite lorsque cette acquisition est entreprise ou ces restrictions sont imposées dans le cadre de la mise en œuvre du projet. Elle détermine les mesures requises pour traiter des déplacements physiques et économiques, à savoir l'élaboration d'un plan de réinstallation ou d'un cadre de politique de réinstallation. Ce cadre exige que les populations faisant l'objet de déplacement soient :

- informées des possibilités qui leur sont offertes et des droits se rattachant à leur déplacement ;
- consultées, soumises à plusieurs choix et informées des alternatives réalisables aux plans technique et économique ; et
- pourvues rapidement d'une compensation effective au coût intégral de remplacement pour les pertes de biens directement attribuables au projet.

Lorsque l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation (qu'elles soient temporaires ou permanentes) ne peuvent être évitées, le plan de réinstallation qui sera préparé doit offrir aux personnes touchées une indemnisation au coût de remplacement, ainsi que d'autres aides nécessaires pour leur permettre d'améliorer ou, au moins, de rétablir leurs niveaux de vie ou moyens de subsistance.

Par ailleurs, une base claire pour le calcul de l'indemnisation sera inscrite dans le plan de réinstallation. De même, le montant de l'indemnisation sera réparti selon des procédures transparentes.

Lorsque les personnes déplacées tirent leur subsistance de la terre, ou lorsque les terres sont en propriété collective, l'Emprunteur offrira aux personnes déplacées l'option d'acquérir des terres de remplacement, à moins qu'il puisse être démontré à la satisfaction de la Banque que des terres de remplacement équivalentes ne sont pas disponibles. Dans la mesure où la nature et les objectifs du projet le permettent, l'Emprunteur offrira également aux communautés et personnes déplacées la possibilité de tirer du projet les avantages qui conviennent pour leur propre développement. La réinstallation involontaire requiert que les besoins des groupes vulnérables au sein des populations déplacées soient spécifiquement examinés lors de l'élaboration et de la mise en œuvre du plan d'actions de réinstallation.

Globalement, le principe fondamental de la réinstallation involontaire est la sauvegarde au moins, à défaut d'une amélioration, des conditions de vie des populations affectées par les activités d'un projet financé par la Banque mondiale. Pour garantir que la compensation, la réhabilitation économique et les aides à accorder aux populations affectées seront effectives, un programme de suivi/évaluation sera inclus dans le processus de réinstallation.

Une attention particulière sera portée aux besoins des pauvres et des groupes vulnérables (par exemple, les personnes sans terres ou ne possédant pas un titre de propriété, femmes et enfants, personnes diminuées physiquement, les personnes âgées ou encore toute personne n'étant pas protégée dans le cadre de la législation nationale pour percevoir une indemnisation). Le processus de réinstallation pourrait également exposer les personnes vulnérables (particulièrement les femmes et les filles surtout les femmes chef de ménages) à des risques EAS / HS notamment l'exploitation sexuelle en échange des services de rémunération ou les abus sexuels dans les périodes de déplacement. Des mesures d'atténuation seront mises en place y compris un code de conduite interdisant l'EAS / HS (avec des sanctions) pour tout le personnel et les travailleurs du projet, un MGP sensible aux EAS / HS avec renvoi vers les services VBG et sensibilisation sur les risques EAS / HS et leurs mesures d'atténuation.

En outre la NES n°10 est une exigence importante qui complète la NES n° 5. Son principe fondamental est de reconnaître l'importance d'une collaboration ouverte et transparente entre l'AGEROUTE et les parties prenantes du Projet de réhabilitation de la route Mboro - Diogo , d'aménagement et bitumage de la route Tivaouane – Pambal - Darou Alpha et d'aménagement des pistes Dougnane-Keur Baba Alima et Diogo-Diogo-sur-mer . Par conséquent, la NES n°10 exige que les parties prenantes soient mobilisées en vue d'améliorer la durabilité environnementale et sociale des projets, renforcer l'adhésion aux projets, et contribuer sensiblement à une conception et une mise en œuvre réussies du projet. Selon la NES n°10, cette exigence doit être satisfaite à travers :

- l'établissement d'une approche systématique de mobilisation des parties prenantes qui permettra aux Emprunteurs de bien identifier ces dernières et de nouer et maintenir avec elles, en particulier les parties touchées par le projet, une relation constructive ;
- l'évaluation du niveau d'intérêt et d'adhésion des parties prenantes et permettre que leurs opinions soient prises en compte dans la conception du projet et sa performance environnementale et sociale ;
- l'encouragement à la mobilisation effective de toutes les parties touchées par le projet pendant toute sa durée de vie sur les questions qui pourraient éventuellement avoir une incidence sur elles et fournir les moyens d'y parvenir ;
- l'assurance que les parties prenantes reçoivent en temps voulu et de manière compréhensible, accessible et appropriée l'information relative aux risques et effets environnementaux et sociaux du projet ;
- la dotation aux parties touchées par le projet de moyens permettant aisément à toutes d'évoquer leurs préoccupations et de porter plainte, et aux Emprunteurs d'y répondre et de les gérer.

Globalement, le principe fondamental de la Norme Environnementale et Sociale (NES N°5) au moins, à défaut d'une amélioration des conditions de vie des populations affectées par les activités d'un projet. Pour garantir que la compensation et les aides à accorder aux populations

affectées seront effectifs, cette norme exige dans le cadre du PR, un projet de suivi/évaluation du plan.

6.3. Comparaison entre le cadre juridique de la République du Sénégal et la NES N°5 de la Banque mondiale

L'examen de la Norme Environnementale et Sociale (NES n°5) de la Banque mondiale et de la législation nationale indique des points de convergence et de divergences.

6.3.1. Les convergences

Le cadre juridique national est conforme en grande partie avec les exigences des bailleurs de fonds internationaux, mais cette conformité reste plus sur les principes que l'opérationnalisation. En effet, la législation sénégalaise donne le cadre légal, précise les règles et modalités d'expropriation. La NES n°5 de la Banque mondiale précise les obligations et les modalités dans lesquelles peut être opéré "le déplacement physique de personnes et/ou la perte d'habitations, et/ou les restrictions à l'accès à des ressources économiques".

Les usages en vigueur au Sénégal, en matière de déplacement involontaire des personnes sont conformes aux principes de la Banque mondiale si l'on considère les aspects suivants :

- les expropriations et plus encore les déplacements sont évités autant que possible et doivent être exceptionnelles selon la loi ;
- en cas d'expropriation, la loi stipule que l'indemnité d'expropriation doit, quelle qu'en soit la forme, compenser le préjudice subi par l'exproprié et que celle-ci doit être perçue avant l'expropriation ;
- l'indemnité d'expropriation peut avoir la forme d'une compensation numéraire ou prendre la forme d'un échange de terrain assorti d'une indemnité destinée à couvrir les frais de réinstallation. Cependant, selon les directives de la Banque mondiale, la compensation pécuniaire n'est pas encouragée et qu'elle sera utilisée en dernier recours ;
- l'exproprié peut saisir le tribunal compétent en cas de désaccord sur les modalités de la compensation.

6.3.2. Les divergences

Les points de divergences les plus significatifs portent sur les éléments suivants :

- les occupants coutumiers, traditionnels, informels ou illégaux ne sont pas reconnus comme éligible à indemnisation par la loi sénégalaise, contrairement aux principes de la Banque mondiale pour lesquels les personnes affectées par le projet regroupent aussi bien les propriétaires que les locataires, ainsi que les personnes sans statut notamment les occupants coutumiers et illégaux. Elles ont toutes droit à une assistance, quel que soit leur statut d'occupation, dès lors qu'elles subissent des impacts ;
- l'éligibilité pour la compensation communautaire : La loi sénégalaise ne prévoit pas de dispositions particulières pour les communautés qui perdent de façon définitive leurs terres et/ou l'accès à des biens, contrairement aux principes de la Banque mondiale ;
- les critères et modalités d'évaluation et de compensation des pertes des actifs car les instruments de calcul des indemnisations ne sont pas souvent à jour au Sénégal et ne reflètent pas forcément les prix du marché ou la valeur intégrale de remplacement ;
- les modalités et le contenu de la consultation publique avec les personnes affectées par le projet ;

- l'assistance particulière aux groupes vulnérables et la restauration des moyens de subsistance: Contrairement à la NES N°5 de la Banque mondiale qui suggère d'accorder une assistance spéciale ou une attention particulière aux besoins spécifiques des personnes vulnérables au sein des populations déplacées et d'assumer que les moyens de subsistance des PAP sont rétablis ou améliorés lorsque le projet induit des déplacements économiques, celles-ci ne sont pas prévus spécifiquement dans la législation sénégalaise.
- Outre les personnes qui détiennent des titres de propriété formels, la réglementation nationale ne prévoit pas de dispositions particulières lorsque la réinstallation implique des déplacements physiques.

Il apparaît que certains de ces points non pris en compte dans la législation nationale ne sont pas en contradiction avec la NES N°5 ; ils relèvent plutôt d'une insuffisance dans la législation nationale.

Le tableau ci-après ressort les points de convergence et de divergence entre la législation sénégalaise et la NES N°5 de la Banque mondiale et en matière de réinstallation.

Tableau 24 : Tableau comparatif du cadre juridique national et des exigences de la NES N°5

Thème	Législation sénégalaise	Dispositions de la NES N°5	Convergences et/ou Ecart	Approche Retenue
Principes de l'indemnisation en cas de Réinstallation involontaire	<p><u>Article 15 de la Constitution</u> Garantit le droit de propriété et il ne peut y être porté atteinte que dans le cas de nécessité publique légalement constatée, sous réserve d'une juste et préalable indemnité.</p>	<p><u>Paragraphe 12</u> La NES N°5 met l'accent sur la nécessité d'offrir aux personnes touchées une indemnisation au coût de remplacement, ainsi que d'autres aides nécessaires pour leur permettre d'améliorer ou, au moins, de rétablir leurs niveaux de vie ou moyens de subsistance</p>	<p>Au Sénégal, c'est le principe de l'indemnisation suivant des barèmes établis par décret qui est consacré, alors que la NES n° 5 met plutôt l'accent sur la nécessité d'aider les personnes affectées dans leurs efforts d'amélioration ou du moins de rétablissement de leurs moyens d'existence initiaux suivant le principe de l'indemnisation au coût de remplacement</p>	<p>Application des principes de la NES N°5 pour permettre aux personnes affectées de bénéficier pleinement des avantages du projet et améliorer leurs conditions de vie ou tout au moins les préserver car la réinstallation ne doit en aucune façon les appauvrir ou dégrader leur qualité de vie (aux plans social, économique et environnemental)</p>

<p>Personnes éligibles à une compensation</p>	<p><u>Loi n° 76 – 67 du 2 juillet 1976 relative à l’ECUP</u> Précise que les personnes qui peuvent être déplacées sont celles qui sont propriétaires d’immeubles et / ou de droits réels immobiliers quel que soit le statut ou la protection dont bénéficie le bien ; <u>Loi n° 64 – 46 du 17 juin 1964, relative au domaine national et son décret d’application n° 64 – 573 du 30 juillet 1964</u> Précisent que les détenteurs d’un droit formel ou non sur les terres du domaine national situées en zone de terroirs peuvent être déplacés pour des motifs d’intérêt général sur la base d’une délibération du Conseil rural portant désaffectation des terres ; <u>La loi 76 – 66 du 02 Juillet 1966 portant Code du domaine de l’Etat et son décret d’application n° 81 – 557 du 21 mai 1981</u> Précisent que tout détenteur d’une autorisation d’occuper</p>	<p><u>Paragraphe 4</u> La NES N°5 exige l’établissement d’une base pour exclure les personnes non admissibles à l’indemnisation et à l’aide à la réinstallation. La NES N°5 s’applique au déplacement physique et économique permanent ou temporaire résultant des types suivants d’acquisition de terres ou de restrictions à l’utilisation qui en est faite lorsque cette acquisition est entreprise ou ces restrictions sont imposées dans le cadre de la mise en œuvre du projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Droits fonciers ou droits d’usage des terres acquis ou restreints par expropriation ou par d’autres procédures obligatoires en vertu du droit national ; b) Droits fonciers ou droits d’usage de terres acquis ou restreints à la suite d’accords négociés avec les propriétaires fonciers ou les personnes disposant d’un droit légal sur ces terres, dans l’hypothèse où l’échec des négociations aurait abouti à une expropriation ou à toute autre procédure de ce type ; c) Restrictions à l’utilisation de terres et limitations d’accès à des ressources naturelles qui empêchent une communauté ou certains groupes au 	<p>Les propriétaires de terres et revendiquant de droits traductionnels même s’ils ne sont pas reconnus selon la réglementation en vigueur en la matière, sont éligibles à l’indemnisation. Toutefois, les catégories des personnes qui ne disposent pas de droits formels ne sont pas éligibles de façon formelle aux termes de la législation nationale</p>	<p>Appliquer la NES N°5 en assurant aux personnes déplacées, notamment les propriétaires de terres, qu’elles soient de nationalité sénégalaise ou non les mêmes droits.</p>
---	--	--	---	---

	<p>d'une terre du domaine de l'Etat peut être déplacé sans indemnisation (articles 13 et 37).</p>	<p>sein de cette communauté d'exploiter des ressources situées dans des zones sur lesquelles ceux-ci ont des droits d'occupation ancestraux ou coutumiers ou des droits d'usage reconnus. Il peut s'agir de situations dans lesquelles des aires protégées, des forêts, des aires de biodiversité ou des zones tampons sont créées formellement dans le cadre du projet ;</p> <p>d) Réinstallation de populations occupant ou utilisant des terres sans droits d'usage formels, traditionnels ou reconnus avant la date limite d'admissibilité du projet ;</p> <p>e) Déplacement de populations en raison du fait que leurs terres sont rendues inutilisables ou inaccessibles à cause du projet ;</p> <p>f) Restrictions à l'accès aux terres ou à l'utilisation d'autres ressources, notamment des biens collectifs et des ressources naturelles telles que les ressources marines et aquatiques, les produits forestiers ligneux et non ligneux, l'eau douce, les plantes médicinales, les zones de chasse, de cueillette, de</p>		
--	---	--	--	--

		<p>pâturage et de culture ;</p> <p>g) Droits fonciers ou prétentions foncières ou ressources cédées par des individus ou des communautés sans avoir reçu paiement intégral d'une indemnisation ; et Acquisition de terres ou restrictions à leur utilisation observées avant le démarrage du projet, mais qui ont été entreprises ou engagées en prévision ou en préparation du projet.</p>		
Calcul de la compensation des actifs affectés	<p><u>Article 14 de la Loi 76-67 du 2 juillet 1976, relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique</u></p> <p>La compensation en espèces est un principe reconnu dans la législation sénégalaise quand il s'agit d'une expropriation pour cause d'utilité publique ou de retrait d'une terre du domaine national. Les indemnités proposées doivent être suffisantes pour permettre de compenser l'intégralité du préjudice subi.</p>	<p><u>Paragraphe 12</u></p> <p>Lorsque l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation (qu'elles soient temporaires ou permanentes) ne peuvent être évitées, l'Emprunteur offrira aux personnes touchées une indemnisation au coût de remplacement, ainsi que d'autres aides nécessaires pour leur permettre d'améliorer ou, au moins, de rétablir leurs niveaux de vie ou moyens de subsistance,</p>	<p>Le coût du remplacement à neuf ou selon les coûts du marché n'est pas appliqué par la législation nationale qui fixe le barème le barème du prix des terrains nus et des terrains bâtis, applicable en matière de loyer. Le barème proposé est aussi utilisé pour le calcul de l'indemnité d'expropriation pour cause d'utilité publique.</p> <p>Le barème qui est fixé par la législation nationale ne reflète pas les coûts des transactions et devra faire l'objet d'une actualisation.</p>	<p>Appliquer la NES N°5 en veillant à :</p> <p>actualiser les barèmes d'une manière régulière (en fonction de l'évolution du contexte et des prix du marché) <u>Pour le bâti</u>, baser la compensation sur la valeur de remplacement sans dépréciation (coût actuel du marché des matériaux), de la main d'œuvre nécessaire avec les frais administratifs ;</p>

				<p>Pour les terres, baser la compensation sur la valeur du « marché réel » en tenant compte des coûts de transaction.</p> <p>L'évaluation des coûts de remplacement doit être faite en accord avec les personnes affectées</p>
--	--	--	--	--

<p>Compensation en espèce</p>	<p><u>Article 14 loi relative à l'ECUP</u> La compensation en espèces est le principe dans la législation sénégalaise quand il s'agit d'une expropriation pour cause d'utilité publique ou de retrait d'une terre du domaine national. La loi sur le domaine national précise qu'en cas de désaffectation d'une terre dans un but d'intérêt général, l'affectataire doit recevoir une parcelle équivalente à titre de compensation.</p>	<p><u>Paragraphe 28</u> Pour la NES N°5 : Le paiement en espèces d'une compensation pour perte de biens est acceptable dans les cas où :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les moyens d'existence étant tirés des ressources foncières, les terres prises par le projet ne représentent qu'une faible fraction de l'actif affecté et le reste de l'actif est économiquement viable ; b) des marchés actifs existent pour les terres, les logements et le travail, les personnes déplacées utilisent de tels marchés et il y a une offre disponible suffisante de terres et d'habitations ; où enfin c) les moyens d'existence ne sont pas fondés sur les ressources foncières. Les niveaux de compensation en espèces devront être suffisants pour financer le remplacement des terrains perdus et autres actifs au coût intégral de remplacement sur les marchés locaux 	<p>Les deux textes sont convergents en matière de compensation en espèce, mais restent divergents en matière de personne éligible à une compensation en espèce et méthodes d'évaluation des indemnités. A titre illustratif la législation foncière sur l'expropriation pour cause d'utilité publique en désaccord avec les exigences de la NES N°5 notamment du fait des questions d'éligibilité qu'elle ne règle pas. Aussi, les textes sur le paiement des compensations sont soit obsolètes soit non conformes aux principes de la NES N°5 (le Décret n° 2010-439 du 6 avril 2010 abrogeant et remplaçant le décret n° 88-74 du 18 janvier 1988 fixant le barème du prix des terrains nus et des terrains bâtis,</p>	<p>L'application des principes de la Banque mondiale est recommandée car plus explicite</p>
-------------------------------	---	--	--	---

			applicable en matière de loyer est utilisé à des fins d'indemnisation pour les pertes de terres dans le cadre des projets financés par les bailleurs de fond, alors qu'en réalité ce texte a été édicté pour fixer les coûts du loyer).	
Compensation en nature	<u>Décret n°64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi n°64-46 du 17 juin 1964.</u> Permet l'indemnisation de tous les occupants des terres du domaine national. Ainsi, en cas	<u>Paragraphe 35</u> Les stratégies de réinstallation sur des terres devront être privilégiées en ce qui concerne des populations déplacées dont les moyens d'existence sont tirés de la terre.	Les deux textes sont convergents en matière de compensation en nature bien que la NES N°5 soit plus explicite	L'application des principes de la Banque mondiale est recommandée car plus explicite et plus englobante sur l'éligibilité

	de désaffectation, lorsque l'intérêt général l'exige, la personne qui en est victime reçoit une parcelle équivalente.	<p>À chaque fois que des terres de substitution sont proposées, les terres fournies aux personnes réinstallées doivent avoir une combinaison de potentiel productif, des avantages géographiques et d'autres facteurs au moins équivalents aux avantages des terres soustraites.</p> <p>Pour la compensation des terrains en zone urbaine, il faut prendre la valeur marchande avant le déplacement d'un terrain de taille et utilisé de manière identique, situé dans le voisinage des terrains concernés, en plus du coût des frais d'enregistrement et de cession</p>		Appliquer la compensation en nature par principe
Compensation des infrastructures	La législation nationale ne prévoit pas explicitement l'indemnisation des structures commerciales dont les revenus sont affectés durant la phase de mise en œuvre du Projet	<p><u>Note d'orientation NES N°5, Paragraphe 34</u></p> <p>Dans les cas où l'acquisition de terre affecte les structures commerciales, le propriétaire de l'entreprise concernée peut prétendre à une indemnisation couvrant le coût de rétablissement de ses activités commerciales dans un autre lieu, la perte nette de revenus pendant la période de transition et les coûts du transfert et de la réinstallation de son infrastructure (atelier, machine et autre équipement). Une aide devra également être versée aux employés de ces</p>	Aucune convergence n'est notée sur la compensation des infrastructures et l'indemnisation des pertes de revenus	L'application des principes de la Banque mondiale est recommandée car étant plus explicites

		entreprises pour pallier la perte temporaire de revenu.		
Alternatives de compensation	La législation sénégalaise ne prévoit pas, en dehors des indemnités et/ou l'attribution de nouvelles terres, l'octroi d'emploi ou de travail à titre d'alternatives de compensation.	<u>Note d'orientation NES N°5, Paragraphe 33</u> Le processus de décisions relatives au déplacement et à la restauration des moyens d'existence devra inclure, le cas échéant, des options et alternatives En sus de l'indemnisation pour pertes de biens, les personnes déplacées économiquement devront également bénéficier des possibilités d'amélioration ou, au moins, de rétablissement de leur capacité à gagner un revenu, de leurs niveaux de production et de leurs niveaux de vie.	La NES N°5 tient compte de plusieurs options de compensation, ce qui n'est pas le cas de la législation sénégalaise.	La législation nationale sera complétée par cette norme pour prendre en compte plusieurs options possibles de compensation
Assistance à la Réinstallation des personnes déplacées	La législation sénégalaise ne prévoit pas une assistance particulière aux personnes affectées	<u>Note d'orientation NES N°5, Paragraphe 14.3</u> Les personnes affectées par le projet doivent bénéficier en plus de l'indemnité	Aucune convergence n'est notée sur les mesures d'assistance à la	Octroyer une assistance à la Réinstallation des personnes déplacées

		de déménagement d'une assistance pendant la réinstallation et d'un suivi après la réinstallation	réinstallation des personnes déplacées	selon les exigences de la NES N°5
Date butoir ou date limite d'éligibilité (cut off date)	<u>Aucune disposition réglementaire n'indique l'exigence de la fixation et de la publication d'une date butoir</u>	<u>Note d'orientation NES N°5, Paragraphe 14.3</u> La date limite d'admissibilité au paiement d'une indemnisation ou de toute autre aide permet de se prémunir contre les actes de mauvaise foi d'occupants opportunistes. Il est préférable de fixer une date butoir bien précise, de donner et de diffuser des informations à ce sujet, notamment en établissant une délimitation claire des zones de réinstallation prévues	Aucune convergence n'est notée sur la date butoir ou date limite d'éligibilité (cut off date)	L'application de la NES N°5 de la Banque mondiale est recommandée étant donné que ce principe n'est pas pris en charge par la législation nationale
Occupants irréguliers	<u>Décret n° 91 – 938 du 22 août 1991 qui modifie l'article 38 du décret n° 64 – 573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi relative au domaine national</u> Permet à tout occupant même irrégulier faisant l'objet de déplacement d'être indemnisé.	<u>Note d'orientation NES N°5, Paragraphe 4.1</u> Lorsque les pouvoirs publics déplacent des occupants de terrains domaniaux aux fins d'un projet, l'État a beau en détenir la propriété, l'acte consistant à reprendre possession de ces terres n'est pas moins considéré comme une acquisition de terres au sens de la NES no 5. Prévoit une aide et assistance au cas où les activités du projet perturberaient les conditions d'existence	La législation nationale ne prévoit pas d'assistance pour les occupants du domaine de l'Etat, ce qui ne converge pas avec la NES	Appliquer les dispositions de la NES N°5 qui prévoit une indemnisation ou l'octroi d'une aide.

	<p><u>Loi n° 76 – 66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l’Etat</u> Ne prévoit pas d’indemnisation ou d’aide quelconque en cas de retrait des terres du domaine public de l’Etat.</p>	<p>des occupants irréguliers installés avant la date butoir. Toutefois, les personnes s’installant dans une zone expropriée après la date butoir, n’ont droit à aucune compensation ni autre forme d’aide à la</p>		
Groupes vulnérables	<p>La législation sénégalaise n’a pas prévu de dispositions spéciales concernant les groupes vulnérables, toutefois la Constitution garantit aux femmes un droit d’égal accès à la terre. En outre, l’article 10 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 précise que si les biens de mineurs ou autres incapables sont compromis dans l’acte de cessibilité, les tuteurs peuvent consentir amiablement l’aliénation desdits biens.</p>	<p><u>Note d’orientation NES N°5, Paragraphe 27.2</u> Pour que les objectifs de la politique de réinstallation soient pleinement respectés, une attention particulière est portée aux groupes vulnérables au sein des populations déplacées, notamment les personnes vivant en deçà du seuil de pauvreté, les travailleurs sans terre, les femmes et les enfants, les populations autochtones, les minorités ethniques et toutes les autres personnes déplacées qui ne font pas l’objet d’une protection particulière dans la législation nationale.</p>	<p>La législation nationale ne précise pas de mesures spécifiques pour les groupes vulnérables affectés par les opérations de réinstallation. Aucune convergence n’est notée avec la NES N°5</p>	<p>Application de la NES N°5 en veillant à ce que les besoins des groupes vulnérables soient pris en compte dans les plans d’action de réinstallation.</p>

<p>Gestion des plaintes et conflits</p>	<p><u>Article 11 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976</u> Précise qu'à défaut d'accord amiable, l'expropriation est prononcée par le juge. En cas d'accord, l'expropriation est prononcée moyennant paiement de l'indemnité convenue. L'ordonnance d'expropriation peut être attaquée devant le juge. Dans la pratique, l'intervention des autorités traditionnelles a souvent lieu.</p>	<p><u>NES N°5, Paragraphe 60</u> Les procédures de la NES N°5 prévoit la mise en place d'un mécanisme de gestion des plaintes pendant la phase de préparation du projet et au cours de sa mise en œuvre conformément aux dispositions de la NES no 10 pour gérer en temps opportun les préoccupations des personnes déplacées en s'appuyant sur les systèmes formels ou informels de réclamation impartiaux, notamment des procédures judiciaires avec des délais raisonnables, un coût abordable et à la portée de tous, en favorisant les mécanismes alternatifs.</p>	<p>Les convergences sur le mécanisme de gestion de plaintes sont partielles entre la législation nationale et la NES N°5. La législation nationale ne promeut pas l'étape du règlement à l'amiable des plaintes au niveau des sphères communautaires notamment les mécanismes alternatifs de gestion des plaintes définis et mis en œuvre en consultation avec les populations affectées (conciliation, médiation, recours à l'autorité coutumière etc.). Toutefois le recours à la justice reste une option toujours ouverte.</p>	<p>Appliquer les dispositions de la NES N°5 en matière de gestion des plaintes</p>
---	---	--	--	--

<p>Consultation et engagement des parties prenantes notamment les communautés touchées (Participation)</p>	<p><u>Loi n° 76-67 du 2 juillet 1976</u> Dans le décret d'utilité publique dont l'ouverture est précédée d'une enquête publique. Toute personne intéressée peut formuler des observations ; après notification de l'acte de cessibilité de l'immeuble, délai de quinze jours pour formuler des observations.</p>	<p><u>Note d'orientation NES N°5, Paragraphe 17</u> L'Emprunteur consultera les communautés touchées par le projet, y compris les communautés d'accueil, au moyen du processus de mobilisation des parties prenantes décrit dans la NES no 10.</p>	<p>Au titre de la législation nationale, ne une consultation est préconisée certes mais elle ne s'adresse pas de façon spécifique aux PAP. Il y a une divergence. La disposition de la banque met l'accent sur les PAP contrairement à la disposition nationale. Dans la pratique, la consultation des populations affectées n'offre pas à ces dernières, les moyens de participer activement au processus de réinstallation</p>	<p>Application des dispositions de la NES N°5 (notamment la consultation, la participation active au processus de réinstallation et la prise en compte de leurs intérêts)</p>
<p>Délais pour les compensations</p>	<p><u>Article 14 loi n° 76-67 du 2 juillet 1976</u> : Après paiement ou consignation de l'indemnité provisoire prévue par le juge des</p>	<p><u>Note d'orientation NES N°5, Paragraphe 15</u> L'Emprunteur ne prendra possession des terres et des actifs connexes que lorsque les indemnités auront été versées</p>	<p>La NES N°5 et la législation sénégalaise poursuivent les mêmes objectifs en ce qui concerne les délais pour les compensations.</p>	<p>Application des dispositions de la NES N°5, car étant plus précises sur</p>

	<p>expropriations ou dans un délai de 8 jours après le transport sur les lieux ordonnés par le juge.</p>	<p>conformément aux dispositions de la présente NES et, le cas échéant, lorsque les personnes déplacées auront été réinstallées et les indemnités de déplacement leur auront été versées en sus des indemnités.</p> <p>En outre, les programmes de rétablissement et d'amélioration des moyens de subsistance démarreront dans les meilleurs délais pour doter les personnes touchées par le projet de moyens suffisants pour les préparer à exploiter d'autres sources de subsistance, le cas échéant</p>	<p>Les indemnités doivent être versées avant tout déplacement. Cependant, la législation nationale ne spécifie pas clairement que les indemnités sont versées avant la prise de possession des terres</p>	<p>les préalables à la prise de possession des terres</p>
--	--	--	---	---

<p>Rétablissement des moyens d'existence / du revenu et assistance</p>	<p>La législation sénégalaise n'aborde pas de façon spécifique la qualité de vie de la personne affectée et des mesures particulières pour la maintenir à son niveau initial avant l'expropriation ou restaurer ses moyens d'existence suite au déplacement involontaire. Aucune mesure particulière n'est envisagée pour éviter d'accentuer l'appauvrissement des personnes affectées. En d'autres termes, aucune disposition n'est prévue en vue de l'évaluation des capacités des personnes affectées à utiliser les indemnités reçues pour rétablir leur niveau de vie et ne pas sombrer dans la précarité du fait du projet.</p>	<p><u>Note d'orientation NES N°5, Paragraphe 29.1</u> Les mesures envisagées pour rétablir la qualité de vie dépendent de la nature des moyens d'existence concernés à savoir : la terre, les salaires et les entreprises. Pour les moyens d'existence fondés sur la terre, la NES N°5 propose une assistance pour l'acquisition de la terre de remplacement ou un accès à celle-ci. Pour les moyens d'existence fondés sur des salaires, la norme suggère que les salariés affectés bénéficient de formations, d'offres d'emploi et de petits crédits pour le financement du démarrage d'une entreprise. Les salariés dont le revenu est interrompu pendant le déplacement physique doivent percevoir une indemnité de réinstallation. Pour les moyens d'existence fondés sur des entreprises, la norme suggère que les nouveaux entrepreneurs et les artisans bénéficient de crédits ou de formations leur permettant d'étendre leur activité et de créer des emplois locaux. L'indemnité à elle seule ne garantit pas la restauration ni l'amélioration des conditions économiques et sociales des personnes ou des communautés déplacées. Le PAR doit développer des mesures permettant la restauration et</p>	<p>Aucune convergence n'est notée entre la législation nationale et la NES N°5 en matière de rétablissement des moyens d'existence.</p>	<p>Application des dispositions de la NES N°5</p>
--	---	--	---	---

		l'amélioration des moyens d'existence, tenant compte des actifs interconnectés (accès à la terre, au territoire et aux ressources, réseaux sociaux, continuité sociale et culturelle, capital, etc.)		
Suivi et évaluation participatif	Pas de dispositions spécifiques en matière de suivi et évaluation des opérations de réinstallation	<u>Note d'orientation NES N°5, Paragraphe 23.1</u> L'emprunteur est responsable de la préparation, de la mise en œuvre et du suivi des opérations de réinstallation. L'engagement de l'emprunteur, tout comme sa capacité à mener à son terme et dans de bonnes conditions la réinstallation, est un élément	La législation nationale ne prévoit aucune disposition en matière de suivi et évaluation participatif	Appliquer la NES N°5 de la Banque mondiale

		déterminant de l'implication de la Banque dans le projet.		
--	--	---	--	--

6.4. Cadre institutionnel

La planification et la mise en œuvre du PR nécessitent l'implication de plusieurs institutions de par leurs compétences et prérogatives.

6.4.1. Acteurs institutionnels responsables au niveau national

Au niveau national, plusieurs institutions et structures nationales interviennent dans la procédure d'expropriation, d'acquisition des terres et de réinstallation des populations :

- ❖ **La Direction de l'enregistrement des domaines et du timbre**, elle est chargée de prescrire l'ouverture de l'enquête d'utilité publique pour commencer la phase de l'expropriation. Le *Receveur des Domaines* appelé « Commissaire enquêteur » tient le dossier d'enquête. Le Ministre chargé des domaines (Ministre de l'Économie et des Finances), ou le cas échéant, le Ministre dont dépend le projet à réaliser établit un rapport sur la base duquel la déclaration d'utilité publique est prononcée par décret. La Direction des Domaines instruit la déclaration d'utilité publique (DUP), le décret de cessibilité, la signature des actes d'acquiescement et les indemnités.
- ❖ **La Direction du Cadastre** s'occupe de la délimitation du projet, de son implantation et du bornage des sites ou des tracés. Ces structures ont des compétences sur les questions domaniales tant juridiques que foncières et maîtrisent parfaitement la procédure sénégalaise en matière d'expropriation.
- ❖ **La Commission de Contrôle des Opérations Domaniales (CCOD)** prévue à l'article 55 du Code du domaine de l'Etat. La CCOD donne son avis notamment sur les questions foncières suivantes : (i) le montant des indemnités à proposer en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ; (ii) l'opportunité de recourir à la procédure d'urgence, en matière d'expropriation, et (iii) l'opportunité, la régularité et les conditions financières de toutes les opérations intéressant le domaine privé de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics.
La CCOD comprend plusieurs membres : le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre ; le Directeur des affaires civiles ou son représentant ; le Directeur de l'Urbanisme ou son représentant ; le Directeur de l'Aménagement du Territoire ou son représentant ; le Directeur du Cadastre ou son représentant ; le Directeur des investissements ou son représentant ; le contrôleur Financier ou son représentant ; un représentant du service ou de l'organisme intéressé par le projet ; un Député.

6.4.2. Acteurs institutionnels responsables au niveau régional, départemental et local

- ❖ **Le Comité ad hoc de supervision des Opérations de libération des emprises des grands projets** Le *Comité ad hoc de supervision des Opérations de libération des emprises des Grands Projets de l'Etat, mis en place par arrêté primatorial n° 002943 du 21 03 2011* est chargé de superviser la libération des emprises des Grands Projets de l'Etat. Il est formellement chargé des tâches suivantes : l'information et la sensibilisation des populations concernées ; le recensement des impenses et des occupants des emprises ; l'évaluation et le paiement des impenses ; la notification de sommation de libération des lieux et l'assistance des autorités administratives pour les opérations afférentes à la libération des sites ; le recensement des déplacés et leur recasement sur les sites aménagés.
- ❖ **Le Comité ad hoc** est présidé par le Ministre de l'Intérieur ou son représentant qui rend compte au Premier Ministre. Ce Comité comprend aussi les autorités suivantes : un

représentant de la Primature, du Ministre de l'Economie et des Finances et de l'ensemble des Directions nationales. Le Comité se réunit au moins une fois par mois, sur convocation de son Président. Il peut aussi se réunir en session extraordinaire chaque fois que son Président le juge nécessaire.

- ❖ Au niveau régional, la **Commission régionale d'évaluation des Sols** est instituée dans chaque région et est chargée de proposer les valeurs au mètre carré à assigner aux terrains immatriculés.
- ❖ Au niveau départemental, la **Commission départementale d'évaluation des impenses** est instituée dans chaque département avec l'objectif de déterminer la valeur des biens touchés dans toute opération de récupération des terres à des personnes physiques ou morales. Elle est composée de la manière suivante: le Préfet du département, Président ; le Chef du service de l'Urbanisme ; le chef du service du cadastre ; le chef du service de l'agriculture ; le chef du service des Travaux publics ; le représentant de la structure expropriante, et les représentants des collectivités locales concernées. Le Préfet de département dirige la commission d'évaluation des impenses qui procède au recensement et à l'évaluation des biens affectés.
- ❖ **Une Commission de conciliation** est chargée de fixer, à l'amiable, le montant des indemnités à verser aux personnes expropriées.
- ❖ **Un Juge chargé des expropriations** est désigné au niveau du Tribunal Régional pour statuer sur les cas de contentieux qui n'ont pas trouvé de solutions à l'amiable entre l'Etat et une personne affectée.
- ❖ **Les Collectivités territoriales** : À la suite de la réforme avec la nouvelle loi sur la décentralisation de 2013, sur l'organisation administrative territoriale de la République du Sénégal, les communes se sont vues transférées plusieurs compétences centrales notamment la gestion du foncier communal (l'affectation et la désaffectation des terres du domaine national ; la création, la modification ou la suppression des foires et marchés etc.). De ce fait les communes joueront leur rôle normal dans le cadre de cette opération de réinstallation.
- ❖ **Unité de Gestion du Projet (UGP)** : Sous la supervision du Comité de Pilotage, l'Unité de Gestion a la responsabilité de la coordination de l'ensemble des actions de réinstallation. Un spécialiste à plein temps sera recruté pour assurer la préparation et la mise en œuvre des mesures d'atténuation des impacts sociaux. Cette Unité de Gestion à travers son spécialiste en sauvegardes sociales aura en charge la prise en compte et le suivi des sauvegardes sociales afin de rester conforme aux cadres de la diffusion de l'information en direction des zones retenues pour le projet, des ministères techniques et des agences d'exécution. Elle assurera la diffusion du PR auprès des acteurs impliqués dans la mise en œuvre du projet dans les zones concernées, pour une meilleure appropriation des principes qui régissent la gestion sociale du projet.

6.5. Capacités en réinstallation selon les exigences de la NES N°5

6.5.1. Capacités en réinstallation d'Agéroute

La Cellule Environnement et Social qui a pour mission d'assurer la prise en compte des aspects environnementaux et sociaux dans la gestion des projets routiers possède une solide expérience dans la conduite de projets de réinstallation pour avoir un bon nombre de PAR et mise en œuvre financés par des institutions internationales notamment la Banque Mondiale.

En outre, la CES suit les actions sociales menées dans le cadre des projets routiers. Cette composante est gérée pendant les études notamment par le biais des consultations publiques, afin de connaître les demandes réelles des populations et de les intégrer dans le montage financier des projets.

En outre, cette organisation et ses expériences témoignent des capacités éprouvées en matière réinstallation et d'inclusion sociale du Projet, ce qui constitue de bonnes perspectives pour la PCZA.

Cependant, Agéroute n'a pas d'expérience avérée en termes d'assistance à la restauration des moyens de subsistance tel qu'exigé par la NES n°5, la connaissance des exigences de la Banque était surtout accès sur la politique opérationnelle 4.12.

Agéroute recrutera des consultants qui vont assurer la formation de cette équipe sur les procédures de la NES n°5 (notamment les exigences de la Note d'Orientation n°5 : paragraphe 12 de la présente NES et les autres dispositions relatives à l'indemnisation doivent-ils être appliqués en parallèle avec les dispositions qui traitent du rétablissement ou de l'amélioration des moyens de subsistance, en particulier les paragraphes 33 à 36).

Ce renforcement ne suffit pas à lui seul pour prendre en charge toutes les tâches indispensables dans le processus de réinstallation. Aussi, l'UGP mettra en place un plan de renforcement des capacités de ses équipes de sauvegardes environnementale et sociale sur les procédures d'évaluation et de gestion de la réinstallation, en rapport avec les exigences de la NES n°5 de la BM. L'Unité de Gestion devra recruter ainsi un expert en sauvegarde sociale durant toute la vie du projet ; ce dernier sera responsable des aspects réinstallation et de restauration des moyens d'existence. Le renforcement des capacités concernera aussi les départements internes à l'UGP et les antennes régionales.

6.5.2. Capacités en réinstallation des autres acteurs

Au niveau régional, départemental ou communal, les services techniques et autres institutions locales (urbanisme, cadastre, domaine, agriculture, environnement, aménagement du territoire etc.) ont certes une expérience en matière d'indemnisation et de déplacement de populations mais, ces activités ont été menées dans le cadre d'opérations qui ont fait appel à la procédure nationale et aux anciennes politiques de la Banque mondiale dans certains cas (PO/PB 4.12). Il s'agit en général de structures mises en place de façon « ad hoc », composées d'agents provenant des services techniques de l'État (urbanisme, cadastre, agriculture, environnement ; etc.), avec une mission essentiellement centrée sur le recensement, l'évaluation et l'indemnisation. Leurs membres sont relativement familiers aux questions foncières et d'évaluation des impenses (pertes agricoles, pertes d'habitations ; etc.) selon les dispositions nationales dont certaines s'écartent des procédures et exigences de la Banque mondiale notamment la prise en compte des occupants informels ou l'évaluation des biens suivant le prix du marché.

Ainsi de façon générale, des insuffisances sont notées dans la maîtrise des procédures de la Banque mondiale notamment sur les principes et exigences de la Norme Environnementale et Sociale n°5 (NES n°5) qui est très méconnues auprès des acteurs. Pour l'essentiel, les acteurs institutionnels locaux des régions, département et communes qui ont été consultés ne disposent pas d'expériences dans la conduite de procédures faisant appel aux principes et normes (NES N°5) de la Banque mondiale sur l'acquisition de terre, la restriction à l'utilisation des terres et la réinstallation involontaire.

Dans le cadre du présent projet, ces acteurs devront être formés sur les procédures d'acquisition des terres et la gestion sociale conformément aux exigences de la NES n°5 pour bien assurer la prise en compte des aspects sociaux dans les activités du projet, particulièrement concernant les procédures d'enquêtes, de recensement, d'évaluation des biens, de mise en œuvre et de suivi des PAR et d'accompagnement social des Personnes affectées par le projet (PAP).

CHAPITRE 7 : ADMISSIBILITE

Les PAP qui ont droit à une compensation sont normalement catégorisées en fonction du droit d'occupation, de la nature et de la sévérité de l'impact subi et de leur vulnérabilité. Les catégories de pertes éligibles à une compensation sont traitées dans les sections suivantes.

7.1. Catégories et critères d'éligibilité à la compensation

7.1.1. Éligibilité à la compensation pour les pertes de terres

Conformément au paragraphe 10 de la note d'orientation de la NES n°5, trois catégories de personnes touchées pourraient être couvertes par ladite norme. Si les trois catégories ont toutes droit à une forme d'assistance en vertu de la NES n°5, la nature de cette assistance peut varier comme le montrent clairement les paragraphes de ladite norme qui suivent :

- **Catégorie a)** : Les personnes qui ont des droits légaux formels sur les terres ou les biens visés sont celles qui, au regard du droit national, détiennent des documents formels prouvant leurs droits ou sont spécialement reconnues comme ne devant justifier d'aucun document. Dans le cas le plus simple, une parcelle est enregistrée au nom d'une personne ou d'une communauté. Dans d'autres cas, des personnes peuvent avoir un bail, et par conséquent, des droits légaux sur des terres.
- **Catégorie b)** : Les personnes qui n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais qui ont sur ces terres ou ces biens des revendications qui sont ou pourraient être reconnues en vertu du droit national, peuvent être classées dans un certain nombre de groupes. Elles exploitent peut-être ces terres depuis des générations sans document formel en vertu d'arrangements fonciers coutumiers ou traditionnels acceptés par la communauté. Ou encore, ces personnes n'ont jamais reçu de titres de propriété ou leurs documents sont probablement incomplets ou elles les ont sans doute perdus. Elles peuvent avoir une revendication de possession adversative si elles ont occupé les terres pendant une certaine période définie par le droit national, sans que le propriétaire formel ne conteste l'occupation. En pareil cas, le droit national prévoit souvent des procédures légales par lesquelles les revendications peuvent être reconnues.
- **Catégorie c)** : Les personnes touchées qui n'ont aucun droit légal ni revendication légitime sur les terres ou les biens visés qu'elles occupent ou qu'elles utilisent peuvent prétendre à une assistance en vertu de la NES n°5. Elles peuvent être des exploitants saisonniers de ressources (bergers, herbagers, pêcheurs ou chasseurs), bien que ces derniers puissent tomber dans les catégories a) ou b) si leurs droits sont reconnus par la législation nationale. Elles peuvent également être des personnes qui occupent des terres en violation de lois applicables. Les personnes touchées appartenant à ces groupes ne peuvent pas prétendre à une indemnisation foncière, mais peuvent bénéficier d'une réinstallation et d'une assistance pour le rétablissement de leurs moyens d'existence, ainsi que d'une indemnisation pour la perte de leurs biens.

7.1.2. Éligibilité à la compensation pour les biens outre que les terres et les revenus

Toutes les personnes faisant partie des trois catégories ci-dessus (c'est-à-dire les occupants présents à la date limite) reçoivent une compensation pour la perte des biens autres, c'est à dire les bâtiments et les cultures). Ceci s'applique aussi pour la perte de revenu.

En effet, tout propriétaire de structure ou infrastructure fixe et semi fixe qui sera acquise par le Projet est éligible à l'indemnisation au coût de remplacement tel que défini ci-dessus. Cette indemnisation couvre toutes les améliorations et inclut les structures (maison, entreprise, etc.), les infrastructures (cuisine extérieure, puits, clôture, etc.) et les plantes (arbres, fleurs, etc.).

Aussi, si l'expropriation involontaire induit une perte de sources de revenus ou de moyens de subsistance), les personnes recevront une compensation pour les pertes de revenus.

7.2. Date butoir

La date limite d'éligibilité correspond à la date de démarrage des opérations de recensement destinées à déterminer les ménages et les biens éligibles à compensation, à laquelle les ménages et les biens remarquables dans les emprises affectées sont éligibles à la compensation. Dans le cadre du projet, cette date a été fixée au 06 décembre 2021. Toutes personnes ou ménages qui viendraient sur le site au-delà de cette date ne seront pas éligibles aux compensations. Les PAP ont été informées de cette date limite d'éligibilité au cours de la consultation menée dans le cadre du présent PAR du 07 au 11 décembre 2021.

En date du 29 novembre 2021, le Préfet du Département de Tivaouane et les maires des Communes Tivaouane, Pambal, Notto Gouye Diama, Darou Khoudoss et Mboro ont été informés du début du recensement fixé au 06 décembre 2021. De ce fait, ils veillent à l'application rigoureuse de ces prédispositions sur la date butoir.

Les PAP ont été informées de cette date limite d'éligibilité. En effet, des communiqués ont été diffusés dans les mairies et transmis aux Sous-Préfets pour large diffusion (Affichage).

CHAPITRE 8 : EVALUATION DES PERTES ET INDEMNISATION

8.1. Principes d'indemnisation

Les principes d'indemnisation seront les suivants (cf. paragraphes 34 et 35 de la NES n°5) :

- les propriétaires des entreprises concernées seront indemnisés pour le coût d'identification d'un autre emplacement viable, pour la perte de revenu net pendant la période de transition, pour le coût du déménagement et de la réinstallation de leurs usines, de leurs machines ou de leurs autres équipements, et pour le rétablissement de leurs activités commerciales. Les employés touchés recevront une aide pour la perte temporaire de salaires et, s'il y a lieu, pour identifier d'autres possibilités d'emploi ;
- les personnes disposant de droits ou de revendications légitimes sur des terres, qui sont reconnus ou susceptibles de l'être en vertu du droit national bénéficieront d'une indemnisation financière au coût de remplacement, en plus d'une aide qui sera suffisante pour qu'elles puissent rétablir leurs moyens de subsistance dans un autre lieu ;
- les déplacés économiques n'ayant pas de revendications valables en droit sur les terres seront indemnisés pour la perte d'actifs autres que ces terres et ceci sur la base du coût de remplacement, en plus d'une aide qui sera suffisante pour qu'elles puissent rétablir leurs moyens de subsistance dans un autre lieu ;
- les personnes suscitées bénéficieront d'une aide qui sera suffisante pour qu'elles puissent rétablir leurs moyens de subsistance dans un autre lieu ;
- les personnes qui vivent de la terre se verront octroyer des terres de remplacement, dont la combinaison du potentiel productif, des avantages en terme d'emplacement et d'autres caractéristiques est, dans la mesure du possible, au moins équivalente à celle des terres perdues ;
- les personnes qui tirent leur subsistance de ressources naturelles bénéficieront, en cas de restrictions d'accès liées au projet, de mesures leur permettant d'avoir un accès continu aux ressources touchées, ou un accès à d'autres ressources ayant un potentiel équivalent en tant que moyen de subsistance et de création de revenus, ainsi qu'un niveau d'accessibilité semblable. Lorsque des ressources collectives sont touchées, les indemnisations et avantages liés aux restrictions d'accès aux ressources naturelles peuvent être collectifs ;
- s'il est démontré que des terres ou des ressources de remplacement ne sont pas disponibles, l'Emprunteur offrira aux déplacés économiques d'autres options génératrices de revenus telles que des facilités de crédit, une formation professionnelle, une aide à la création d'entreprises, des possibilités d'emploi ou une aide financière complémentaire à l'indemnisation due pour les biens perdus. Cependant, l'aide financière seule est rarement un moyen efficace de doter les personnes touchées des compétences ou des moyens de production voulus pour rétablir leurs moyens de subsistance. Il convient de noter que pour la perte de revenu, l'indemnisation durera tant que la restauration des moyens de subsistance n'aura pas été atteinte.

8.2. Formes d'indemnisation

L'indemnisation des PAP pourra être effectuée en espèces, en nature, ou selon une combinaison espèces/nature, et/ou sous forme d'assistance, comme l'indique le tableau ci-dessous.

Tableau 25 : Formes d'indemnisations possibles

Indemnisation financière	La compensation sera calculée et payée dans la monnaie locale. Une provision sera incluse dans le budget d'indemnisation pour l'inflation.
Indemnisation en nature	Les indemnités peuvent inclure des éléments tels que des parcelles de terre, des habitations, des bâtiments, des équipements fixes, etc.
Une partie en nature et une autre en espèces	Selon le choix, les PAP pourront préférer de se faire compenser une partie des biens en espèces et une autre en nature.
Aide à la réinstallation	Les mesures d'assistance et de restauration des moyens de subsistance peuvent notamment inclure des indemnités de déplacement, de l'assistance technique, de l'assistance en cas de vulnérabilité, une formation ou une autre forme d'encadrement pour les aider à utiliser rationnellement ce qu'ils reçoivent, etc.

Selon la Note d'Orientation (NO) de la NES N°5 (note de bas de page n°21), « le versement d'une indemnisation en espèces pour la perte de biens et d'autres actifs peut être approprié dans les cas où : a) les moyens de subsistance ne sont pas rattachés à la terre ; b) les moyens de subsistance sont rattachés à la terre, mais les parcelles acquises pour le projet représentent une petite fraction de l'actif touché et les terres restantes sont économiquement viables ; ou c) il existe des marchés actifs pour les terres, le logement et la main-d'œuvre, les personnes déplacées utilisent ces marchés et l'offre de terres et de logements est suffisante, et l'Emprunteur a démontré à la satisfaction de la Banque qu'il n'y a pas suffisamment de terres de remplacement ». Les indemnisations incluront les coûts de transaction nécessaires associés au remplacement desdits actifs.

En général, le type d'indemnisation sera un choix individuel même si des efforts seront déployés pour expliquer l'importance et les avantages d'accepter des indemnités en nature. En effet, le paiement d'indemnités en espèces soulève des questions sur la capacité des bénéficiaires à gérer des sommes relativement importantes en argent liquide.

De même, le paiement d'indemnités en espèces est préoccupant à quatre niveaux, soit par rapport à l'inflation élevée ou le délai entre le calcul des taux d'indemnisation et le versement de l'indemnisation est important, à la sécurité des personnes indemnisées, à la répartition équitable des indemnisations à l'intérieur des ménages et au déroulement des opérations. Un des objectifs du règlement en nature des compensations est de réduire les risques de pressions inflationnistes. Les prix du marché devront être surveillés pendant la durée du processus d'indemnisation afin de permettre des ajustements à la valeur des indemnités, si nécessaire.

Conformément au paragraphe 10 de la NES N°5, « l'évaluation de l'indemnisation sera faite sur la base du coût de remplacement ; et une description des types et niveaux d'indemnisation proposés pour les terres, les ressources naturelles et d'autres actifs en vertu du droit local ainsi que les mesures supplémentaires jugées nécessaires pour atteindre le coût de remplacement dans chaque cas ».

Cette indemnisation concerne l'ensemble des pertes susceptibles d'être induites par la mise en œuvre du Projet de Réhabilitation de la route Mboro - Diogo , l'aménagement et le bitumage de la route Tivaouane – Pambal - Darou Alpha et l'aménagement des pistes Dougnane-Keur Baba Alima et Diogo-Diogo-sur-mer: la terre (le foncier), les cultures, les structures et équipement connexes, les arbres et les pertes de revenus.

8.3. Préférences des PAP en termes d'indemnisation

Lors des enquêtes socio-économiques, les PAP ont été interrogées au sujet de leurs préférences en termes d'indemnisation. Au regard des résultats, toutes les PAP qui se sont prononcées sur leurs préférences d'indemnisation, ont opté pour la compensation en espèces.

Le paiement d'indemnités en espèces soulève des questions sur la capacité des PAP à gérer des sommes relativement importantes en argent liquide. Ainsi, Pour toutes ces PAP qui ont opté pour la compensation en espèces, il paraît important de prévoir une formation en gestion financière conformément à la NES 5, NO 14.2.

8.4. Matrice d'indemnisation

La matrice des indemnisations, présentée ci-dessous, couvre l'ensemble des pertes recensées et présente de manière synthétisée les règles de compensation pour chaque type de perte et chaque type de PAP recensée.

Impact	Sous-catégorie d'impact	Durée de l'impact	Catégorie de PAP recensée	Compensation		Commentaire
				En nature	En espèces	
Perte de terres	Terre agricole	Définitive	Personnes physiques propriétaire d'un titre formel (lettre d'attribution, attestation d'attribution, CRUH, titre foncier ou bail) ou d'un droit coutumier	Aucune	En tenant compte des prix du marché et selon les localités, chaque PAP recevra une compensation en espèces à la hauteur de la perte de terre.	
Perte de structures	Structure individuelle (Clôtures, excroissances ...)	Permanente	Propriétaire de parcelle agricole, Propriétaire de place d'affaire	Aucune	Coût de remplacement à neuf en respectant les dimensions et les matériaux existants y compris les coûts de transaction et sans tenir compte de la dépréciation.	
	Structure à usage collectif (Puits, Bornes fontaines)	Permanente	Personne morale représentant de la communauté	Aucune	Coût de remplacement à neuf en respectant les dimensions et les matériaux existants y compris les coûts de transaction et sans tenir compte de la dépréciation.	

Impact	Sous-catégorie d'impact	Durée de l'impact	Catégorie de PAP recensée	Compensation		Commentaire
				En nature	En espèces	
Perte de revenus	Cultures de rente	Permanente	Exploitants agricoles	Quantité équivalente à la récolte suivant le rendement dans la zone	Valeur marchande de la récolte au prix /kg en tenant compte du rendement à l'hectare dans la zone.	*Si le prix est sujet à des fluctuations périodiques au cours de la même année, on considérera la période où le prix est le plus élevé. *En cas d'association de cultures, c'est la culture la plus avantageuse pour la PAP qui sera considérée. L'indemnité est calculée sur une seule période de l'année s'il s'agit d'un champ hivernal
	Perturbation d'activité engendrant des pertes de revenus	Permanente (les PAP devront quitter les lieux)	Exploitants Places d'Affaires	Aucune	Une compensation en espèces pour perte de revenus couvrant une période de six (6) mois calculée sur la base du bénéfice net réalisé par la PAP.	Les pertes de revenus couvrent la période nécessaire à l'aménagement du site de réinstallation.
	Logis	Temporaire	Locataire de place d'affaires	Aucune	Une indemnité de six (6) mois de location sera offerte.	

Impact	Sous-catégorie d'impact	Durée de l'impact	Catégorie de PAP recensée	Compensation		Commentaire
				En nature	En espèces	
Perte d'arbres	Forestiers	Permanente	Propriétaire de l'arbre	Aucune	Valeur intégrale de l'arbre suivant l'Arrêté 2017-1979	Le propriétaire pourra récupérer lui-même le bois de ses arbres
Accentuation de la vulnérabilité	Appui aux personnes vulnérables	Conjoncturelle	Personnes vulnérables	Handicap (appui en fonction de la nature du handicap)	*Aux PAP vulnérables vérifiant les critères C ₁ , C ₂ , C ₃ , C ₄ , C ₅ , C ₆ , C ₇ fournir à chacune une allocation de 150 000 FCFA.	Au total, 07 PAP ont été recensés et répondent aux critères C ₄ ou C ₆ . Par conséquent, le taux qui est leur appliqué est 150 000 FCFA

8.5. Méthodes d'évaluation des pertes

La méthodologie utilisée dans l'évaluation des indemnités/compensations s'est appuyée sur les investigations de terrain menées par le consultant tout en respectant les principes de la Banque mondiale, bailleur de fonds de ce projet.

8.5.1. Evaluation des pertes de terres

Les terres affectées recensées dans les emprises du présent projet porté par l'AGEROUTE sont :

- Les terrains à usage agricole exploités ou non exploités
- Les terrains à usage d'habitation mis en valeur (construits).

Ces terres appartiennent au domaine national (affectation ou droit coutumier) et font l'objet de perte définitive.

Le principe d'indemnisation en espèces de ces terres est fondé sur le prix du marché comparé au décret n°2010-439 du 06 avril 2010 qui abroge et remplace le décret No. 88-074 du 18 Janvier 1988.

Une enquête a été menée auprès de personnes ayant acquis ou effectué des ventes de terrain à usage agricole dans la zone. À noter que ces personnes ne font pas partie des PAP, car ces dernières ont tendance à surévaluer les terrains.

Le prix du décret, jugé plus favorable à la PAP, a servi de base d'évaluation des pertes de terres.

Le tableau ci-dessous permet de comparer la valeur du m² de terre selon le décret 2010 et selon les enquêtes de terrain :

Tableau 26: Comparaison de la valeur du m² de terre agricole selon le décret 2010 et les enquêtes

Département	Valeur du m ² de terrain nu rural (en F CFA)		Taux applicables au projet
	Décret 2010	Prix du marché (2021)	
TIVAOUANE	800	350	800

Source : Décret n°2010-439 du 06 avril 2010 et Enquêtes de terrain

Tableau 27 : Comparaison de la valeur du m² de terre à usage d'habitation selon le décret 2010 et les enquêtes

Département	Valeur du m ² de terrain nu urbain (en F CFA)		Taux applicables au projet
	Décret 2010	Prix du marché (2021)	
TIVAOUANE	10 000	7 000	10 000

Source : Décret n°2010-439 du 06 avril 2010 et Enquêtes de terrain

8.5.2. Évaluation des structures et équipements connexes

L'évaluation des structures et équipements connexes prend en compte :

- les clôtures recensées dans les parcelles agricoles ;

- les clôtures des deux maisons partiellement impactées;
- les excroissances et équipements recensés dans les places d'affaires ;
- les rampes d'accès des maisons, places d'affaires et Équipements collectifs.

L'évaluation des structures et équipements prend en compte le prix actuel des matériaux de construction sur le marché. Ainsi, l'estimation du coût au mètre carré (ou au mètre linéaire de bois ou autre) des structures fixes prend en compte le coût actualisé (à neuf) et la main d'œuvre pour la construction des équipements.

L'évaluation des pertes de structures a été faite par un technicien en génie civil.

Tableau 28 : Barèmes d'évaluation des structures et équipements

Clôtures			Murs intérieurs		
Numéro	Matériau dominant	Prix unitaire au ml pour une clôture d'une hauteur de 2 m (F CFA)	Numéro	Matériau dominant	Prix unitaire au ml pour un mur d'une hauteur de 2 m (F CFA)
0	Pas de clôture	0	0	Aucun mur intérieur	0
1	Paille	2 000	1	Paille	2 000
2	GRILLE ALU	25 000	2	Banco	25 000
3	Paille / Banco	10 000	3	Paille / Banco	10 000
4	Barbelé	4 000	4	Barbelé	4 000
5	Grillage	1 500	5	Grillage	1 500
6	Bois	3 000	6	Bois	3 000
7	Haie vive	500	7	Haie vive	500
8	FER FORGE	40 000	8	Banco / béton	40 000
9	Béton/ Enduit	17 000	9	Béton	17 000
10	Béton tyrolien	40 000	10	Béton tyrolien	40 000
11	Zinc	5 000	11	Zinc	5 000
Portes			Équipements fixes		
Type de porte	Variable	Prix par unité (porte de 1,5m ²) (F CFA)	Équipement	Variable	Prix unitaire (F CFA)
Isoplane	b5a	45 000	Douchière de base extérieure	C1a	48 000
Persienne en bois	b5b	52 500	Douchière cimentée extérieure	C1b	186 000
En bois plein	b5c	100 500	Dallage cour	C1c	5 000
En métal	b5d	70 500	Latrine améliorée extérieure	C1d	186 000
Persienne en métal	b5e	70 500	Cuisine de base extérieure	C1e	330 000
En fer forgé	b5f	60 000	Puits traditionnel	C1f	165 000
Bois vitré	b5g	112 500	Puits moderne	C1g	925 000
Grille en bois	b5h	33 000	Forage	C1h	310 000
Grille métallique	b5i	55 500	Lavoir cimenté	C1i	32 000

Bois barre échappe	b5j	57 000	Enclos clôturé pour animaux	C1j	170 000
Tôle ondulée	b5k	27 000	Remblai latérite	C1k	8 000
En aluminium	b5l	127 500	Bassin cimenté pour animaux	C1l	62 000
Rideau Métallique		70 500	Grenier	C1m	100 000
Autres	Numéro	Prix unitaire (F CFA)	Tombeau	C1n	10 000
			Lavoir carrelé	1	45 000
Bois	2	45 000	Fosse septique	c1p	48 000
Zinc	3	70 500			
			Branchement initial pour l'eau	c3a	13 500
			Branchement initial pour l'électricité	c3b	140 000
			Branchement initial au téléphone fixe	c3c	50 000
			Caniveau pour l'évacuation des eaux usées	c3d	20 000
			Bac fixe pour l'évacuation des déchets solides	c3e	40 000

8.5.3. Évaluation des pertes d'arbres

8.5.3.1. Évaluation des pertes d'essences forestières

Pour les arbres forestiers, le barème officiel de la Direction des Eaux et Forêts a été considéré pour le calcul des pertes. Celui-ci prend en compte la valeur intégrale de l'arbre équivalente au prix de l'arbre sur pied (coût de remplacement) selon qu'il soit jeune ou mature.

Tableau 29 : Barèmes des compensations des essences forestières

Type d'arbre forestier	Valeur du pied productif (F CFA)	Valeur du pied non productif (F CFA)	Taux applicable au projet
<i>Sebastana</i>	8000	8000	8000
<i>Azadirachta indica (Neem/ Mali Yirini)</i>	8000	8000	8000
<i>Terminalia (Arbre à étage/ Wolo)</i>	8000	8000	8000
<i>Ficus (ngaba)</i>	8000	8000	8000
<i>Cordia</i>	8000	8000	8000

Sources : Inspection Régionale des Eaux et Forêts

7.5.3.2. Évaluation des pertes d'arbres fruitiers

Pour les arbres fruitiers, la compensation est faite en considérant la valeur intégrale de l'investissement sur l'arbre (de la plantation jusqu'à la production) à laquelle on ajoute la valeur de la production depuis la plantation jusqu'à la première production.

Type d'arbre forestier	Valeur du pied productif (F CFA)	Valeur du pied non productif (F CFA)	Taux applicable au projet
<i>Manguier non greffé</i>	10 000	50 000	50 000
<i>Citronnier non greffé</i>	15 000	35 000	35 000
<i>Cocotier</i>	15 000	35 000	35 000

8.5.4. Evaluation des pertes de revenus

8.5.4.1. Evaluation des pertes de revenus pour les parcelles agricoles

Les pertes de spéculation sont calculées à partir des barèmes ci-dessous.

Indemnisation pour la perte de cultures :

- Les rendements devront être appréciés au cas par cas sur la base des variétés cultivées et de l'état des terres. En effet, la compensation en terre d'un agriculteur doit couvrir tous les investissements effectués.
- Le calcul du montant de compensation des produits des cultures est basé sur le prix au kilo du marché dans la localité et au rendement à l'hectare.

La valeur de compensation des cultures est estimée sur la base de :

- la valeur d'une production annuelle à partir du rendement estimé de la culture actuelle. Elle sera discutée avec les PAP concernées lors des ateliers de restitution du PR, regroupant les représentants de toutes les parties prenantes au projet dont les services technique et les représentants de la société civile ;
- valeur de la production = **superficie (m²) * rendement (kg/m²) * prix unitaire du produit (Ar/kg)**, le coût de mise en valeur du terrain pour que la PAP puisse reproduire les mêmes plantations à leur âge actuel :

$$\text{Coût de mise en valeur} = \text{coût unitaire de mise en valeur (Ar/m}^2\text{)} * \text{superficie (m}^2\text{)}$$

Si c'est une culture annuelle, le coût de mise en valeur est égal à :

$$\text{Coût unitaire de mise en valeur (Ar/pds)} * \text{nombre de pieds (si c'est une culture pérenne ou des arbres)}$$

Ainsi, le coût de compensation comprend pour les cultures annuelles : la valeur de la production d'une culture pendant la dernière campagne et le coût de la mise en valeur :

$$\text{Coût de compensation} = \text{valeur de production} + \text{coût de mise en valeur.}$$

L'évaluation des pertes de cultures est basée sur le rendement à l'hectare de la spéculation concernée. Les pertes de spéculations sont calculées à partir des barèmes ci-dessous.

$$IPRAPE = RE * S * P$$

Où

IPRAPE = Indemnité pour perte de revenus agricoles (en F CFA) pour une parcelle exploitée

RE = Rendements estimés pour la campagne en kg/ha

S = Portion de la superficie du champ cultivée impactée en ha

P = Prix moyen par kg en FCFA sur les marchés locaux

- Le prix du kilogramme est déterminé sur la base du prix du marché.

Si plusieurs spéculations sont recensées sur la portion affectée, l'indemnité sera calculée sur la base de la spéculation la plus avantageuse pour la PAP.

Cette indemnité est calculée sur la base de la portion de la parcelle affectée. Les valeurs unitaires sur le marché, par type de produit, sont indiquées dans la base de données portant sur les évaluations.

Tableau 30 : Barèmes des spéculations

Spéculation	Prix du kg (F CFA)	Rendement (kg/ha)
Pomme de terre	700	25000
Carotte	800	17000
Tomate	950	18000
Oignon	600	20000
Mil (souna)	300	1000
Niébé	750	1 500
Chou	400	20000
Aubergine doux	600	5000
Arachide	350	1500
Gombo	500	5000
Navet	800	5000
Aubergine amer	600	5000
Manioc	700	7 000
Piment	1500	19 000
Mil (bassi)	300	1000
Bissap	500	5000
Oseille	500	4 000
Poivron	1000	20000
Patate	500	25 000

8.5.4.2 Evaluation des pertes de revenus pour les places d'affaires

Ces pertes de revenus concernent les PAP qui disposent de places d'affaires dans l'emprise du projet, qu'elles soient formelles ou informelles pourvu que la place d'affaire soit entièrement localisée dans l'emprise et non son excroissance

Les activités exercées par les PAP Places d'affaires sur l'emprise du projet constituent principalement leur principale source de revenus.

Lors des enquêtes socioéconomiques, chaque PAP a été questionnée sur ses revenus mensuels et ses nombres de jours de travail par mois. L'indemnité ainsi considérée couvre une période de 6 mois. Cette durée est suffisante pour permettre aux PAP qui doivent quitter les lieux, de déplacer leurs activités.

C'est le revenu déclaré par la PAP lors du recensement et le nombre de mois considéré qui sont utilisés pour le calcul de cette indemnité.

8.5.5. Indemnités de déménagement

Le PR prévoit d'offrir à chaque PAP éligible, un montant forfaitaire pour couvrir ses frais de déménagement et de réinstallation. Les indemnités de déménagement concerneront spécifiquement les places d'affaires recensées dans le corridor du projet.

Ces indemnités ont été établies selon une catégorisation spécifique aux différents types de places d'affaires recensés.

Tableau 31 : Indemnités de déménagement par catégorie de places d'affaires affectées

Catégorie	Activités menées dans la Place d'Affaires	Nature de la structure affectée	Indemnité pour frais de déménagement (F CFA)
1	Vente de produits divers (poissons, légumes, petits produits alimentaires, petit déjeuner, etc...)	Étals et Tables	10 000
2	Restauration, vente de friperie, menuiserie etc...	Hangars, kiosques	15 000

8.6. Résultats de l'évaluation des compensations

8.6.1. Compensation des pertes foncières

Cette compensation concerne les pertes définitives sur le foncier pour un montant total de **40 771 771 FCFA**.

Les tableaux ci-dessous présentent les montants des indemnisations des pertes foncières par commune et sur chaque tronçon.

Tableau 32 : Montant des Indemnisations en FCFA des pertes foncières par commune

Catégories de Pertes	Communes				
	Darou Khoudoss	Notto gouye diama	Pambal	Tivaouane	Total général
Terres à usage d'habitation (Concessions habitées)	0	1 000 000	200 000	0	1 200 000

Terres agricoles	30 057 408	0	3 903 653	5 610 710	39 571 771
Total général	30 057 408	1 000 000	4 103 653	5 610 710	40 771 771

Source : Données d'enquêtes socioéconomiques

Tableau 33 : Montant des indemnisations en FCFA des pertes foncières selon le tronçon

Tronçons	Catégories de pertes		
	Terres à usage d'habitation	Terres à usage agricole	Total général
Piste Diogo - Diogo sur mer	0	30 057 408	30 057 408
Piste Dougnane - Keur Baba Alima	0	9 514 36	9 514 36
Route Mboro Diogo	0	0	0
Route Tivaouane - Pambal - Darou Alpha	1 200 000	0	1 200 000
Total général	1 200 000	39 571 771	40 771 771

Source : Données d'enquêtes socioéconomiques

8.6.2. Compensation des pertes de structures et équipements connexes

Les pertes de structures concernent les équipements recensés dans les parcelles agricoles, les places d'affaires, les concessions et les équipements collectifs. Le montant total des indemnisations pour les pertes de structures et équipements connexes s'élève à **19 903 400 FCFA**.

Le tableau qui suit présente les montants des indemnisations des pertes de structures par commune.

Tableau 34 : Indemnisation en FCFA des pertes de structures et équipements connexes par commune

Catégories de Pertes	Communes				
	Darou Khoudoss	Notto gouye diama	Pambal	Tivaouane	Total général
Structures dans les Places d'affaires	3 457 650	0	0	357 000	3 814 650
Structures connexes aux EC	0	0	0	2 614 500	2 614 500
Structures dans les Concessions	3 727 500	2 142 000	1 785 000	4 703 250	12 357 750
Structures dans les Parcelles agricoles	448 000	0	255 000	413 500	1 116 500
Total général	7 633 150	2 142 000	2 040 000	8 088 250	19 903 400

Source : Données d'enquêtes socioéconomiques

8.6.3. Compensation des arbres privés

Le montant total des indemnisations pour les pertes d'arbres forestiers et fruitiers est de **227 000 FCFA**.

Tableau 35 : Montant des indemnisations des pertes d'arbres forestiers et fruitiers par commune

	Communes						Total Général
	Darou khoudoss		Tivaouane		Total		
Types d'arbre	Arbres fruitiers	Arbres forestiers	Arbres fruitiers	Arbres forestiers	Arbres fruitiers	Arbres forestiers	
Montant Indemnisation en FCFA	60 000	0	135 000	80 000	195 000	32000	227 000

Source : Données d'enquêtes socioéconomiques

8.6.4. Compensation des pertes de revenus pour les parcelles agricoles et les places d'affaires.

Compensation des pertes de revenus pour les parcelles agricoles

Ces pertes ont été recensées dans les quatre-vingt-dix-sept (97) parcelles agricoles impactées et cultivées pour une superficie globale de 5,43 ha. Le montant total des indemnisations prévues dans le PAR au titre des pertes de revenus agricoles est de **67 482 866 FCFA**.

Compensation des pertes de revenus pour les places d'affaires

Le montant total des indemnisations prévues dans le PAR au titre des pertes de revenus pour les places d'affaires est de **93 741 600 FCFA**.

Le tableau 33 présente les indemnisations des pertes de revenus par commune.

Tableau 36 : Indemnisation des pertes de revenus par commune selon la catégorie

Catégorie de Pertes	Communes			
	Darou khoudoss	Pambal	Tivaouane	Total général
Places d'affaires	86 257 350	0	7 484 250	93 741 600
Terres agricoles	63 502 962	1 557 191	2 422 713	67 482 866
Total général	149 760 312	1 557 191	9 906 963	161 224 466

Source : Données d'enquêtes socioéconomiques

8.6.5. Indemnités de déménagement

Le montant des indemnisations de déménagement est de **380 000 FCFA**.

8.7. Synthèse des indemnisations

Le montant global de l'évaluation des pertes de biens, hors appui, s'élève à **222.949.637 FCFA**.

Catégorie de Perte	Montant FCFA
Place d'affaires	97 888 250
Equipements communautaires	2 646 500
Concessions	13 800 750
Parcelles Agricoles	108 171 137
Total général	222 506 637

Source : Données d'enquêtes socioéconomiques

8.7. Modalités de paiement

Le mode de paiement sera au gré de chaque PAP. Les possibilités de paiement suivantes seront proposées :

- le virement bancaire pour les PAP titulaires d'un compte ;
- le paiement par chèque ou mise à disposition pour les PAP qui ne disposent pas de compte bancaire ;

Il faut noter que tous les frais liés aux transactions doivent être pris en charge par le projet.

Ageroute devra s'assurer que les PAP ne déboursent aucun argent dans le processus de leur indemnisation. Tous les frais liés aux transactions doivent être pris en charge par le projet : formalités pour l'obtention des cartes d'identité (pour les PAP qui n'en ont pas), transport pour les PAP qui reçoivent des chèques.

CHAPITRE 9 : PARTICIPATION COMMUNAUTAIRE

La participation des populations dans le processus de planification et de mise en œuvre de la réinstallation est une des exigences centrales de la Banque mondiale dans le cadre de la préparation des études environnementales requises pour les Travaux de réhabilitation de la route Mboro – Diogo, d’aménagement et bitumage de la route Tivaouane – Pambal - Darou Alpha et d’aménagement des pistes Dougnane-Keur Baba Alima et Diogo-Diogo-sur-mer. Le Plan d’action de réinstallation, au regard des impacts importants, reste un des principes fondamentaux qui permet une prise en compte de la dimension environnementale et sociale dans le cadre de ce projet, et d’anticiper sur les mesures de mitigation et d’évaluation des impacts. Par conséquent, un recensement préalable des personnes affectées par le projet et des indemnités proportionnelles aux pertes subies est gage d’acceptabilité sociale du projet.

Ainsi, une planification efficace et une connaissance des impacts potentiels au préalable exigent une consultation et un engagement réguliers avec un groupe élargi de parties prenantes du projet. Les personnes affectées et toutes autres parties prenantes ont le droit de contribuer à la mise en œuvre du processus d’identification des impacts, du recensement des impactés, de la compensation et de la réinstallation.

Par ailleurs, la consultation publique est une disposition légale instituée par le code de l’environnement du Sénégal de 2001⁴, lequel considère en son article L 4 : « La participation du public à la prise de décision » comme partie intégrante du processus d’évaluation des impacts sur l’environnement.

Dans le cadre de la présente étude, toutes les dispositions ont été prises pour faire en sorte que les parties prenantes concernées par le projet soient consultées.

9.1. Approche Méthodologique des consultations

Les consultations ont été organisées de manière participative et inclusive, en relation avec l’autorité administrative et territoriale (le Gouverneur, le Préfet et sous-Préfet), les services techniques, les collectivités territoriales et les populations locales des zones d’influence du projet et divers membres de la société civile. Les échanges se sont déroulés par le biais d’entretiens individuels et de focus groupes. Les tableaux 34, 35, 36, 37 et 38, ci-dessous, affiche la chronologie du programme de consultation publique.

9.2. Cartographie des acteurs rencontrés et calendrier de déroulement des consultations

La consultation publique est un volet important dans le cadre du plan d’action de réinstallation qui a pour objectif d’intégrer et de concerner toutes les parties prenantes en amont et en aval du projet. Ainsi, au niveau de la région de Thiès, toutes les parties ont été consultées :

- ❖ Les autorités administratives et territoriales
- ❖ Les services techniques régionaux
- ❖ Les collectivités territoriales
- ❖ Les communautés locales
- ❖ Les Personnes Affectées par le Projet (PAP)

Tableau 37 : Les acteurs techniques au niveau de la région de Thiès

Institutions	Date de la rencontre
--------------	----------------------

⁴ Loi N° 2001-01 du 15 janvier 2001 portant code de l’environnement

Direction Régionale du Développement Rural	08 décembre 2021
Direction Régionale de l'Environnement et des Établissements classés	08 décembre 2021
Inspection Régionale des Eaux et Forêts	09 décembre 2021
Division Régionale de l'Urbanisme et de l'Habitat	08 décembre 2021
Inspection Régionale du Travail et de la Sécurité Sociale	09 décembre 2021
Brigade Régionale d'Hygiène	08 décembre 2021
Service Régional des Mines et de la Géologie	08 décembre 2021
Service Régional d'Appui au développement Local	08 décembre 2021
Service Régional de l'Elevage et des Productions animales	09 décembre 2021

Tableau 38: Les autorités administratives déconcentrées

Institutions	Date de la rencontre
Préfecture de Tivaouane	09 décembre 2021
Sous-Préfecture de Pambal	09 décembre 2021

Tableau 39: Les Collectivités territoriales

Institutions	Date de la rencontre
Mairie de Pambal	09 décembre 2021
Mairie de Notto Gouye Diama	08 décembre 2021
Mairie de Darou Khoudoss	10 décembre 2021

Tableau 40: Les Communautés locales

Populations	Date de la rencontre
Population de Darou Alpha	07 décembre 2021
Population de Daga	07 décembre 2021
Population de Khaye Daga	07 décembre 2021
Population de Keur Samba Yacine	07 décembre 2021
Population de Thilane Tangor	07 décembre 2021
Population de Thilane Dior	07 décembre 2021

Population de Gaout	07 décembre 2021
Population de Baithy Dakhar	08 décembre 2021
Population de Bathie Mbenguène	08 décembre 2021
Population de Pambal Boye	08 décembre 2021
Population de Mbaraglou Birame	08 décembre 2021
Population de Dougnane	08 décembre 2021
Population de Térokh	08 décembre 2021
Population de Pambal	09 décembre 2021
Population de Diogo sur Mer	09 décembre 2021
Population de Diogo Kao	09 décembre 2021
Population de Darou Ndoye	10 décembre 2021
Population de Keur Baba Alima	10 décembre 2021
Population d'Andal 1	11 Décembre 2021

Tableau 41: Les Personnes Affectées par le Projet

PAP	Date de rencontre
Les PAP de Diogo Kao	10 Décembre 2021
Les PAP de Diogo sur mer	11 Décembre 2021
Les PAP de Keur Baba Alima	12 Décembre 2021

9.3. Points abordés

Plusieurs points ont été abordés lors des différents entretiens tenus avec les parties prenantes du projet. Les échanges ont porté sur les thématiques ci-après :

- Connaissance, avis et perception du projet ;
- Préoccupations et craintes liées au projet ;
- Recommandations pour une minimisation des impacts négatifs et une bonification des impacts positifs ;
- Enjeux, impacts et risques majeurs du Projet ;
- Gestion des plaintes (y compris celles liées aux VBG/EAS/HS) ;
- Identification des besoins en information et renforcement de capacités ;
- Accompagnement social/appui institutionnel ;
- Attentes vis-à-vis du projet.

9.4. Résultats des rencontres institutionnelles et des consultations publiques au niveau communautaire

9.4.1. Perception globale des acteurs par rapport au projet

Le projet de réhabilitation et de bitumage des tronçons Mboro-Diogo et Tivaouane-Pambal-Darou Alpha a été bien accueilli par les parties prenantes consultées. En effet, les infrastructures

routières demeurent un levier de développement économique et social des zones traversées. La zone des Niayes étant le « grenier du Sénégal » au regard des importantes productions en fruits et légumes notées, ce projet va, par conséquent, participer à l'écoulement et à la commercialisation rapide des productions.

Le bitumage du tronçon Tivaouane-Pambal-Darou Alpha reste le point majeur qui est vraiment apprécié surtout au niveau des populations locales. Cet axe reste une vieille doléance et demeure une nécessité sachant qu'il est fréquenté pour écouler les productions mais surtout pour rallier Tivaouane où a lieu le Gamou annuel.

Par ailleurs, la route Mboro-Diogo qui s'étend sur 23km se trouve dans un état peu praticable et sa réhabilitation devient une urgence. C'est pourquoi, ce projet a été bien apprécié par les populations qui reconnaissent l'importance de cette route qui reste la seule reliant plusieurs zones agricoles (Darou Khoudoss, Mboro, Diogo, etc.). Il faut également noter la construction de la route Diogo Kao-Diogo sur mer qui demeure une nécessité en ce sens que le village de Diogo sur mer est très enclavé et l'accès difficile. Or, c'est un village où les ressources halieutiques et les productions agricoles sont abondantes mais la problématique majeure reste l'écoulement et la commercialisation de ces différentes ressources. Ainsi, la construction de cette route va non seulement désenclaver le village mais aussi permettre un développement économique et social considérable.

L'impact économique de la réhabilitation de ces routes est ainsi important et les différentes parties prenantes consultées ont eu à le souligner lors des différentes séances.

- Ralliement rapide des marchés d'écoulement des produits ;
- Désenclavement de Pambal par rapport au reste du département ;
- Développement des activités économiques ;
- Ecoulement des productions agricoles et horticoles ;
- Possibilité de rallier Dakar plus facilement ;
- Baisse des accidents causés par le mauvais état des routes ;
- Soulagement et satisfactions des autorités et fonctionnaires affectés dans la zone ;
- Cela va favoriser en les facilitant les transactions commerciales, surtout celles du poisson ;
- Désenclavement des localités traversées,
- Allègement des trajets des écoliers ;
- La route va faciliter l'évacuation des produits de la pêche qui pourrissent parfois, faute de route convenable pour leur commercialisation ;
- La route va régler les problèmes d'évacuation des femmes à terme de grossesse pour leur accouchement ;
- Elle va faciliter et régler les problèmes d'évacuation des récoltes.

9.4.2. Préoccupations sociales majeures et principales recommandations

Malgré les nombreux avantages du projet, la mise en œuvre va engendrer des impacts sur le plan environnemental et social que les différents acteurs consultés ont tenu à signaler. Il serait important de les identifier en amont afin de prendre les mesures de mitigation nécessaires afin que le projet soit en règle sur le plan environnemental et social. Ainsi, les principales craintes et préoccupations soulevées sont, entre autres :

La perte de terres

Les aménagements pourraient entraîner des pertes temporaires ou définitives de surfaces agricoles au moment des travaux. En effet, la libération des emprises pour les besoins de l'élargissement de la chaussée et en prévision des accotements risque d'occasionner des pertes

de terres surtout celles destinées à l'agriculture et au maraîchage. Et cette situation risque d'avoir un impact considérable sur le revenu de ces populations qui vivent majoritairement de ces principales activités.

Pour minimiser cet impact sur l'économie de la zone, les acteurs consultés proposent une indemnisation juste et équitable des pertes de terres sur la base d'un recensement judicieux des impactés et d'une indemnisation avec des barèmes revus et mis à jour.

La récurrente question des recensements et des indemnisations

Des pertes en surface cultivables seront notées et, avec comme conséquence, une baisse des revenus des populations. Il est donc important de procéder à un recensement exhaustif des impactés. Les acteurs consultés craignent une indemnisation inadéquate des impacts du projet sur leurs biens. Ils exigent que les pertes soient évaluées de façon juste et équitable et que les indemnités soient versées avant la libération des emprises.

L'accompagnement social par le développement de micro-projets de substitution permettra aussi de restaurer les moyens de subsistance des populations locales.

La perturbation des parcours du bétail

Les travaux prévus pourraient obstruer les parcours du bétail et générer des conflits avec les éleveurs de la zone. Les risques d'accidents des animaux avec les engins utilisés ont été déplorés aussi.

Face à ce risque les acteurs préconisent de se conformer au Décret 80-268 du 10-03-1980 relatif aux parcours du bétail et de se rapprocher des services de l'élevage et des élus locaux pour une identification des parcours du bétail afin de les préserver.

L'élagage des arbres fruitiers et forestiers

Les effets du changement climatique dans la zone risquent d'être accentués si la libération d'emprise nécessite un déboisement. D'après le service régional des Eaux et Forêts, la zone souffre déjà d'une déforestation sans commune mesure occasionnée par les coupes clandestines de bois de chauffe et les feux de brousse devenus récurrents.

Pour minimiser ce risque de déforestation et ses impacts sur le changement climatique, les acteurs du secteur préconisent le reboisement systématique des espèces élaguées. Ils proposent de rendre le reboisement impératif dans ce genre de projet. A leur avis, pour juguler ce risque, ce projet doit nécessairement être accompagné de la mise en place de l'infrastructure verte avec l'implication des services de la municipalité et ceux des eaux et forêts pour l'encadrement du reboisement.

Les risques d'occurrence de plaintes

Selon les parties prenantes, il est possible que les activités du projet engendrent des plaintes ou des conflits. Les plaintes, à les en croire, pourraient découler :

- D'une faible indemnisation des pertes subies ;
- Les pertes d'arbres fruitiers et forestiers ;
- Les impacts sur les parcours du bétail ;
- Des accidents sur le bétail ;
- D'un non recrutement de la main d'œuvre locale.

En cas de conflit, les parties prenantes recommandent une résolution à l'amiable. Pour cela, il existe plusieurs instances capables de gérer les plaintes et de leur trouver une solution sans pour autant que la justice ne soit saisie.

Au niveau villageois, on retrouve des comités de résolution des plaintes généralement composés du chef de village, des notables, des guides religieux et coutumiers, des jeunes et des femmes.

Cependant, dans la plupart des villages, les femmes ne sont pas membres de ces comités. En général, elles ne s'occupent que des plaintes spécifiques comme les querelles entre femmes.

Au niveau de chaque Commune, il existe une commission, appelée parfois cadre de concertation qui reçoit et traite les plaintes qui surviennent.

Les préfectures quant à elles, ont mis en place des commissions auxquelles on fait parfois appel pour gérer les plaintes et conflits.

D'après les acteurs, les plaintes sortent rarement de ces trois instances sans être résolues. Ce comité compte parmi ses membres :

- Le chef de village ;
- Les « *bajénu gox* » et relais communautaires ;
- L'Imam et le Curé ou responsable CEB ;
- La responsable des femmes ;
- Le Directeur de l'école ;
- Le responsable des jeunes.

Le manque de communication et la non-transmission des informations aux parties prenantes

Les acteurs ont déploré la rupture de communication de la part des projets. Alors que la communication est un facteur essentiel d'apaisement des relations, beaucoup de projet l'interrompent de façon unilatérale à partir d'un certain stade. Les services techniques, les représentants des collectivités territoriales demandent au projet d'établir la communication et de transmettre aux parties prenantes toutes les informations pertinentes.

9.5. Les principales recommandations

Après avoir relevé les impacts potentiels sur le social, les différentes parties prenantes consultées, ont également pris le temps de donner des recommandations et suggestions qui permettront une bonne mise en œuvre du projet. Il s'agit, entre autres, de :

- Indemniser les impactés avant le démarrage des travaux ;
- Informer et impliquer les populations ;
- Éviter d'impacter les sites culturels ;
- Bien évaluer les impenses et indemniser les impactés à hauteur des pertes subies.

9.6. Résultats de la consultation avec les PAP

Après avoir consulté les acteurs institutionnels et communautaires, d'autres rencontres ont été aussi tenues avec les personnes affectées par le projet. En effet, étant les principaux impactés par la mise en œuvre du projet, il était nécessaire de prendre leurs avis sur le projet afin de minimiser en amont toutes sources de conflits. Ces rencontres se sont déroulées à la suite des enquêtes socio-économiques nécessaires avant toute mise en œuvre. Ainsi, lors de ces différentes séances, les avis, préoccupations et recommandations des personnes affectées ont été notés.

9.6.1. Avis et perceptions des PAP sur le projet :

Les personnes affectées par le projet magnifient globalement le projet en question parce qu'il va permettre un développement socio-économique des villages concernés. Sachant que la zone des Niayes reste un pilier du secteur agricole au Sénégal, il est nécessaire de disposer d'infrastructures routières aux normes permettant un écoulement des productions et un accès facile aux zones de production. Ils pensent que le projet a pour avantages :

- ✓ Le développement socio-économique des localités ;
- ✓ La circulation facile des personnes et biens ;
- ✓ La commercialisation des produits halieutiques et agricoles dans les autres localités ;
- ✓ La création d'emploi dans la zone avec le développement du transport.

9.6.2. Préoccupations/craintes sur le projet :

Malgré les avantages nombreux du projet, il était également important de connaître les contraintes lors de la mise en œuvre du projet. Les PAP ont ainsi tenu à émettre des craintes qui devraient être prises en compte en amont. Elles sont, entre autres :

- Les risques de pertes foncières importantes ;
- L'impact des travaux sur le système d'arrosage pratiqué par les paysans qui ont des champs en hauteur ;
- La réduction des superficies des champs ;
- La faiblesse des barèmes d'indemnisation ;
- La durée des travaux qui peut freiner les activités économiques ;
- La destruction de biens non recensés et indemnisés et qui peut créer un conflit ;
- L'impact sur les revenus tirés de l'agriculture ;
- La difficulté d'accès à la terre avec l'insuffisance de l'assiette foncière du village ;
- La difficulté de satisfaire les besoins de la famille avec l'arrêt des activités agricoles durant les travaux ;
- La perturbation des activités socio-économiques ;

9.6.3. Les suggestions et recommandations :

A la suite de toutes les préoccupations, les PAP ont tenu à émettre des suggestions afin de prendre en compte les dimensions environnementales et sociales ainsi que les modalités d'évaluation et d'indemnisation à préconiser afin de minimiser les pertes engendrées. Il s'agit des recommandations et suggestions suivantes :

- Démarrer les travaux en tenant compte du calendrier cultural ;
- Indemniser les PAP en espèces et de manière conséquente ;
- Informer la population du démarrage des travaux afin qu'elle puisse prendre des précautions ;
- Procéder au paiement des indemnités avant le démarrage des travaux ;
- Consulter et informer la population à toutes les étapes du projet.

9.7. Le mécanisme de gestion des plaintes et surtout celles liées aux VBG

De l'avis des acteurs interrogés le MGP, le plus à même de gérer les conflits qui pourraient naître des interventions du projet est celui qui prend en compte les éléments suivants :

- Le recours en première instance au MGP local pour permettre le règlement des plaintes à l'amiable ;
- La mise en place d'une structure ou d'un point focal dont le rôle est de recueillir les plaintes ;
- La prévention et le traitement des plaintes à l'amiable et au niveau local ;
- L'établissement d'un cadre permanent de concertation avec les différentes parties prenantes du projet ;
- L'établissement et le maintien d'un cadre de dialogue et de médiation avec les communautés et autres parties prenantes ;
- La possibilité pour les victimes de VBG de dénoncer leurs bourreaux et la prise de mesures dissuasives ;
- La mise en place de canaux de remontée de plaintes accessibles et qui garantissent l'anonymat des plaignants.

9.8. Conclusion

Les rencontres institutionnelles et les audiences menées dans le cadre de la consultation du public montrent que ce projet constitue la réponse à une ancienne demande sociale. Du fait des nombreux avantages qu'il comporte, ces acteurs entrevoient à travers sa réalisation la redynamisation et le développement de la zone et se disent prêts à supporter stoïquement les quelques désagréments liés à sa réalisation.

Cependant, même si les acteurs déclarent que les impacts du projet seraient supportés du fait de l'urgence de la demande, il n'en demeure pas moins que pour assurer la préservation de l'environnement et des activités socio-économiques des populations il faut nécessairement prendre en compte quelques petites préoccupations pour que la mise en œuvre du projet ne génère pas de lésions importantes.

A cet égard, des recommandations ont été formulées avec une insistance sur la nécessité de leur prise en compte dans la mise en œuvre afin d'octroyer à cette initiative toutes les chances de réussite.

Enfin, il convient de préciser que les acteurs consultés, plus particulièrement ceux des services techniques, se perçoivent comme étant les mieux habilités pour encadrer ce projet eu égard à leur bonne compréhension des enjeux et à leurs expériences dans le secteur avec l'éventualité de renforcer leurs capacités pour les rendre mieux outillés et aptes à mener une mission d'encadrement du projet.

CHAPITRE 10 : MECANISME DE GESTION DES PLAINTES

Un programme de réinstallation involontaire suscite inévitablement des plaintes ou réclamations au sein des populations affectées. Pour résoudre ces conflits potentiels, il est nécessaire de prévoir un dispositif apte à offrir un cadre idéal de résolution des éventuelles contradictions qui pourraient découler de la mise en œuvre du projet.

Les dispositions relatives au Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP), dans le cadre des projets financés par la Banque mondiale, sont énoncées dans les Normes Environnementales et Sociales (NES) 2, 5 et 10. Ces dispositions sont applicables à ce Projet.

En effet, la NES N°5 (Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation des terres et réinstallation involontaire) indique que *« L'Emprunteur veillera à ce qu'un mécanisme de gestion des plaintes soit en place le plus tôt possible pendant la phase de préparation du projet, conformément aux dispositions de la NES n° 10, pour gérer en temps opportun les préoccupations particulières soulevées par les personnes déplacées (ou d'autres) en lien avec les indemnisations, la réinstallation ou le rétablissement des moyens de subsistance. Dans la mesure du possible, ces mécanismes de gestion des plaintes s'appuieront sur les systèmes formels ou informels de réclamation déjà en place et capables de répondre aux besoins du projet, et qui seront complétés s'il y a lieu par les dispositifs établis dans le² cadre du projet dans le but de régler les litiges de manière impartiale », paragraphe 19, Note d'orientation de la NES N°5.*

Dans la NES 10 (Mobilisation des parties prenantes et information), il est aussi précisé que *« L'Emprunteur répondra dans les meilleurs délais aux préoccupations et aux plaintes des parties touchées par le Projet concernant la performance du projet en matière environnementale et sociale. À cette fin, l'Emprunteur proposera et mettra en œuvre un mécanisme de gestion des plaintes pour entendre ces préoccupations et recevoir ces plaintes et en faciliter le règlement ». Paragraphe 26, Note d'orientation de la NES 10.*

Par ailleurs, le paragraphe 21 de la Note d'orientation de la NES 2 (Emploi et conditions de travail), stipule qu'*un mécanisme de gestion des plaintes sera mis à la disposition de tous les travailleurs directs et contractuels (et de leurs organisations, le cas échéant) pour exprimer leurs préoccupations d'ordre professionnel. Ces travailleurs seront informés de l'existence du mécanisme de gestion des plaintes au moment de l'embauche et des mesures prises pour les protéger contre toutes représailles pour l'avoir utilisé. On veillera à faire en sorte que le système de gestion des plaintes soit facilement accessible à tous ».*

Conformément à ces exigences, le Projet mettra en place un mécanisme de gestion des plaintes qui intègre les considérations sociales et culturelles des communautés affectées et autres parties prenantes. L'objectif est de prendre en charge, à travers un processus participatif de consultation approprié et accessible, les préoccupations des parties prenantes générées par le Projet. Comme recommandé par la Banque mondiale, ce mécanisme sera basé sur les systèmes locaux formels et informels de gestion des plaintes, et adapté aux enjeux, risques et effets néfastes potentiels qui pourraient découler de la mise en œuvre du Projet. Il devra répondre aux préoccupations d'une façon rapide, efficace, transparente, respectueuse de la culture locale et facilement accessible à toutes les parties touchées par le Projet, y compris les groupes défavorisés et vulnérables, sans frais, ni rétribution (accès gratuit). Les parties prenantes auront la possibilité de déposer leur plainte dans l'anonymat. Ce processus de recueil et de traitement des plaintes qui sera mis en

place et qui privilégie la médiation et le dialogue, n'exclut pas le recours judiciaire ou administratif.

Le MGP permet entre autres de :

- Renforcer la démocratie et le respect des droits et avantages des parties prenantes du projet;
- Minimiser et éradiquer les conflits et réclamations dans le cadre de la préparation et la mise en œuvre des activités de réinstallation ;
- Fournir au Projet des suggestions pour une bonne mise en œuvre des activités de réinstallation du projet ;
- Documenter (de façon confidentielle) les plaintes ou les abus de diverses natures (aspects de gouvernance, exploitation, abus et harcèlement sexuels, risque d'exclusion des bénéficiaires aux opportunités offertes par le projet et l'inefficacité de la qualité de services offertes aux bénéficiaires, etc.) constatés afin de permettre aux partenaires de mise en œuvre d'y répondre ;
- Mettre en place un cadre transparent de recueil et de traitement des doléances et suggestion des parties prenantes durant toutes les phases du projet ;
- Prévenir et répondre aux plaintes liées aux EAS/HS et avoir la capacité de référer les cas de VBG a des services appropriés ;
- Favoriser le dialogue et la communication juste avec les acteurs du projet.

Il est important de veiller à ce que le mécanisme proposé soit culturellement adapté et accessible, de façon à permettre une résolution impartiale et rapide des différends découlant du processus de réinstallation et des procédures d'indemnisation.

10.1. Principes clés

Dans le cadre des activités de réinstallation du projet, les personnes qui souhaitent porter plainte ou soulever une inquiétude ne le feront que si elles sont certaines que les plaintes seront traitées de manière rapide, juste et sans risque pour elles ou pour autrui. La crainte de représailles (action de se venger d'une personne qui a porté plainte) est souvent redoutée chez les plaignants.

Pour s'assurer qu'un système de plainte est efficace, qu'il inspire confiance et qu'il est donc utilisé, il faut respecter notamment les principes fondamentaux suivants, à savoir :

- **Participation** : le succès et l'efficacité du système ne seront assurés que s'il est développé avec une forte participation de représentants de tous les groupes de parties prenantes et s'il est pleinement intégré aux activités du Projet. Les populations, ou groupes d'utilisateurs, doivent participer à chaque étape des processus, depuis la conception jusqu'à l'exploitation, en passant par la phase de travaux.
- **Sécurité** : pour s'assurer que les personnes sont protégées et qu'elles peuvent présenter une plainte ou une inquiétude en toute sécurité, il faut évaluer soigneusement les risques potentiels pour les différents utilisateurs et les intégrer à la conception d'un Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP). Il est essentiel d'assurer la sécurité des personnes qui ont recours au mécanisme si on veut qu'il inspire confiance et qu'il soit utilisé de manière efficace.
- **Confidentialité** : pour créer un environnement où les parties prenantes peuvent plus facilement soulever des inquiétudes, avoir confiance dans le mécanisme et être sûrs qu'il n'y aura pas de représailles si elles l'utilisent, il faut garantir des procédures

confidentielles. La confidentialité permet d'assurer la sécurité et la protection des personnes qui déposent une plainte et celles concernées par celle-ci. Il faut, pour ce faire, limiter le nombre de personnes ayant accès aux informations sensibles.

- **Transparence** : les parties prenantes doivent être clairement informées de la démarche à suivre pour avoir accès au MGP et des différentes procédures qui suivront une fois qu'elles l'auront fait. Il est important que l'objet et la fonction du mécanisme soient communiqués en toute transparence.
- **Accessibilité** : il est essentiel que le mécanisme soit accessible (saisine facile aussi bien du point de vue du système que du point de vue de la langue) au plus grand nombre possible de personnes appartenant aux différents groupes de parties prenantes, en particulier celles qui sont souvent exclues ou qui sont le plus marginalisées ou vulnérables. Lorsque le risque d'exclusion est élevé, il faut porter une attention particulière aux mécanismes sûrs qui ne demandent pas de savoir lire et écrire.
- **Prévisibilité** : il doit permettre de réagir promptement à toutes les réclamations et présenter un processus de traitement transparent avec des délais indicatifs pour chaque étape.
- **Impartialité** : en veillant à la neutralité des personnes qui participent aux vérifications de l'éligibilité des réclamations, assurer qu'aucune personne ayant un intérêt direct dans l'issue de l'enquête de vérification ne participe au traitement de la réclamation concernée. Le mécanisme doit garantir que les parties lésées (personnes et groupes vulnérables ou vulnérabilisés par le déplacement/réinstallation) bénéficient d'un accès raisonnable aux sources d'informations, aux conseils et à l'expertise nécessaire pour leur participation au processus d'examen des réclamations.
- **Gratuité** : en principe aucun franc ne doit être dépensé par le plaignant pour déposer sa plainte.

10.2. Typologie probable de plaintes et de litiges liés à la réinstallation

En général, les plaintes et conflits découlent des situations suivantes (liste non exhaustive) :

- Manque d'informations sur les principes de la réinstallation (critères d'éligibilité, barèmes, mesures de réinstallation) ;
- Erreurs dans l'identification et l'évaluation des biens ;
- Conflit sur la propriété d'un bien (deux personnes affectées, ou plus, déclarent être le propriétaire d'un certain bien) ;
- Désaccord sur l'évaluation d'un bien ;
- Successions, divorces, et autres problèmes familiaux, ayant pour résultat des conflits entre héritiers ou membres d'une même famille, sur la propriété d'un bien donné ;
- Les Violences Basées sur le Genre (VBG) ;
- Désaccord sur les mesures de réinstallation;
- Des engagements pris par le Projet non respectés, tels que des promesses de construction d'infrastructures communautaires ;
- Retard dans le paiement des indemnisations.

10.3. Structure du mécanisme de gestion des plaintes

Il est prévu un mécanisme à quatre (04) niveaux pour permettre un redressement efficace d'éventuelles contradictions qui pourraient découler de la mise en œuvre des activités du projet :

- Au niveau des villages ;
- Au niveau des communes à travers un Comité Technique Local (CTL);
- Au niveau de la Préfecture à travers un comité de Conciliation (CC) ;
- Au niveau de la Justice (qui est disponible pour la PAP à tout moment).

Chaque niveau de médiation disposera d'outils harmonisés pour l'enregistrement et le suivi des plaintes prévus par le PAR. Des fiches de plaintes seront également mises à disposition. Le programme de renforcement des capacités prendra en compte le système de gestion des plaintes et l'utilisation des outils.

❖ *Le règlement à l'amiable*

Les trois premiers niveaux (Village, Communes et Préfecture) sont des instances de règlement à l'amiable. Les voies de recours (à l'amiable ou arbitrage) sont à encourager et à soutenir très fortement. Si toutes ces initiatives se soldent par un échec, il est envisagé alors le recours judiciaire comme dernier ressort, mais qui reste disponible pour la PAP à tout moment.

Pour ces instances de règlement, il sera entrepris une médiation efficace, juste et équitable pour tenter d'arriver à un consensus qui favoriserait une bonne mise en œuvre du projet. Si la tentative de résolution à l'amiable n'aboutit pas au niveau du village ou si une partie n'est pas satisfaite du verdict rendu, le plaignant peut faire appel au Comité Technique Local pour une seconde tentative.

Si la question n'est pas tranchée, elle pourra toujours faire appel au Comité de Conciliation (CC) qui demeure l'ultime étape de conciliation à l'amiable proposée au plaignant.

❖ *Le recours judiciaire*

Si le plaignant n'est pas satisfait des voies à l'amiable, il peut saisir la justice à tout moment. En cas de recours judiciaire, la procédure normale du pays (décrite par la loi) est la suivante: (i) la PAP rédige une plainte adressée au Juge du Tribunal de Grande Instance de Louga ; (ii) la PAP dépose la plainte au Tribunal de Grande Instance de Louga; (iii) le Juge convoque la PAP et le représentant de l'AGEROUTE pour les entendre ; (iv) le Juge commet au besoin une commission pour procéder à l'évaluation du bien affecté ; (v) le Juge rend son verdict.

10.4. Procédures de règlement des plaintes

Chaque personne affectée, tout en conservant bien sûr la possibilité de recourir à la justice sénégalaise, pourra faire appel à ce mécanisme selon des procédures précisées plus loin. Il comprendra deux étapes principales : (i) l'enregistrement de la plainte ou du litige ; (ii) Le traitement amiable, faisant appel à des médiateurs indépendants du Projet.

10.4.1. Enregistrement de la plainte

Le Projet mettra en place un registre unique d'enregistrement des plaintes. Celui-ci sera tenu par le représentant désigné du projet qui est l'expert social de l'AGEROUTE. Plusieurs canaux seront utilisés par le Projet en vue de collecter et d'enregistrer les plaintes soumises par les parties prenantes :

- Appel téléphonique ;
- Voie orale ;

- SMS ;
- WhatsApp ;
- Courrier physique ou postal ;
- Courrier électronique ;
- Boîtes à plaintes installées dans les Mairies, Préfectures, Sous-Préfectures.

Le Projet enregistrera toutes les plaintes reçues dans un journal de bord qui sera tenu par les points focaux de chaque comité. Dès réception, le point focal enverra un accusé de réception par écrit (si la réclamation est envoyée par courrier), ou par téléphone (si elle est transmise oralement par téléphone), informant le plaignant de la réception de sa plainte et du numéro de référence attribué à sa réclamation.

Une copie de chaque plainte enregistrée sera faite et envoyée au Projet qui aura la responsabilité de mettre en place une base de données pour le suivi du traitement des plaintes.

Les numéros de téléphone habilités à recevoir les plaintes feront l'objet d'une large diffusion et seront même affichés dans les villages et quartiers concernés.

Le plaignant a la possibilité et la liberté d'exprimer sa plainte soit en se rendant directement dans les locaux d'AGEROUTE ou de son représentant au niveau local, soit par téléphone, ou bien auprès des équipes de terrain. Quel que soit le mode de transmission de la plainte, AGEROUTE est tenue d'enregistrer la plainte en bonne et due forme. S'il s'agit d'une plainte transmise par téléphone, AGEROUTE notera sur l'emplacement réservé à la signature la mention « par téléphone ».

Pour les VBG, le signalement des cas se fera à travers plusieurs canaux au sein du projet :

- Boîtes à plaintes mises à la disposition du personnel et des structures partenaires ;
- Courriers physiques ou électroniques (le Projet fournira une adresse e-mail fonctionnelle et un numéro de téléphone) ;
- Numéros verts existants (Gendarmerie, Police, Sapeurs-Pompiers, Centre Ginddi, Association des Femmes Médecins du Sénégal, Association des Juristes Sénégalaises, etc.) ;
- Bajenu Gox⁵ ;
- Chef de village ;
- Conseil de village ;
- Infirmière chef de Poste ;

Parmi les portes d'entrée identifiées, celles qui suivent sont jugées plus accessibles et sûres :

- Bajenu Gox ;
- Relais communautaires ;
- Personnel de santé (infirmière chef de poste) ;
- Chef de village et conseil de village ;
- Police/Gendarmerie ;
- Services juridiques ;
- Numéros verts dédiés.

⁵ Le Programme « Bajenu Gox » est un programme communautaire pour la promotion de la santé de la mère, du nouveau-né et de l'enfant. Il couvre l'ensemble du territoire national.

Il est ainsi recommandé au Projet, d'accorder une attention particulière à la communication/sensibilisation sur cette question, afin que tous les cas de VGB soient signalés et traités selon les procédures décrites.

NB : Pour le traitement de toutes plaintes liées aux VBG, le consentement de la victime sera recueilli au préalable.

10.4.2. Traitement des plaintes en première instance

Le premier examen sera fait par le village dans un délai de 5 jours ouvrables. Si elle détermine que la requête est fondée, le plaignant devra bénéficier des réparations adéquates. Ce comité comprendra au moins les personnes suivantes :

- Le Chef de village,
- Trois représentants des populations, choisis par exemple parmi les organisations communautaires de base, les femmes, les anciens ou les autorités traditionnelles selon les cas, des représentants des différentes catégories socio professionnelles
- Un représentant d'une ONG ou association locale présente sur le terrain
- Un représentant de l'AGEROUTE, Secrétaire
- Un représentant des PAP

Si le plaignant n'est pas satisfait du traitement en première instance, le second examen sera fait en seconde instance.

10.4.3. Traitement des plaintes en deuxième instance

Le deuxième examen sera fait au niveau des communes dans un délai de 3 jours, par un Comité Technique Local (CTL) présidé par le Maire ou son adjoint. S'il est déterminé que la requête est fondée, la personne plaignante bénéficiera des réparations adéquates. Le Comité Technique Local comprendra au moins les membres suivants :

- le Maire ou son représentant;
- le président du comité de Gestions des conflits de la Commune,
- le Président du Conseil de Quartier ou,
- le chef du village d'origine du plaignant ou son adjoint;
- l'expert social de l'AGEROUTE ;
- le chargé de la communication et de la mobilisation.

La PAP plaignante ou son représentant est invitée à participer à la séance.

Le conseil donnera mandat par voie de délibération pour que le Maire ou son adjoint, le Secrétaire Municipal et le Président de la Commission Domaniale représentent la collectivité territoriale au sein du Comité Technique Local (CTL).

Un PV de gestion de la plainte sera dressé et signé par le président de séance qui est le Maire ou son représentant. Ce PV sera transmis au PCZA qui prendra en charge les ressources financières nécessaires au fonctionnement de ce Comité.

La présence du maire ou son adjoint, de l'expert social du PCZA, du chef de quartier/village ou son adjoint et de la PAP plaignante ou son représentant est requise pour que le comité puisse délibérer.

La programmation est laissée à l'appréciation du comité dans les délais précédemment indiqués. Le CTL disposera d'un délai ne dépassant pas dix (10) jours pour trouver une solution à l'amiable.

Le Spécialiste en Sauvegardes Sociales du PCZA centralisera toutes les informations et documents relatifs aux plaintes.

Si le plaignant n'est pas satisfait du traitement en deuxième instance, le troisième examen sera fait par le comité de Conciliation (CC).

10.4.4. Traitement des plaintes en troisième instance

Si le plaignant n'est pas satisfait du traitement en deuxième instance, le troisième examen sera fait au niveau de la Préfecture par le comité de Conciliation (CC) présidé par le Gouverneur ou son représentant, et qui comprendra au moins les membres suivants :

- le Préfet de Linguère ;
- le Sous-Préfet concerné ;
- le Maire de la commune concernée ;
- les services techniques et administratifs du département Linguère;
- les représentants de la société civile ;
- l'expert en sauvegardes sociales du PCZA;
- le chef du quartier/village d'origine du plaignant ou son adjoint.
- deux représentants des PAP différents des plaignants.

La PAP plaignante ou son représentant est invité à participer à la séance.

La programmation est laissée à l'appréciation du comité dans un délai de dix (10) jours pour trouver une solution à l'amiable.

Le Spécialiste en Sauvegardes Sociales du PCZA centralisera toutes les informations et documents relatifs aux plaintes.

Si les plaignants ne sont toujours pas satisfaits du résultat du traitement de leurs plaintes par le mécanisme de résolution à l'amiable, l'ultime recours reste la saisine de la justice.

NOTA BENE: Pour tous les niveaux de traitement des plaintes à l'amiable, le PCZA mettra en place un programme de renforcement des capacités à l'intention des membres des différents comités. Ce programme vise à s'assurer que les membres des comités sont aptes à documenter tout le processus, à traiter toutes les plaintes dans le respect des principes d'équité, de transparence et d'efficacité.

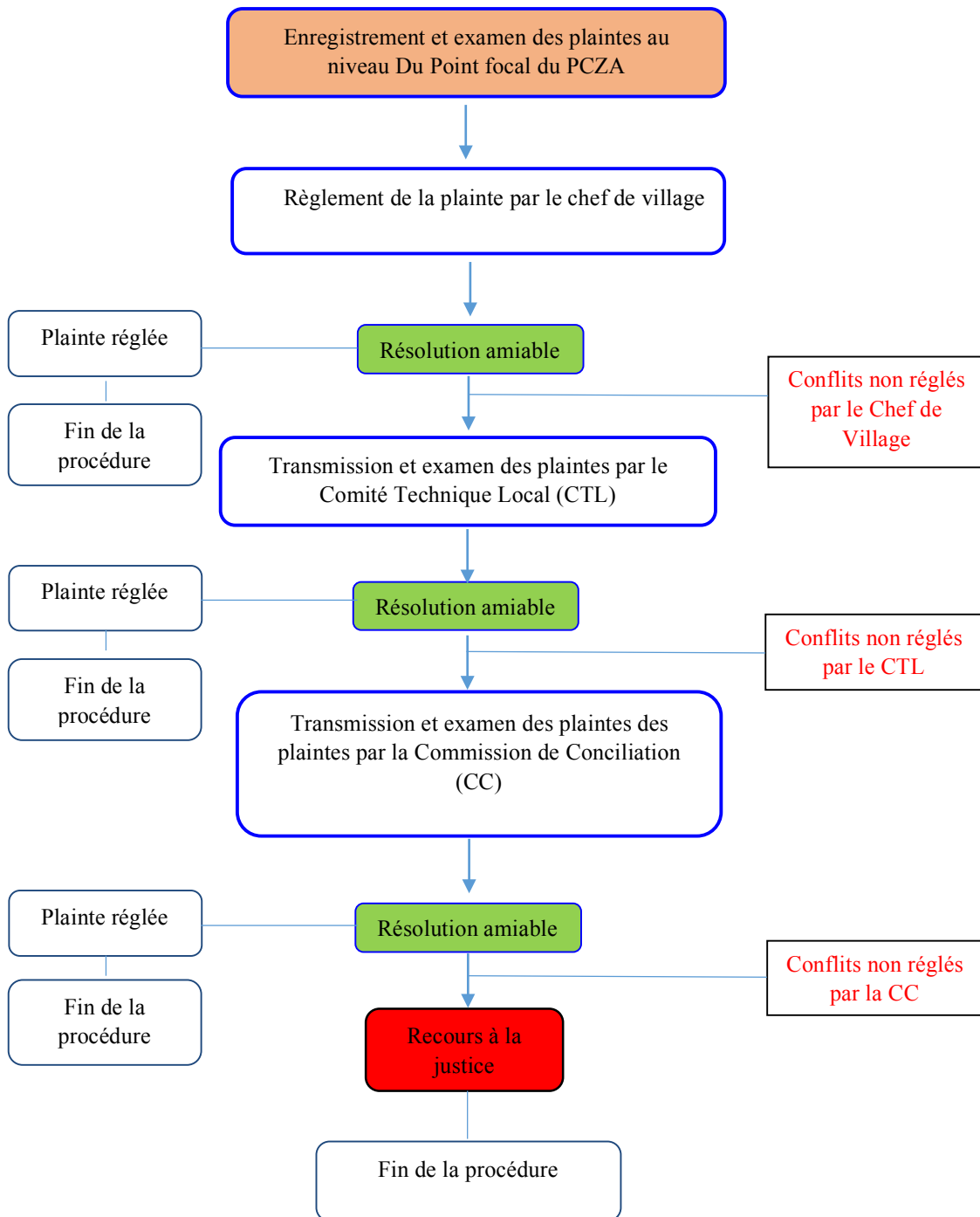
Enfin, le PCZA prendra en charge tous les frais liés à la tenue des sessions de conciliation/médiation.

10.4.5. Recours judiciaire

Les PAP sont toujours libres de recourir aux instances judiciaires selon les dispositions de la loi. Elles devront néanmoins être informées que les procédures à ce niveau sont souvent coûteuses et longues. Elles peuvent de ce fait perturber leurs activités, sans qu'il y ait nécessairement garantie de succès.

La figure suivante résume le processus ou le mécanisme de gestion des plaintes du Projet.

Figure 4 : Mécanisme de Gestion des Plaintes



10.5. Gestion et traitement des plaintes au moment de la préparation du PR

Au moment de la préparation du PR, certaines réclamations peuvent avoir trait à des erreurs d'identification des PAP, à la délimitation des parcelles, à des conflits sur la propriété d'un bien, à des problèmes de successions, entre autres. Par conséquent, il importe que le MGP soit opérationnel dès le début des activités de recensement et d'inventaires des biens.

Les plaignants ont l'opportunité d'exprimer leurs plaintes soit en se rendant directement dans les locaux du consultant chargé d'élaborer le PR, soit par téléphone, soit à travers les équipes de terrain. Quel que soit le mode de transmission de la plainte, le consultant est tenue d'enregistrer la plainte en bonne et due forme.

Les plaignants ont aussi la possibilité d'enregistrer leur plainte auprès du chef de village ou à la Mairie. Dans tous les cas, le consultant se rapprochera toujours du Chef de village ou du Maire pour l'enregistrement et le traitement en première instance des réclamations.

10.6. Dispositif de suivi et de rapportage des plaintes et réclamations

Le Spécialiste en Sauvegardes Sociales (SSS) du PCZA chargé du suivi de la mise en œuvre du PAR mettra en place un système de suivi et d'archivage des réclamations permettant d'assurer le suivi jusqu'à la résolution finale du litige.

CHAPITRE 11 : DISPOSITION POUR UNE GESTION ADAPTATIVE

11.1. Responsabilité organisationnelle de la mise en œuvre du PAR

11.1.1. Rôle de l'unité de gestion de projet au sein de l'AGEROUTE

La responsabilité première de mise en œuvre du PAR incombe à l'unité de gestion du projet logé au sein de l'AGEROUTE (UGP/AGEROUTE). Elle constitue l'organe principal d'exécution du projet, responsable de la coordination et du contrôle des activités du projet, dont la prise en compte des questions de sauvegarde sociale et environnementale. La structure organisationnelle de l'UGP/AGEROUTE comporte, en son sein, un Expert en sauvegarde sociale.

L'AGEROUTE à travers la Cellule environnementale et sociale appuyée par l'Expert en sauvegarde sociale qui sera recruté dans le cadre du projet assurera le suivi de la mise en œuvre de l'ensemble des actions liées à la réinstallation. Une fois que les indemnités fixées et le plan de compensation et de réhabilitation est accepté, l'AGEROUTE signera un protocole d'accord (acte de conciliation) avec la PAP sur la base des barèmes et modalités d'indemnisation fixés par le présent PAR.

L'AGEROUTE, à travers son Expert en sauvegardes sociales, sera chargée de veiller à ce que les mesures de réinstallation involontaire tout au long du processus de préparation, mise en œuvre, suivi et évaluation des activités soient exécutées en conformité avec la législation sénégalaise et les exigences de la NES n°5 de la Banque mondiale sur l'acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire. Dans ce sens, les responsabilités d'ensemble de conception, de préparation et de revue des documents de planification, au moins en phase initiale, et de mise en œuvre des actions de réinstallation relèvent de la responsabilité de l'unité de gestion du projet au sein de l'AGEROUTE. En pratique, cela inclut les tâches et responsabilités suivantes :

- valider le rapport du présent Plan de Réinstallation (PR) préparé par le consultant ;
- diffuser le rapport du PAR dans le département de Tivaouane et dans les communes de Tivaouane, Pambal, Notto Gouye Diama, Darou khoudoss et Mboro et dans tous les villages/quartiers concernés ;
- veiller à ce que la consultation et l'information puissent avoir lieu facilement en liaison avec les partenaires locaux tels que les administrateurs locaux, les autorités communales et la PAP;
- superviser de manière participative la mise en œuvre des actions de suivi et d'évaluation du présent PAR ;
- mettre en œuvre du MGP présenté dans le présent PAR ;
- élaborer le rapport mensuel de la mise en œuvre du PAR ;
- préparer les termes de référence pour l'audit d'achèvement de mise en œuvre du PAR conformément aux exigences du CGES de la Banque mondiale;
- effectuer la revue et l'approbation de l'audit d'achèvement de mise en œuvre du PAR effectué par un consultant indépendant.

11.1.2. Rôles et responsabilités des autorités et des services et structures impliqués dans la mise en œuvre du PAR

La CDREI participera également au suivi de la réinstallation tel que l'exige la réglementation nationale.

CDREI : La Commission Départementale de Recensement et d'Évaluation des Impenses (CDREI) est instituée dans chaque département par la loi N°64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, avec l'objectif de déterminer la valeur des biens affectés dans toute opération de récupération des terres à des personnes physiques ou morales.

Elle est composée de la manière suivante :

- Le Préfet du département, Président ;
- Le Chef du service de l'Urbanisme ;
- Le Chef du service du Cadastre ;
- le Chef du service de l'Agriculture ;
- le Chef du service des Travaux publics ;
- le Chef du service des Eaux et Forêts,
- le représentant de la structure expropriante (AGEROUTE),
- et les représentants des collectivités locales concernées.

Le Préfet de département de Tivaouane dirige la Commission Départementale de Recensement et d'Évaluation des Impenses qui procède au recensement et à l'évaluation des biens affectés et à l'établissement de la liste officielle des PAP éligibles à une compensation.

Comité Technique Local (CTL) :

Les communes de Tivaouane, Pambal, Notto Gouye Diama, Darou khoudoss et Mboro mettront en place par arrêté municipal les CTL après la réunion de mise en place qui sera appuyée par l'expert social de l'AGEROUTE. Ainsi, il y aura cinq (5) CTL pour ce projet. Le Préfet de Tivaouane prendra un arrêté d'approbation des CTL créés par les communes.

Le CTL pourrait être composé par :

- Le maire de la commune concernée
- Le président de la commission domaniale de la commune
- Un représentant des PAP;
- Un représentant de l'AGEROUTE.

Commission de conciliation :

À l'intérieur de la CDREI sera créé un sous-groupe chargé de la gestion et de la résolution des réclamations. Ce sous-groupe, que l'on appellera la Commission de conciliation, aura la tâche de fixer à l'amiable, le montant des indemnités à verser aux personnes expropriées.

La Commission pourrait être composée :

- Du Préfet de Tivaouane ou de son représentant;
- D'un représentant du service de l'Agriculture;
- D'un représentant des services des Domaines, du Cadastre, des Eaux et Forêts, de l'Hydraulique;
- Des maires des communes de Tivaouane, Pambal, Notto Gouye Diama, Darou khoudoss et Mboro ;
- Du représentant des PAP.

Le fonctionnement de la CDRI, du CC et du CTL est statutairement pris en charge par le projet. Le coût de fonctionnement est fixé à **5 000 000 FCFA**.

Les autorités administratives, la CDREI et la commune participeront également au suivi de la réinstallation. De manière globale le dispositif d'exécution est le suivant :

Tableau 42 : Activités du PR et responsabilités

Acteurs		Responsabilités
Institutions	Services concernés	
Banque Mondiale		<ul style="list-style-type: none"> • Bailleur chargé de financer le projet • Approbation du PR • Publication du PR sur le site de la Banque Mondiale • Approbation du rapport de la mise en œuvre du PR • Demande, au besoin, un audit du PR
AGERROUTE	UGP	<ul style="list-style-type: none"> • Instruction de l'acte déclaratif d'utilité publique • Paiement des compensations • Revue et diffusion du PR • Soumission du PR à l'approbation des autorités compétentes et la Banque Mondiale • Supervision du processus d'élaboration et de mise en œuvre du PR • Diffusion du PR (municipalités et autres acteurs impliqués) • Gestion de l'interface avec les structures locales d'exécution du PR • Appui à la mise en place des structures d'appui au PR (Comités de Médiation et Commission de Conciliation) • Coordination et suivi de la réinstallation • Soumission des rapports d'activités • Participation à la validation du rapport du PR • Supervision et suivi des activités du Consultant PR • Participation à l'approbation et à la diffusion du PR • Assistance au déplacement et mesures d'accompagnement • Suivi de la mise en œuvre du PR • Évaluation de la mise en œuvre • Supervision du processus • Renforcement des capacités
Régions	Préfectures	<ul style="list-style-type: none"> • Mise en place des Commissions Administrative d'indemnisation : <ul style="list-style-type: none"> ○ Validation de l'Évaluation des impenses ○ Conciliation des PAP ○ Supervision du processus de paiement des PAP ○ Établissement des sommations pour la libération des emprises ○ Constat de la libération effective des emprises • Traitement des plaintes en cas d'incompétence des Communes • Diffusion du PR

Acteurs		Responsabilités
Institutions	Services concernés	
		<ul style="list-style-type: none"> • Participation au suivi de la réinstallation • Libération des emprises
	Communes	<ul style="list-style-type: none"> • Diffusion du PR • Participe au règlement à l'amiable des réclamations et plaintes conformément à la procédure de résolution des conflits, y compris l'enregistrement des plaintes et des réclamations, y compris le Comité Local de Médiation • Participation au suivi de proximité
	Villages	<ul style="list-style-type: none"> • Participation au MGP • Appui à la libération des sites • Appui à la diffusion du PR
Structure facilitatrice		<ul style="list-style-type: none"> • Information/sensibilisation, mobilisation et accompagnement des PAP sur le planning des opérations prévues dans le PR ; • Vérification des résultats des enquêtes précédentes ; • Appui aux PAP pour la constitution de leurs dossiers individuels ; • Mise en œuvre de l'assistance aux PAP vulnérables ; • Élaboration des programmes de paiements des compensations et leur communication aux PAP ; • Préparation des ententes individuelles en rapport avec les commissions de conciliation ; • Médiation et participation aux Comités locaux de médiation et aux Commissions de Conciliation ; • Réception, l'enregistrement et la documentation des réclamations, des griefs et plaintes des PAP et partage avec l'AGEROUTE; <p>Appui à la coordination et au suivi de la mise en œuvre des mesures de réinstallation en conformité avec le PR ;</p>
Consultants en sciences sociales		<ul style="list-style-type: none"> • Évaluation finale du PR
Tribunal de Première instance	Juge d'expropriation	<ul style="list-style-type: none"> • Mise en place des Commissions d'évaluation en cas de désaccord • Jugement et résolution des conflits (en cas de désaccord à l'amiable)

11.2. Communication et Renforcement des capacités

11.2.1. Information et sensibilisation des PAP et de tous les autres acteurs clés du processus

La mise en œuvre du PR sera appuyée par une stratégie et un plan de communication. Cette approche va combiner les outils de la communication de masse et les outils de la communication participative. L'objectif est de prendre en compte les avis, préoccupations, suggestions et recommandations des parties prenantes pour la bonne marche du projet. Il s'agit de promouvoir l'adhésion de ces dernières aux divers principes du PR.

L'approche de communication participative sera axée sur les principes de l'IEC (information, éducation, communication) mettant l'accent sur la communication de proximité notamment avec les communautés affectées. Les parties prenantes internes seront plus concernées par les réunions de coordination et d'évaluation, les ateliers et les comités techniques. L'acteur de réalisation des actions d'information et de sensibilisation est l'AGEROUTE.

La stratégie de communication sera mise en œuvre conformément au Plan de Mobilisation des Parties Prenantes élaboré pour le PCZA.

Tableau 43: Synthèse de la stratégie de communication

IEC	Communication de proximité	Communication de masse	Supports
<ul style="list-style-type: none">• Inclusion• Équité et respect du genre• Participation• Anticipation	<ul style="list-style-type: none">• Causeries (consultations publiques)• Focus group• Réunions (suivi et suivi-évaluation)• Plaidoyer	<ul style="list-style-type: none">• Spots• Communiqués• Bandes annonce• Émissions interactives• Publireportages	<ul style="list-style-type: none">• Réseaux sociaux• Médias de masse (radios communautaires, radios généralistes, télévisions)• Affiches, circulaires, communiqués etc.

Objectifs et résultats attendus de la diffusion des informations

Objectif généraux

- Faire en sorte que les parties prenantes connaissent le projet et qu'elles adhèrent à son bon déroulement ;
- Réussir la mise en place d'un système de collaboration efficace entre l'équipe de coordination du projet et les populations affectées.

Objectifs spécifiques

De manière spécifique, la diffusion des informations vise à :

- Privilégier la démarche participative ;
- Prendre en compte les préoccupations de tous les acteurs ;
- S'appuyer sur des relais communautaires (leaders d'opinions, OCB) pour la vulgarisation du PR.

Résultats attendus

- Les parties prenantes s'engagent à accompagner le projet ;
- Les incompréhensions et les facteurs de blocage sont levés ;
- Les besoins d'informations des populations et des autorités compétentes sont satisfaits ;
- Mise en place d'un cadre de concertation des parties prenantes.

11.2.2. Formations

Une assistance technique est nécessaire pour renforcer les capacités des structures impliquées dans la préparation et la mise en œuvre et le suivi des PR du projet (Structures de pilotage et de coordination du projet ; membres des Commissions de conciliations ; collectivités locales) en matière de réinstallation. Pour cela, les besoins en renforcement des capacités porteront sur la NES 5, la mise en œuvre de la réinstallation et le suivi/évaluation de la mise en œuvre.

Les institutions chargées de la réinstallation dans les zones d'intervention du PCZA ont une certaine expérience à conduire ou à participer à des procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique conformément aux lois nationales. De nombreuses expériences récentes ont été également acquises en matière de réinstallation involontaires dans le cadre de l'application des procédures de l'ancienne Politique Opérationnelle (PO) 4.12 de la BM, englobant le recensement, l'évaluation des impenses et des compensations des personnes affectées, notamment à travers les projets d'AGEROUTE exécutés dans la zone.

Cependant, des expériences basées sur les NES de la BM (notamment les NES n°5 et n°10) n'ont pas été relevées à la suite des consultations menées lors de la préparation du présent PR. Par conséquent, un programme d'information et de formation des parties prenantes aux activités de réinstallation est nécessaire dans le cadre du PCZA aux fins d'optimiser les interventions.

Il s'agira concrètement de mettre à niveau les parties prenantes sur les exigences des NES n°5 et n°10, de les former sur le processus de préparation, de mise en œuvre et de suivi des plans de réinstallation (information des PAP, conduite du processus de règlement des plaintes à l'amiable, méthodes d'inventaire et d'évaluation des biens et des indemnités, exigences en termes de déplacements physique et économique, modalités de mise en œuvre et de suivi des activités de réinstallation ; etc.

Au niveau départemental, qui constitue l'échelon opérationnel du Projet, les institutions locales (autorités administratives, mairies, services techniques départementaux, etc.), les consultations ont permis de noter quelques expériences en matière d'évaluation des impenses, d'indemnisation et de déplacement de populations. Toutefois, le plus souvent, ces activités sont menées dans le cadre des procédures nationales et dans quelques rares cas selon les exigences de la PO 4.12 de la Banque mondiale.

Ces séances de formation par groupe d'acteurs tenant compte de leurs responsabilités dans le processus seront animées par l'Expert en sauvegardes sociales du PCZA.

Par ailleurs, le fonctionnement de la CDREI et de la CC pour leurs travaux seront assurés par le projet car les moyens propres des services aux niveaux décentralisés et déconcentrés peuvent ne pas être disponibles au moment opportun et peuvent être un obstacle majeur dans la libération des emprises et l'exécution des travaux.

CHAPITRE 12 : SUIVI ET EVALUATION

12.1. Suivi interne par l'UGP/AGEROUTE et reporting

L'objectif général du suivi est de s'assurer que toutes les PAP sont indemnisées de manière juste, dans le délai le plus court possible, et avant la prise de possession des biens impactés.

Spécifiquement, les objectifs sont les suivants :

- Suivi, d'une part, des situations spécifiques et des difficultés apparaissant durant l'exécution et, d'autre part, de la conformité de la mise en œuvre, avec les objectifs et méthodes définis dans la NES n°5 de la Banque Mondiale, dans la réglementation nationale et dans le PR.

Par rapport à son contenu, le suivi traite essentiellement des aspects suivants :

- Suivi social et économique : suivi de la situation des déplacés et réinstallés, évolution éventuelle du coût du foncier dans la zone de déplacement et dans celle de réinstallation, restauration des moyens d'existence,
- Suivi des personnes vulnérables ;
- Suivi du système de traitement des plaintes et conflits ;
- Assistance à la restauration des moyens d'existence.

Les procédures de suivi commenceront dès l'approbation du PR et bien avant la compensation et la libération des emprises. L'objectif du suivi est de signaler aux responsables du projet tout problème qui survient et d'assurer que les procédures du PR sont respectées.

Le suivi de la mise en œuvre des activités de réinstallation est permanent. Il débute dès l'approbation du PR jusqu'à la fin de la mise en œuvre des activités de réinstallation et de leur évaluation. Le suivi sera assuré par le Spécialiste en Sauvegardes Sociales (Expert Social) du PCZA mis à disposition par le projet. Cet expert sera responsable de la coordination et du suivi des activités de la mise en œuvre, assurera l'interface avec la CDREI et les instances locales chargées de la médiation sociale.

12.2. Suivi par les autres instances et reporting

Dans le cadre du suivi, il s'agit de signaler à la Commission de conciliation (CC) et aux responsables de l'AGEROUTE tout problème qui survient et d'assurer que les procédures du PR sont respectées. Les communes concernées, en rapport avec la CC, participeront également au suivi de la réinstallation. Lorsque des déficiences ou des difficultés sont rencontrées dans la mise en œuvre du PR, le suivi et l'évaluation permettent de prendre des mesures correctives appropriées pour corriger les écarts constatés.

12.3. Supervision par la Banque mondiale et reporting

L'objectif général du suivi est de s'assurer que toutes les PAP sont indemnisées dans le délai requis et sans impact négatif. La supervision de la Banque mondiale vise à s'assurer que le processus d'indemnisation et de réinstallation des PAP se déroule conformément aux dispositions du présent PR et des exigences contenues dans les accords de financement de ce projet. Elle effectuera des missions de supervision et produira en collaboration avec la partie nationale, l'aide-mémoire de cette mission qui rendra compte de l'état de mise en œuvre du processus. Elle s'assure également que le présent PR est publié et donc mis à la disposition de l'ensemble des parties prenantes du projet, tant au niveau national qu'au niveau local.

12.4. Audit d'achèvement de la mise en œuvre du PAR

L'évaluation porte sur l'analyse des impacts à moyen et long terme de la réinstallation sur les ménages affectés, sur leur subsistance, leurs revenus et leurs conditions économiques, sur l'environnement, sur les capacités locales, sur l'habitat, notamment.

L'évaluation du plan de réinstallation peut être menée une fois que la plus grande part des indemnisations est payée et que la presque totalité de la réinstallation est achevée. L'objectif de l'évaluation est de certifier que toutes les PAP sont bien réinstallées et que toutes les activités économiques et productives sont bien restaurées.

Un audit final devra également être mené au plus tard deux mois après la clôture du PR. L'objectif général de cet audit est de vérifier que l'AGEROUTE s'est conformé aux engagements contenus dans le PR et, de façon plus générale, est en phase avec les Normes Environnementales et Sociales de la Banque mondiale, notamment la NES n°5. De façon plus spécifique, l'audit final permettra de :

- Établir et interpréter la situation de référence des populations affectées, avant le démarrage du projet, en matière socioéconomique (le recensement effectué dans le cadre du projet peut être utilisé par le consultant externe comme base pour développer la situation de référence) ;
- Définir, à intervalles réguliers, tout ou une partie des paramètres ci-dessus afin d'en apprécier et comprendre les évolutions ;
- Établir, en fin de projet, une nouvelle situation de référence pour évaluer les impacts du PR en matière sociale et économique.
- Auditer les mesures et actions effectivement réalisées par rapport à ce qui est indiqué dans le PR ;
- Évaluer la conformité de ces actions avec la législation sénégalaise et la NES N°5 de la Banque mondiale;
- Analyser l'adéquation, la justesse et la diligence des procédures de réinstallation et de compensation effectivement mises en œuvre ;
- Évaluer les impacts engendrés par les mesures de compensation et d'assistance à la réinstallation dans un esprit d'améliorer, la situation des personnes affectées ;
- Évaluer les actions correctives prise dans le cadre du processus de suivi, leurs effets sur la mise en œuvre et les mesures adaptatives prises pour améliorer le processus de mise en œuvre et surmonter les obstacles.

Il est proposé que l'évaluation du PR soit réalisée par un Consultant individuel indépendant.

12.5. Publication des rapports de suivi de la réinstallation

Des rapports mensuels de suivi de la réinstallation seront élaborés par l'Expert en sauvegardes sociales de l'UGP/AGEROUTE, puis transmis à la Banque pour revue et approbation. Les informations de ces rapports seront capitalisées dans les rapports mensuels de mise en œuvre des mesures environnementales et sociales du projet. Il en sera de même pour le rapport d'audit de mise en œuvre du PR.

Ces rapports seront partagés avec les communes concernées, ainsi qu'avec la Banque qui les postera après approbation sur son site web.

12.6. Indicateurs de suivi du PR

Différentes mesures de suivi doivent être entreprises afin de s'assurer de la bonne marche de la mise en œuvre du PR.

Les outils d'évaluation et les indicateurs de suivi feront l'objet de séances de travail entre le Consultant et l'AGEROUTE, afin de s'assurer que le suivi-évaluation du PAR est conforme aux exigences de la NES n°5 de la Banque mondiale.

Dans le cadre de la mise en œuvre du PR les indicateurs suivants seront suivis et renseignés. Ces indicateurs doivent être le plus précis et quantitatifs possible et réalistes pour en faciliter le suivi.

Tableau 44 : Indicateurs de suivi

OBJECTIFS	RÉSULTATS ATTENDUS	INDICATEURS
Moyens de mise en œuvre et organisation	Tous les moyens de mise en œuvre du PR sont disponibles avant son démarrage	<ul style="list-style-type: none"> - Recrutement d'un Expert en Sauvegardes sociales pour le PCZA, chargé de la coordination et du suivi - Formation de la commission de conciliation - Les comités locaux de médiation mis en place par arrêté municipal et approuvés par arrêté du Préfet - 3 groupes d'acteurs formés sur la mise en œuvre du PAR, y compris la gestion des plaintes (membres de la CDREI, du comité de conciliation et les comités techniques locaux)
Consultation, information et participation des PAP	Les PAP et leurs familles sont consultées et informées à toutes les étapes du processus d'indemnisation et sur la gestion des griefs	- Nombre de séances et types de messages diffusés auprès des PAP et leurs familles (épouses, fils et filles adultes avant et pendant la mise en œuvre du PR
		- Nombre de séances effectuées avec les femmes et les personnes vulnérables et types de message diffusés avant et pendant la mise en œuvre du PR
		- Nombre de séances d'information et types de messages diffusés auprès des acteurs de la médiation sociale avant et pendant la mise en œuvre du PR
Effectivité des compensations	Les PAP sont compensées équitablement et de manière transparente	- Les PAP ayant droit, (i) indemnisées en espèces, (ii) aidées à la réinstallation, (iii) assistées ou dont (iv) les moyens d'existence sont restaurés
		- Effectivité de l'assistance aux PAP vulnérables
		- Compensation préalable avant sommation et libération des emprises - PV de paiement des compensations signé par chacun des PAP
Accompagnement des personnes vulnérables	Les personnes vulnérables identifiées bénéficient d'un accompagnement social	<ul style="list-style-type: none"> - Niveau de participation des PAP vulnérables dans l'identification de leurs besoins - Degré de satisfaction des PAP vulnérables accompagnés - Pertinence, qualité et efficacité de l'appui social apporté aux PAP vulnérables

Sécurisation des PAP	La compensation est effective, efficace et durable	<ul style="list-style-type: none"> - Ententes signées conformément au PR - Indicateurs de capacité : nombre de dossiers de PAP transmis à la commission de conciliation sur nombre prévisionnel - Indicateurs de qualité : taux de rejet des dossiers transmis à la Commission de Conciliation - Compensations versées aux PAP et dates de versement - Nombre de PAP de la procédure sur le droit de propriété - Nombre de PAP ayant obtenu le droit de propriété
Gestion des griefs	Les réclamations recevables des PAP sont réglées à leur satisfaction	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre et types de plaintes reçues, enregistrées et délai de traitement - Nombre de plaintes avérées jugées éligibles et délai de traitement - Nombre de plaintes traitées/Nombre de plaintes enregistrées par mois - Satisfaction des PAP dans le traitement de leurs plaintes - Nombre de PV de traitement des plaintes - Rapport de traitement des plaintes
Équité entre les genres	Les paiements d'indemnités (pertes de revenus) aux familles seront attribués au mari et à la femme si cela est techniquement possible et socialement acceptable.	<ul style="list-style-type: none"> - Accords signés par les PAP - Effectivité des accords signés par les PAP

CHAPITRE 13: COUTS ET BUDGET

Le budget pour la mise en œuvre du PR est évalué à **342 082 633 FCFA**, soit **598 047 Dollars américains** et concerne les rubriques suivantes :

- les indemnisations des pertes ;
- l'assistance aux personnes vulnérables ;
- le fonctionnement des instances impliquées au niveau local ;
- Activités de communication ;
- Renforcement des capacités ;
- Suivi-Evaluation interne ;
- le suivi-évaluation de la réinstallation y compris l'audit de la réinstallation ;
- les imprévus.

Le tableau qui suit présente le budget du PR.

Tableau 45 : Budget du PR

Rubrique		Montant en FCFA	Montant en Dollar américain	Source de Financement
Indemnisation des PAP	Indemnisation des pertes foncières	40 771 771	71 279	État du Sénégal
	Indemnisation des pertes de structures et équipements connexes	19 903 400	34 796	
	Indemnisation des arbres forestiers	227 000	397	
	Indemnisation des pertes de revenus	161 224 466	281 861	
	Indemnités de déménagement	380 000	664	
	SOUS TOTAL	222 506 637	388 998	État du Sénégal
Assistance aux personnes vulnérables		21 200 000	37 063	Projet
Activités de communication		5 000 000	8 741	Projet
Renforcement des capacités		10 000 000	17 483	Projet
Fonctionnement des instances impliquées au niveau local		5 000 000	8 741	Projet
Suivi-Evaluation interne		20 000 000	34 965	Projet
Evaluation externe et audit d'achèvement de la mise en œuvre du PR		25 000 000	43 706	Projet
Imprévus (15% du montant des compensations)		33 375 996	58 350	État du Sénégal

Total	342 082 633	598 047	
--------------	--------------------	----------------	--

CHAPITRE 14 : CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE

Le calendrier devrait durer neuf (9) mois à compter la date de sa validation par la Banque Mondiale.

N°	Activités de la procédure	Dates/Périodes	Acteur de mise en œuvre
1	Exécution des activités préparatoires à la finalisation des ententes individuelles		
1.1	Information et sensibilisation des PAP	Mars 2022	UGP/AGEROUTE
1.2	Fiabilisation des données du recensement et de l'évaluation des pertes	Mars 2022	CDREI
1.3	Établissement et affichage de la liste nominative des PAP dans les communes et villages concernés.	Avril 2022	CDREI
1.4	Signature actes d'acquiescement	Avril 2022	UGP / AGEROUTE CDREI PAP
1.5	Validation des données du recensement avec les PAP	Avril 2022	CDREI
1.6	Constitution et Finalisation des dossiers individuels des PAP	Mai-Juin 2022	UGP / AGEROUTE
1.7	Formation des Comités Techniques Locaux et du Commission de Conciliation	Juin 2022	UGP / AGEROUTE
1.8	Information et programmation des passages en conciliation	Juin 2022	Commission de Conciliation
1.9	Passage en commission de conciliation des PAP	Juin 2022	Commission de Conciliation
1.10	Recueil, traitement et gestion des réclamations et des plaintes	En continu	UGP / AGEROUTE Comité Technique Local Commission de Conciliation
2	Paiement des compensations et libération des emprises		
2.1	Paiement des compensations aux PAP	Juillet 2022	UGP / AGEROUTE
2.2	Libération des emprises	Août 2022	PAP
3	Suivi et Audit du PAR et fin de mission de la structure facilitatrice		
3.1	Suivi de la mise en œuvre du PR	En continu	UGP / AGEROUTE

3.2	Examen et documentation des indicateurs du PR	En continu	UGP / AGEROUTE
3.3	Suivi de la mise en œuvre des actions de suivi et évaluation	En continu	UGP / AGEROUTE
3.4	Suivi interne de la mise en œuvre du PAR	En continu avec production du rapport mensuel	UGP / AGEROUTE
3.5	Validation et transmission à la Banque mondiale du rapport mensuel de mise en œuvre du PR	Mensuel	UGP / AGEROUTE
3.6	Supervision de la mise en œuvre du PAR avec visite terrain, revue et approbation des rapports mensuels	Mensuel	Banque mondiale
3.7	Suivi externe de la mise en œuvre du PAR	Mensuel	Consultant Auditeur
3.8	Clôture du PR et soumission du rapport	Septembre 2022	UGP / AGEROUTE
3.9	Audit d'achèvement de la mise en œuvre du PR	Novembre 2022 (Au plus tard 2 mois après clôture)	Consultant indépendant à mobiliser à partir d'avril 2022

PROCES VERBAL DE CONSULTATION DES PAP DANS LE CADRE DE LA
PREPARATION DU PR DU PROJET D'AMELIORATION DE LA CONNECTIVITE
DANS LES ZONES AGRICOLES (PCZA) DU NORD ET DU CENTRE

Région : Thiès

Département : Tivaouane

Commune/Village : Darou Khoudoss/Diogo Kao

Lieu de la rencontre : Chez le Chef de village

Structure/Acteurs rencontrés : Les PAP du tronçon Mboro-Diogo

L'an deux mille vingt-et-un, le 10 décembre, s'est tenue à Diogo Kao, une consultation avec les PAP dans le cadre de la préparation de l'EIES et du PAR du projet d'amélioration de la connectivité dans les zones agricoles (PCZA) du Nord et du Centre. La séance a commencé à 17H 30 pour prendre fin à 18H 30.

Elle a été présidée par : **M. ASSANE DIOP, Chef de village de Diogo Kao.**

Etaient présents à la rencontre 30 participants dont 19 hommes et 11 femmes.

Les échanges se sont déroulés en Wolof (langue nationale).

Contacts :

M. Diop, Chef de village de Diogo Kao 76 651 78 98

1. Les points discutés

Lors de la rencontre avec les PAP du tronçon Mboro-Diogo Kao, plusieurs points ont été abordés à savoir :

- La présentation du projet ;
- La perception des acteurs/les avantages et enjeux majeurs du projet ;
- Les préoccupations et craintes ;
- Les suggestions et attentes ;
- La réinstallation des personnes et des activités socio-économiques ;
- La gestion des plaintes et conflits (y compris celles liées aux VBG) ;
- Les besoins de renforcement des capacités et mesures d'accompagnement social ;

Les avis recueillis sur les différents points discutés sont présentés autour de six (6) principaux thèmes :

2. Connaissance du projet et perception

Après une brève présentation du projet de réhabilitation et de bitumage des tronçons Mboro-Diogo (23km) et Tivaouane-Pambal-Darou Alpha (20km), les PAP ont exprimé leurs points de vue sur le projet. Selon les PAP, le projet est d'une grande importance pour la population de la zone des Niayes.

Les avantages attendus du projet sont entre autres :

- ✓ Le désenclavement de la zone de Diogo ;
- ✓ Le développement socio-économique des localités ;
- ✓ La circulation facile des personnes et biens ;
- ✓ La commercialisation des produits halieutiques et agricoles dans les autres localités ;
- ✓ La création d'emploi dans la zone avec le développement du transport.

3. Préoccupations et craintes liées au projet

Malgré l'importance du projet, les PAP ont soulevé les préoccupations suivantes :

- Les risques de pertes foncières importantes ;
- La durabilité des routes qui pose souvent problème dans la zone ;
- L'impact des travaux sur le système d'arrosage pratiqué par les paysans qui ont des champs en hauteur ;
- La lenteur des travaux peut freiner les activités du village ;
- L'absence d'informations sur le démarrage des travaux.

4. Gestion des plaintes (y compris celles liées aux VBG)

Dans le village de Diogo Kao, les plaintes liées aux violences basées sur le genre et les plaintes liées au foncier sont gérées par un comité dirigé par le chef de village. Ce comité est réuni au besoin pour régler les litiges à l'amiable. Ce comité n'est pas formel et regroupe le chef de village, l'imam et quelques notables.

Pour l'obtention des terres, il s'agit de s'adresser directement au chef de village qui, en concertation avec les sages locaux, décident ou non de l'octroiement de la terre.

5. Recommandations et attentes

Pour une mise en œuvre réussie du projet, les personnes affectées par le projet (PAP) ont formulé les recommandations ci-après :

- Recruter la main d'œuvre locale pour renforcer l'acceptation du projet et diminuer le chômage des jeunes ;
- Consulter et informer la population à toutes les étapes du projet ;
- Mettre en place des tuyaux en fer pour faciliter l'irrigation des champs en pente ;
- Mettre en place des ralentisseurs pour éviter les accidents de la route ;
- Prendre en compte la situation économique des PAP lors des indemnisations ;
- Eviter de creuser des trous au niveau des trottoirs ;
- Démarrer les travaux avant l'hivernage et respecter les délais d'exécution ;
- Prendre en compte la valeur des champs dans les indemnisations ;
- Augmenter la largeur de la route (Mboro-Diogo) à réhabiliter car il y'a les gros porteurs qui y passent ;
- Prendre en compte la largeur de 12m pour la route Diogo-Diogo sur mer afin d'éviter les accidents ;
- Indemniser les PAP places d'affaires en construisant le marché ;
- Veiller au respect des clauses environnementales et sociales.

6. Accompagnement social

Selon les PAP, Diogo regorge d'importantes ressources agricoles et des potentialités minières et halieutiques ; et pourtant la zone souffre d'un manque d'infrastructures. Ainsi, les PAP ont formulé les mesures d'accompagnements suivantes dans le cadre de ce projet :

- Construire des écoles pour les enfants et dotation de bus ;
- Financer les GIE de femmes de la localité ;
- Construire le poste de sante et leur doter de matériels médicaux ;
- Reconstruire le marché des femmes et la mosquée du village.

PROCES VERBAL DE CONSULTATION DES PAP DANS LE CADRE DE LA
PREPARATION DU PR DU PROJET D'AMELIORATION DE LA CONNECTIVITE
DANS LES ZONES AGRICOLES (PCZA) DU NORD ET DU CENTRE

Région : Thiès

Département : Tivaouane

Commune/Village : Darou Khoudoss/Diogo sur Mer

Lieu de la rencontre : Chez le Chef de village

Structure/Acteurs rencontrés : Les PAP du tronçon Diogo-Diogo sur mer

L'an deux mille vingt-et-un, le 11 décembre, s'est tenue à Diogo sur Mer une consultation avec les PAP dans le cadre de la préparation de l'EIES et du PAR du projet d'amélioration de la connectivité dans les zones agricoles (PCZA) du Nord et du Centre. La séance a commencé à 16H 30 pour prendre fin à 17H 35.

Elle a été présidée par : **M. Malamine DIOP, Chef de village de Diogo sur Mer.**

Etaient présents à la rencontre 25 participants dont 18 hommes et 7 femmes.

Les échanges se sont déroulés en Wolof (langue nationale).

Contacts :

M. Diop, Chef de village de Diogo sur Mer 77 623 98 45

1. Les points discutés

Après les présentations et prières formulées à l'endroit de l'assistance, plusieurs points ont été abordés à savoir :

- La présentation du projet ;
- La perception des acteurs/les avantages et enjeux majeurs du projet ;
- Les préoccupations et craintes ;
- Les suggestions et attentes ;
- La réinstallation des personnes et des activités socio-économiques ;
- La gestion des plaintes et conflits (y compris celles liées aux VBG) ;
- Les besoins de renforcement des capacités et mesures d'accompagnement social ;

Les avis recueillis sur les différents points discutés sont présentés autour de six (6) principaux thèmes :

2. Connaissance du projet et perception

Les personnes affectées par le projet (PAP) du tronçon (7km) Diogo-Diogo sur Mer, ont exprimé leurs points de vue sur le projet. Une forte zone de production halieutique, les PAP ont souligné l'importance de la route pour le développement de la zone. La population est impatiente de voir la réalisation de ce projet, car le village est en retard dans tous les domaines. Ainsi, les avantages attendus du projet sont entre autres :

- ✓ Le désenclavement de la zone de Diogo sur Mer ;
- ✓ Le développement socio-économique des localités ;
- ✓ La circulation facile des personnes et biens ;
- ✓ La Baisse des coûts de transport ;
- ✓ La commercialisation des produits halieutiques et agricoles dans les autres localités ;
- ✓ La création d'emploi dans la zone avec le développement du transport ;
- ✓ La possibilité de maintenir les fonctionnaires de la santé et de l'éducation qui refusent souvent de rester dans le village à cause de l'absence de route et d'électricité.

7. Préoccupations et craintes liées au projet

Les PAP de Diogo sur Mer ont soulevé les préoccupations suivantes :

- La réduction des superficies des champs ;
- La faiblesse des barèmes d'indemnisation ;
- La durée des travaux qui peut freiner les activités économiques ;
- La destruction de biens non recensés et indemnisés et qui peut créer un conflit ;
- Le risque d'accident lors des travaux, car il y'a une seule piste pour entrer et sortir de Diogo sur Mer.

8. Gestion des plaintes (y compris celles liées aux VBG)

Dans le village de Diogo sur Mer, les plaintes liées aux violences basées sur le genre et les plaintes liées au foncier sont gérées par un comité dirigé par le chef de village. Ce comité est réuni au besoin pour régler les litiges à l'amiable. Ce comité n'est pas formel et regroupe le

chef de village, l'imam et quelques notables. Si toutefois les plaintes ne sont pas réglées par le comité, elles sont transférées à la gendarmerie.

9. Recommandations et attentes

Pour une mise en œuvre réussie du projet, les personnes affectées par le projet (PAP) ont formulé les recommandations ci-après :

- Recruter la main d'œuvre locale pour diminuer le chômage des jeunes ;
- Créer une autre piste de passage durant les travaux afin de faciliter le déplacement des personnes ;
- Mettre des passerelles pour faciliter le déplacement des paysans ;
- Sensibiliser les travailleurs qui vont s'installer dans la zone ;
- Respecter les délais d'exécution des travaux ;
- Démarrer les travaux en tenant compte du calendrier cultural ;
- Indemniser les PAP en espèces et de manière conséquente ;
- Informer la population du démarrage des travaux afin qu'elle puisse prendre des précautions.

10. Accompagnement social

Selon les PAP, Diogo sur Mer est une zone halieutique qui souffre d'un manque d'infrastructures. Ainsi, les PAP ont formulé les mesures d'accompagnement suivantes dans le cadre de ce projet :

- Mettre en place un forage pour régler le problème d'eau ;
- Construire un quai de pêche pour redynamiser le secteur ;
- Doter le village d'une ambulance pour le poste de santé ;
- Reconstruire l'école de Diogo sur Mer ;
- Financer les femmes et les jeunes du village ;
- Former les femmes dans la transformation de produits halieutiques ;
- Doter les groupements de femme d'un magasin de stockage de produits halieutiques.



Images de la consultation avec les PAP de Diogo sur Mer, le 11 décembre 2021

PROCES VERBAL DE CONSULTATION DES PAP DANS LE CADRE DE LA
PREPARATION DU PR DU PROJET D'AMELIORATION DE LA CONNECTIVITE
DANS LES ZONES AGRICOLES (PCZA) DU NORD ET DU CENTRE

Région : Thiès

Département : Tivaouane

Commune/Village : Tivaouane/Keur Baba Alima

Lieu de la rencontre : Chez le Chef de village

Structure/Acteurs rencontrés : Les PAP du tronçon Tivaouane-Pambal-Dougnane-Keur Baba Alima

L'an deux mille vingt-et-un, le 12 décembre, s'est tenue à Keur Baba Alima une consultation avec les PAP dans le cadre de la préparation de l'EIES et du PAR du projet d'amélioration de la connectivité dans les zones agricoles (PCZA) du Nord et du Centre. La séance a commencé à 17H 10 pour prendre fin à 18H 05.

Elle a été présidée par : **M. Abdoulaye CISSE, Chef de village de Keur Baba Alima.**

Etaient présents à la rencontre 19 participants dont 16 hommes et 03 femmes.

Les échanges se sont déroulés en Wolof (langue nationale).

Contacts :

M. Cisse, Chef de village de Keur Baba Alima 78 147 26 70

2. Les points discutés

Après les présentations, plusieurs points ont été abordés à savoir :

- La présentation du projet ;
- La perception des acteurs/les avantages et enjeux majeurs du projet ;
- Les préoccupations et craintes ;
- Les suggestions et attentes ;
- La réinstallation des personnes et des activités socio-économiques ;
- La gestion des plaintes et conflits (y compris celles liées aux VBG) ;
- Les besoins de renforcement des capacités et mesures d'accompagnement social.

Les avis recueillis sur les différents points discutés sont présentés autour de six (6) principaux thèmes :

2. Connaissance du projet et perception

Selon les PAP, ce projet est très important pour la population. La réalisation de cette route aura un impact sur l'écoulement des produits agricoles et le développement d'autres activités (commerce et élevage etc.). Ainsi, les avantages attendus du projet sont entre autres :

- ✓ Le développement des activités socio-économiques ;
- ✓ La circulation facile des personnes et des biens;
- ✓ La commercialisation des produits agricoles dans les autres localités ;
- ✓ La création d'emploi dans la zone avec le développement du transport ;
- ✓ La valorisation de la zone avec la réalisation de la route ;
- ✓ Le désenclavement de la zone et gain de temps pour le ralliement des autres localités.

11. Préoccupations et craintes liées au projet

Les PAP ont soulevé les préoccupations suivantes :

- La réduction des superficies des champs qui sont de petites parcelles ;
- L'impact sur les revenus tirés de l'agriculture ;
- La coupe d'arbres qui aggrave la déforestation et qui impacte négativement le panier des ménages ;
- La difficulté d'accès à la terre avec l'insuffisance de l'assiette foncière du village ;
- La difficulté de satisfaire les besoins de la famille avec l'arrêt des activités agricoles durant les travaux ;
- La perturbation des activités socio-économiques ;
- La faiblesse des barèmes d'indemnisation dans les projets ;
- La destruction par l'entreprise de biens non recensés dans la zone du projet ;
- La durée des travaux peut freiner les activités.

12. Gestion des plaintes (y compris celles liées aux VBG)

Dans ces différentes localités, les plaintes liées aux violences basées sur le genre et les plaintes liées au foncier sont gérées par un comité dirigé par le chef de village. Ce comité est réuni au

besoin pour régler les litiges à l'amiable. Ce comité n'est pas formel et regroupe le chef de village, l'imam et quelques notables.

La gestion du foncier est du ressort du chef de village, c'est lui qui a toutes les prérogatives.

13. Recommandations et attentes

Pour une mise en œuvre réussie du projet, les personnes affectées par le projet (PAP) ont formulé les recommandations ci-après :

- Recruter la main d'œuvre locale en passant par le chef de village ;
- Respecter les délais d'exécution des travaux ;
- Impliquer les chefs de villages dans l'élaboration du projet ;
- Organiser des réunions fréquentes pour informer la population et éviter les incompréhensions ;
- Tenir compte des voies de passage des eaux de pluie ;
- Distribuer des motopompes aux paysans pour l'arrosage des champs ;
- Mettre en place un forage pour régler le problème d'eau ;
- Prévoir un plan de reboisement pour compenser les pertes de flore ;
- Appliquer une indemnisation juste et conséquente aux PAP ;
- Procéder au paiement des indemnités avant le démarrage des travaux ;
- Réaliser la route bitumée jusqu'au village de Keur Bakar.

14. Accompagnement social

Dans le cadre de ce projet, les PAP ont formulé les mesures d'accompagnements suivantes :

- ✚ Finaliser la construction de la poste de santé ;
- ✚ Former les GIE de femmes dans le domaine de la transformation des fruits ;
- ✚ Construire la mosquée du village et le daara ;
- ✚ Mettre en place des ralentisseurs réglementaires et des panneaux de signalisation ;
- ✚ Organiser des réunions fréquentes pour informer la population et éviter les incompréhensions ;
- ✚ Financer les jeunes chauffeurs de la localité ;



Images de la consultation avec les PAP de Keur Baba Alima, le 12 décembre 2021

PROCES VERBAL DE CONSULTATION DES PARTIES PRENANTES DANS LE CADRE DU PR POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION ET DE BITUMAGE DES TRONCONS MBORO-DIOGO (23KM) ET TIVAOUANE-PAMBAL-DAROU ALPHA (20KM)

Région : THIES

Département : TIVAOUNE

Commune : NOTTO GOUYE DIAMA

Acteur rencontré : Populations locales de villages de Darou Alpha, Daga, Khaye Daga

Lieu de la rencontre : Place publique de Daga

L'an deux mille vingt-et-un, le 07/12 s'est tenue une rencontre institutionnelle/consultation du public dans le cadre de la préparation de l'EIES pour les travaux de réhabilitation et de bitumage des tronçons Mboro-Diogo (23KM) et Tivaouane-Pambal-Darou Alpha (20KM). La séance a commencé à 11h20mn et a pris fin à 12h 45mn.

Elle a été présidée par : le chef de village de Darou Alpha : Massaer Mbengue :77 227 68 47

Les échanges se sont déroulés en wolof (langue nationale).

Etaient présents 68 participants dont 44 hommes(s) et 24 femmes(s).

- **Les points discutés** :
 - ❖ Connaissance, avis et perception du projet
 - ❖ Préoccupations et craintes liées au projet
 - ❖ Enjeux, impacts et risques majeurs du Projet
 - ❖ Genre, violences et abus sexuels
 - ❖ Gestion des ressources forestières exploitées dans la zone du projet
 - ❖ Personnes et groupes vulnérables
 - ❖ Identification/ Connaissance des Parties Prenantes
 - ❖ Rôles et responsabilités dans le cadre de la mise en œuvre de ce projet
 - ❖ Gestion des plaintes (y compris celles liées aux VBG/EAS/HS)
 - ❖ Identification des besoins en information et renforcement de capacités
 - ❖ Attentes et recommandations

Ci-dessous, la synthèse des résultats de la consultation axée sur ces différents thèmes :

1. Connaissance et perception du projet

Interrogé sur son avis concernant le projet, les populations ont estimé que :

- Le projet vient au moment opportun au regard de l'importance de l'axe Darou Alpha-Tivaouane dans l'écoulement des productions agricoles.
- Cette route reste stratégique car elle traverse de nombreux villages où le maraîchage reste la principale activité majeure.
- Lors du Gamou de Tivaouane, la route est très fréquentée d'où l'importance du projet de bitumage de cet axe.

2. Préoccupations et craintes liées au projet

Les préoccupations soulevées par les acteurs sont les suivantes :

- Les impacts sur les parcelles agricoles qui se trouvent à proximité de la route ;
- Les risques d'impacts sur des concessions au regard de l'emprise de la route ;
- Les risques d'accidents lors de la phase exploitation à cause du manque de ralentisseurs et de panneaux de signalisations ;
- La problématique de l'éclairage public sur la route ;
- Les risques de pollution atmosphérique et sonore en phase travaux ;
- Les incidences sanitaires liées à l'émanation de la poussière lors de la construction de la route ;
- La cherté des frais de transport des marchandises ;
-

3. Gestion des plaintes (y compris celles liées aux VBG/EAS/HS)

- Dans chaque village, il existe des comités villageois chargés du règlement de toutes les plaintes y compris les plaintes liées aux violences basées sur le genre.
- Ces comités sont constitués des chefs de village, des Imams, du représentant des jeunes et des femmes, des notables, des personnes ressources, etc. Par conséquent, ils sont au premier niveau dans la gestion des conflits.
- C'est au second niveau que le maire et ses différentes commissions, assistés souvent du sous-préfet de Pambal, prennent en charge la plainte tout en privilégiant la résolution à l'amiable.
- Le dernier niveau de résolution est à la charge de la justice.

4. Mesures d'accompagnement social/RSE

Les populations ont soulevé des besoins en accompagnement social au regard des difficultés rencontrées dans leurs différentes activités génératrices de revenus. Parmi lesquels on peut citer :

- Financer les GPF pour la modernisation des AGR des femmes ;
- Aménager des forages agricoles pour le développement du maraichage ;
- Construire un marché moderne dans les villages ;
- Augmenter le nombre de classes de l'école primaire au regard de l'accroissement démographique du village ;
- Construire une mosquée pour Darou Alpha ;
- Installer une pharmacie locale ;
- Clôturer l'école Arabe et la doter en matériels pédagogiques et de toilettes ;
- Prévoir la construction d'une nouvelle poste de santé et des équipements médicaux conséquents.
- Prévoir des poubelles pour les ordures ménagères ;

5. Identification des besoins en information et renforcement de capacités

- Former les jeunes des zones traversées dans la mécanique, la menuiserie à l'ère moderne ;
- Construire un centre de formation dans la zone aux bénéfices des femmes et des jeunes ;
- Former les femmes dans la transformation des fruits et légumes ;
- Former des équipes techniques au niveau local pour la maintenance de la route ;

6. Attentes et recommandations :

Pour une mise en œuvre réussie du projet, les populations ont formulé les recommandations ci-dessous :

- Privilégier la main d'œuvre locale ;
- Construire des ralentisseurs et des panneaux de signalisations sur la route ;
- Faire de l'éclairage public une priorité ;
- Prévoir des passages pour le bétail ;
- Indemniser convenablement les personnes impactées ;



Images de la consultation publique à DAGA/Mission de consultation publique avec les populations locales, décembre 2021.

PROCES VERBAL DE CONSULTATION DES PARTIES PRENANTES DANS LE CADRE DU PR POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION ET DE BITUMAGE DES TRONCONS MBORO-DIOGO (23KM) ET TIVAOUANE-PAMBAL-DAROU ALPHA (20KM)

Région : THIES

Département : TIVAOUNE

Commune : NOTTO GOUYE DIAMA

Acteur rencontré : Populations locales de villages de Keur samba yacine, Thilane Tanghor, Thilane Dior et Gaout

Lieu de la rencontre : Place publique de Keur Samba Yacine

L'an deux mille vingt-et-un, le 07/12 s'est tenue une rencontre institutionnelle/consultation du public dans le cadre de la préparation de l'EIES pour les travaux de réhabilitation et de bitumage des tronçons Mboro-Diogo (23KM) et Tivaouane-Pambal-Darou Alpha (20KM) avec les populations locales de keur samba yacine, thilane tanghor, thilane dior et gaout. La séance a commencé à 13h12mn et a pris fin à 14h 25mn.

Elle a été présidée par : le chef de village de keur samba yacine : Ablaye Mbengue 77 519 77 69

Les échanges se sont déroulés en wolof (langue nationale).

Etaient présents 15 participants dont 10 hommes(s) et 5 femmes(s).

- **Les points discutés :**
 - ❖ Connaissance, avis et perception du projet
 - ❖ Préoccupations et craintes liées au projet
 - ❖ Enjeux, impacts et risques majeurs du Projet
 - ❖ Genre, violences et abus sexuels
 - ❖ Gestion des ressources forestières exploitées dans la zone du projet
 - ❖ Personnes et groupes vulnérables
 - ❖ Identification/ Connaissance des Parties Prenantes
 - ❖ Rôles et responsabilités dans le cadre de la mise en œuvre de ce projet
 - ❖ Gestion des plaintes (y compris celles liées aux VBG/EAS/HS)
 - ❖ Identification des besoins en information et renforcement de capacités

❖ Attentes et recommandations

Ci-dessous, la synthèse des résultats de la consultation axée sur ces différents thèmes :

1. Connaissance et perception du projet

Interrogé sur son avis concernant le projet, les populations ont estimé que :

- C'est un projet urgent à réaliser sachant l'importance de cet axe dans la commercialisation des produits locaux.
- La zone des Niayes regorge de fortes potentialités notamment la production des fruits et légumes et des ressources halieutiques.
- Par conséquent, il urge de développer les infrastructures routières dans cette zone afin de booster l'économie locale.

2. Préoccupations et craintes liées au projet

Les préoccupations soulevées par les acteurs sont les suivantes :

- Les impacts sur les parcelles agricoles ;
- Les pertes en arbres fruitiers et forestiers qui se trouvent à proximité de la route ;
- Les risques d'empiétements sur les zones pastorales ;
- Les impacts potentiels sur la mobilité des personnes et des biens en phase travaux ;
- La problématique des indemnisations et du barème peu valorisant utilisé ;
- Les difficultés d'accès à Tivaouane surtout lors du Gamou annuel ;
- L'accès difficile aux zones de production faute de pistes rurales ;
- Les pollutions sonores et atmosphériques en phase travaux ;
- Les risques d'accidents liés à la divagation des animaux dans la zone ;

3. Gestion des plaintes (y compris celles liées aux VBG/EAS/HS)

- Dans chaque village, il existe des comités villageois chargés du règlement de toutes les plaintes y compris les plaintes liées aux violences basées sur le genre.
- Ces comités sont constitués des chefs de village, des Imams, du représentant des jeunes et des femmes, des notables, des personnes ressources, etc. Par conséquent, ils sont au premier niveau dans la gestion des conflits.
- C'est au second niveau que le maire et ses différentes commissions, assistés souvent du sous-préfet de Pambal, prennent en charge la plainte tout en privilégiant la résolution à l'amiable.

- Le dernier niveau de résolution est à la charge de la justice.

4. Mesures d'accompagnement social/RSE

Les populations ont soulevé des besoins en accompagnement social au regard des difficultés rencontrées dans leurs différentes activités génératrices de revenus. Parmi lesquels on peut citer :

- Construire une maternité moderne pour les femmes ;
- Aménager des forages dans les villages traversés ;
- Faciliter les branchements sociaux ;
- Réhabiliter les cases de santé existante les doter d'équipements médicaux modernes ;
- Ambulance pour le poste de santé de la zone ;
- Installer des lampadaires pour l'éclairage public des villages ;
- Financer les différents GPF de la localité ;
- Aménager un marché local moderne pour la commercialisation des productions ;
- Installer des magasins de stockage et des chambres froides pour la conservation des productions ;

5. Identification des besoins en information et renforcement de capacités

- Formation sur les gestes de premiers secours en cas d'accidents ;
- Former les femmes sur la transformation des fruits et légumes, la transformation des céréales ;
- Former les femmes aussi sur les techniques de commerce et de conservation des produits locaux ;
- Former les jeunes en électrique pour l'installation des panneaux solaires, en mécanique des gros porteurs, en menuiserie de bois et de fer ;

6. Attentes et recommandations :

Pour une mise en œuvre réussie du projet, les populations ont formulé les recommandations ci-dessous :

- Aménager des pistes rurales dans les zones de production traversées ;
- Privilégier la main d'œuvre locale ;
- Prévoir des pistes de déviations afin de faciliter la mobilité des personnes et des biens en phase travaux ;

- Installer des ralentisseurs et des panneaux de signalisations dans les villages traversés afin de diminuer les risques d'accidents ;
- Prévoir l'éclairage public en privilégiant le système solaire ;
- Indemniser convenablement les impactés ;
- Prioriser le barème de la banque mondiale qui plus rentable pour les personnes affectées.



Images de la consultation publique à Keur samba yacine/Mission de consultation publique avec les populations locales, décembre 2021.

PROCES VERBAL DE CONSULTATION DES PARTIES PRENANTES DANS LE CADRE DU PR POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION ET DE BITUMAGE DES TRONCONS MBORO-DIOGO (23KM) ET TIVAOUANE-PAMBAL-DAROU ALPHA (20KM)

Région : THIES

Département : TIVAOUNE

Commune : NOTTO GOUYE DIAMA

Acteur rencontré : Populations locales de villages de Baithy Dakhar, Bathie Mbenguène

Lieu de la rencontre : Place publique de Baithy Dakhar

L'an deux mille vingt-et-un, le 07/12 s'est tenue une rencontre institutionnelle/consultation du public dans le cadre de la préparation de l'EIES pour les travaux de réhabilitation et de bitumage des tronçons Mboro-Diogo (23KM) et Tivaouane-Pambal-Darou Alpha (20KM) avec les populations locales de Baithy Dakhar. La séance a commencé à 16h04mn et a pris fin à 17h 09mn.

Elle a été présidée par : le chef de village de Baithy Dakhar : Gora GUEYE : 77 900 99 40

Les échanges se sont déroulés en wolof (langue nationale).

Etaient présents 25 participants dont 23 hommes(s) et 2 femmes(s).

- **Les points discutés :**
 - ❖ Connaissance, avis et perception du projet
 - ❖ Préoccupations et craintes liées au projet
 - ❖ Enjeux, impacts et risques majeurs du Projet
 - ❖ Genre, violences et abus sexuels
 - ❖ Gestion des ressources forestières exploitées dans la zone du projet
 - ❖ Personnes et groupes vulnérables
 - ❖ Identification/ Connaissance des Parties Prenantes
 - ❖ Rôles et responsabilités dans le cadre de la mise en œuvre de ce projet
 - ❖ Gestion des plaintes (y compris celles liées aux VBG/EAS/HS)
 - ❖ Identification des besoins en information et renforcement de capacités
 - ❖ Attentes et recommandations

Ci-dessous, la synthèse des résultats de la consultation axée sur ces différents thèmes :

1. Connaissance et perception du projet

Interrogé sur son avis concernant le projet, les populations ont estimé que :

- Ce projet est un soulagement pour les populations connaissant l'importance des infrastructures routières dans le développement économique ;
- Il va ainsi permettre de désenclaver la zone et de faciliter la circulation vers Tivaouane surtout lors du Gamou.

2. Préoccupations et craintes liées au projet

Les préoccupations soulevées par les acteurs sont les suivantes :

- Les impacts sur les concessions qui se trouvent à proximité de la route ;
- La problématique des indemnités et du barème utilisé ;
- La cherté des coûts de transport pour l'écoulement des productions ;
- Les impacts sur les parcelles agricoles ;
- Les impacts sur les parcours du bétail ;
- La restriction de la mobilité des personnes et des biens en phase travaux ;
- Indisponibilité foncière en cas de relocalisation ;
- La problématique de l'eau pour la pratique du maraîchage ;
- Les risques de pollution atmosphérique et sonores en phase travaux ;
-

3. Gestion des plaintes (y compris celles liées aux VBG/EAS/HS)

- Dans chaque village, il existe des comités de sages chargés du règlement de toutes les plaintes y compris les plaintes liées aux violences basées sur le genre.
- Ces comités sont constitués des chefs de village, des Imams, du représentant des jeunes et des femmes, des notables, des personnes ressources, etc. Par conséquent, ils sont au premier niveau dans la gestion des conflits.
- C'est au second niveau que le maire et ses différentes commissions, assistés souvent du sous-préfet de Pambal, prennent en charge la plainte tout en privilégiant la résolution à l'amiable.
- Le dernier niveau de résolution est à la charge de la justice.

4. Mesures d'accompagnement social/RSE

Les populations ont soulevé des besoins en accompagnement social au regard des difficultés rencontrées dans leurs différentes activités génératrices de revenus. Parmi lesquels on peut citer :

- Aménager des forages communautaires agricoles pour la pratique continue des activités maraichères ;
- Installer une chambre froide et un magasin de stockage pour la conservation des productions ;
- Réhabiliter et équiper la case de santé existante ;
- Augmenter le nombre de salles de classes de 'école primaire ;
- Clôturer l'école Arabe et la mosquée du village ;
- Doter le forage de panneaux solaires ;
- Prévoir l'éclairage public des zones traversées ;

5. Identification des besoins en information et renforcement de capacités

- Construire un centre de formation pour les femmes ;
- Former les GPF dans la transformation des fruits et légumes, dans la commercialisation des produits ;
- Former les jeunes et les femmes sur les nouvelles techniques de cultures maraichères et d'élevage ;
- Former les jeunes dans la conduite des engins lourds, la menuiserie, la mécanique, etc.

6. Attentes et recommandations :

Pour une mise en œuvre réussie du projet, les populations ont formulé les recommandations ci-dessous :

- Indemniser convenablement les personnes affectées ;
- Privilégier la main d'œuvre locale ;
- Installer des ralentisseurs et des panneaux de signalisations dans les villages traversés ;
- Prévoir des passages pour le bétail afin de diminuer les risques d'accidents sur le cheptel ;
- Prévoir des pistes de déviation en phase pour la continuité des activités agricoles ;



Images de la consultation publique à Baithy Dakhar/Mission de consultation publique avec les populations locales, décembre 2021.

PROCES VERBAL DE CONSULTATION DES PARTIES PRENANTES DANS LE CADRE DE L'ELABORATION DU PR POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION ET DE BITUMAGE DES TRONCONS MBORO-DIOGO (23KM) ET TIVAOUANE-PAMBAL-DAROU ALPHA (20KM)

Région : THIES

Département : TIVAOUNE

Commune : NOTTO GOUYE DIAMA

Acteur rencontré : Maire et conseil municipal de Notto Gouye Diama

Lieu de la rencontre : Salle de réunion de la commune

L'an deux mille vingt-et-un, le 08/12 s'est tenue une rencontre institutionnelle/consultation du public dans le cadre de la préparation de l'EIES pour les travaux de réhabilitation et de bitumage des tronçons Mboro-Diogo (23KM) et Tivaouane-Pambal-Darou Alpha (20KM) avec le maire et le conseil municipal de Notto Gouye Diama.

. La séance a commencé à 11h10mn et a pris fin à 12h 06mn.

Elle a été présidée par : Le maire de Notto Gouye Diama : 77 726 04 93

Les échanges se sont déroulés en wolof (langue nationale).

Etaient présents 31 participants dont 22 hommes(s) et 9 femmes(s).

- **Les points discutés :**
 - ❖ Connaissance, avis et perception du projet
 - ❖ Préoccupations et craintes liées au projet
 - ❖ Enjeux, impacts et risques majeurs du Projet
 - ❖ Genre, violences et abus sexuels
 - ❖ Gestion des ressources forestières exploitées dans la zone du projet
 - ❖ Personnes et groupes vulnérables
 - ❖ Identification/ Connaissance des Parties Prenantes
 - ❖ Rôles et responsabilités dans le cadre de la mise en œuvre de ce projet
 - ❖ Gestion des plaintes (y compris celles liées aux VBG/EAS/HS)
 - ❖ Identification des besoins en information et renforcement de capacités
 - ❖ Attentes et recommandations

Ci-dessous, la synthèse des résultats de la consultation axée sur ces différents thèmes :

1. Connaissance et perception du projet

Interrogé sur son avis concernant le projet, les populations ont estimé que :

- C'est un projet intéressant qui va permettre un développement économique et social de la zone des Niayes ;
- La Gamou de Tivaouane est aussi un évènement majeur et le bitumage de la route va faciliter l'accès dans cette ville sainte.

2. Préoccupations et craintes liées au projet

Les préoccupations soulevées par les acteurs sont les suivantes :

- Les risques d'accidents fautes de ralentisseurs et de panneaux de signalisations sur la route ;
- Les impacts sur les parcelles agricoles ;
- Les difficultés d'accès aux zones de productions liées à l'absence de pistes agricoles ;
- Les forts ruissellements en période hivernale sont source de détérioration de la route à long terme ;
- La présence des ravins aux alentours de la zone de projet ;
- La problématique des indemnités des personnes affectées ;
- Les risques de pollution atmosphérique en phase travaux ;
- Le manque d'eau pour la continuité des activités agricoles.

3. Gestion des plaintes (y compris celles liées aux VBG/EAS/HS)

- En cas de conflits fonciers, la commission domaniale est le principal organe chargé de la gestion des plaintes foncières assistée des chefs de village, des conseillers municipaux locaux, etc.
- Au niveau des villages, il existe des comités villageois de développement composé des chefs de village, des jeunes, des femmes, etc. qui se chargent de de la résolution des conflits à l'amiable.

4. Mesures d'accompagnement social/RSE

Les populations ont soulevé des besoins en accompagnement social au regard des difficultés rencontrées dans leurs différentes activités génératrices de revenus. Parmi lesquels on peut citer :

- Appui pour l'association des handicapés par la construction d'un centre d'alphabétisation, des matériels de déplacement, des cartes d'égalités des chances ;
- Accompagnement des acteurs agricoles par l'aménagement des forages agricoles, des marchés locaux, un financement des GPF et des jeunes ;
- Accompagnement pour la commune : appareils de projection, GPS, sonorisation, ordinateurs, véhicules, motos, etc. pour le suivi du projet ;
- Réhabiliter le poste de santé de Darou Alpha ;
- Augmenter le nombre de classes du CEM et de l'école primaire de Daga et les doter de matériels pédagogiques ;
- Construire des toilettes, des tables bancs, un boc administratif pour le collège de Daga ;
- Doter les élèves d'un bus scolaire ;
- Magasin de stockage et de chambre froide ;
- Augmenter le nombre d'écoles Arabes dans la commune ;
- Construire des forages communautaires pour eau potable et pour la pratique du maraichage ;
- Faciliter les branchements sociaux ;
- Clôturer les terrains de football des jeunes ;
- Eclairage public des villages traversés ;
-

5. Identification des besoins en information et renforcement de capacités

- Former les conseillers municipaux dans la gestion des collectivités territoriales ;
- Formation des femmes dans la transformation des fruits et légumes et les techniques de conservation ;
- Former les jeunes sur le maraichage afin de diminuer le taux de chômage des jeunes ;
- Former un agent municipal pour la gestion du foncier et en système d'information géographique.

6. Attentes et recommandations :

Pour une mise en œuvre réussie du projet, les populations ont formulé les recommandations ci-dessous :

- Réhabiliter les pistes existantes afin de faciliter la commercialisation des productions ;
- Privilégier la main d'œuvre locale ;

- Arroser la route en phase travaux pour diminuer les sources de pollution ;
- Indemniser les personnes affectées ;



Images de la consultation publique à Notto Gouye Diama/Mission de consultation publique avec le conseil municipal, décembre 2021.

PROCES VERBAL DE CONSULTATION DES PARTIES PRENANTES DANS LE CADRE DE L'ELABORATION DU PR POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION ET DE BITUMAGE DES TRONCONS MBORO-DIOGO (23KM) ET TIVAOUANE-PAMBAL-DAROU ALPHA (20KM)

Région : THIES

Département : TIVAOUNE

Commune : Pambal

Acteur rencontré : Populations locales des villages de Pambal Boye et de Mbaraglou birame

Lieu de la rencontre : Place publique du village

L'an deux mille vingt-et-un, le 08/12 s'est tenue une rencontre institutionnelle/consultation du public dans le cadre de la préparation de l'EIES pour les travaux de réhabilitation et de bitumage des tronçons Mboro-Diogo (23KM) et Tivaouane-Pambal-Darou Alpha (20KM) avec les populations des villages de Pambal Boye et Mbaraglou birame.

. La séance a commencé à 12h21mn et a pris fin à 13h 56mn.

Elle a été présidée par : Le chef de village de Pambal Boye

Les échanges se sont déroulés en wolof (langue nationale).

Etaient présents 25 participants dont 18 hommes(s) et 7 femmes(s).

- **Les points discutés :**
 - ❖ Connaissance, avis et perception du projet
 - ❖ Préoccupations et craintes liées au projet
 - ❖ Enjeux, impacts et risques majeurs du Projet
 - ❖ Genre, violences et abus sexuels
 - ❖ Gestion des ressources forestières exploitées dans la zone du projet
 - ❖ Personnes et groupes vulnérables
 - ❖ Identification/ Connaissance des Parties Prenantes
 - ❖ Rôles et responsabilités dans le cadre de la mise en œuvre de ce projet
 - ❖ Gestion des plaintes (y compris celles liées aux VBG/EAS/HS)
 - ❖ Identification des besoins en information et renforcement de capacités
 - ❖ Attentes et recommandations

Ci-dessous, la synthèse des résultats de la consultation axée sur ces différents thèmes :

1. Connaissance et perception du projet

Interrogé sur son avis concernant le projet, les populations ont estimé que :

- C'est un projet qui arrive à son heure parce que le bitumage de la route est une vieille doléance.
- Il va ainsi solutionner une problématique sociale et faciliter l'accès dans la zone ;

2. Préoccupations et craintes liées au projet

Les préoccupations soulevées par les acteurs sont les suivantes :

- Les pertes d'arbres fruitiers et forestiers ;
- Les impacts potentiels sur des concessions ;
- La problématique des indemnisations et du barème utilisé ;
- Les impacts sur les parcelles agricoles ;
- Le problème de nivellement de la route ;
- Les risques de détérioration de la route à long terme à cause du ruissellement des eaux dans certaines parties ;
- Les impacts sur les parcours de bétail ;
- Les pollutions atmosphériques et sonores en phase travaux ;
- Les risques d'impacts sur des lieux de culte tels que la mosquée du village ;
- Le problème de balisage de l'emprise du projet ;
- Le nombre conséquent de contournements qui peut sources d'accidents ;

3. Gestion des plaintes (y compris celles liées aux VBG/EAS/HS)

- Dans chaque village, il existe des comités villageois chargés du règlement de toutes les plaintes y compris les plaintes liées aux violences basées sur le genre.
- Ces comités sont constitués des chefs de village, des Imams, du représentant des jeunes et des femmes, des notables, des « badjénu gox », du curé ou des responsables de CEB, des personnes ressources, etc. Par conséquent, ils sont au premier niveau dans la gestion des conflits.
- C'est au second niveau que le maire et ses différentes commissions, assistés souvent du sous-préfet de Pambal, prennent en charge la plainte tout en privilégiant la résolution à l'amiable.

- Le dernier niveau de résolution est à la charge de la justice.

4. Mesures d'accompagnement social/RSE

Les populations ont soulevé des besoins en accompagnement social au regard des difficultés rencontrées dans leurs différentes activités génératrices de revenus. Parmi lesquels on peut citer :

- Aménager des forages agricoles pour la continuité des activités maraichères ;
- Appui en matériels agricoles et d'équipements de transformation fruits et légumes ;
- Dotation en magasin de stockage et d'unités de transformation et de conservation ;
- Aménager un marché local ;
- Appui au lycée de la localité : augmenter les salles de classe, cantine scolaire, matériels pédagogiques, etc.
- Branchements sociaux pour l'accès à l'eau à Mbaraglou Birame ;
- Réhabiliter les forages existants ;
- Plaques solaires pour les infrastructures hydrauliques ;
- Réhabiliter l'ancien dispensaire au profit des femmes ;
- Aménager un terrain de football aux normes et un centre culturel pour les jeunes ;
- Réhabiliter la chapelle du village ;
- Construire un bassin de rétention pour l'élevage et le maraichage ;

5. Identification des besoins en information et renforcement de capacités

- Former les jeunes en électricité, plomberie, mécanique, conduite, BTP, etc.
- Formation des femmes sur le maraichage ;
- Former les femmes sur la transformation des fruits et légumes et des céréales ;

6. Attentes et recommandations :

Pour une mise en œuvre réussie du projet, les populations ont formulé les recommandations ci-dessous :

- Prévoir de ralentisseurs et des panneaux de signalisations sur la route ;
- Baliser l'emprise du projet ;
- Indemniser les personnes affectées ;
- Revoir le barème d'indemnisation utilisé ;
- Privilégier la main d'œuvre locale ;



Images de la consultation publique à Pambal Boye/Mission de consultation publique avec les populations locales, décembre 2021.

PROCES VERBAL DE CONSULTATION DES PARTIES PRENANTES DANS LE CADRE DE L'ELABORATION DU PR POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION ET DE BITUMAGE DES TRONCONS MBORO-DIOGO (23KM) ET TIVAOUANE-PAMBAL-DAROU ALPHA (20KM)

Région : THIES

Département : TIVAOUNE

Commune : Pambal

Acteur rencontré : Populations locales de village de Dougnane

Lieu de la rencontre : Place publique du village

L'an deux mille vingt-et-un, le 08/12 s'est tenue une rencontre institutionnelle/consultation du public dans le cadre de la préparation de l'EIES pour les travaux de réhabilitation et de bitumage des tronçons Mboro-Diogo (23KM) et Tivaouane-Pambal-Darou Alpha (20KM) avec les populations du village de Dougnane. La séance a commencé à 16h11mn et a pris fin à 17h36mn.

Elle a été présidée par : Le chef de village de Dougnane : Saliou Samba TINE : 773217535

Les échanges se sont déroulés en wolof (langue nationale).

Etaient présents 35 participants dont 17 hommes(s) et 18 femmes(s).

- **Les points discutés :**
 - ❖ Connaissance, avis et perception du projet
 - ❖ Préoccupations et craintes liées au projet
 - ❖ Enjeux, impacts et risques majeurs du Projet
 - ❖ Genre, violences et abus sexuels
 - ❖ Gestion des ressources forestières exploitées dans la zone du projet
 - ❖ Personnes et groupes vulnérables
 - ❖ Identification/ Connaissance des Parties Prenantes
 - ❖ Rôles et responsabilités dans le cadre de la mise en œuvre de ce projet
 - ❖ Gestion des plaintes (y compris celles liées aux VBG/EAS/HS)
 - ❖ Identification des besoins en information et renforcement de capacités
 - ❖ Attentes et recommandations

Ci-dessous, la synthèse des résultats de la consultation axée sur ces différents thèmes :

1. Connaissance et perception du projet

Interrogé sur son avis concernant le projet, les populations ont estimé que :

- C'est un projet qui vient à son heure car il va participer au développement socioéconomique de la zone ;
- Il va également faciliter la commercialisation des produits agricoles sachant qu'on se trouve dans la zone des Niayes ;

2. Préoccupations et craintes liées au projet

Les préoccupations soulevées par les acteurs sont les suivantes :

- Les impacts sur les concessions à proximité de la route ;
- Les risques de coupe d'arbres aussi fruitiers et forestiers ;
- Les accidents sur le cheptel ;
- L'existence de points d'eau et des zones de ruissellement qui peuvent, à la longue, détériorer la route ;
- Le manque de ralentisseurs et de panneaux de limitation des vitesses ;
- Les pollutions sonores et atmosphériques ;
- La problématique du recensement des impactés et des indemnisations ;
-

3. Gestion des plaintes (y compris celles liées aux VBG/EAS/HS)

- Il y a 8 quartiers avec un chef de quartier qui se charge, avec le conseil de quartier, de la résolution des cas de conflits. Néanmoins, il existe un comité villageois, géré par le chef de village, chargé du règlement de toutes les plaintes y compris les plaintes liées aux violences basées sur le genre. Ce comité intervient en second lieu.
- Ce comité est constitué du chef de village, des chefs de quartiers, des Imams, du représentant des jeunes et des femmes, des notables, des « badjénu gox », du curé ou des responsables de CEB, des personnes ressources, etc. Par conséquent, ils sont au premier niveau dans la gestion des conflits.
- C'est au second niveau que le maire et ses différentes commissions, assistés souvent du sous-préfet de Pambal, prennent en charge la plainte tout en privilégiant la résolution à l'amiable.
- Le dernier niveau de résolution est à la charge de la justice.

4. Mesures d'accompagnement social/RSE

Les populations ont soulevé des besoins en accompagnement social au regard des difficultés rencontrées dans leurs différentes activités génératrices de revenus. Parmi lesquels on peut citer :

- Construire un forage agricole pour les productions maraichères ;
- Aménager des points d'eau et des abreuvoirs pour le cheptel ;
- Construire un marché moderne pour la vente des produits locaux ;
- Appui au secteur de l'éducation : matériels pédagogiques, salles de classes pour le CEM et l'école élémentaire, tables bancs, etc.
- Alimentation en eau pour l'école ;
- Appui financier pour les femmes et les jeunes pour le développement des AGR ;
- Eclairage public du village par un système solaire ;
- Aménager un parc de vaccination pour le cheptel ;
- Unité de stockage et de chambre pour la conservation des productions ;

5. Identification des besoins en information et renforcement de capacités

- Formation en agriculture pour les femmes et les jeunes ;
- Former les jeunes en conduite, en maçonnerie, en menuiserie, etc.
- Financer les éleveurs dans le développement de leurs activités ;
- Formation sur l'élevage intensive et la prise en charge du cheptel ;
- Former également les femmes sur la transformation des céréales et des fruits et légumes ;

6. Attentes et recommandations :

Pour une mise en œuvre réussie du projet, les populations ont formulé les recommandations ci-dessous :

- Prévoir des ralentisseurs à proximité des lieux d'habitation et des écoles ;
- Installer des panneaux de signalisations pour limiter la vitesse dans les agglomérations ;
- Respecter les engagements pris ;
- Prévoir des abreuvoirs pour le cheptel ;
- Aider au développement des cultures fourragères ;
- Privilégier la main d'œuvre locale ;
- Indemniser convenablement les personnes affectées ;



Images de la consultation publique à Dougnane
Mission de consultation publique avec les populations locales, décembre 2021.

PROCES VERBAL DE CONSULTATION DES PARTIES PRENANTES DANS LE CADRE DE L'ELABORATION DU PR POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION ET DE BITUMAGE DES TRONCONS MBORO-DIOGO (23KM) ET TIVAOUANE-PAMBAL-DAROU ALPHA (20KM)

Région : THIES

Département : TIVAOUNE

Commune : Pambal

Acteur rencontré : Populations locales du village de Térokh

Lieu de la rencontre : Place publique du village

L'an deux mille vingt-et-un, le 08/12 s'est tenue une rencontre institutionnelle/consultation du public dans le cadre de la préparation de l'EIES pour les travaux de réhabilitation et de bitumage des tronçons Mboro-Diogo (23KM) et Tivaouane-Pambal-Darou Alpha (20KM) avec les populations du village de Térokh.

. La séance a commencé à 18h01mn et a pris fin à 18h 58mn.

Elle a été présidée par : Le chef de village de Térokh : Samba FAYE : 777331837

Les échanges se sont déroulés en wolof (langue nationale).

Etaient présents 35 participants dont 17 hommes(s) et 18 femmes(s).

- **Les points discutés :**
 - ❖ Connaissance, avis et perception du projet
 - ❖ Préoccupations et craintes liées au projet
 - ❖ Enjeux, impacts et risques majeurs du Projet
 - ❖ Genre, violences et abus sexuels
 - ❖ Gestion des ressources forestières exploitées dans la zone du projet
 - ❖ Personnes et groupes vulnérables
 - ❖ Identification/ Connaissance des Parties Prenantes
 - ❖ Rôles et responsabilités dans le cadre de la mise en œuvre de ce projet
 - ❖ Gestion des plaintes (y compris celles liées aux VBG/EAS/HS)
 - ❖ Identification des besoins en information et renforcement de capacités
 - ❖ Attentes et recommandations

Ci-dessous, la synthèse des résultats de la consultation axée sur ces différents thèmes :

1. Connaissance et perception du projet

Interrogé sur son avis concernant le projet, les populations ont estimé que :

- Le bitumage de la route est une vieille doléance des populations. Donc, ce projet vient solutionner cette problématique sachant que cet axe est beaucoup fréquenté en période de Gamou et sert dans la commercialisation des produits agricoles.
- Il va ainsi permettre le développement du commerce local et le développement d'AGR pour les femmes et les jeunes ;

2. Préoccupations et craintes liées au projet

Les préoccupations soulevées par les acteurs sont les suivantes :

- Les impacts sur des parcelles agricoles ;
- Les risques d'empiétements sur des concessions ;
- Les pertes d'arbres fruitiers et forestiers ;
- La problématique des indemnisations ;
- La présence des charrettes qui peut être source d'accidents avec les véhicules ;
- Absence de ralentisseurs et de panneaux de signalisations sur la route ;
- Les difficultés dans le transport des fruits et légumes ;
- La vétusté des véhicules utilisés dans le transport des produits agricoles ;
-

3. Gestion des plaintes (y compris celles liées aux VBG/EAS/HS)

- Il y a 8 quartiers avec un chef de quartier qui se charge, avec le conseil de quartier, de la résolution des cas de conflits. Néanmoins, il existe un comité villageois, géré par le chef de village, chargé du règlement de toutes les plaintes y compris les plaintes liées aux violences basées sur le genre. Ce comité intervient en second lieu.
- Ce comité est constitué du chef de village, des chefs de quartiers, des Imams, du représentant des jeunes et des femmes, des notables, des « badjénu gox », du curé ou des responsables de CEB, des personnes ressources, etc. Par conséquent, ils sont au premier niveau dans la gestion des conflits.
- C'est au second niveau que le maire et ses différentes commissions, assistés souvent du sous-préfet de Pambal, prennent en charge la plainte tout en privilégiant la résolution à l'amiable.
- Le dernier niveau de résolution est à la charge de la justice.

4. Mesures d'accompagnement social/RSE

Les populations ont soulevé des besoins en accompagnement social au regard des difficultés rencontrées dans leurs différentes activités génératrices de revenus. Parmi lesquels on peut citer :

- Appui à l'éducation : clôturer et sécuriser l'école élémentaire qui se trouve à proximité de la route, salles de classes, blocs sanitaires, matériels pédagogiques, bureau pour le directeur, salle des maîtres ;
- Bus scolaire pour les élèves au regard es longues distances parcourues quotidiennement ;
- Construire une école coranique dans le village ;
- Bourses d'études pour les enfants défavorisées (handicapés, orphelins, etc.)
- Denrées alimentaires pour les personnes défavorisées ;
- Construire un centre pour les handicapés et les doter de moyens de déplacements tels que les chaises roulantes ;
- Prévoir des bretelles et des rampes d'accès dans les écoles pour les handicapés ;
- Aménager un marché local moderne ;
- Unité de transformation et de stockage pour les femmes ;
- Lampadaires pour l'électrification du village ;
- Construire un dispensaire moderne suite à l'accroissement démographique du village ;
- Equiper le poste de santé existant ;
- Financement pou un projet de maraichage ;
- Construire un forage agricole ;
- Matériels agricoles aux différents GPF et d'association des jeunes ;

5. Identification des besoins en information et renforcement de capacités

- Former les jeunes en électricité, plomberie, mécanique, conduite, BTP, etc.
- Formation des femmes sur le maraichage ;
- Former les femmes sur la transformation des fruits et légumes et des céréales ;
- Former les jeunes filles sur la couture, la coiffure, la teinture ;
- Prévoir des séances de formation pour les handicapés dans des domaines tels que mécanique, les BTP, etc.

- Aider et former les éleveurs dans l'élevage intensive et le développement des cultures fourragères ;

6. Attentes et recommandations :

Pour une mise en œuvre réussie du projet, les populations ont formulé les recommandations ci-dessous :

- Prévoir de ralentisseurs et des panneaux de signalisations sur la route ;
- Baliser et sécuriser les zones du projet ;
- Indemniser les personnes affectées ;
- Privilégier la main d'œuvre locale ;
- Respecter les engagements pris dans le cadre de l'accompagnement social ;



Images de la consultation publique à Térokh/Mission de consultation publique avec les populations locales, décembre 2021.

PROCES VERBAL DE CONSULTATION DES PARTIES PRENANTES DANS LE CADRE DU PR POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA ROUTE MBORO-DIOGO SUR 23 KM ET LE BITUMAGE DE L'AXE TIVAVOUANE-PAMBAL-DAROU ALPHA SUR 20 KM

Région : Thiès

Département : Tivavouane

Commune : Pambal

Lieu de la rencontre : Mairie de Pambal

Structure/Acteur rencontré : Populations de la commune de Pambal

L'an deux mille vingt-et-un, le neuf Décembre, s'est tenue à Pambal une rencontre institutionnelle avec les autorités du village et les populations dans le cadre des travaux de réhabilitation et de bitumage des tronçons Mboro-Diogo (23K) et Tivavouane-Pambal-Darou Alpha (20Km). La séance a commencé à 11 H 12 Min pour prendre fin à 12 H14 Min.

Elle a été présidée par : Le maire de la commune de Pambal : 776468895

Les échanges se sont déroulés en wolof (langue nationale).

Etaient présents 8 participants dont 4 hommes(s) et 4 femmes(s).

Les points discutés

- Perceptions/Avantages et enjeux majeurs du projet
- Préoccupations/Craintes liées au projet
- Gestion des plaintes (y compris celles liées aux VBG/EAS/HS)
- Besoins en renforcement de capacités/Appui institutionnel
- Mesures d'accompagnement social/RSE
- Attentes et Recommandations

1. Perceptions/Avantages et enjeux majeurs

Interrogée sur son avis concernant le projet, la partie prenante a estimé que :

- Les travaux sur la route constituent un besoin pressant ;
- Facilitation des déplacements et de l'évacuation des produits agricoles.

2. Préoccupations/ contraintes

Les craintes et préoccupations identifiées par l'acteur sont les suivantes :

- Avec l'envahissement par le sable, les routes sont d'accès très difficiles, surtout pendant l'hivernage ;
- Route toujours en mauvais état ;
- Crainte du manque d'aménagement de bretelles de contournement à prévoir pour le bétail sur la route.

- En raison du manque de routes pour évacuer la production agricole, les produits récoltés se gâtent quelque fois ;
- Nappe d'eau très profonde, d'où difficultés d'accès à l'eau.

3. Gestion des plaintes (y compris celles liées aux VBG/EAS/HS)

- Se rapprocher de la mairie pour les cas de litiges sur le foncier ;
- Renforcer la communication avec les chefs de village qui interviennent dans le règlement des conflits, et les tenir informés;
- En cas de survenance de conflit, les différents niveaux de règlement sont au niveau du responsable de famille, ensuite au niveau du chef de quartier, du chef de village, et enfin au niveau de la commune.

4. Besoins en renforcement de capacités/appui institutionnel

L'acteur souhaite bénéficier de :

- Formation en transformation et conservation de fruits et légumes ;
- Formation en transformation et conservation des céréales;
- Formation en savonnerie.

5. Mesures d'accompagnement social/RSE

Dans le cadre de la RSE, l'acteur a formulé les mesures suivantes pour l'accompagnement des populations :

- Appuyer à la mise en place d'un centre de formation en élevage, agriculture, mécanique et menuiserie pour les jeunes ;
- Mettre en place un centre technique pour les handicapés ;
- Equiper la salle d'informatique du lycée en ordinateur ;
- Renforcer la mairie en véhicule ;
- Mettre en place un forage pour combler les besoins en eau.

6. Attentes et recommandations

Sur les points discutés et les enjeux, risques et impacts majeurs identifiés, les attentes, suggestions/recommandations suivantes ont été formulées :

- Veiller à dédommager les personnes affectées ;
- Ne pas tarder à entamer les travaux de bitumage de la route ;
- Appuyer les femmes dans le financement d'activités génératrices de revenus et la formation ;
- Mettre en place des comités de transformation de fruits et légumes pour les femmes.



Images de la consultation publique à la mairie de Pambal/Mission de consultation publique avec le conseil municipal, décembre 2021.

PROCES VERBAL DE CONSULTATION DES PARTIES PRENANTES DANS LE CADRE DU PR POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA ROUTE MBORO-DIOGO SUR 23 KM ET LE BITUMAGE DE L'AXE TIVAVOUANE-PAMBAL-DAROU ALPHA SUR 20 KM

Région : Thiès

Département : Tivavouane

Commune : Darou Khoudoss

Lieu de la rencontre : Village de Diogo sur Mer

Structure/Acteur rencontré : Populations du Village de Diogo sur Mer

L'an deux mille vingt-et-un, le neuf Décembre, s'est tenue à une rencontre institutionnelle avec les autorités du village et les populations dans le cadre des travaux de réhabilitation et de bitumage des tronçons Mboro-Diogo (23K) et Tivavouane-Pambal-Darou Alpha (20Km). La séance a commencé à 13H24 Min pour prendre fin à 14H56Min.

Elle a été présidée par : le chef de village de Diogo sur mer : Lamine DIOP : 776239845

Les échanges se sont déroulés en wolof (langue nationale).

Etaient présents 18 participants dont 13 hommes(s) et 5 femmes(s).

Les points discutés

- Perceptions/Avantages et enjeux majeurs du projet
- Préoccupations/Craintes liées au projet
- Gestion des plaintes (y compris celles liées aux VBG/EAS/HS)
- Besoins en renforcement de capacités/Appui institutionnel
- Mesures d'accompagnement social/RSE
- Attentes et Recommandations

1. Perceptions/Avantages et enjeux majeurs

Interrogée sur son avis concernant le projet, la partie prenante a estimé que :

- La route va faciliter l'évacuation des produits de la pêche qui pourrissent Parfois, faute de route convenable pour leur commercialisation ;
- La route va régler les problèmes d'évacuation des femmes à terme de grossesse pour leur accouchement ;
- Elle va faciliter et régler les problèmes d'évacuation des récoltes.

2. Préoccupations/ contraintes

Les craintes et préoccupations identifiées par l'acteur sont les suivantes :

- Des promesses de routes ont toujours été faites aux populations, comme avec le MDL, mais restent sans suite malgré les différents impacts tels les arbres déracinés entre autres ;
- Problèmes pour évacuer le poisson pêché ainsi que les récoltes à cause de l'absence de route praticable ;
- Problèmes pour évacuer les malades ;
- Difficulté de trouver médecin qui accepte de rejoindre le poste de santé en raison de l'inaccessibilité de la zone ;
- Idem pour les enseignants qui cherchent toujours à être réaffectés ailleurs ;
- Absence d'adduction à l'eau et absence de forage, d'où sa quête jusqu'à Fass ;
- Absence de réseau téléphonique dans la zone ;
- Difficultés d'évacuation des marchandises et des produits agricoles.

3. Gestion des plaintes (y compris celles liées aux VBG/EAS/HS)

- Mise en place d'une commission de gestion des conflits avec les notables et les responsables du village, mais aussi le chef de village ;
- Impliquer les femmes et les jeunes dans cette commission.

4. Besoins en renforcement de capacités/appui institutionnel

L'acteur souhaite bénéficier de :

- Transformation et conservation du poisson pour les femmes ;
- Renforcer les capacités des femmes sur le séchage et autres techniques de conservation du poisson.

5. Mesures d'accompagnement social/RSE

Dans le cadre de la RSE, l'acteur a formulé les mesures suivantes pour l'accompagnement des populations :

- Appuyer les femmes en les dotant de fours et de matériels de séchage ;
- Les équiper en chambre froide pour une meilleure conservation du poisson.

6. Attentes

Avec l'aménagement de la route, nous attendons qu'un médecin accepte de venir rejoindre son poste.



Images de la consultation publique à Diogo sur mer/Mission de consultation publique avec les populations locales, décembre 2021.

PROCES VERBAL DE CONSULTATION DES PARTIES PRENANTES DANS LE CADRE DU PR POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA ROUTE MBORO-DIOGO SUR 23 KM ET LE BITUMAGE DE L'AXE TIVAVOUANE-PAMBAL-DAROU ALPHA SUR 20 KM

Région : Thiès

Département : Tivavouane

Commune : Darou Khoudoss

Lieu de la rencontre : Village de Diogo Kao

Structure/Acteur rencontré : Populations du Village de Diogo Kao

L'an deux mille vingt-et-un, le neuf Décembre, s'est tenue à une rencontre institutionnelle avec les autorités du village et les populations dans le cadre des travaux de réhabilitation et de bitumage des tronçons Mboro-Diogo (23Km) et Tivavouane-Pambal-Darou Alpha (20Km). La séance a commencé à 16H17 Min pour prendre fin à 17H13 Min.

Elle a été présidée par : le chef de village de Diogo Kao : Assane DIOP : 766517898

Les échanges se sont déroulés en wolof (langue nationale).

Etaient présents 34 participants dont 23 hommes(s) et 11 femmes(s).

Les points discutés

- Perceptions/Avantages et enjeux majeurs du projet
- Préoccupations/Craintes liées au projet
- Gestion des plaintes (y compris celles liées aux VBG/EAS/HS)
- Besoins en renforcement de capacités/Appui institutionnel
- Mesures d'accompagnement social/RSE
- Attentes et Recommandations

1. Perceptions/Avantages et enjeux majeurs

Interrogée sur son avis concernant le projet, la partie prenante a estimé que :

- C'est une route très demandée avec les difficultés de déplacement et cela va mes faciliter ;
- Cela va favoriser en les facilitant les transactions commerciales, surtout celles du poisson ;
- Cela va aussi faciliter l'écoulement des produits agricoles.

2. Préoccupations/ contraintes

Les craintes et préoccupations identifiées par l'acteur sont les suivantes :

- Absence de moyens de conservation des produits maraichers ;
- Manque de formation en techniques de conservation et de transformation des fruits et légumes ;
- Difficultés engendrées par le mauvais état de la route, ce qui crée beaucoup de difficultés avec l'endommagement des moyens de transport, des véhicules.

3. Besoins en renforcement de capacités/appui institutionnel

L'acteur souhaite bénéficier de :

- Formation dans la conservation et la transformation des légumes ;
- Formation des femmes en technique de conservation du poisson.

4. Mesures d'accompagnement social/RSE

Dans le cadre de la RSE, l'acteur a formulé les mesures suivantes pour l'accompagnement des populations :

- Renforcer les capacités des femmes et des jeunes dans leurs différentes activités et les recruter ;
- Financer les femmes les femmes ayant un GIE et s'activant déjà dans le maraichage ;
- Equiper les mosquées en minarets ;
- Eriger un centre de santé à la place du poste de santé ;
- Fournir un bus pour le transport des élèves vers le CEM de Darou Ndoye distant de 4 Km ;
- Renforcer les capacités des femmes en techniques de conservation et de transformation du poisson ;
- Mettre en place une unité de conservation du poisson ;
- Equiper les femmes en frigo pour la conservation du poisson.

5. Gestion des plaintes (y compris celles liées aux VBG/EAS/HS)

- Règlement de tous les conflits à l'amiable avec le comité des sages ou les chefs de village et les notables se forment en comités « dox jamm »

6. Attentes et recommandations

Sur les points discutés et les enjeux, risques et impacts majeurs identifiés, les attentes, suggestions/recommandations suivantes ont été formulées :

- Veiller à impliquer l'institution communale, surtout concernant la prise en charge des impactés et la prise en compte de leurs préoccupations.
- Recruter les jeunes lors des travaux ;
- Prévoir des dos d'âne, surtout au niveau du niveau du marché ;
- Accompagner les activités génératrices des femmes par le financement ;
- Former les femmes pour la conservation des légumes ;

- Mettre en place un centre de santé ou un autre poste de santé car l'actuel ne satisfait plus toute la demande.



Images de la consultation publique à Diogo Kao/Mission de consultation publique avec les populations locales, décembre 2021.

PROCES VERBAL DE CONSULTATION DES PARTIES PRENANTES DANS LE CADRE DU PR POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA ROUTE MBORO-DIOGO SUR 23 KM ET LE BITUMAGE DE L'AXE TIVAVOUANE-PAMBAL-DAROU ALPHA SUR 20 KM

Région : Thiès

Département : Tivavouane

Commune : Darou Khoudoss

Lieu de la rencontre : Mairie de Darou Khoudoss

Structure/Acteur rencontré : M. Le maire et son adjoint

L'an deux mille vingt-et-un, le dix Décembre, s'est tenue à une rencontre institutionnelle avec les autorités de la commune dans le cadre des travaux de réhabilitation et de bitumage des tronçons Mboro-Diogo (23Km) et Diogo-Diogo Sur Mer (7KM). La séance a commencé à 10H45 Min.

Elle a été présidée par : le 2nd adjoint au maire : Lamine SENE : 775366066

Les échanges se sont déroulés en wolof (langue nationale).

Etaient présents 2 participants dont 2 hommes(s) et 0 femmes(s).

Les points discutés

- Perceptions/Avantages et enjeux majeurs du projet
- Préoccupations/Craintes liées au projet
- Gestion des plaintes (y compris celles liées aux VBG/EAS/HS)
- Besoins en renforcement de capacités/Appui institutionnel
- Mesures d'accompagnement social/RSE
- Attentes et Recommandations

1. Perceptions/Avantages et enjeux majeurs

Interrogée sur son avis concernant le projet, la partie prenante a estimé que :

- Cela va désenclaver la zone avec un grand impact économique ;
- Cela va impulser le dynamisme des activités agricoles, d'élevage et de la pêche.

2. Préoccupations/ contraintes

Les craintes et préoccupations identifiées par l'acteur sont les suivantes :

- Déficit en équipement informatique ;
- Multiplicité des hameaux ;
- Modestie du budget de la mairie ;
- Manque d'infrastructures pour l'enlèvement des ordures.

3. Besoins en renforcement de capacités/appui institutionnel

L'acteur souhaite bénéficier de :

- Renforcement de capacités sur la sauvegarde de l'environnement ;
- Renforcement de capacités sur la citoyenneté.

4. Mesures d'accompagnement social/RSE

A noter dans la localité une vie associative avec la présence des associations d'éleveurs et de maraichers.

Dans le cadre de la RSE, l'acteur a formulé les mesures suivantes pour l'accompagnement des populations :

- Travailler avec la commission « emploi » de la mairie pour l'employabilité des jeunes ;
- Bien informer et communiquer avec les conseillers et les chefs de village sur le projet ;
- Veiller à informer les chefs religieux et les populations;
- Financer les femmes pour des AGR telles le commerce, l'élevage, l'aviculture, etc.
- Réfectionner et équiper les postes de santé de Diogo, Fass Boye, et Darou Khoudoss ;
- Construire les abris provisoires et équiper les écoles élémentaires en tables bancs ;
- Aménager le terrain de football et aménager en terrain de basket ball.

5. Gestion des plaintes (y compris celles liées aux VBG/EAS/HS)

- Une commission d'impense est déjà en place au niveau de la sous-préfecture de Méouane ;
- Tout conflit est d'abord réglé à l'amiable, avant de recourir à la commission des sages.

6. Attentes et recommandations

Sur les points discutés et les enjeux, risques et impacts majeurs identifiés, les attentes, suggestions/recommandations suivantes ont été formulées :

- Impliquer la commune concernant la prise en charge des impactés ;
- Informer les propriétaires de champ, les informer sur la route à aménager, en vue de la prise en compte de leurs préoccupations.



Images de la consultation publique à la commune de Darou Khoudoss/Mission de consultation publique avec l'adjoint au maire, décembre 2021.

PROCES VERBAL DE CONSULTATION DES PARTIES PRENANTES DANS LE CADRE DU PR POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA ROUTE MBORO-DIOGO SUR 23 KM ET LE BITUMAGE DE L'AXE TIVAVOUANE-PAMBAL-DAROU ALPHA SUR 20 KM

Région : Thiès

Département : Tivavouane

Commune : Darou Khoudoss

Lieu de la rencontre : Village de Darou Ndoye

Structure/Acteur rencontré : Populations du Village de Darou Ndoye

L'an deux mille vingt-et-un, le dix Décembre, s'est tenue à Darou Ndoye une rencontre institutionnelle avec les autorités du village et les populations dans le cadre des travaux de réhabilitation et de bitumage des tronçons Mboro-Diogo (23Km) et Tivavouane-Pambal-Darou Alpha (20Km). La séance a commencé à 12H20 Min pour prendre fin à 13H13 Min.

Elle a été présidée par : le chef de village de Darou Ndoye : Abdou Ndoye : 775366347

Les échanges se sont déroulés en wolof (langue nationale).

Etaient présents 13 participants dont 12 hommes(s) et 1 femmes(s).

Les points discutés

- Perceptions/Avantages et enjeux majeurs du projet
- Préoccupations/Craintes liées au projet
- Gestion des plaintes (y compris celles liées aux VBG/EAS/HS)
- Besoins en renforcement de capacités/Appui institutionnel
- Mesures d'accompagnement social/RSE
- Attentes et Recommandations

1. Perceptions/Avantages et enjeux majeurs

Interrogée sur son avis concernant le projet, la partie prenante a estimé que :

- Cela va aider les cultivateurs à évacuer les récoltes ;
- Les jeunes de la localité pourront être recrutés lors des travaux ;
- La route va faciliter l'évacuation des malades ;
- La route va faciliter l'évacuation des produits agricoles ;
- La route va faciliter le transport inter urbain.

2. Préoccupations/ contraintes

Les craintes et préoccupations identifiées par l'acteur sont les suivantes :

- La densité du trafic routier ;
- Le grand nombre de camions sur la route pouvant créer de l'insécurité ;
- Manque de dos d'ânes sur la route ;
- Défaut d'éclairage public ;
- Récurrence du chômage.

3. Besoins en renforcement de capacités/appui institutionnel

L'acteur souhaite bénéficier de :

- Formation en mécanique pour les jeunes ;
- Formation en transformation et conservation des légumes et des céréales.

4. Mesures d'accompagnement social/RSE

Dans le cadre de la RSE, l'acteur a formulé les mesures suivantes pour l'accompagnement des populations :

- Renforcer l'école élémentaire en salles de classe, car il n'y a que 3 classes multigrades à l'école élémentaire ;
- Assurer l'éclairage public sur la localité et sur la route ;
- Employer les jeunes, et noter la présence parmi eux de beaucoup de chauffeurs inactifs actuellement et qui pourraient être engagés lors des travaux sur la route ;
- Equiper les mosquées en toilettes et en morgue ;
- Renforcer l'alimentation en eau potable de la localité ;
- Mettre en place une case ou un poste de santé.

5. Gestion des plaintes (y compris celles liées aux VBG/EAS/HS)

- Existence d'un comité de gestion des conflits regroupant cinq villages autour du collectif « And dox jamm », ou sont présents imams et notables : toute plainte est adressée à ce comité.

6. Attentes et recommandations

Sur les points discutés et les enjeux, risques et impacts majeurs identifiés, les attentes, suggestions/recommandations suivantes ont été formulées :

- Mettre en place / aménager un marché moderne, car la localité est un carrefour ;
- Former et financer les jeunes, mais aussi les femmes;
- Renforcer l'école arabe en salles de classe et l'équiper en tables bancs.



Images de la consultation publique à Darou Ndoye/Mission de consultation publique avec les populations locales, décembre 2021.

PROCES VERBAL DE CONSULTATION DES PARTIES PRENANTES DANS LE CADRE DU PR POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA ROUTE MBORO-DIOGO SUR 23 KM ET LE BITUMAGE DE L'AXE TIVAVOUANE-PAMBAL-DAROU ALPHA SUR 20 KM

Région : Thiès

Département : Tivavouane

Commune : Tivavouane

Lieu de la rencontre : Village de Keur Baba Alima

Structure/Acteur rencontré : Populations du Village de Keur Baba Alima

L'an deux mille vingt-et-un, le dix Décembre, s'est tenue à Keur Baba Alima une rencontre institutionnelle avec les autorités du village et les populations dans le cadre des travaux de réhabilitation et de bitumage des tronçons Mboro-Diogo (23Km) et Tivavouane-Pambal-Darou Alpha (20Km). La séance a commencé à 15H26 Min pour prendre fin à 16H30 Min.

Elle a été présidée par : le chef de village de Keur Baba Alima : Abdoulaye CISSE : 781472670

Les échanges se sont déroulés en wolof (langue nationale).

Etaient présents 20 participants dont 18 hommes(s) et 2 femmes(s).

Les points discutés

- Perceptions/Avantages et enjeux majeurs du projet
- Préoccupations/Craintes liées au projet
- Gestion des plaintes (y compris celles liées aux VBG/EAS/HS)
- Besoins en renforcement de capacités/Appui institutionnel
- Mesures d'accompagnement social/RSE
- Attentes et Recommandations

1. Perceptions/Avantages et enjeux majeurs

Interrogée sur son avis concernant le projet, la partie prenante a estimé que :

- Après les travaux, nos déplacements seront facilités ;
- Ce projet était attendu et il vient à son heure ;
- Cela va faciliter l'évacuation de la production agricole.

2. Préoccupations/ contraintes

Les craintes et préoccupations identifiées par l'acteur sont les suivantes :

- Crainte de perdre nos parcelles agricoles avec le projet ;

- Crainte de devoir suspendre nos activités agricoles qui étaient régulièrement menées chaque année;
- Incertitudes quant aux dédommagements des impactés ;
- Déficit de l'eau qui constitue un frein aux activités maraichères.

3. Besoins en renforcement de capacités/appui institutionnel

L'acteur souhaite bénéficier de :

- Formation en transformation des céréales locales ;
- Formation en savonnerie ;
- Formation en transformation en transformation du « niébé » ;
- Formation en gestion financière pour les femmes ;
- Formation en informatique pour les jeunes ;
- Capacitation des hommes sur l'élevage.

4. Mesures d'accompagnement social/RSE

Dans le cadre de la RSE, l'acteur a formulé les mesures suivantes pour l'accompagnement des populations :

- Financer les activités d'embouche, d'aviculture et le petit commerce ;
- Appuyer le suivi des AGR financées ;
- Appuyer la fourniture en vaches de race en vue de l'embouche bovine ;
- Construire des salles de classes supplémentaires pour les deux écoles élémentaires ;
- Mettre en place une unité de transformation des céréales locales, des fruits et légumes ;
- Mettre en place une unité de savonnerie et de javellisation ;
- Appuyer en tables bancs et en salles de classe l'école élémentaire ;
- Appuyer en tables bancs les 4 daaras ;
- Appuyer la case de santé en salle de consultation et d'hospitalisation pour l'ériger en poste de santé ;
- Aménager un mur pour les cimetières et le stade en construction ;
- Finaliser la construction par les femmes de l'unité de transformation dont il reste à faire le coulage et le carrelage ;
- Appuyer la mise en place d'un marché ;
- Doter les femmes en machine de séchage (pour le café et autres denrées).

5. Gestion des plaintes (y compris celles liées aux VBG/EAS/HS)

- Le chef de village a reçu la formation de « médiateur » et assure ce rôle ;
- Il existe un conseil de quartier ou toutes les composantes sociales sont représentées et qui gère les conflits.

6. Attentes et recommandations

Sur les points discutés et les enjeux, risques et impacts majeurs identifiés, les attentes, suggestions/recommandations suivantes ont été formulées :

- Que tous les impactés soient dédommagés.



Images de la consultation publique à Keur Baba Alima/Mission de consultation publique avec les populations locales, décembre 2021.

PROCES VERBAL DE CONSULTATION DES PARTIES PRENANTES DANS LE CADRE DU PR POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA ROUTE MBORO-DIOGO SUR 23 KM ET LE BITUMAGE DE L'AXE TIVAVOUANE-PAMBAL-DAROU ALPHA SUR 20 KM

Région : Thiès

Département : Tivavouane

Commune : Tivavouane

Lieu de la rencontre : Village de Andal 1

Structure/Acteur rencontré : Populations du Village de Andal 1

L'an deux mille vingt-et-un, le onze Décembre, s'est tenue à Andal 1 une rencontre institutionnelle avec les autorités du village et les populations dans le cadre des travaux de réhabilitation et de bitumage des tronçons Mboro-Diogo (23Km) et Tivavouane-Pambal-Darou Alpha (20Km). La séance a commencé à 11H20 Min pour prendre fin à 12H07 Min.

Elle a été présidée par : le chef de village de Andal 1 : Serignz Cheikh NDIAYE :773618920

Les échanges se sont déroulés en wolof (langue nationale).

Etaient présents 9 participants dont 8 hommes(s) et 1 femmes(s).

Les points discutés

- Perceptions/Avantages et enjeux majeurs du projet
- Préoccupations/Craintes liées au projet
- Gestion des plaintes (y compris celles liées aux VBG/EAS/HS)
- Besoins en renforcement de capacités/Appui institutionnel
- Mesures d'accompagnement social/RSE
- Attentes et Recommandations

1. Perceptions/Avantages et enjeux majeurs

Interrogée sur son avis concernant le projet, la partie prenante a estimé que :

- Ce projet était attendu et il vient à son heure ;
- La réfection de la route est un réel besoin des populations.

2. Préoccupations/ contraintes

Les craintes et préoccupations identifiées par l'acteur sont les suivantes :

- Que l'on veuille à recruter les jeunes de la localité lors des travaux ;
- Faute d'eau, les activités maraichères sont menées à 7Km du village.

3. Besoins en renforcement de capacités/appui institutionnel

L'acteur souhaite bénéficier de formation en:

- Javellisation ;
- Savonnerie ;
- Transformation et conservation des légumes.

4. Mesures d'accompagnement social/RSE

Dans le cadre de la RSE, l'acteur a formulé les mesures suivantes pour l'accompagnement des populations :

- Mettre en place / aménager un centre de rencontre et de formation au niveau du village.

5. Gestion des plaintes (y compris celles liées aux VBG/EAS/HS)

- Existence dans la localité d'un comité des sages qui intervient en cas de conflit.

6. Attentes et recommandations

Sur les points discutés et les enjeux, risques et impacts majeurs identifiés, les attentes, suggestions/recommandations suivantes ont été formulées :

- Augmenter les dos d'âne en en aménageant à travers le village afin d'éviter les accidents récurrents;
- Recruter les jeunes comme main d'œuvre lors des travaux ;
- Appuyer les femmes du village en financement ;
- Nivelier la cour de l'école élémentaire qui a des crevasses abritant des reptiles.



Images de la consultation publique à Andal 1/Mission de consultation publique avec les populations locales, décembre 2021.

ANNEXE 2 : Exemple fiche de plainte

FICHE DE RECLAMATION

Date : _____

Sous-Préfecture de Commune de Village de.....

Dossier N°.....

PLAINTÉ

Nom du plaignant : _____

Adresse : _____

Localité : _____

Nature du bien affectée : _____

DESCRIPTION DE LA PLAINTÉ :

.....
.....
.....

A, le.....

Signature du plaignant

OBSERVATIONS DE L'AUTORITE :

.....
.....
.....

A, le.....

(Signature du Chef de village ou du Maire ou du Sous-Préfet)

RÉPONSE DU PLAIGNANT :

.....
.....
.....

A, le.....

Signature du plaignant

RESOLUTION

.....
.....
.....

A, le.....

(Signature du Chef de village ou du Maire ou du Sous-Préfet)
plaignant)

(Signature du

LOI N° 76-66 DU 2 JUILLET 1976
portant Code du domaine de l'Etat

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du mardi 29 juin 1976,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

LIVRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.-Le domaine de l'Etat comprend le domaine public et le domaine privé.

Article 2.-Le domaine public et le domaine privé de l'Etat s'entendent de tous les biens et droits mobiliers et immobiliers qui appartiennent à l'Etat.

Ceux de ces biens qui, en raison de leur nature ou de la destination qui leur est donnée, ne sont pas susceptibles d'appropriation privée, constituent le domaine public.

Les autres biens constituent le domaine privé.

Article 3.- L'administration du domaine de l'Etat est régie par le présent Code sous réserve des dispositions particulières insérées dans d'autres textes.

LIVRE II : DOMAINE PUBLIC

TITRE PREMIER : COMPOSITION - CONSTITUTION - CARACTERES

Article 4.- Le domaine public est naturel ou artificiel.

Article 5.- Le domaine public naturel comprend :

- a. la mer territoriale, le plateau continental tel que défini par la loi, la mer intérieure, les rivages de la mer couverts et découverts lors des plus fortes marées, ainsi qu'une zone de cent mètres de large à partir de la limite atteinte par les plus fortes marées ;
- b. les cours d'eau navigables ou flottables dans les limites déterminées par la hauteur des eaux coulant à pleins bords avant de déborder, ainsi qu'une zone de vingt cinq mètres de large à partir de ces limites sur chaque rive et sur chacun des bords des îles ;
- c. les cours d'eau non navigables ni flottables dans les limites déterminées par la hauteur des eaux coulant à pleins bords avant de déborder ainsi qu'une zone de dix mètres de large à partir de ces limites sur chaque rive ;
- d. les lacs, étangs et mares permanentes dans les limites atteintes par les plus hautes eaux avant débordement ainsi qu'une zone de vingt cinq mètres de large à partir de ces limites sur chaque rive et sur chacun des bords des îles ;
- e. les eaux de surface et les nappes aquifères souterraines quelle que soit leur provenance, leur nature ou leur profondeur ;
- f. le sous-sol et l'espace aérien.

Article 6.-Le domaine public artificiel comprend notamment :

- a. les emprises des routes, des chemins de fer, des gares routières et des voies de

communication de toute nature avec les dépendances nécessaires à leur exploitation ;

- b. les ports maritimes et fluviaux avec leurs dépendances immédiates et nécessaires, digues, môles, jetées, quais, terre-pleins, bassins, écluses, les sémaphores, les ouvrages d'éclairage et de balisage, phares, fanaux et leurs dépendances ;
- c. les aérodromes et aéroports avec leurs dépendances nécessaires à la navigation aérienne : stations météorologiques, centres de contrôle et de guidage, etc. ;
- d. les ouvrages réalisés en vue de l'utilisation des forces hydrauliques ainsi que leurs dépendances ;
- e. les canaux de navigation ainsi que les chemins de halage, les canaux d'irrigation et de drainage, les aqueducs et oléoducs, les forages et puits ainsi que les dépendances de ces ouvrages ;
- f. les conduites d'eau et d'égouts, les lignes électriques, les lignes télégraphiques et téléphoniques, les ouvrages aériens des stations radioélectriques y compris leurs supports, ancrages, lignes d'alimentation, appareils de couplage ou d'adaptation et leurs dépendances ;
- g. les ouvrages militaires de défense terrestre, maritime ou aérienne avec leurs dépendances et leurs zones de protection.
- h. les objets d'art et collections affectés aux musées nationaux.
- i. les halles et marchés ;
- j. les servitudes d'utilité publique qui comprennent notamment :
 - 1° - les servitudes de passage, d'implantation, d'appui et de circulation nécessitées par l'établissement, l'entretien et l'exploitation des installations et ouvrages visés ci-dessus ;
 - 2°- les servitudes établies :
 - pour la défense et la sécurité ;
 - par les plans d'urbanisme ;
 - dans l'intérêt ou pour la sécurité de la navigation aérienne, maritime ou terrestre
 - dans l'intérêt des transmissions
 - dans l'intérêt ou pour la sécurité de la circulation routière (servitudes de visibilité).
 - pour la protection des monuments et des sites.
- k. et généralement les biens de toute nature non susceptibles d'appropriation privée.

Article 7.- Les servitudes d'utilité publique visées à l'article précédent ne peuvent ouvrir au profit du propriétaire ou détenteur de l'immeuble qui en est frappé un droit à indemnité que lorsqu'elles entraînent, lors de leur établissement, une modification à l'état des lieux déterminant un dommage actuel, direct, matériel et certain.

Article 8.- L'incorporation d'un immeuble au domaine public artificiel résulte soit d'un acte de

classement, soit de l'exécution de travaux qui confèrent à cet immeuble un caractère de domanialité publique.

Article 9.- Le domaine public est inaliénable et imprescriptible.

TITRE II : GESTION – DECLASSEMENT - SANCTIONS

Article 10.- L'Etat assure la gestion du domaine public naturel. Il gère les dépendances du domaine public artificiel qui n'ont pas fait l'objet d'un transfert de gestion au profit d'une autre personne morale publique, d'un concessionnaire de service public ou d'un organisme visé à l'article 11 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national.

Article 11.- Le domaine public peut faire l'objet de permissions de voirie, d'autorisation d'occuper, de concessions et d'autorisations d'exploitation donnant lieu, sauf dans les cas prévus à l'article 18 ci-après, au paiement de redevances.

Article 12.- Les permissions de voirie sont délivrées à titre personnel, essentiellement précaire et révocable. Elles n'autorisent que des installations légères démontables ou mobiles, n'emportant pas emprise importante du domaine public ou modification de son assiette. Leur retrait ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité.

Article 13.- Les autorisations d'occuper le domaine public naturel ou artificiel sont accordées à titre personnel, précaire et révocable. L'acte accordant l'autorisation précise les conditions d'utilisation de la dépendance du domaine public qui en fait l'objet. L'autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité.

Article 14.- Le permissionnaire ou le bénéficiaire de l'autorisation d'occuper peut, à tout moment, renoncer au permis ou à l'autorisation qui lui a été accordée moyennant le paiement des redevances échues et en délaissant l'immeuble dans l'état où il se trouve si la remise en état des lieux ne lui est pas imposée. Si la remise en état des lieux est imposée, l'Etat peut, en cas de carence du permissionnaire ou du bénéficiaire de l'autorisation, exécuter les travaux nécessaires aux frais de celui-ci. Le recouvrement de ces frais est poursuivi contre le permissionnaire ou le bénéficiaire de l'autorisation comme en matière d'enregistrement.

Article 15.- Les autorisations d'occuper nécessitées par les exploitations de mines et de carrières sont accordées dans les formes et conditions prévues par la réglementation fixant le régime des substances minérales et des hydrocarbures.

Article 16.- Les concessions et autorisations d'exploitation sont accordées de gré à gré ou par adjudication pour une durée déterminée ou non, aux clauses et conditions fixées dans chaque cas. Elles sont réservées aux installations ayant un caractère d'intérêt général.

Article 17.- La redevance pour occupation et concession ou autorisation d'exploitation est fixée en tenant compte des avantages de toute nature procurés au permissionnaire, bénéficiaire de l'autorisation ou concessionnaire et des charges qui lui sont imposées. Elle est révisable chaque année.

Article 18.- Les autorisations d'occuper et les concessions ou autorisations d'exploitation du domaine public peuvent être accordées à titre gratuit lorsqu'elles revêtent un caractère prédominant d'utilité publique ou d'intérêt économique ou social et sous réserve qu'elles ne constituent pas pour le bénéficiaire une source directe ou indirecte de profits.

Article 19.- Sous réserve des dispositions du troisième alinéa du présent article, les dépendances du domaine public peuvent être déclassées. Le déclassement a pour effet d'enlever à un immeuble son caractère de domanialité publique et de le faire entrer, s'il est immatriculé, dans le domaine privé, ou dans le cas contraire, dans le domaine national. L'immeuble déclassé et incorporé au domaine national peut faire l'objet d'une réquisition d'immatriculation au nom de l'Etat sans formalités préalables. Le déclassement entraîne l'annulation de plein droit des titres d'occupation de la dépendance du domaine public déclassée.

La dépendance du domaine public artificiel déclassée fait l'objet, s'il y a lieu, d'une cession gratuite par l'Etat au profit de la personne morale publique qui a supporté les dépenses d'acquisition du sol et de construction de l'ouvrage et pourvu à l'entretien de ce dernier.

Seules peuvent faire l'objet d'un déclassement les dépendances du domaine public artificiel, la zone de cent mètres de large en bordure du rivage de la mer, la zone de vingt cinq mètres de large et bordure des rives des cours d'eau navigables ou flottables, lacs, étangs et mares permanentes et la zone de dix mètres de large en bordure des rives des cours d'eau non navigables ni flottables.

Article 20.- Nul ne peut, sans l'autorisation délivrée par l'autorité compétente, occuper ou exploiter une dépendance du domaine public ou l'utiliser dans des limites excédant le droit d'usage qui appartient à tous sur les parties de ce domaine affectées au public.

Les agents de l'Etat ou les autres personnes habilitées à cet effet constatent les infractions aux dispositions de l'alinéa précédent en vue de poursuivre contre les contrevenants le recouvrement des indemnités correspondant aux redevances dont le trésor a été frustré, le tout sans préjudice de l'application des sanctions prévues au dernier alinéa du présent article, ou par d'autres textes.

Les mêmes infractions, les actes de nature à gêner ou empêcher l'application ou l'exercice des servitudes d'utilité publique ainsi que les actes de dégradation ou de destruction de dépendances du domaine public, sont passibles d'une amende allant de vingt mille francs à deux millions de francs et, en cas de récidive ou de non exécution des travaux prescrits, d'un emprisonnement de un mois à six mois et d'une amende de vingt mille francs à deux millions de francs sans préjudice de la réparation des dommages causés.

LIVRE III : DOMAINE PRIVE

TITRE PREMIER : CONSTITUTION

Article 21. : Entrent notamment dans le domaine privé :

- les biens et droits mobiliers et immobiliers acquis par l'Etat à titre gratuit ou onéreux selon les modes du droit commun ;
- les immeubles acquis par l'Etat par voie d'expropriation ;
- les immeubles immatriculés au nom de l'Etat ;
- les immeubles préemptés par l'Etat ;
- les biens et droits mobiliers et immobiliers dont la confiscation est prononcée au profit de l'Etat ;
- les immeubles abandonnés dont l'incorporation au domaine est prononcée en application des

dispositions de l'article 82 du décret du 26 juillet 1932 portant réorganisation du régime de la propriété foncière ;

- après immatriculation le cas échéant, les portions du domaine public déclassées ;
- les biens vacants et sans maître ;
- dans les conditions prévues à l'article 29 ci-après, les biens visés aux articles 691 et suivants du Code de procédure civile ;
- les sommes et valeurs désignées à l'article 30 ci-après.

Article 22.- Dans le délai de trois mois à compter de l'enregistrement de l'acte ou de la déclaration, l'Etat peut exercer un droit de préemption sur les immeubles et droits immobiliers faisant l'objet d'une vente en offrant de verser à l'acquéreur une somme comprenant :

- a) le prix stipulé y compris les charges augmentatives qui participent de sa nature et en constituent une partie intégrante, le tout majoré d'un dixième
- b) les frais et honoraires de l'acte d'acquisition ainsi que les droits d'enregistrement du contrat et, éventuellement, ceux de son inscription au livre foncier.

Toutefois, ce délai est réduit à deux mois lorsque l'acte ou la déclaration a été enregistré dans un bureau situé à Dakar et concerne un bien situé dans le ressort de ce bureau.

La décision d'exercer le droit de préemption est notifiée par acte extrajudiciaire à l'acquéreur à son domicile indiqué dans l'acte, ainsi qu'aux titulaires de droits inscrits sur l'immeuble à leur domicile indiqué dans le dernier acte publié au livre foncier.

Les sommes dues en conséquence par l'Etat doivent être versées à l'acquéreur ou consignées à son profit au Trésor dans les deux mois de la notification de l'exercice du droit de préemption, sous peine de dommages-intérêts.

Elles sont dans tous les cas augmentées des intérêts calculés au taux de six pour cent l'an à compter du jour de la notification de l'exercice du droit de préemption jusqu'au jour du paiement ou de la consignation.

L'acquéreur évincé ne peut prétendre au remboursement du coût des travaux éventuellement effectués depuis l'acquisition que si ceux-ci ont eu pour but la conservation de l'immeuble.

L'exercice du droit de préemption a pour effet de substituer rétroactivement l'Etat à l'acquéreur évincé ; mais, dans les rapports entre ce dernier et le vendeur, le contrat original subsiste et doit être intégralement exécuté.

Il rend caducs tous les droits et charges nés du chef de l'acquéreur évincé relativement à l'immeuble préempté postérieurement à l'acquisition, notamment, les hypothèques, les servitudes et les baux.

La notification de la décision d'exercer le droit de préemption éteint à sa date les hypothèques inscrites sur l'immeuble. Les droits des créanciers hypothécaires, à leur rang respectif, affectent

la somme due par l'Etat à l'acquéreur évincé. En cas de contestation, ladite somme est consignée jusqu'à la décision de la juridiction compétente pour régler l'ordre.

L'Etat peut, à la demande de l'acquéreur et avant l'expiration des délais prévus à cette fin aux deux premiers alinéas du présent article, renoncer expressément à l'exercice du droit de préemption.

Article 23.- Sont réalisés dans les formes et conditions déterminées par décret :

- les baux et conventions quelconques ayant pour objet la prise en location de meubles et d'immeubles de toute nature par l'Etat.

-les acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers, de fonds de commerce ou de droits incorporels par l'Etat.

-les projets de construction d'immeubles par l'Etat.

Article 24.- Sous réserve des dispositions relatives au secret statistique, les Administrations de l'Etat sont tenues de communiquer au service des domaines tous les renseignements et documents qu'elles possèdent concernant les particuliers et pouvant servir à la détermination de la valeur locative ou de la valeur vénale des immeubles et des fonds de commerce dont la location ou l'acquisition est projetée par l'Etat.

Article 25.- Il est fait défense aux conservateurs de la propriété foncière de publier les actes de location ou d'acquisition par l'Etat lorsque ces actes ne satisfont pas aux conditions fixées par le décret visé à l'article 23 ci-dessus.

Article 26.- Les dons et legs faits à l'Etat sont acceptés par décret.

Article 27.- Sous réserve des dispositions de l'article 19 ci-dessus et du deuxième alinéa du présent article, les immeubles faisant partie du domaine national sont immatriculés au nom de l'Etat dans les formes et conditions fixées par la réglementation prise en application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national.

Sont toutefois immatriculés au nom de l'Etat sans formalités préalables au dépôt de la réquisition:

- 1°) les terrains et leurs dépendances nécessaires qui, à la date d'entrée en vigueur du présent Code, portent des bâtiments ou installations réalisés par l'Etat.
- 2°) les terrains occupés en vertu d'un titre administratif délivré avant la même date.
- 3°) les terrains lotis avant la même date.

Article 28.- En application des dispositions des articles 30, 31 et 32 du Code pénal, les biens des personnes condamnées pour un crime ou délit prévu aux articles 56, 57, 58, 59, 79, 80, 82, 152, 153, 158, 160 et 161 du même Code peuvent être confisqués au profit de l'Etat suivant les modalités fixées par lesdits articles 30, 31 et 32.

Article 29.- Les biens sur lesquels s'exerce l'action des curateurs d'office ayant fait l'objet d'un envoi en possession provisoire du domaine sont acquis à l'Etat à l'expiration d'un délai de dix

ans à compter de la publication prévue à l'article 703 du Code de Procédure civile.

Article 30. - Sont définitivement acquis à l'Etat :

1. le montant des coupons, intérêts ou dividendes atteints par la prescription quinquennale ou conventionnelle et afférents à des actions, parts de fondateurs, obligations négociables ou autres titres analogues émis par toute société commerciale ou civile ou par toute collectivité soit privée, soit publique ;
2. les actions, parts de fondateurs, obligations et autres valeurs mobilières des mêmes sociétés et collectivités atteintes par la prescription décennale ou conventionnelle.
3. les dépôts de sommes d'argent et, d'une manière générale, tous avoirs en espèces dans les banques, les établissements qui reçoivent des fonds en dépôt ou en compte courant, lorsque ces dépôts ou avoirs n'ont fait l'objet de la part des ayants droit d'aucune opération ou réclamation depuis dix ans ;
4. les dépôts de titres et, d'une manière générale, tous avoirs et titres dans les banques et autres établissements qui reçoivent des titres en dépôt ou pour toute cause lorsque ces dépôts ou avoirs n'ont fait l'objet de la part des ayants droit d'aucune opération ou réclamation depuis dix ans.

Les agents des Impôts et des Domaines ayant au moins le grade de contrôleur ont le droit de prendre communication au siège des banques, établissements ou collectivités visés à l'alinéa précédent ou dans leurs agences ou succursales, de tous registres, délibérations, documents quelconques pouvant servir au contrôle des sommes ou titres à remettre à l'Etat.

Les infractions et, notamment, le refus de communication constaté par procès-verbal, la déclaration que les livres, contrats ou documents ne sont pas tenus ou leur destruction avant les délais prescrits sont punies d'une amende de 10.000 à 100.000 francs augmentée, le cas échéant, d'une somme égale au montant des coupons, intérêts, dividendes, dépôts ou avoirs ou à la valeur nominale des titres pour le versement ou la remise desquels une omission, une dissimulation ou une fraude quelconque a été commise au préjudice de l'Etat par la société, la collectivité ou l'établissement intéressé.

Indépendamment de cette amende, les sociétés ou compagnies sénégalaises ou étrangères et tous autres assujettis aux vérifications des agents de l'Administration doivent, en cas d'instance, être condamnés à représenter les pièces ou documents non communiqués, sous une astreinte de 10.000 francs, au minimum, par jour de retard. Cette astreinte commence à courir de la date de la signature par les parties ou de la notification du procès-verbal qui est dressé pour constater le refus d'exécuter le jugement régulièrement signifié ; elle ne cesse que du jour où il est constaté, au moyen d'une mention inscrite

par un agent de contrôle sur un des principaux livres de la société ou de l'établissement, que l'Administration a été mise à même d'obtenir

la communication ordonnée.

Article 31.- Le service des Domaines dresse et tient à jour le tableau générale des propriétés de l'Etat dans les conditions fixées par décret.

TITRE II : AFFECTATION - DESAFFECTATION

Article 32.- Le domaine privé immobilier se divise en domaine affecté et domaine non affecté.

Article 33.- Le domaine affecté comprend les immeubles mis gratuitement à la disposition des services de l'Etat pour leur permettre d'assurer leur fonctionnement. Peuvent aussi bénéficier d'une affectation les établissements publics à caractère administratif de l'Etat.

Article 34.- L'immeuble devenu inutile au service ou à l'établissement public qui le détient, est affecté à un autre service ou établissement public ou désaffecté.

Article 35.- L'affectation, le changement d'affectation et la désaffectation sont prononcés par décret pris sur la proposition du ministre chargé des Finances. L'acte prononçant l'affectation ou le changement d'affectation précise le service ou l'établissement public à l'usage duquel l'immeuble est destiné et l'utilisation qui sera faite de cet immeuble. L'immeuble désaffecté est remis au service des Domaines.

TITRE III : ADMINISTRATION DU DOMAINE NON AFFECTE

CHAPITRE PREMIER : DOMAINE IMMOBILIER

SECTION I : TERRAINS A METTRE EN VALEUR

Article 36.- Les dépendances du domaine privé immobilier non affecté consistant en terrains à mettre en valeur sont administrées de manière à assurer leur utilisation et leur mise en valeur rationnelle conformément aux plans de développement et d'urbanisme ou aux programmes d'aménagement. A ces fins, lesdits terrains peuvent faire l'objet d'autorisations d'occuper à titre précaire et révocable, de baux ordinaires, de baux emphytéotiques, de concessions du droit de superficie et de ventes.

I – AUTORISATION D'OCCUPER

Article 37.- L'autorisation d'occuper à titre précaire et révocable est accordée lorsque le terrain est situé dans une zone non encore dotée d'un plan d'urbanisme ou dont le plan d'urbanisme doit être révisé dans un délai rapproché.

L'attributaire est tenu au paiement d'une redevance dont le montant est déterminé en fonction de la valeur du terrain et, en cas d'exploitation commerciale, industrielle ou artisanale, des avantages de toute nature qu'il peut retirer de l'occupation.

Il ne peut réaliser sur le terrain que des installations légères ou démontables.

L'autorisation peut être retirée à tout moment, sans indemnité, moyennant préavis de trois mois par lettre recommandée.

L'attributaire peut y renoncer à tout moment après paiement des redevances échues.

A l'expiration de l'autorisation pour quelque cause que ce soit, le terrain doit être libéré de tous les aménagements, constructions et installations qu'il comporte, par les soins de l'attributaire. A défaut, l'Etat peut exécuter des travaux nécessaires aux frais de celui-ci. Le recouvrement de ces frais est poursuivi comme en matière d'enregistrement.

II- Bail ordinaire

Article 38.- Le bail ordinaire confère au preneur un droit de jouissance pour une durée ne

pouvant excéder dix huit ans. Il est consenti sous condition résolutoire de mise en valeur dans un délai déterminé et aux principales conditions suivantes :

1. loyer payable d'avance et révisable ;;
2. obligation pour le preneur de supporter toutes les charges relatives à l'immeuble et notamment, de payer les contributions foncières et les taxes accessoires ;
3. possibilité pour les agents de l'Etat habilités à cet effet de visiter l'immeuble pour contrôler l'exécution des obligations imposées au preneur ;
4. interdiction au preneur de céder son droit au bail ou de consentir une sous-location sans autorisation ;
5. à l'expiration du bail, reprise par l'Etat de l'immeuble avec tous les aménagements, constructions et installations qu'il comporte, à moins que la remise en état des lieux ne soit imposée, franc et quitte de toute dette ou charge et sans indemnité.

Le bail peut être résilié par le preneur, après règlement des loyers échus, moyennant préavis de six mois, en délaissant l'immeuble dans l'état où Il se trouve, à moins que la remise en état des lieux ne soit imposée.

Le bail peut être résilié par l'Etat, sans indemnité, pour inexécution par le preneur de ses obligations. La résiliation est prononcée par arrêté du ministre chargé des Finances trois mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet. Le preneur est tenu de libérer l'immeuble, en le laissant dans l'état où il se trouve, à moins que la remise en état des lieux ne soit imposée, dans un délai d'un mois à compter du jour où la résiliation lui est notifiée ; passé ce délai, il peut être procédé à son expulsion en vertu d'une simple ordonnance de référé.

Les conventions passées par le preneur en infraction aux dispositions du 4°) ci-dessus, sont nulles de plein droit et entraînent la résiliation immédiate et sans indemnité du bail. Il est procédé le cas échéant à l'expulsion du preneur ou de tous occupants de son chef dans les formes indiquées à l'alinéa précédent.

Lorsque la remise en état des lieux est imposée, l'Etat peut, en cas de carence du preneur, exécuter les travaux nécessaires aux frais de celui-ci. Le recouvrement de ces frais est poursuivi contre le preneur comme en matière d'enregistrement.

III - BAIL EMPHYTEOTIQUE

Article 39.- Le bail emphytéotique confère au preneur, ou emphytéote, un droit réel susceptible, notamment, d'hypothèque, il est consenti aux principales conditions suivantes :

1°) Durée : dix huit ans au minimum et cinquante ans au maximum avec possibilité de prorogation dans la limite de la durée maximale de 50 ans, et possibilité de renouvellement ;

2°) Obligation de mise en valeur dans un délai déterminé,

3°) Loyer payable d'avance et révisable ;

4°) Obligation pour le preneur de supporter toutes les charges relatives à l'immeuble et notamment, de payer les contributions foncières et les taxes accessoires;

5°) Possibilité pour les agents de l'Etat habilités à cet effet de visiter l'immeuble pour contrôler l'exécution des obligations imposées au preneur ;

6°) A l'expiration du bail ;

a) à défaut de demande de prorogation ou de renouvellement, reprise par l'Etat de l'immeuble dans l'état où il se trouve, à moins que la remise en état des lieux ne soit imposée, franc et quitte de toute dette ou charge, notamment hypothécaire, et sans indemnité.

b) en cas de rejet de la demande de prorogation ou de renouvellement formulée par l'emphytéote, que la remise en état des lieux soit ou non imposée, reprise par l'Etat de l'immeuble franc et quitte de toute dette ou charge, notamment hypothécaire, moyennant paiement le cas échéant, d'une indemnité correspondant au coût non amorti des aménagements, constructions et installations existants, réalisés conformément aux dispositions du contrat de bail et du Code de l'Urbanisme.

Les actes de bail emphytéotique peuvent contenir une disposition soumettant à autorisation la constitution d'hypothèques, la réalisation de nouveaux investissements ainsi que la cession du droit au bail et la location de tout ou partie de l'immeuble.

Le bail emphytéotique peut être résilié par le preneur après règlement des loyers échus et radiation, le cas échéant, des charges inscrites moyennant préavis de six mois ou délaissant l'immeuble dans l'état où il se trouve, à moins que la remise en état des lieux ne soit imposée.

Il peut être résilié par l'Etat sans indemnité pour inexécution par le preneur de ses obligations. La résiliation est prononcée par arrêté du ministre chargé des Finances trois mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet. Cependant, si l'immeuble a été grevé du fait du preneur, de charges quelconques, le bail ne peut être résilié sans que les bénéficiaires des dites charges aient été préalablement informés des intentions de l'administration. Ces bénéficiaires ont alors la faculté de se substituer au preneur défaillant dans l'exécution de ses obligations. A défaut, l'acte de résiliation éteint à la date de sa publication, les hypothèques inscrites ainsi que, le cas échéant, les autres droits consentis par le preneur. Ce dernier est tenu de libérer l'immeuble dans l'état où il se trouve, à moins que la remise en état des lieux ne soit imposée, dans un délai d'un mois à compter du jour où la résiliation lui est notifiée. Passé ce délai, il peut être procédé à son expulsion en vertu d'une simple ordonnance de référé.

Les conventions passées par le preneur en infraction aux dispositions éventuellement insérées à l'acte de bail en application du deuxième alinéa du présent article, sont nulles de plein droit et entraînent la résiliation immédiate et sans indemnité du bail. Il est procédé le cas échéant à l'expulsion du preneur ou de tous occupants de son chef dans les formes indiquées à l'alinéa précédent.

Lorsque la remise en état des lieux est imposée, l'Etat peut, en cas de carence du preneur, exécuter les travaux nécessaires aux frais de celui-ci. Le recouvrement de ces frais est poursuivi contre le preneur comme en matière d'enregistrement.

Un décret fixera les modalités d'application des dispositions du présent article relatives au paiement éventuel d'une indemnité à l'emphytéote à l'expiration du bail.

IV – CONCESSION DU DROIT DE SUPERFICIE

Article 40.- Il n'y a lieu à concession du droit de superficie qu'à l'égard des terrains situés dans une zone résidentielle dotée d'un plan d'urbanisme de détail et destinés :

- soit à la construction par l'attributaire d'une habitation individuelle répondant à ses besoins ;
- soit à la construction d'habitations individuelles ou d'immeubles collectifs à usage d'habitation par toute personne se consacrant avec l'agrément de l'Etat, au développement de l'habitat.

Le droit de superficie est concédé aux principales conditions suivantes :

- 1°) Durée : vingt cinq ans au minimum et cinquante ans au maximum avec possibilité de prorogation dans la limite de la durée maximale de cinquante ans, et possibilité de renouvellement,
- 2°) Obligation de mise en valeur dans un délai déterminé, par la construction d'un bâtiment à usage exclusif d'habitation conforme au règlement d'urbanisme ; ladite obligation pourra faire l'objet d'aménagements dans les zones destinées à l'installation de personnes aux ressources modestes.
 - 3°) Prix égal à la valeur du terrain pouvant être payé en plusieurs versements.
 - 4°) Interdiction de cession de la concession sans autorisation, sous peine de retrait sans indemnité.
 - 5°) Interdiction, sous la même sanction, d'exercer sur le terrain une activité commerciale, celle-ci pouvant toutefois être autorisée si le concessionnaire a son habitation principale dans l'immeuble.
 - 6°) A l'expiration de la concession, à défaut de demande de prorogation ou de renouvellement, reprise par l'Etat de l'immeuble avec tous les aménagements, constructions et installations qu'il comporte, à moins que la remise en état des lieux ne soit imposée, franc et quitte de toute dette ou charge, et sans indemnité.

La concession peut être résiliée par le concessionnaire, le cas échéant après règlement de la fraction du prix restant due et radiation des charges inscrites, en délaissant l'immeuble dans l'état où il se trouve, à moins que la remise en état des lieux ne soit imposée.

Elle peut être résiliée par l'Etat sans indemnité, pour inexécution par le concessionnaire de ses obligations ou inobservation des clauses et conditions sous lesquelles elle a été stipulée. La résiliation est prononcée par arrêté du ministre chargé des Finances trois mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet. Toutefois, si le droit du concessionnaire a été grevé, de son fait, de droits et charges quelconques, la concession ne peut être résiliée sans que les bénéficiaires desdites charges aient été préalablement informés des intentions de l'Etat. Ces bénéficiaires ont alors la faculté de se substituer au concessionnaire défaillant dans l'exécution de ses obligations. A défaut, l'acte de résiliation éteint à la date de sa publication les hypothèques inscrites ainsi que, le cas échéant, les autres droits et charges nés du chef du concessionnaire. Ce

dernier est tenu de libérer l'immeuble dans l'état où il se trouve, à moins que la remise en état des lieux ne soit imposée, dans un délai d'un mois à compter du jour où la résiliation lui est notifiée. Passé ce délai, il peut être procédé à son expulsion en vertu d'une simple ordonnance de référé.

Lorsque la remise en état des lieux est imposée, l'Etat peut, en cas de carence du concessionnaire, exécuter les travaux nécessaires aux frais de celui-ci. Le recouvrement de ces frais est poursuivi contre le concessionnaire comme en matière d'enregistrement.

Les conventions passées par le concessionnaire en infraction aux dispositions du 4°) du deuxième alinéa du présent article sont nulles de plein droit et entraînent la résiliation immédiate et sans indemnité de la concession. Il est procédé, le cas échéant, à l'expulsion du concessionnaire ou de tous occupants de son chef dans les formes indiquées à l'alinéa précédent.

V- VENTE

Article 41.-La vente a lieu de gré à gré ou par voie d'adjudication, celle-ci étant réalisée aux enchères publiques ou par le procès combiné des enchères verbales et des soumissions cachetées, avec obligation de mise en valeur et aux conditions fixées dans chaque cas. Elle doit être autorisée par une loi.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent :

-la vente aux établissements publics et aux sociétés d'économie mixte spécialement créés en vue du développement de l'habitat, des terrains nécessaires à la réalisation de leurs programmes de construction approuvés est autorisée par décret.

- la vente peut être consentie sans obligation de mise en valeur dans les cas suivants :

1°) Cession, à titre d'échange, d'un terrain non grevé d'une obligation de mise en valeur, à la condition que ce denier ait une valeur au moins égale aux trois quarts de celle du terrain cédé par l'Etat.

2°) Cession en vue de la résiliation d'une opération de remembrement ou de fusion.

SECTION II : TERRAINS MIS EN VALEUR

Article 42.- Les immeubles non affectés consistant en terrains portant des constructions, installations ou aménagements, peuvent faire l'objet d'autorisations d'occuper à titre précaire et révocable, de baux ordinaires, de baux emphytéotiques, de concessions de droit de superficie, celles-ci pouvant comporter la vente des constructions installations ou aménagements existants, dans des conditions qui seront déterminées par décret. La propriété ne peut en être transférée qu'en vertu d'une loi.

SECTION III : DISPOSITIONS COMMUNES

Article 43.- L'obligation de mise en valeur est mentionnée au livre foncier lors de l'inscription de l'acte de bail, de l'acte de concession du droit de superficie, de l'acte de vente ou du procès-verbal d'adjudication.

Le terrain loué, concédé ou vendu avec obligation de mise en valeur ainsi que les constructions

et aménagements réalisés par le preneur, le superficiaire ou l'acquéreur ne peuvent, sans autorisation, faire l'objet d'une location ou d'une cession ni être grevés de droits réels avant la radiation de cette obligation.

Article 44.- La réalisation de la mise en valeur imposée est constatée, à la demande du preneur, du superficiaire ou de l'acquéreur et en leur présence, par une commission dont la composition est fixée par décret.

L'obligation de mise en valeur et la clause résolutoire qui en résulte, sont radiées au livre foncier, sur réquisition du preneur, du superficiaire ou de l'acquéreur accompagnée de l'ampliation de l'arrêté du ministre chargé des Finances qui a prononcé leur abrogation et, suivant le cas, du certificat d'inscription ou de la copie du titre foncier.

Article 45.- La reprise partielle ou totale, pour cause d'utilité publique, d'un terrain faisant l'objet d'un bail ordinaire avant l'expiration de celui-ci a lieu dans les formes déterminées en matière d'expropriation moyennant une indemnité établie en tenant compte exclusivement de la valeur des constructions et aménagements existants réalisés conformément aux dispositions du contrat passé avec l'Etat et du Code de l'Urbanisme.

Article 46.- L'indemnité de reprise partielle ou totale, pour cause d'utilité publique, d'un terrain faisant l'objet d'un bail emphytéotique avant l'expiration de celui-ci est établie comme il est dit à l'article 45 ci-dessus.

Article 47.- A partir de la date d'expiration de la concession du droit de superficie, l'Etat peut reprendre la libre disposition du terrain qui en a fait l'objet moyennant paiement d'une indemnité établie comme il est dit à l'article 45 ci-dessus. Ladite indemnité est fixée d'un commun accord ou judiciairement comme en matière d'expropriation.

L'indemnité de reprise partielle ou totale, pour cause d'utilité publique, d'un terrain faisant l'objet d'une concession du droit de superficie avant l'expiration de celle-ci est établie comme il est dit à l'article 45 ci-dessus. Elle est majorée d'une somme égale, au prorata de superficie reprise et du temps restant à courir de la concession, au prix payé à l'Etat.

Article 48. – L'indemnité d'expropriation partielle ou totale, pour cause d'utilité publique, d'un terrain vendu est établie comme il est dit à l'article 45 ci-dessus. Elle est majorée d'une somme égale au prorata de la superficie reprise, au prix payé à l'Etat.

Article 49.- Les dispositions des articles 45 à 48 ci-dessus sont opposables non seulement au preneur, à l'emphytéote, au concessionnaire du droit de superficie et à l'acquéreur mais encore à leurs ayants cause successifs. Elles ne font pas obstacle au paiement éventuel d'indemnités accessoires à des titulaires de droits réels ou personnels consentis par le preneur, l'emphytéote, le concessionnaire ou l'acquéreur en conformité des dispositions du contrat passé avec l'Etat et du présent Code.

Les dispositions des articles 45 et 46 ci-dessus sont applicables aux baux consentis avant la date d'entrée en vigueur du présent Code.

Article 50.- L'échange avec soulte au profit de l'Etat est réalisé dans les mêmes conditions que celles de la vente.

Les règles applicables à l'échange sans soulte et à l'échange avec soulte à la charge de l'Etat,

sont celles de l'acquisition.

Article 51.- En vue de la réalisation d'opérations d'urbanisme ou de construction et de projets industriels ou touristiques, de l'exploitation d'un service public, d'une source d'énergie ou d'une richesse naturelle, de l'exécution de programmes ruraux de mise en valeur ou de la réalisation d'opérations conformes au plan de développement, l'Etat peut faire apport à une personne morale de droit privé soit d'un droit au bail, soit d'un droit de superficie, soit d'un droit de propriété constitué sur son domaine privé immobilier.

L'Etat peut également transférer les mêmes droits à des personnes morales de droit public.

L'apport ou le transfert est réalisé dans les formes et conditions fixées par une loi s'il concerne la propriété d'un immeuble ou par décret dans les autres cas.

Article 52.- Les conventions relatives aux locaux à usage d'habitation ne sont pas assujetties aux dispositions des articles 567 à 582 du Code des Obligations civiles et commerciales.

CHAPITRE II : DOMAINE MOBILIER

Article 53.- Les ventes du mobilier de l'Etat réformé ou non affecté ne peuvent être effectuées que par des agents assermentés du Service des Impôts et des Domaines qui en dressent procès-verbal.

Article 54.- Ces ventes doivent être faites par adjudication avec publicité et concurrence soit aux enchères verbales, soit par voie de soumission cachetées, soit par le procédé combiné des enchères verbales et des soumissions cachetées. Elles peuvent toutefois, à titre exceptionnel, être consenties à l'amiable dans des conditions qui seront déterminées par décret.

LIVRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 55.- Les projets intéressant le domaine de l'Etat, des communes, des communautés rurales, des établissements publics, des sociétés d'économie mixte soumises au contrôle de l'Etat et des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique et soumises au contrôle de l'Etat, sont soumis à l'avis d'une commission de contrôle des opérations domaniales. La composition, les attributions et les règles de fonctionnement de cette commission sont fixées par décret.

Article 56.- Les actes intéressant le domaine de l'Etat sont dressés par le Service des Domaines. Ces actes sont des actes administratifs et authentiques.

Article 57.- Le recouvrement des produits de toute nature du domaine de l'Etat est poursuivi dans les formes déterminées en matière d'enregistrement.

Ces produits sont soumis à la prescription décennale qui commence à courir à compter de la date à laquelle ils deviennent exigibles.

La déchéance quadriennale est seule applicable à l'action en restitution desdits produits versés à quelque titre que ce soit.

Article 58.- Les biens immobiliers des communes, des communautés rurales et des établissements publics, autres que ceux constituant des dépendances du domaine public, ainsi que les biens immobiliers appartenant aux sociétés d'économie mixte soumises au contrôle de l'Etat et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance

publique et soumises au contrôle de l'Etat, sont administrés selon les modes prévus au titre III du livre III du présent Code pour les biens de même nature appartenant à l'Etat. Les conditions particulières d'administration desdits biens sont fixées par décret.

Toutefois, par dérogation aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 41 ci-dessus, la vente des immeubles appartenant aux établissements publics à caractère industriel ou commercial ainsi que ceux appartenant aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé visées à l'alinéa précédent, est autorisée par décret. A la demande de ces collectivités, cette vente peut être effectuée par le Service des Domaines dans les formes des ventes des immeubles de l'Etat.

Le Service des Domaines procède, dans les formes des ventes du mobilier de l'Etat, à l'aliénation des matériels réformés des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif. En ce qui concerne les autres collectivités visées au premier alinéa du présent article, un décret déterminera les conditions dans lesquelles l'aliénation sera effectuée.

Le prix obtenu est versé à la personne intéressée sous déduction d'un prélèvement au profit du budget de l'Etat pour frais d'administration et de perception. Le taux de ce prélèvement est fixé par décret.

Article 59.- Les règles suivantes sont applicables aux dépendances du domaine de l'Etat ayant fait l'objet, avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, de titres d'occupation autres que ceux qualifiés « baux » ou « locations ».

1°) terrain occupé en vertu d'un titre permettant à son titulaire d'obtenir l'attribution définitive après mise en valeur

A défaut de mise en valeur suffisante dans un délai de deux ans, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Code, le titre d'occupation sera retiré et le terrain soumis aux règles fixées par le présent Code.

2°) terrains occupés en vertu d'un titre exclusif de l'attribution en pleine propriété

Les dispositions du présent Code leur sont immédiatement applicables.

Article 60.- Sont confirmées les affectations des terrains dits de « Tound » à Dakar prononcées conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 mars 1926. Ces terrains sont attribués à titre définitif et en pleine propriété aux bénéficiaires desdites affectations.

Les terrains non affectés sont soumis aux règles établies par le présent Code.

Article 61.- Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent Code et notamment :

- le décret du 29 septembre 1928 portant réglementation du Domaine public et des servitudes d'utilité publique et les textes qui l'ont modifié et complété.
- le décret du 15 novembre 1935 portant réglementation des terres domaniales.
- l'article 111 de la loi du 25 juin 1920 et l'article 125 de la loi du 13 juillet 1925 relatifs aux sommes et valeurs atteintes par la prescription.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 2 Juillet 1976

Léopold Sédar SENGHOR

Par le Président de la République

Le Premier Ministre

Abdou DIOUF

QUESTIONNAIRE PLACE D’AFFAIRES**INFORMATIONS ADMINISTRATIVES**

Q-1) Nom et Prénom de l’enquêteur :

Q-2) Date de recensement : Q-3) Code de l’Enquêteur :

Q-4) Département /Commune

:

Q-5) **CODE PLACE D’AFFAIRES Impactée**

Q-5.1 Coordonnées GPS de la place d’affaire (prise au centre) : Longitude / Latitude

Q-5.2 Prendre une photo de la place d’ affaire **impactée**

Q.5.3 – Le bien figure-t-il dans le parcellaire : Oui 2- Non

SECTION I : IDENTIFICATION DES PAP DANS LA PLACE D’AFFAIREA-1 Le répondant est-il lui-même la PAP ? 1- OUI ; 2- N ; Si OUI, allez à la A.4.

A-2 Identification du (de la) répondant(e), s’il ou elle est différent (e) de la PAP :

A-2.1 Type de pièce d’identification présentée par le répondant (Cochez la bonne réponse)

1- Aucune (Aller à 2.4)	2- CNI
3- Carte d’Identité CEDEAO	4- Passeport
5- Permis de conduire	6- Autre (spécifier) _____

A2.2) Si Autre, Précisez le type de pièce d’identification : _____

A.2.3) Numéro de la pièce d’identification :

Format Alphanumérique

A.2.4 Prénom _____ NOM _____

(À partir de la pièce d’identification s’il y a lieu)

A.2.7 Surnom du répondant : _____ (s’il y a lieu)

A.2.8 Numéro de téléphone du (de la) Répondant(e) : A-3 Lien existant entre le (la) Répondant(e) et la PA (une seule réponse possible)Le (la) Répondant (e) est le (la) de la PAP : 1- Père / 2)- Mère / 3- Conjoint /

4- Enfants / 5- Frère/Sœur / 6- Oncle/Tante / 7- Neveu/Nièce / 8- Petit fils / Petite fille /

9- Autre à Précisez _____

A-4 Identification de la PAP :

En cas d’absence de la PAP, le (la) Répondant (e) répondra autant que possible aux questions qui suivent.

A.4.5 Prénom _____ NOM _____

(À partir de la pièce d’identification s’il y a lieu)

SECTION I : PERSONNES AFFECTEE EN RAPPORT AVEC LA PLACE D’AFFAIRES IMPACTEE

A-1) La place d'affaire impactée est-elle occupée (fonctionnelle) ? 1 – OUI / 2 - NON

A-2) Quel est le nombre de personnes travaillant dans la place d'affaire impactée

A-3) Si la place d'affaire affectée est fonctionnelle, donner le code, le statut, nombre et sexe des personnes affectées par la perte d'activité économique.

(Cocher les bonnes réponses et compléter au besoin)

Statut des personnes affectées par la place d'affaire impactée	Nombre		
	Hommes	Femmes	Total
a- Propriétaire exploitant			
b- Propriétaire non exploitant			
c- Exploitant non propriétaire			
d- PAP INCONNUE (Donner la raison et mettre fin au questionnaire)			

A-4) Donner le sous statut, nombre et sexe des PAP dans la place d'affaires.

(Cocher les bonnes réponses et compléter au besoin)

Sous statut des personnes affectées par la place d'affaire impactée	Nombre		
	Hommes	Femmes	Total
a- Propriétaire unique			
b- Copropriétaire			
c- Locataire			
d- Hébergé (gratuitement)			
e- Squatter			

A-5) S'il y a des locataires affectés dans la place d'affaire impactée, préciser le nombre pièces occupées donner le montant du loyer mensuel payé par chacun d'eux:

Locataire		
Locataire exploitant 1		
Locataire exploitant 2		

A-6) Quels sont les types de biens appartenant au locataire qui sont dans la partie impactée de la place d'affaire ?

A-7) Existe-t-il des employés rémunérés : 1. OUI ; 2. NON

A-7.a) Si Oui, donnez le nombre et aller à A.8 et si non aller à A-9

A-8) Masse salariale mensuelle

A-9) Quelle est la surface totale de la place d'affaire impactée ?

A-10) Quelle est la surface impactée de la place d'affaire ?

N.B. Chaque personne affectée (Propriétaire, Locataire, Exploitant non locataire, Employé) doit être considérée comme une PAP et devra être enquêtée (Questionnaire Ménage & Bien).

SECTION II : ELEMENTS IMPACTES DANS LA PLACE D'AFFAIRE

A-11) Caractéristique de la place d'affaire impactée

1- Construite ; 2-Non construite

A-12) Situation de l'occupation de la place d'affaire impactée : 1. Dans la concession ; Hors concession

A-13) Depuis combien d'années la place d'affaire impactée est en activité ? _____ (année)

A-14) Type de Place d'Affaires affectée ? (Choisir la bonne réponse)

<i>1 - Etal</i>	<i>2 - Cantine</i>	<i>3 - Kiosque</i>	<i>4- Bâtiment en dur</i>
<i>5 - Garage</i>	<i>6 - Conteneur</i>	<i>7- Hangar</i>	<i>8- Autre (s) précisez</i> _____

Si A-14 est égal à 1, 2, 3, 6, 7 aller à A-15

A-14.a) Quel est le nombre total de box (souks) dans la place d'affaire impactée

b) Quel est le nombre total de box (souks) impactés dans la place d'affaire ?

c) Quel est le nombre total de box (souks) impactés et exploités dans la place d'affaire ?

d) Quel est le nombre de box (souks) occupées par le propriétaire

A-15) Quel est le titre d'occupation de la place d'affaire impactée

1 - Bail de l'État	2 - Permis d'occuper	3 - Acte administratif
4 - Droit coutumier	Autres à spécifier	

Si le propriétaire de place d'affaire dispose d'un titre de propriété, prendre les références et une copie (photo).

A-16) Relevez le nom inscrit sur le titre de propriété de la place d'affaire _____

A-17) Quelle est la nature des éléments affectés dans la place d'affaire ?

(Prendre une photo des tous les éléments impactés dans la place d'affaire et remplir le tableau suivant)

Nature de l'élément impacté	Quantité	Type de matériau	Appartenance (propriétaire exploitant ou l'exploitant non propriétaire)
1 - Pièce (nombre)			
2 - Etagère (nombre)			
3 - Toilette (nombre)			
4 - Clôture (mètre)			
5 - Terrain (superficie)			
6 - Excroissance (nombre)			
7 - Rampe d'accès (nombre)			
8 - Fosse septique (nombre)			
9 - Terrain (m ²)			
10 - Puits traditionnel (nombre)			
11 - Enclos (nombre)			
12 - Poulailler (nombre)			
13 - Magasin (nombre)			
14 - Autre (préciser)			
15 - Autre (préciser)			
16 - Autre (préciser)			

Type de matériau : 1 - ciment ; 2 - béton ; banco ; 3 - tôle ; 4 - paille ; 5 - bois ; 6 - grillage ; 8 - aluminium ;
9 - fer ; 10 - verre ; 11 - haie vive ; 12 - haie morte ; 11- Autre à Préciser.....

A-18) A-18) Y a-t-il des arbres fruitiers impactés dans la concession ? 1- OUI ; 2- NON

A-18-a) Arbres fruitiers impactés	Pieds Productifs	Pieds non Productifs
	Nombre	Nombre
1- Anacardier	3- Mandarinier	

2- Avocatier	14-Manguier G		
3- Badamier	15-Manguier NG		
4- Bananier	16-Oranger		
5- Cerisier	17-Pamplemousse		
6- Corossolier	18-Papayer		
7- Citronnier G	19-Sapotier		
8- Citronnier NG	20-Tamarinier		
9- Grenadier	21-Caju (anacarde)		
10-Goyavier	22-Palmier		
11-Jujubier G	Autre		
2- Jujubier NG			

A-19) Y a-t-il des arbres forestiers impactés dans la concession ? 1- OUI ; 2- NON

A-19-a) Arbres forestiers impactés		Pieds Productifs	Pieds non Productifs
		Nombre	Nombre
23- Parinari Excelsa	39- Parinari Excelsa		
24- Xylophia aethiopica	40- Xylophia aethiopica		
25- Cola cordifolia	41- Cola cordifolia		
26- Spondios mobin	42- Spondios mobin		
27- Terminala macroptera	43- Terminala macroptera		
28- Parkia biglobosa	44- Parkia biglobosa		
29- Acassia abida	45- Acassia abida		
30- Tamarindus indica	46- Tamarindus indica		
31- Fieus glumosa	47- Fieus glumosa		
32- Piliostigma thonningii	48- Piliostigma thonningii		
33- Eugenia diambo	49- Eugenia diambo		
34- Parinari macrophylla	50- Parinari macrophylla		
35- Adansonia digitata	51- Adansonia digitata		
36- Bombax costaum	52- Bombax costaum		
37- Rhizophora racemosa	53- Rhizophora racemosa		
38- Autres à spécifier.....	54- Autres à spécifier.....		

A-20) Y a-t-il des cultures impactées dans la place d'affair 1 - OUI ; - NON

Cultures impactées			
		Nombre	Superficie
1- Aubergine	1- Concombre		
2- Aubergine amer	12-Piment		
3- Carotte	13-Poireau Persil		
4- Chou	14-Oseille (Bissap)		
5- Laitue (Salade)	15-Poivron		
6- Tomate	16-Gombo		
7- Nana	17-Courge		
8- Navet	18-Pastèque		
9- Oignon vert	19-Autre		
10-Oignon	20-Autre		
Superficie totale impactée en m2			
Cultures pluviales impactées			
		Nombre	Superficie
1- Manioc			
2- Mil			
3- Mais			
4- Sorgho			
5- Autre			
Autre			
Superficie totale impactée (ha)			

SECTION III : ACTIVITES IMPACTEES DANS LA PLACE D'AFFAIRE AFFECTEE

A-21) Depuis combien d'années exercez-vous votre activité dans la place d'affaires impactée ? _____

A-22) Quels types d'activités menez-vous sur votre la place d'affaires impactée?
(Cochez la bonne réponse. Question posée aux Exploitants)

1- Boutique	2- Dépôt / vente de briques	3- Coiffure	4- Électricien auto
5- Fleuriste	6- Menuiserie bois	7- Mécanique auto/moto	8- Menuiserie métallique
9- Mécanicien Auto	10- Restaurant	11- Tôlier	12- Mercerie
13- Vente de fruits	14- Vente de pièces détachées auto	15- Vulcanisateur	16- Peintre
17- Quincaillerie	18- Cordonnerie	19- Photographe	20- Cyber
21- Tapisserie	22- Atelier de réparation d'appareils électroménagers	23- Dépôt	24- Vente de charbon de bois / bois de chauffe ²
25- Moulin à céréale	26- Salle de jeux	27- Couture	28- Teintures
29- Blanchisserie	30- Boulangerie	31- Dancing (discothèque)	32- Vente friperie
33- Services de téléphonie/informatique	34- Vente d'aliment de bétail	35- Poulailier	36- Vente de divers
37- Bijouterie	38- Cordonnier	39- Boutique	40- Autres (à préciser)

A-23) Fréquence d'ouverture de la place d'affaires impactée :

a) Nombre de jours ouvrables par semaine :

b) Nombre d'heures ouvrables par jour :

A-24) Quel est le revenu moyen mensuel de chaque PAP détenteur d'activité économique dans la place d'affaires impactée?
 _____ F CFA / mois

A-25) Quel est le nombre d'employés travaillant pour chaque PAP détenteur d'activité économique dans la place d'affaires impactée? _____

A-26) Quels sont les revenus moyens mensuels versés aux employés par chaque PAP détenteur d'activité économique dans la place d'affaires impactée ? _____ F CFA / mois

A-27) Est-ce-que la place d'affaire est formellement déclarée ? 1 - OUI 2 - NON
 Si oui, précisez la nature et les référence du document administratif _

SECTION IV : CARACTERISTIQUES ECONOMIQUES DE LA PLACE D'AFFAIRE IMPACTEE

A-28) Chiffre d'affaire mensuel de la place d'affaire :

A-29) Charges mensuelles de la place d'affaire

Électricité	Eau
Téléphone et internet	Transport
Loyer	Salaires
Autres à préciser	

SECTION V : PREFERENCE D'INDEMNISATION

A-30) Quelle est votre préférence d'indemnisation pour les pertes que vous pourriez
(Choisir une seule réponse possible)

- | |
|---|
| a) Compenser les pertes Entièrement en espèces |
| b) Obtenir un terrain en remplacement et compenser le reste des pertes en espèces |

- | |
|---|
| c) Remplacer le terrain et les bâtiments/équipements impactés à neuf sur un nouveau site Aller à A-31 |
| d) Ne sait pas ou ne veut pas répondre (opinion non exprimée) |
| e) Autre à préférer à spécifier..... |

(Les questions b) et c) s'adressent au propriétaire de terrain affecté)

A-31) Si la réponse est c) :

- (i) Quelle est votre préférence parmi les options suivant
- (Une seule réponse possible. Cette question s'adresse au propriétaire de la place d'affaire)

- | |
|--|
| 1- Je reconstruis moi-même intégralement ma place d'affaire |
| 2- Je reconstruis ma place d'affaire avec l'assistance du projet |
| 3- Le projet reconstruit intégralement ma place d'affaire clé à main |

- (ii) Quelle est votre préférence par rapport à l'emplacement du site de réinsta
- (Une seule réponse possible. Question adressée au propriétaire de la place d'affaire)

- | |
|---|
| 1- Le plus près du site actuel possible |
| 2- A un endroit où pourraient être menées les activités économiques actuelles |
| 3- A proximité d'une zone spécifique, sans que ce soit forcément avec les gens du quartier ou village |

**SECTION VI : COMMENTAIRE DE L'ENQUETEUR
SUR LA BASE DE SON APPRECIATION PERSONNELLE**

Risque de conflit au sein de la place d'affaire affectée : 1 - OUI / 2 - NON

Si OUI, Expliquez pourquoi ?

COMMENTAIRE DE L'ENQUETEUR

I



**PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR)
PROMOVILLES**

QUESTIONNAIRE CONCESSION

INFORMATIONS

Q-1) Nom et Prénom de l'enquêteur :

Q-2) Date de recensement :

Q-3) Département /Commune

:

Q-4) CODE CONCESSION

Q.4.3 – Le bien figure-t-il dans le parcellaire : Oui 2- Non

Q-4.1 Coordonnées GPS de la concession (prise au centre) : Longitude / Latitude

Q-4.2 Prendre une photo de la concession

SECTION I : IDENTIFICATION DES PAP DANS LA CONCESSION

A-1 Le répondant est-il lui-même la PAP ? 1- OUI ; 2- N ; Si OUI, allez à la A.4.

A-2 Identification du (de la) répondant(e), s'il ou elle est différent (e) de la PAP :

A-2.1 Type de pièce d'identification présentée par le répondant (Cochez la bonne réponse)

1- Aucune (Aller à 2.4)	2- CNI
3- Carte d'Identité CEDEAO	4- Passeport
5- Permis de conduire	6- Autre (spécifier) _____

A2.2) Si Autre, Précisez le type de pièce d'identification : _____

A.2.3) Numéro de la pièce d'identification:

Format Alphanumérique

A.2.4 Prénom _____ NOM _____

(À partir de la pièce d'identification s'il y a lieu)

A.2.7 Surnom du répondant : _____ (s'il y a lieu)

A.2.8 Numéro de téléphone du (de la) Répondant(e) :

A-3 Lien existant entre le (la) Répondant(e) et la PAP (une seule réponse possible)

Le (la) Répondant (e) est le (la) de la PAP : 1- Père / 2)- Mère / 3- Conjoint /

4- Enfants / 5- Frère/Sœur / 6- Oncle/Tante / 7- Neveu/Nièce / 8- Petit fils / Petite fille /

9- Autre à Précisez _____

A-4 Identification de la PAP :

En cas d'absence de la PAP, le (la) Répondant (e) répondra autant que possible aux questions qui suivent.

A.4.5 Prénom _____ NOM _____

(À partir de la pièce d'identification s'il y a lieu)

A.4.6 Surnom : _____ (s'il y a lieu)

A.4.7 Numéro de téléphone de la PAP :

Si la PAP n'a pas de téléphone, mentionner un numéro à partir duquel la PAP peut être joignable et préciser les Prénoms et Nom de son propriétaire et son lien avec la PAP.

A-5) Quel est le nombre de PAP vivant au sein de la concession impactée ?

A-6) Donner le statut, nombre et sexe des PAP dans la concession.
(Cocher les bonnes réponses et compléter au besoin)

Statut des occupants de la concession impactée	Nombre		
	Hommes	Femmes	Total
e- Propriétaire Résident			
f- Propriétaire non Résident			
g- Résident non propriétaire			
h- PAP INCONNUE (Donner la raison et mettre fin au questionnaire)			

A-7) Donner le sous statut, nombre et sexe des PAP dans la concession.
(Cocher les bonnes réponses et compléter au besoin)

Sous statut des occupants de la concession impactée	Nombre		
	Hommes	Femmes	Total
f- Propriétaire unique			
g- Copropriétaire			
h- Locataire			
i- Hébergé (gratuitement)			
j- Squatter			

A-8) S'il y a des locataires affectés dans la concession, donner le montant du loyer mensuel payé et le nombre de pièces occupées par chacun d'entre eux :

Code PAP du locataire	Montant du loyer mensuel (FCFA)	Nombre de pièces occupées par le locataire
Locataire 1		
Locataire 2		
Locataire 3		
Locataire 4		
Locataire 5		
Autres locataires à ajouter s'il y'en a.		

N.B. Chaque personne affectée (Propriétaire, Locataire, Hébergée, Squatter) doit être considérée comme une PAP et devra être enquêtée (Questionnaire Ménage).

SECTION II : IDENTIFICATION DES BIENS IMPACTES DANS LA CONCESSION

A-9) La concession impactée est-elle occupée ? 1 – OUI / 2 - NON

A-10) Caractéristique de la concession impactée

1- Construite ; 2-En cours de construction ; 3- Non construite ; 4-Autre (à spécifier)

A-11 Situation de l'occupation de la concession impactée :

- a) Depuis combien d'années la concession impactée est occupée ? _____ (année)
- b) Quel est le nombre total de pièces dans la concession ? _____
- c) Quel est le nombre total de pièces impactées dans la concession ? _____
- d) Quel est le nombre total de pièces impactées et occupées dans la concession ? _____
- e) Quel est le nombre de pièces occupées par le propriétaire ? _____

A-12) Quel est le titre d'occupation de la concession impactée ? _____

1 - Bail de l'État	2 - Permis d'occuper	3 - Acte administratif
4 - Droit coutumier	Titre foncier	Autres à spécifier

Si le propriétaire de la concession dispose d'un titre de propriété, prendre les références et une copie (photo).

A-13) Quel est le nom inscrit sur le titre de propriété _____

A-14) Quelle est la nature des éléments impactés dans la concession ?

(Prendre une photo des tous les éléments impactés dans la concession et remplir le tableau suivant)

Nature de l'élément impacté	Quantité	Type de matériau	Total M ² ou ML	Cout unitaire	Valeur totale
1 - Chambre (nombre)					
2 - Cuisine (nombre)					
3 - Toilette (nombre)					
4 - Clôture (mètre)					
5 - Terrain (superficie)					
6 - Excroissance (nombre)					
7 - Rampe d'accès (nombre)					
8 - Portail (nombre)					
9 - Escalier (nombre)					
10 - Installation électrique (mètre)					
12 - Fosse septique (nombre)					
13 - Puits traditionnel (nombre)					
14 - Enclos (nombre)					
15 - Poulailleur (nombre)					
16 - Magasin (nombre)					
17 - Autre (préciser)					

Type de matériau : 1 - ciment ; 2 - béton ; banco ; 3 - tôle ; 4 - paille ; 5 - bois ; 6 - grillage ; 8 - aluminium ;
9 - fer ; 10 - verre ; 11 - haie vive ; 12 - haie morte ; 11- Autre à Préciser.....

A-15) La nature de l'impact nécessite-t-il un déplacement physique? 1-OUI; 2-NON

A-16) Y a-t-il des arbres fruitiers impactés dans la concession ? 1- OUI ; 2- NON

A-16-a) Arbres fruitiers impactés		Pieds Productifs	Pieds non Productifs
		Nombre	Nombre
55-Anacardier	57- Mandarinier		
56-Avocatier	68-Manguier G		
57-Badamier	69-Manguier NG		
58-Bananier	70-Oranger		
59-Cerisier	71-Pamplemousse		
60-Corossolier	72-Papayer		
61-Citronnier G	73-Sapotier		
62-Citronnier NG	74-Tamarinier		
63-Grenadier	75-Caju (anacarde)		
64-Goyavier	76-Palmier		
65-Jujubier G	Autre		
66- Jujubier NG			

A-17) Y a-t-il des arbres forestiers impactés dans la concession ? 1- OUI ; 2- NON

A-17-a) Arbres forestiers impactés		Pieds Productifs	Pieds non Productifs
		Nombre	Nombre
77- Parinari Excelsa			
78- Xylopi aethiopica	93- Parinari Excelsa		
79- Cola cordifolia	94- Xylopi aethiopica		
80- Spondios mobin	95- Cola cordifolia		
81- Terminala macroptera	96- Spondios mobin		
82- Parkia biglobosa	97- Terminala macroptera		
83- Acassia abida	98- Parkia biglobosa		
84- Tamarindus indica	99- Acassia abida		
85- Fieus glumosa	100- Tamarindus indica		
86- Piliostigma thonningii	101- Fieus glumosa		
87- Eugenia diambo	102- Piliostigma thonningii		
88- Parinari macrophylla	103- Eugenia diambo		
89- Adansonia digitata	104- Parinari macrophylla		
90- Bombax costaum	105- Adansonia digitata		
91- Rhizophora racemosa	106- Bombax costaum		
92- Autres à spécifier.....	107- Rhizophora racemosa		
	108- Autres à spécifier.....		

A-18) Y a-t-il des cultures impactées dans la concession 1 - OUI ; 2- NON

Cultures impactées	Nombre	Superficie
A-9-a Cultures maraichères impactées		
21-Aubergine		
22-Aubergine amer	11. Concombre	
23-Carotte	12. Piment	
24-Chou	13. Poireau Persil	
25-Laitue (Salade)	14. Oseille (Bissap)	
26-Tomate	15. Poivron	
27-Nana	16. Gombo	
28-Navet	17. Courge	
29-Oignon vert	18. Pastèque	
30-Oignon	19. Autre	
	
A-9-b Cultures pluviales impactées		
6- Manioc		
7- Mil		
8- Mais		
9- Sorgho		
10-Autre		
.....		
Autre		
Superficie totale impactée (ha)		

SECTION III : PREFERENCE D'INDEMNISATION

NB : Les questions de cette section s'adressent exclusivement au propriétaire

A-19) Quelle est votre préférence d'indemnisation pour les pertes que vous pourriez subir ?
(Choisir une seule réponse possible)

f) Compenser les pertes Entièrement en espèces
g) Obtenir un terrain en remplacement et compenser le reste des pertes en espèces
h) Remplacer le terrain et les bâtiments/équipements impactés à neuf sur un nouveau site
i) Ne sait pas ou ne veut pas répondre (opinion non exprimée)
j) Autre à préférence à spécifier.....

A-19-c) Si la réponse est c) :
(iii) Quelle est votre préférence parmi les options suivantes

(Une seule réponse possible)

4- Je reconstruis intégralement ma maison moi-même
5- Je reconstruis ma maison avec l'assistance du projet
6- Le projet reconstruit intégralement ma maison clé à main

(iv) Quelle est votre préférence par rapport à l'emplacement du site de réinstallation
(Une seule réponse possible. Question adressée au propriétaire de la concession)

1- Le plus près du site actuel possible
2- A un endroit où pourraient être menées les activités économiques actuelles
3- A proximité d'une zone spécifique, sans que ce soit forcément avec les gens du quartier ou village
4- Ne sait pas ou ne veut pas répondre, sans opinion exprimée

**SECTION IV : COMMENTAIRE DE L'ENQUÊTEUR
SUR LA BASE DE SON APPRECIATION PERSONNELLE**

1. Risque de conflit au sein de la concession impact 1 - OUI / 2 - NON

Si OUI, Expliquez pourquoi ?

2. Commentaire de l'enquêteur

QUESTIONNAIRE EQUIPEMENT COMMUNAUTAIRE

INFORMATIONS ADMINISTRATIVES

Q-1) Nom et Prénom de l'enquêteur :

Q-2) Date de recensement : Q-3) Code de l'Enquêteur :

Q-4) Site d'étude :

Q-5) CODE EQUIPEMENT COMMUNAUTAIRE

Q-6 Coordonnées GPS de l'équipement communautaire (prise au centre) : Longitude / Latitude

Q-6.1 Prendre une photo de l'équipement communautaire

SECTION I : IDENTIFICATION DU REpondANT ET DES OCCUPANTS DE L'EQUIPEMENT COMMUNAUTAIRE AFFECTÉ

7.- Type de Pièce d'identification présentée par le répondant :

a – Ancienne CNI b – Carte d'Identité CEDEAO c – Autre à préciser d – Aucune

8 – Numéro de la pièce d'identification du répondant (Si a, b, c,) :

9 – Prénom(s) du répondant inscrit(s) sur la pièce d'identification :

10–Nom du répondant inscrit sur la pièce d'identification :

11 – Surnom du répondant, si possible :

12 – Date de naissance mentionnée sur la pièce d'identification : ___ / ___ / ____

13 – Numéro de téléphone du répondant :

14 – Fonction du répondant au sein de l'organisation qu'il possède ou gère l' E.C. : _____

15 – Prendre une photo du répondant :

De quel type d'E.C. s'agit-il ? (Donner la bonne réponse)

a – École primaire	l- Cimetière
b – Collège	m – Site sacré traditionnel
c – École coranique	n – Lavoir
d – Centre d'alphabétisation	o – Abreuvoir à bétail
e – Case de santé	o –Enclos à bétail
f – Dispensaire/Maternité	p – Parc à Vaccination
g – Centre de santé communautaire	q – Centre d'impulsion pour l'élevage
h – Puits à Grand diamètre	r – Château d'eau/Forage
i – Puits Traditionnel	s – Périmètre Maraîcher
j – Marché	q – Autre (spécifier) :
k – Mosquée	

16 – De quel type de propriété s'agit-il ? 1- publique

2- privée

17 – État d'usage de l'Équipement Collectif

a – Fonctionnel

b – Non fonctionnel

18 – Type d'organisation propriétaire ?

1- Communautaire	2- Commune	3- Entreprise privée	4- GIE	5- GPF
6- Individu	7- Etat	8- ONG	9- Association	10- Autre (Spécifiez) _____

A-2) Donner le statut, nombre et sexe des personnes touchées par l'impact sur l'équipement communautaire affecté.

(Cocher les bonnes réponses et compléter au besoin)

Statut des occupants de l'équipement communautaire affecté		Nombre
a) Responsable		
b) Personnel résident		

c) Personnel non Résident		Hommes	Femmes	Total
d) Pensionnaires				
e) Squatter				
f) Autre (à spécifier)				

SECTION II : IDENTIFICATION DES BIENS IMPACTES DANS L'EQUIPEMENT COMMUNAUTAIRE

A-1) L'équipement communautaire impacté est-il occupé ? 1 – OUI / 2 - NON

A-3) Caractéristique de l'équipement communautaire impacté
 1- Construite ; 2-En cours de construction ; 3-Non construite

A-4 Situation de l'occupation de l'équipement communautaire impacté :

a) Depuis combien d'années l'équipement communautaire impacté est fonctionnel ? _____ (année)

b) Quel est le nombre pièces dans l'équipement communautaire impacté ?

c) Quel est le nombre total de pièces impactées dans l'équipement communautaire ?

A-5) Par le passé, cet EC a-t-il été affecté pour cause de réalisation d'un projet d'intérêt public (une compensation en nature ou en espèces).

1 – OUI / 2 – NON....

A-6.a) Si Oui pour quel projet ?

A-6.b) Si Oui, l'institution a-t-elle reçu une compensation dans le cadre de ce projet

A-5) Quel est le titre d'occupation de l'équipement communautaire impacté

1 - Titre foncier	2 - Bail de l'Etat	3 - Permis d'occuper
4 - Acte administratif	5 - Droit coutumier	6 - Bail de l'Etat
7 - Autres (à préciser)		

Si l'équipement communautaire dispose d'un titre de propriété, prendre les références et une copie (photo).

A-6) Quel est le nom inscrit sur le titre de propriété _____

A-7) Quelle est la nature des éléments impactés dans l'équipement communautaire ?

(Prendre une photo des tous les éléments impactés dans l'équipement communautaire et remplir le tableau suivant)

Nature de l'élément impacté	Quantité	Type de matériau
1. Pièce (nombre)		
2. Cuisine (nombre)		
3. Toilette (nombre)		
4. Clôture (mètre)		
5. Dalle (nombre)		
6. Rampe d'accès (nombre)		
7. Portail (nombre)		
8. Conduite d'eau (mètre)		
9. Installation électrique (mètre)		
10. Fosse septique (nombre)		
11. Terrain (m ²)		
12. Puits traditionnel (nombre)		
13. Enclos (nombre)		
14. Poulailier (nombre)		
15. Magasin (nombre)		
16. Autre (préciser)		
17. Autre (préciser)		
18. Autre (préciser)		

Type de matériau : 1 - ciment ; 2 - béton ; banco ; 3 - tôle ; 4 - carrelé ; 5 - bois ; 6 - grillage ; 8 - aluminium ;

9 - fer ; 10 - verre ; 11 - haie vive ; 12 - paille ; 11- Autre à Préciser.....

A-8) **A-18) Y a-t-il des arbres fruitiers impactés dans la concession ?** 1- OUI ; 2- NON

A-8-a) Arbres fruitiers impactés		Pieds Productifs	Pieds non Productifs
		Nombre	Nombre
109- Anacardier	21- Mandarinier		
110- Avocatier	122- Manguier G		
111- Badamier	123- Manguier NG		
112- Bananier	124- Oranger		
113- Cerisier	125- Pamplemousse		
114- Corossolier	126- Papayer		
115- Citronnier G	127- Sapotier		
116- Citronnier NG	128- Tamarinier		
117- Grenadier	129- Caju (anacarde)		
118- Goyavier	130- Palmier		
119- Jujubier G	Autre		
20- Jujubier NG			

A-9) **Y a-t-il des arbres forestiers impactés dans la concession ?** 1- OUI ; 2- NON

A-9-a) Arbres forestiers impactés		Pieds Productifs	Pieds non Productifs
		Nombre	Nombre
31- Parinari Excelsa	47- Parinari Excelsa		
32- Xylophia aethiopica	48- Xylophia aethiopica		
33- Cola cordifolia	49- Cola cordifolia		
34- Spondios mobin	50- Spondios mobin		
35- Terminala macroptera	51- Terminala macroptera		
36- Parkia biglobosa	52- Parkia biglobosa		
37- Acassia abida	53- Acassia abida		
38- Tamarindus indica	54- Tamarindus indica		
39- Fieus glumosa	55- Fieus glumosa		
40- Piliostigma thonningii	56- Piliostigma thonningii		
41- Eugenia diambo	57- Eugenia diambo		
42- Parinari macrophylla	58- Parinari macrophylla		
43- Adansonia digitata	59- Adansonia digitata		
44- Bombax costaum	60- Bombax costaum		
45- Rhizophora racemosa	61- Rhizophora racemosa		
46- Autres à spécifier.....	62- Autres à spécifier.....		

A-10) **Y a-t-il des cultures impactées dans la place d'affair** 1 - OUI ; - NON

Cultures impactées			
		Nombre	Superficie
31- Aubergine	1- Concombre		
32- Aubergine amer	42- Piment		
33- Carotte	43- Poireau Persil		
34- Chou	44- Oseille		
35- Laitue (Salade)	(Bissap)		
36- Tomate	45- Poivron		
37- Nana	46- Gombo		
38- Navet	47- Courge		
39- Oignon vert	48- Pastèque		
40- Oignon	49- Autre		
	50- Autre		
Superficie totale impactée en m2			
Cultures pluviales impactées			
		Nombre	Superficie
11- Manioc			
12- Mil			

13-Mais 14-Sorgho		
15-Autre		
Autre		
Superficie totale impactée (ha)		

A-8) les activités ou services que vous offrez génèrent-ils des revenus? 1. OUI; 2. NON
A-8) Si OUI, en moyenne quel est le montant des revenus générés par ces activités ou services au cours d'une année ?

SECTION III : PREFERENCE D'INDEMNISATION

A-11) Quelle est votre préférence d'indemnisation pour les pertes que vous pourriez
(Choisir une seule réponse possible)

- | |
|--|
| k) Compenser les pertes Entièrement en espèces |
| l) Obtenir un terrain en remplacement et compenser le reste des pertes en espèces |
| m) Remplacer le terrain et les bâtiments/équipements impactés à neuf sur un nouveau site |
| n) Pas de réponse (opinion non exprimée) |
| o) Autre à préférence à spécifier..... |

A-11-c) Si la réponse est c) :
(v) Quelle est votre préférence parmi les options suivantes
(Une seule réponse possible)

- | |
|--|
| 7- Construction intégralement par la communauté |
| 8- Construction par la communauté avec l'assistance du projet |
| 9- Construction de l'équipement communautaire intégralement clé à main par le projet |

(vi) Quelle est votre préférence par rapport à l'emplacement du site de réinstallation
(Une seule réponse possible. Question adressée au responsable de l'équipement communautaire)

- | |
|---|
| 10- Le plus près du site actuel possible |
| 11- A un endroit avec l'accord de la communauté |
| 12- Pas de réponse |

**SECTION IV : COMMENTAIRE DE L'ENQUETEUR
SUR LA BASE DE SON APPRECIATION PERSONNELLE**

Risque de conflit au sein de l'équipement communautaire affectée : 1 - OUI / 2 - NON

Si OUI, Expliquez pourquoi ?

COMMENTAIRE _____

QUESTIONNAIRE MENAGE

INFORMATIONS ADMINISTRATIVES
Q-1) Nom et Prénom de l'enquêteur :
Q-2) Date de recensement : Q-3) Code de l'Enquêteur : <input style="width: 100px;" type="text"/>
Q-4) Département /Commune:

Q-5) CODE PAP

Q-6) Nombre de biens de la PAP qui sont impactés selon la Typologie :

Q-6.1 Concession Q-6.2 Place d'Affair Q-6.3 Parcelle agricole - Ferme - Verg
Q-6.4 - Équipement Collectif Q-6.5 Au à préciser _____

Q-7) Statut de la PAP

c) Statut de la PAP
<i>1- Propriétaire Exploitant</i>
<i>2- Propriétaire Non Exploitant</i>
<i>3- Exploitant Non Propriétaire</i>
<i>4- Propriétaire Résident</i>
<i>5- Propriétaire Non Résident</i>
<i>6- Résident Non Propriétaire</i>
<i>7- PAP Inconnue</i>

Q-8) Sous statut de la PAP

1- Propriétaire / 2-Copropriétaire-3- Locataire - gage - métayage) / 4- Hébergée (prêté) / 5- Squatter / 6- Autre à préc

SECTION I - IDENTIFICATION DE LA PAP OU DE SON REpondant

A-1 Le répondant est-il lui-même la PAP ? 1- OUI ; 2- N ; Si OUI, allez à la A.4.

A-2 Identification du (de la) répondant(e), s'il ou elle est différent (e) de la PAP :

A-2.1 Type de pièce d'identification présentée par le répondant (Cochez la bonne réponse)

1- Aucune (Aller à 2.4)	2- CNI
3- Carte d'Identité CEDEAO	4- Passeport
5- Permis de conduire	6- Autre (spécifier) _____

A.2.2) Si Autre, Précisez le type de pièce d'identification : _____

A.2.3) Numéro de la pièce d'identification (si applicable) :

Format Alphanumérique

A.2.4 Prénom _____ NOM _____

A.2.5 Surnom du répondant : _____ (s'il y a lieu)

A.2.6 Numéro de téléphone du (de la) Répondant(e) :

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

A-3 Lien existant entre le (la) Répondant(e) et la PAP (une seule réponse possible)

Le (la) Répondant (e) est le (la) de la PAP : 1- Père / 2)- Mère / 3- Conjoint /

4- Enfants / 5- Frère/Sœur / 6- Oncle/Tante / 7- Neveu/Nièce / 8- Petit fils / Petite fille /

9- Autre à Précisez _____

A-4 Identification de la PAP :

En cas d'absence de la PAP, le (la) Répondant (e) répondra autant que possible aux questions qui suivent.

A.4.1 La PAP possède-t-elle une carte nationale d'identité (CNI) ? 1 - OUI 2 - NON

Demandez à la PAP de vous présenter sa carte d'identité. Si elle ne l'a pas, demandez-lui de vous présenter une autre pièce d'identité.

A.4.2 Type de pièce d'identification présentée par la PAP (Cochez la bonne réponse) :

1- Aucune (Aller à 4.5)	2- CNI
3- Carte d'Identité CEDEAO	4- Passeport
5- Permis de conduire	6- Autre (spécifier) _____

A.4.3) Si Autre, Précisez le type de pièce d'identification : _____

A.4.4 Numéro de la pièce d'identification (si applicable) :

Format Alphanumérique

A.4.5 Prénom _____ NOM _____

(À partir de la pièce d'identification s'il y a lieu)

A.4.6 Surnom : _____ (s'il y a lieu) **A.4.7**

Est-il possible de rencontrer la PAP ? 1 – OUI 2 - NON Si Non allez à A.4.10

A.4.8 Prendre une photo de la pièce d'identification de la PAP

A.4.9 Prendre une photo de la PAP avec le bien affecté

A.4.10 Numéro de téléphone de la PAP :

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Si la PAP n'a pas de téléphone, mentionner un numéro à partir duquel la PAP peut être joignable et

A.4.11 Sexe de la PAP : 1- Masculin : 2- Féminin

A.4.12 Age de la PAP

SECTION II – CARACTERISATION DU MENAGE DE LA PAP

B-1 Statut matrimonial de la PAP

1-a Marié(e) ménage monogame

1-b Marié(e) ménage polygame à 2 femmes

1-c Marié(e) ménage polygame à 3 femmes

1-d Marié(e) ménage polygame à 4 femmes

1-e Marié(e) ménage polygame à plus de 4 femmes

2- Célibataire

3- Divorcé (e)

4- Veuf - Veuve

5- Autre à préciser _____

B-2 Nationalité de la PAP

1- Sénégalaise / 2- Guinéenne / 3- Bissau-guinéenne / 4- Gambienne / 5- Malienne /

6- Mauritanienne / 7- Burkinabé / 8- Togolaise / 11- Ghanaen / 12- Nigérien / 13- Autre à préciser

B-3 Religion de la PAP :

1- Musulman / 2- Chrétien / 3- Animiste / 4- Autre à préciser _____

B-4 Groupe ethnique de la PAP :

1-Wolof / 2- Al pular / 3-Serère / 4- Balante / 5- Mandingue / 6- Diolas/ 7- Soninke / 8 Mancagne / /Autre à préciser _____

B-5 La PAP sait-elle lire ou écrire dans une langue ? OUI [] / NON []

B-6 Si Oui, précisez la langue : _____

B-7 Quel est le niveau d'instruction de la PAP

1- Aucun / 2- Primaire / 3- Secondaire / 4- Supérieur / 5- Alphabétisé : préciser la langue
/ 7- Autres (préciser) _____

2- B-8 Activité(s) professionnelle(s) de la PAP

1- Aucune / 2- Agriculture / 3- Elevage / 4- Artisanat / 5 Restauration / 6- Commerce / 7 – Pêche / 8 - Chasse /

9- Autres (préciser) _____

B-9 Lieu de résidence de la PAP :

1- Sénégal :

2. Département3 Commune Quartier/Village.....

2- Extérieur (à préciser).....

B-10 Est-ce-que la PAP souffre d'un handicap ? OUI [] / NON []

Si OUI, nature du handicap

a) Non-voyant ou mal voyant / b) Handicap moteur / c) Déficiant mental / d) Sourd-Muet /

e) Maladie chronique handicapante /Autre : préciser la nature _____

B-11 Si une ou plusieurs activités économique(s) de la PAP sont impactée(s), préciser le(s) secteur(s) correspondants (plusieurs réponses possibles)

1 - Agriculture		5 - Transport		9 - Garage mécanique	
2 - Pêche		6 - Atelier artisanal		10 - Rente locative	
3 - Elevage		7 - Restauration et hôtellerie		11 - Education/formation	
4 - Commerce		8 - Services divers		12 - Industrie	
13 - Autre (à préciser)					

B- 13) La PAP exerce-t-elle d'autres activités économiques sources de revenus ? 1 OUI 2 NON

B- 14) Estimation des revenus de la PAP en fonction de ses activités sources de revenu

Activités sources de revenus de la PAP	Revenu en F CFA		% par rapport au revenu global de la PAP
	Mensuel	Annuel	
Activité(s) impactée(s)			
Autres sources de revenus			
Total des revenus			100 %

B- 15) L'activité impactée constitue-t-elle a principale source de revenu de la PAP ? 1 OUI / 2 NON

B-16) Evaluation des dépenses moyennes mensuelles du ménage de la PAP selon la destination

Poste	Montant F CFA	Poste	Montant F CFA
1) Alimentation		7) Eau	
2) Santé		8) Électricité	
3) Loyer		9) Téléphone	
4) Éducation		10) Cérémonie familiale	
5) Transport		11) Activités économiques (intrants, équipements, fonds de roulement)	
6) Habillement		12) Autres (préciser)	

B-17) Existe-t-il d'autres personnes du ménage de la PAP dont les revenus sont affectés par le projet ?

1 – OUI 2 – NON

B-18) Quelle est leur contribution aux dépenses totales du ménage (en pourcentage) ?

B-19) Est-ce- que la PAP est Chef de ménage ? 1 – OUI 2 – N

Caractéristiques démographiques et socioéconomiques du ménage de la PAP

Tranche d'âge des membres du ménage	Total	Sexe masculin	Sexe féminin
a) Nombre total de personnes compte le ménage	[10]	[5]	[]
b) Nombre de personnes de moins de 15 ans	[]	[]	[]
c) Nombre d'enfants âgés de 0 à 5 ans	[]	[]	[]
d) Nombre d'enfants âgés de 5 à 14 ans	[]	[]	[]
e) Nombre de personnes âgées de 15 à 65 ans	[]	[]	[]
f) Nombre de personnes âgées de 65 ans et plus	[]	[]	[]
g) Nombre d'enfants âgés de 5 à 14 ans qui fréquentent l'école formelle	[]	[]	[]
h) Nombre d'enfants âgés de 5 à 14 ans qui fréquentent l'école non formelle	[]	[]	[]
i) Nombre d'enfants de 5 à 14 ans qui ne fréquentent ni l'école non formelle, ni l'école non formelle	[]	[]	[]
j) Nombre de personnes du ménage âgées de moins de 15 ans qui travaillent	[]	[]	[]
k) Nombre de personnes du ménage âgées de 15 à 65 ans qui travaillent	[]	[]	[]
l) Nombre de personnes du ménage âgées de plus de 65 ans qui travaillent	[]	[]	[]
m) Nombre de personnes du ménage qui travaillent et disposent d'un revenu régulier	[]	[]	[]

SECTION III - MESURES DE REINSTALLATION OU D'ASSISTANCE

C-1) Si vous deviez bénéficier de mesures d'assistance ou de réinstallation qui visent à vous aider à développer et mettre en œuvre des activités génératrices de revenus, quelle est l'option qui vous conviendrait le mieux ?

(Une seule réponse est possible)

<p>1) Continuer mon activité actuelle (la PAP a déjà une activité qu'elle souhaite continuer) :</p> <p>Préciser l'activité</p> <p>Préciser le type d'appui</p>	<p>Donner les raisons de votre choix :</p> <p>.....</p> <p>.....</p>
<p>2) Mettre en place une nouvelle activité :</p> <p>Préciser l'activité</p> <p>Préciser le type d'appui</p>	<p>Donner les raisons de votre choix :</p> <p>.....</p> <p>.....</p>

C-2) Besoin en formation de la PAP

- a) Avez-vous besoin de formation pour renforcer vos capacités dans la pratique de cette activité dont l'appui est souhaité ? 1 - OUI / 2 - NON
Si OUI, préciser dans quels domaines : _____

SECTION IV - COMMENTAIRES DE LA PAP

- D-1) Avez-vous des préoccupations particulières par rapport aux impacts positifs et négatifs que le Projet pourrait avoir sur votre vie et celle de votre ménage ? _____

SECTION V : COMMENTAIRE DE L'ENQUÊTEUR BASE SUR SON APPRECIATION PERSONNELLE

QUESTIONNAIRE PARCELLE AGRICOLE/FERME-VERGER

- 1 – Identifiant de l'enquêteur :
- 2 – Date de recensement :
- 3 – CODE PARCELLE AGRICOLE/FERME/ VERGER : _____
- 4 – Le bien figure-t-il dans le parcellaire : Oui 2- Non

5 – Informations Géographiques sur la *parcelle agricole / ferme / verger*

5a – Coordonnées GPS de la *Parcelle Agricole / Ferme / Verger* (centre) : Longitude / Latitude

5b – Prendre une photo de la *Parcelle Agricole / Ferme / Verger*

SECTION I : IDENTIFICATION DES PAP DANS LA CONCESSION

6 Le répondant est-il lui-même la PAP ? 1- OUI ; 2- N ; Si OUI, allez à 8

7 Identification du (de la) répondant(e), s'il ou elle est différent (e) de la PAP :

7.1 Type de pièce d'identification présentée par le répondant (Cochez la bonne réponse)

1- Aucune	2- CNI
3- Carte d'Identité CEDEAO	4- Passeport
5- Permis de conduire	6- Autre (spécifier) _____

A.7.2) Si Autre, Précisez le type de pièce d'identification : _____

A.7.3) Numéro de la pièce d'identification (si applicable) :

A.7.4 Prénom _____ NOM _____

(À partir de la pièce d'identification s'il y a lieu)

A.7.5 Surnom du répondant : _____ (s'il y a lieu)

A.7.6 Numéro de téléphone du (de la) Répondant(e) :

A-7.8 Lien existant entre le (la) Répondant(e) et la I (une seule réponse possible)

Le (la) Répondant (e) est le (la) de la PAP : 1- Père / 2)- Mère / 3- Conjoint /

4- Enfants / 5- Frère/Sœur / 6- Oncle/Tante / 7- Neveu/Nièce / 8- Petit fils / Petite fille /

9- Autre à Précisez _____

8 Identification de la PAP :

En cas d'absence de la PAP, le (la) Répondant (e) répondra autant que possible aux questions qui suivent.

8.1 Prénom _____ NOM _____

(À partir de la pièce d'identification s'il y a lieu)

8.2 Surnom : _____ (s'il y a lieu)

8.3 Numéro de téléphone de la PAP :

Si la PAP n'a pas de téléphone, mentionner un numéro à partir duquel la PAP peut être joignable e tpréciser les Prénoms et Nom de son propriétaire et son lien avec la PAP.

8.4 Sexe de la PAP : 1- Masculin : 2- Féminin

8.5 Age de la PAP :

9 – La Parcelle Agricole / Ferme / Verger est-t-elle connectée à un réseau d'irrigation ?

a – Oui b – Non

9.a – Si oui, lesquels

1- Forage 2- Cours d'eau 3- Autre

9b – Si Autre (s), Précisez l'axe hydraulique : _____

10 – La parcelle agricole / ferme / verger est-elle de la mise en valeur : OUI 2 – NON (*Si Non Aller à 47*)

11 – Nature de la mise en valeur de? (Cochez la bonne réponse)

a – en culture b – en Jachère (préciser la durée _____) *Si Jachère Aller à 23* c –Autre (à préciser)

12 – Quel est actuellement le mode d'usage de la parcelle affectée ?

a - Cultures irriguées	b –Cultures Saisonnières	c- Maraîchage	d-Verger	e-Ferme agricole	f - Autre (spécifiez) _____
------------------------	--------------------------	---------------	----------	------------------	--------------------------------

13 - Nombre de PAP au sein de cette parcelle agricole / ferme / verger ?

14 – Code de la PAP :

15 – Statut de la PAP au sein de cette parcelle agricole / ferme / verger ? (Choisir la bonne réponse)

15a- PROPRIETAIRE NON EXPLOITANT
15b – PROPRIETAIRE EXPLOITANT
15c – EXPLOITANT NON PROPRIETAIRE
15d – PAP INCONNUE

16 – Sous statut de la PAP au sein de cette parcelle agricole / ferme / verger ? (Choisir la bonne réponse)

16a- PROPRIETAIRE EXPLOITANT/ Propriétaire unique
16b – PROPRIETAIRE EXPLOITANT/ Copropriétaire

16c- PROPRIETAIRE NON EXPLOITANT/ Propriétaire unique
16d- PROPRIETAIRE NON EXPLOITANT/ Copropriétaire
16e – EXPLOITANT NON PROPRIETAIRE / Locataire
16f – EXPLOITANT NON PROPRIETAIRE / Prêt
16g – EXPLOITANT NON PROPRIETAIRE / Squatter
16h – PAP INCONNUE Si Inconnu Aller à

17 – Si la PAP est locataire, quel est le montant mensuel du loyer _____ F CFA

18 – Combien de parcelles possédez-vous ? _____ Parcelles,

a) dont _____ dans l'emprise du projet

19 – Combien de parcelles cultivez-vous ? _____ Parcelles,

19-a - dont _____ dans l'emprise du projet

20 – Combien de fois cultivez-vous sur cette parcelle dans l'année?

21-Quelle est la durée moyenne de vos campagnes?

22- Avez-vous engagé des *sourga* (main d'œuvre saisonnière) pour exploiter votre (vos) parcelle (s) cette année?

1 - OUI

2 – NON

Si Non Aller à la 27

23 –Si oui, pour combien de Campagne..... (Max 4)?

24 – Combien de *sourga* engagez-vous par campagne ?.....

25 – Combien de *sourga* engagez-vous de façon permanente dans votre verger? Si verger.....

26 – Quel est le mode de paiement d'un *sourga*?

a – en nature

b – en espèce

– Si en nature, donner la quantité en Kg.....

– Si en espèce, préciser le montant

26a – Par campagne _____ FCFA

26b – Par mois _____ FCFA

27) Quelles est la proportion des parcelles cultivées hors emprise par rapport à la parcelle affectée?

a quart;

b moitié;

.c A part égale;

d Autre (à spécifier)

28) Quelle est la superficie totale de ces parcelles hors emprise cultivées en m² ? : _____

29 - Statut d'occupation de la Parcelle affectée

a - Propriétaire de la parcelle	b – Exploitant Non propriétaire / Locataire	c – Exploitant Non Propriétaire / Prêt	d Exploitant Non Propriétaire / Squatter
1) Année d'Acquisition: _____ 2) Année(s) de mise en valeur : _____ 3) Observation	1) Colocation : (OUI /NON) 2) Type de Redevance par campagne: - Espèce : - Nature : - Nature et espèce : 3) Redevance par campagne si espèce : _____ 4) Redevance par campagne si nature : _____ 5) Redevance par campagne si nature et espèce : _____ 6) Année(s) d'occupation : _____ 7) Lien avec le Propriétaire : _____ 8) Observations : _____	1) Année(s) d'occupation : _____ 2) Lien avec le Propriétaire : _____ 3) Observations : _____	1) Année(s) d'occupation : _____ 2) Lien avec le Propriétaire : _____ 3) Observations : _____

28 – De quel droit d'occupation disposez-vous sur la parcelle agricole / ferme / verger ?

a-Occupation informelle	b - Acte de vente	c -Droit coutumier
d - Titre foncier global	e -Titre foncier individuel	f - Bail de l'état
g- Titre d'Affectation	h- Autres (spécifiez le droit d'occupation) _____	

29 – Si vous disposez d'un titre officiel, précisez les références et en fournir une copie: _____

30 – Prénoms et Nom inscrits sur le titre de propriété: _____

De quel droit d'occupation disposez-vous sur la parcelle agricole / ferme / verger ? **NON POUR** Locataire/ Prêt/Squatter

a-Occupation informelle	b - Acte de vente	c -Droit coutumier
--------------------------------	--------------------------	---------------------------

d - Titre foncier global	e -Titre foncier individuel	f - Bail de l'état
g - Autres (spécifiez le droit d'occupation) _____		

Si vous disposez d'un titre officiel, précisez les références et en fournir une copie: _____

Prénoms et Nom inscrit sur le titre de propriété: _____

31 – En hivernage, que cultivez-vous sur cette parcelle affectée (de juillet à novembre/décembre) ?

a – Spéculation	b – Superficie cultivée (m²)	c – Quantité récoltée (nombre de sacs en kg)
1 – Riz paddy ou non décortiqué	sacs de __ kg
2 – Riz blanc ou décortiqué	sacs de __ kg
3 – Arachide	sacs de __ kg
4 – Maïs	sacs de __ kg
5 – Mil (Souna)	sacs de __ kg
6 – Mil (Bassi)	sacs de __ kg
7 – Manioc	sacs de __ kg
8 – Tomate	cageots de kg
9 – Oignon	sacs de ____ kg
10 – Piment	cageots de kg
12 – Aubergine doux	sacs de __ kg
13 – Aubergine amer	sacs de __ kg
14 – Gombo	sacs de __ kg
15 – Patate	sacs de __ kg
16 – Oignon	sacs de __ kg
17 – Niébé	sacs de __ kg
18 – Carotte	sacs de __ kg
19 – Chou	sacs de __ kg
20 – Navet	sacs de __ kg
21 – Concombre	sacs de __ kg
22 – Salade	sacs de __ kg
23 – Poivron	sacs de __ kg
24 –Coton		
24 – Autres cultures maraichères à spécifier	sacs de __ kg

32 – En contre-saison froide, que cultivez-vous sur cette parcelle (de septembre à mars)?

a - Spéculation	b - Superficie cultivée (m²)	c - Quantité récoltée (nombre de sacs en kg)
------------------------	--	---

1 – Riz paddy ou non décortiqué	sacs de __ kg
2 – Riz blanc ou décortiqué	sacs de __ kg
3 – Arachide	sacs de __ kg
4 – Maïs	sacs de __ kg
5 – Mil (Souna)	sacs de __ kg
6 – Mil (Bassi)	sacs de __ kg
7 – Manioc	sacs de __ kg
8 – Tomate	cageots de kg
9 – Oignon	sacs de ____ kg
10 – Piment	cageots de kg
11 – Aubergine doux	sacs de __ kg
12 – Aubergine amer	sacs de __ kg
13 – Gombo	sacs de __ kg
14 – Patate	sacs de __ kg
15 – Oignon	sacs de __ kg
16 – Niébé	sacs de __ kg
17 – Carotte	sacs de __ kg
18 – Chou	sacs de __ kg
19 – Navet	sacs de __ kg
20 – Concombre	sacs de __ kg
21 – Salade	sacs de __ kg
22 – Poivron	sacs de __ kg
23 –Coton	sacs de __ kg
24 – Autres cultures maraichères à spécifier	sacs de __ kg

33 – En saison chaude humide, que cultivez-vous sur cette parcelle (fin février à juillet)?

a - Spéculation	b - Superficie cultivée (m²)	c - Quantité récoltée (nombre de sacs en kg)
1 – Riz paddy ou non décortiqué	sacs de __ kg
2 – Riz blanc ou décortiqué	sacs de __ kg
3 – Arachide	sacs de __ kg
4 – Maïs	sacs de __ kg
5 – Mil (Souna)	sacs de __ kg
6 – Mil (Bassi)	sacs de __ kg
7 – Tomate	cageots de kg
8 – Oignon	sacs de ____ kg
9 – Piment	cageots de kg
10 – Aubergine doux	sacs de __ kg
11 – Aubergine amer	sacs de __ kg

12 – Gombo	sacs de __ kg
13 – Patate	sacs de __ kg
14 – Oignon	sacs de __ kg
15 – Niébé	sacs de __ kg
16 – Carotte	sacs de __ kg
17 – Chou	sacs de __ kg
18 – Navet	sacs de __ kg
19 – Concombre	sacs de __ kg
20 – Salade	sacs de __ kg
21 – Poivron	sacs de __ kg
22 –Coton	sacs de __ kg
23 – Autres cultures maraîchères à spécifier	sacs de __ kg

34– Si verger, Nombre et description des arbres présents dans l’emprise

1) Types d’arbres fruitiers	a) Nombre de Pied En production	b) Nombre de Pied Non productif	2) Types d’arbres fruitiers	a) Nombre de Pied En production	b) Nombre de Pied Non productif
1 – Anacardier			11 – Jujubier greffé		
2 – Avocatier			12 – Jujubier non greffé		
3 – Badamier			13 – Mandarinier		
4 – Bananier			14 – Manguier greffé		
5 – Cerisier			15 – Manguier non greffé		
6 – Corossolier			16 – Oranger		
7 – Citronnier greffé			17 - Pamplemousse		
8 – Citronnier non greffé			18 – Papayer		
9 – Grenadier			19 – Sapotier		
10 – Goyavier			20 – Tamarinier		
21 – Autre à préciser					

35 – Est-ce que votre propre bétail pâit ou broute sur cette parcelle ? 1 - OUI 2 - NON

36 – Est-ce que le bétail d’autres exploitants pâit ou broute sur cette parcelle ? 1 - OUI 2 - NON

37 – Est-ce qu’une clôture délimite la parcelle agricole / ferme / verger? 1 – OUI 2 – NON *Si NON allez à la 50*

38 – De quel matériau principal est faite la clôture. Cocher une seule réponse ?

a - Paille	b - Banco/béton	c - Tôle	d - Banco
e - Briques simples	f - Grillage	g - Bois	h- Banco/Paille
i - Briques pleines	j - Zinc	k - Haie vive	l- Haie morte
m- Autre (Précisez) _____			

39 – Prendre une photo de la clôture

40 – Existe-t-il des bâtiments sur la Parcelle Agricole Ferme Verger ? 1 – OUI 2 – NON *Si Non allez à la 52*

40.a – Si oui donner le nombre de bâtiments : _____

41 – Prendre une photo de tous les bâtiments de la parcelle Agricole/Ferme/Verger

42 – Existe-t-il des équipements sur la Parcelle Agricole / Ferme / Verger? 1 – OUI 2 – NON *Si Non allez à 55*

42a – Si oui donner le nombre d'équipements

43 – Donnez le type d'équipement

1 – Bassin de dissipation	2 – Abreuvoir à bétail	3 – Canal d'irrigation	4 – Station de pompage
5 – Groupe motopompe	6 – Abri pour motopompe	7 – Lavoir multi-usage	8 – Réservoir d'eau
9 – Douche de base extérieure	10 – Enclos pour animaux	11 – Étang de pisciculture	12 – Bloc latrine et douche de base extérieur
13 - Case de repos en bois et nattes	14 – Fosse septique	15 – Grenier	16 - Hangar de repos en paille ou dur
17 – Cuisine	18 - Latrine de base extérieure	19 – Magasin de stockage	20 – Puits traditionnel
21 - Pigeonnier	22 – Poulailier	23 – Système goutte à goutte	24 – Autre (Précisez) _____

443– a Prendre une photo de l'équipement

44) La parcelle agricole ou Ferme/Verger dispose-t-elle d'un branchement à un réseau de concessionnaires ?

1 - Oui 2 – Non Si Non Aller à 46)
a) Si oui, lesquels

1-SENELEC 2- SEN'EAU 3- SONATEL 4 – Autre à préciser

b) Si Autre, préciser le réseau de concessionnaires.....

**46 – Quelle est votre préférence en termes d'indemnisation pour les pertes que vous pourriez subir ?
(Cochez la bonne réponse)**

Entièrement compenser les pertes en espèces
Obtenir une parcelle agricole ou verger en remplacement et compenser les équipements en argent
Remplacer la parcelle agricole et ses équipements (le cas échéant) à neuf sur un nouveau site
Ne sait pas ou ne veut pas répondre, sans opinion exprimée
Autre (Spécifiez)

47 – Dans l'éventualité où votre parcelle agricole ou verger serait remplacée et non compensée en espèces, où préféreriez-vous avoir une nouvelle parcelle ou verger (en fonction de la disponibilité) ?

(Une seule réponse possible ; ne pas lire la liste)

Le plus près du site actuel possible	
Près des exploitants avec qui je cultive actuellement	
Près de là où j'habite	
A proximité d'une zone spécifique, sans que ce soit forcément avec les gens du quartier ou village (spécifiez) _____	
Ne sait pas ou ne veut pas répondre, sans opinion exprimée	

48 – Avez-vous des préoccupations particulières par rapport aux impacts que le Projet pourrait avoir sur vous et votre ménage ? _____

COMMENTAIRE DE L'ENQUÊTEUR BASE SUR SON APPRECIATION PERSONNELLE

49 – Risque-t-il d'y avoir des conflits au sein de la *parcelle agricole / ferme / verger*? 1 - OUI 2 – NON

– Si OUI, Pourquoi ? _____

50.

Commentaires

ETUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL (EIES) ET ELABORATION DU PLAN D'ACTION ET DE RÉINSTALLATION (PAR) POUR LES TRAVAUX DE RÉHABILITATION ET DE BITUMAGE DES TRONÇONS

MBORO-DIOGO ET TIVAOUANE-PAMBAL-DAROU ALPHA

I. CONTEXTE ET JUSTIFICATION DE L'ETUDE

Le Sénégal a adopté depuis 2014 le Plan Sénégal Émergent (PSE) comme modèle de développement pour accélérer sa marche vers l'émergence économique à l'horizon 2035. Ce référentiel a entamé en 2019 sa deuxième phase à travers le Plan d'Actions Prioritaires (PAP) 2019-2023 qui vise à relever les défis relatifs (i) au développement d'une économie compétitive, inclusive et résiliente ; (ii) au développement du capital humain et à la capture du dividende démographique ; (iii) à la réduction de la pauvreté et des inégalités et à l'adaptation aux changements climatiques ; (iv) au renforcement de la gouvernance et la promotion d'une administration publique moderne et efficace ; (v) à la mobilisation des ressources nécessaires au financement du développement et (vi) à l'amélioration du suivi et de l'évaluation de la stratégie.

La pandémie de la COVID a fortement affecté la mise en œuvre de cette seconde phase du PSE d'où l'élaboration du PAP 2A qui a pour objectif de rétablir la trajectoire initiale de croissance du PSE en s'appuyant sur l'objectif de la phase II et les nouveaux défis nés de la crise pour un véritable développement endogène porté par un secteur privé fort, avec l'implication de tous les acteurs.

Pour réaliser la vision et les objectifs du PSE dans le secteur des transports, le gouvernement a défini sa stratégie à travers une lettre de politique sectorielle couvrant la période 2020-2024. Cette lettre de politique sectorielle met l'accent sur la gestion et la mise en œuvre d'infrastructures de transport durables pour soutenir l'économie rurale et urbaine. Cela inclut la mise en place d'un système de logistique et de transport adéquat pour faciliter le transport des produits agricoles vers les centres de consommation. Assurer le lien entre les zones à fort potentiel de production et les marchés (consommation, exportation, transformation) est un objectif crucial. Pour ce faire, il est nécessaire de désenclaver les zones agricoles afin de renforcer leurs potentialités.

Il est important de noter qu'au Sénégal, l'agriculture est un secteur clé de l'économie et contribue pour environ 8 % au PIB du pays. L'essentiel de la valeur de la production agricole est concentré dans le nord et le centre du pays. En plus d'être un levier économique important, l'agriculture participe fortement au développement social du pays par la création d'emplois, la sécurité alimentaire et la lutte contre la pauvreté (Direction de la Prévision et

des Études Économiques, DPEE). Ainsi, 60 à 70 % de la population active dépendent directement ou indirectement des activités agricoles. Toutefois, bien que le potentiel agricole soit présent, les zones de production agricole manquent d'infrastructures de transport pour relier la production agricole et les principaux marchés plus particulièrement pendant la saison des pluies.

C'est ainsi que l'État du Sénégal a décidé de mettre en place le Projet d'Amélioration de la Connectivité dans les Zones Agricoles.

Ce projet va concerner dans une première phase, les zones du Nord et du Centre avec la réhabilitation, l'aménagement et le bitumage des sections de routes suivantes :

- Keur Momar Sarr-Richard Toll (78km) (y compris 4 km de voiries à Richard Toll et Construction de la piste de 17 km Nguer Malal-Loumbel Keur Malick SOW) et Gnith-NderKolonat-CFN2 (27 km)
 - Tivaouane-Pambal-Darou Alpha (20km) et Mboro-Diogo (23 km)
- Mbirkilane-Mabo-Sinthiou Wanar-Touba Saloum (52 km) y compris la bretelle Mbirkilane-Djamal et Kahone-Guinguinéo-Mboss-Gniby (41 km)
- Frontière Gambie-Maka Gouye-Sali-Koungheul (25 km) et Koungheul-Lour-Ribo escalePayar (73 km)

L'État du Sénégal a envoyé une requête à la Banque mondiale qui a marqué sa disponibilité à financer le projet.

Ainsi, les présents Termes de Référence sont rédigés en vue de sélectionner un consultant pour l'élaboration de l'Étude d'Impact Environnemental et Social et un Plan d'Actions de Réinstallation dans le cadre du projet de réhabilitation et de bitumage des sections Mboro-Diogo (23 km) et Tivaouane-Pambal-Darou Alpha (20 km) conformément aux dispositions du Cadre

Environnemental et Social (CES) de la Banque mondiale et la législation sénégalaise.

Le Projet a été classifié Projet à "Risque substantiel" sur le plan environnemental et social conformément au CES de la Banque mondiale.

Le CES décrit l'engagement de la Banque à promouvoir le développement durable à travers une politique et un ensemble de normes environnementales et sociales (NES) conçues pour appuyer les projets des pays emprunteurs dans le but de mettre fin à l'extrême pauvreté et de promouvoir une prospérité partagée.

Les NES énoncent ainsi les obligations des Emprunteurs en matière d'identification et d'évaluation des risques et effets environnementaux et sociaux, y compris les risques de violence basée sur le genre (VBG), les risques d'exploitation et abus sexuel (EAS) et d'harcèlement sexuel (HS) des projets appuyés par la Banque au moyen du Financement de projets d'investissement.

Au vu de l'évaluation environnementale et sociale préliminaire conduite par la Banque mondiale, huit sur les dix NES ont été jugées pertinentes pour ce projet. Il s'agit de :

- NES no 1 (Évaluation et gestion des risques et effets environnementaux et sociaux) : elle énonce les responsabilités de l'Emprunteur en matière d'évaluation, de gestion et de suivi des risques et effets environnementaux et sociaux associés à chaque étape d'un projet appuyé par la Banque au moyen du mécanisme de Financement de projets d'investissement (FPI), en vue d'atteindre des résultats environnementaux et sociaux compatibles avec les Normes environnementales et sociales (NES);
- NES no 2 (Emploi et conditions de travail) : elle reconnaît l'importance de la création d'emplois et d'activités génératrices de revenus à des fins de réduction de la pauvreté et de promotion d'une croissance économique solidaire. Les Emprunteurs peuvent promouvoir de bonnes relations entre travailleurs et employeurs et améliorer les retombées d'un projet sur le développement en traitant les travailleurs du projet de façon équitable et en leur offrant des conditions de travail saines et sûres ;
- NES no 3 (Utilisation rationnelle des ressources et prévention et gestion de la pollution) :
elle reconnaît que l'activité économique et l'urbanisation sont souvent à l'origine de la pollution de l'air, de l'eau et des sols, et appauvrissent les ressources déjà limitées. Ces effets peuvent menacer les personnes, les services écosystémiques et l'environnement à l'échelle locale, régionale et mondiale, y compris les concentrations atmosphériques actuelles et prévisionnelles de gaz à effet de serre (GES) qui menacent le bien-être des générations actuelles et futures ;
- NES no 4 (Santé et sécurité des populations) : elle reconnaît que les activités, le matériel et les infrastructures du projet peuvent augmenter leur exposition aux risques et effets néfastes associés au projet. En outre, celles qui subissent déjà l'impact du changement climatique peuvent connaître une accélération ou une intensification de ceux-ci à cause du projet ;
- NES no 5 (Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire) : elle reconnaît que l'acquisition de terres en rapport avec le projet et l'imposition de restrictions à leur utilisation peuvent avoir des effets néfastes sur les communautés et les populations. L'acquisition de terres ou l'imposition de restrictions à l'utilisation peuvent entraîner le déplacement physique (déménagement, perte de terrain résidentiel ou de logement), le déplacement économique (perte de terres, d'actifs ou d'accès à ces actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou d'autres moyens de subsistance), ou les deux. La « réinstallation involontaire » se rapporte à ces effets. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés touchées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation qui sont à l'origine du déplacement ;
- NES no 6 (Préservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles biologiques) : elle reconnaît que la protection et la préservation de la biodiversité et la gestion durable des ressources naturelles biologiques sont fondamentales pour le développement durable. La biodiversité désigne la variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie. Cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces, ainsi que celle des écosystèmes. Parce que la biodiversité sous-tend souvent les services écosystémiques

valorisés par les humains, des effets néfastes sur la diversité biologique peuvent avoir une incidence négative sur ces services ;

- NES no 8 (Patrimoine culturel) : elle reconnaît que le patrimoine culturel permet d'assurer la continuité entre le passé, le présent et l'avenir de façon tangible ou intangible. Les individus s'identifient à leur patrimoine culturel comme étant le reflet et l'expression de leurs valeurs, croyances, savoirs et traditions en constante évolution. Par ses nombreux aspects, le patrimoine culturel est important en ce qu'il est une source de précieuses informations scientifiques et historiques, un atout économique et social pour le développement, et une partie intégrante de l'identité et de la pratique culturelles d'un peuple. La NES no 8 énonce des mesures destinées à protéger le patrimoine culturel tout au long du cycle de vie du projet ;
- NES no 10 (Mobilisation des parties prenantes et information) : elle reconnaît l'importance d'une collaboration ouverte et transparente entre l'Emprunteur et les parties prenantes du projet, élément essentiel des bonnes pratiques internationales. La mobilisation effective des parties prenantes peut améliorer la durabilité environnementale et sociale des projets, renforcer l'adhésion aux projets, et contribuer sensiblement à une conception et une mise en œuvre réussies du projet. Les recommandations de la Note de bonnes pratiques pour lutter contre les violences sexistes dans le cadre du financement de projets d'investissement comportant de grands travaux de génie civil (World Bank, septembre 2018) seront tenues en compte pour l'enrichissement des mesures de prévention, atténuation et réponse aux risques VBG liés au projet.

Les normes 7 (Peuples autochtones / communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées) et 9 (Intermédiaires Financiers) n'ont pas été jugées pertinentes dans le cadre de ce projet.

La NES n°1-Evaluation environnementale et sociale, dans son annexe 1 au point 5 recommande l'utilisation simple ou combinée de quelques instruments bien spécifiés et en donne ensuite leur contenu essentiel. Pour le cas des présents sous-projets, il sera question de combiner les deux instruments suivants : l'Étude d'impact environnemental et social (EIES) et le Plan de gestion environnementale et sociale (PGES) ; et le PAR conformément à la NES 5.

II. DESCRIPTION DU PROJET

Le projet consiste en la réhabilitation de la route Mboro-Diogo sur 23 km et le bitumage de l'axe Tivaouane-Pambal-Darou Alpha sur 20 km.

Ces deux axes sont une doléance des populations de la zone, à la suite du Projet d'Appui au Transport et à la Mobilité Urbaine (PATMUR) financé par la Banque mondiale.

En effet, dans le cadre du PATMUR, les routes Rufisque-Bayakh-Notto-Mboro et Diogo-Lompoul ont été réhabilitées. Ainsi, l'axe Mboro-Diogo reste le maillon manquant qui altère le temps de parcours sur cette Dorsale devenue une alternative à la RN2 pour rallier St Louis.

Concernant l'axe Tivaouane-Pambal-Darou Alpha, son bitumage permettra non seulement d'améliorer la mobilité dans la zone des Niayes et de désenclaver les villages environnants

qui ont une activité horticole et maraîchère considérable. En outre, cette route permettra de rallier rapidement Tivaouane surtout pendant le Maouloud.

Concernant les caractéristiques techniques de la route, il s'agit de :

- Linéaire : 23 km + 20 km ;
- largeur de la chaussée : 1 x 7,20 m ;
- largeur des accotements : 2 x 1,50 m ;
- vitesse de référence : 80 Km/h
- type de revêtement : béton bitumineux

La structure de corps de chaussée: sera définie à l'issue des études techniques.

III. OBJECTIFS ET OBLIGATION DES PRESTATIONS

Le consultant devra préparer une EIES et un PAR séparés selon les obligations ci-dessous.

a. L'Étude d'Impact Environnemental et Social (EIES)

a) Objectifs d'étude

L'objectif de l'élaboration de l'EIES est de déterminer et mesurer la nature et le niveau des risques et effets environnementaux et sociaux, y compris les risques de violence basée sur le genre (VBG), les risques d'exploitation et abus sexuel (EAS) et d'harcèlement sexuel (HS) ; d'incidence de Maladies Sexuellement Transmissibles (MST), telles que le VIH/SIDA, et le COVID-19, susceptibles d'être générés par les travaux du projet de réhabilitation et de bitumage des routes Mboro-Diogo et Tivaouane-Pambal-Darou Alpha, d'évaluer et proposer des mesures de suppression, d'atténuation et de compensation des effets négatifs et de bonification des impacts positifs, des indicateurs de suivi et de surveillance appropriés, ainsi que des dispositions institutionnelles à mettre en place pour la mise en œuvre desdites mesures. Objectifs spécifiques de l'élaboration de l'EIES :

- ✚ Analyser l'état actuel de la zone d'influence du projet (étude de caractérisation environnementale et sociale de base) y compris son évolution probable en situation « sans projet », en intégrant notamment les aspects liés aux VBG, EAS/HS et COVID-19 ;
- ✚ Définir la zone d'influence directe et la zone d'influence indirecte du projet et des sousprojets ; et l'évaluation des impacts directs, indirects et cumulatifs du projet
- ✚ Analyser le cadre politique, juridique et institutionnel dans lequel s'inscrit l'évaluation environnementale et sociale, tenant compte des exigences du nouveau CES

sur les aspects VBG, EAS/HS et COVID-19, gestion de la main d'œuvre, mobilisation des parties prenantes, gestion de la sécurité, hygiène et sécurité des communautés, la gestion des plaintes, gestion de la biodiversité ;

- ✚ Comparer le cadre environnemental et social du Sénégal avec les NES du Nouveau CES et faire ressortir les différences entre les deux ;
- ✚ Identifier des potentiels passifs environnementaux du site qui doivent être résolus dans le cadre des mesures environnementales du projet ;
- ✚ Identifier le besoin d'acquisition des terres pour les besoins du projet, ainsi que des impacts sur les moyens de subsistance des populations riveraines qui nécessiteraient la préparation d'un PAR ;
- ✚ Identifier, analyser et évaluer les risques et effets environnementaux et sociaux positifs et négatifs, à la lumière des huit NES pertinentes au projet, associés au projet, y compris les risques liés à l'utilisation rationnelles des ressources en eaux ; les risques sur les ressources naturelles et la biodiversité
- ✚ Identifier et évaluer les risques de VBG /EAS/HS/COVID-19, qui existent et ceux qui peuvent être générés ou exacerbés par les travaux du projet et prévoir des mesures de prévention, atténuation et réponse aux risques identifiés dès le début du projet ;
- ✚ Identifier et évaluer les risques de sécurité associés aux travaux du projet conformément à la NES 4,
- ✚ Identifier et analyser les risques de sécurité routière ;;
- ✚ Identifier, analyser les risques liés à l'utilisation des matières premières pour les besoins du projet ;
- ✚ S'assurer que les communautés affectées et les autres parties prenantes sont impliquées dès le début du processus et tout au long du processus de l'EIES et de la durée de vie du projet, y compris à travers un mécanisme de recours efficace en cas de plainte ;
- ✚ Élaborer et mettre en place des procédures plus détaillées pour la gestion de l'environnement, des services sociaux, et ainsi que de la gestion des travailleurs et leur santé et sécurité par les entrepreneurs en construction ;
- ✚ Proposer des mesures d'atténuation réalistes et appropriées, permettant soit d'éviter, d'atténuer, de minimiser ou de compenser les risques et effets négatifs, de prévenir et gérer leurs impacts, soit d'optimiser des impacts positifs et d'en évaluer les coûts y afférents ; ceci à la lumière des exigences des NES pertinentes au projet,
- ✚ Proposer un mécanisme de Gestion des plaintes, y compris celles liées aux incidents EAS/HS ; adaptées à la réalité de terrain, et conforme avec les exigences de la NES10 ;
- ✚ Proposer un plan de santé, sécurité au travail en tenant compte du guide environnemental, santé et sécurité du groupe de la Banque mondiale et les bonnes pratiques internationales.

Proposer des mesures adéquates et réalistes de gestion de la sécurité en conformité avec les exigences de la NES 4 (sécurité du matériel de l'entreprise, des travailleurs, et des communautés...)

- ✚ Proposer clauses environnementales et sociales à insérer dans les Dossier d'Appel D'Offre (DAO)
- ✚ Préparer le Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) pour le rendre conforme aux prescrits de la NES n°1 du CES de la Banque mondiale, qui comprendra les mesures d'atténuation et de suivi ainsi que de dispositions institutionnelles à prendre pour éliminer les risques et effets environnementaux et sociaux négatifs, les compenser ou les ramener à des niveaux acceptables, les besoins en renforcement de capacités et formation, le calendrier d'exécution et estimation des coûts de mise en œuvre du PGES.

En ce qui concerne l'identification et l'évaluation de risques VBG EAS/HS :

- ☐ Inclure les risques spécifiques des communautés, identifier les groupes les plus vulnérables, les endroits où les femmes se sentent moins en sécurité, les différentes formes d'EAS/HS
VBG et comment la communauté fait face aux violences faites aux femmes ;
- ☐ Les consultations ne devront jamais porter directement sur les expériences individuelles en matière de VBG/EAS/HS ou essayer d'identifier ou interviewer des survivant(e)s. Elles doivent plutôt être axées sur la nécessité de comprendre l'expérience des femmes et des filles dans les communautés riveraines, notamment leurs préoccupations relatives à leur bien-être, leur santé et leur sécurité, et aux impacts potentiels de la mise en œuvre du projet. Si des consultations doivent être menées auprès des mineurs, elles doivent l'être par une personne ayant reçu une formation en la matière et ayant une compréhension approfondie de la culture et des coutumes locales.
- ☐ Avant de commencer les consultations, les équipes devront être bien préparées et disposer d'informations sur les services de soutien aux survivant(e)s existants au sein de la communauté, de sorte que toute personne qui évoque des expériences personnelles de VBG/ EAS/HS puisse être orientée immédiatement.
- ☐ Identifier les potentiels points d'entrée pour le mécanisme de gestion de plaintes du projet, en tenant compte de l'efficacité, la confidentialité et la sécurité des plaignantes ;

S'agissant de la pandémie de COVID-19

- ☐ Identifier les risques spécifiques de COVID-19 face aux communautés locales, identifier les groupes vulnérables les plus touchés sur le plan psychologique et économique notamment les femmes, les personnes vivantes avec handicap ;

Analyser les risques du COVID-19 face à la situation du genre, des violences conjugales, des VBG/ EAS/HS et comment la communauté fait face au COVID-19.

b) Tâches et obligations du Consultant

L'étude devra permettre tout en restant conforme au CES de la BM de :

- a) Procéder à l'identification et à la caractérisation des risques et effets environnementaux et sociaux, y compris les risques de VBG/EAS/HS et COVID-19 susceptibles d'être générés ou induits par les activités découlant de la réalisation des travaux du projet ;
 - b) Examiner la question de l'utilisation du personnel de sécurité sur le chantier et proposer des mesures d'atténuation à prendre en compte pendant la phase des travaux sur les chantiers ;
 - c) Proposer des mesures réalistes pour éviter, minimiser ou compenser les risques et effets environnementaux et sociaux négatifs associés aux travaux et à l'exploitation des infrastructures et aménagements préconisés, mais également celles visant à bonifier les impacts positifs potentiels, et évaluer les coûts y afférents ; en se basant sur les exigences des NES pertinentes au projet ;
 - d) Proposer des mécanismes orientés aux survivantes pour réduire et prévenir les risques de VBG/EAS/HS/COVID-19 identifiés,
 - e) Proposer des mesures garantissant la jouissance équitable des infrastructures et aménagements réalisés ;
 - f) Proposer des mesures de protection contre les maladies, les risques professionnels, les pollutions, les émissions de gaz à effet de serre ;
 - g) Proposer des mesures d'atténuation sur l'hygiène santé et sécurité conformément aux Lignes directrices de la Banque mondiale en matière d'environnement, de santé et de sécurité⁶ ; y compris des mesures pour éviter, minimiser et atténuer les risques de sécurité routière ;
-
- h) Proposer des procédures à suivre en cas de découverte fortuite ;
 - i) Préparer le Plan de Gestion Environnementale et sociale (PGES) comportant les mécanismes de suivi et de surveillance du projet et de son environnement, les responsabilités institutionnelles, les besoins en renforcement des capacités, les mesure HSS, et la Gestion des plaintes en accord avec la NES n°1 la NES n°10, y compris la gestion des plaintes liées aux incidents VBG/ EAS/HS
 - j) Proposer des clauses environnementales et sociales à insérer dans le DAO des travaux ; en tenant en compte entre autres les exigences de la NES 2 sur les conditions des travailleurs et la NES 4 sur la sécurité des communautés
 - k) Prendre en compte les risques et effets environnementaux et sociaux, y compris les VBG/EAS/HS et COVID-19 d'autres activités de développement en cours et/ou prévues dans les mêmes zones d'intervention du projet dans le cadre de l'évaluation des impacts cumulatifs tels que prévus par la NES n°1 du CES de la BM ;
 - l) Indiquer les critères de sélection à utiliser pour identifier les composantes environnementales importantes et d'analyser les risques, effets et les impacts significatifs à considérer ;
 - m) Comparer systématiquement les alternatives de rechange acceptables par rapport à l'emplacement, la technologie, la conception et l'exploitation du projet (en se basant sur les résultats de l'étude technique)— y compris l'option « l'absence de projet » — sur la base de leurs effets environnementaux et sociaux potentiels ; Évaluer la capacité des alternatives à atténuer les impacts environnementaux et sociaux du projet ; les coûts

⁶ https://www.ifc.org/wps/wcm/connect/topics_ext_content/ifc_external_corporate_site/sustainability-at-ifc/policiesstandards/ehs-guidelines

d'investissement et les charges récurrentes correspondant aux mesures d'atténuation et la pertinence de ces mesures par rapport aux conditions locales ; ainsi que les besoins en termes d'institutions, de formation et de suivi pour leur mise en œuvre ; quantifier les impacts environnementaux et sociaux pour chacune des alternatives , autant que faire se peut, et leur attribuer une valeur économique lorsque cela est possible ;

- n) Faire la distinction entre les différentes phases du projet : la préparation, la construction, l'exploitation et la fermeture ;
- o) Conduire les consultations du public afin d'inclure les commentaires et les recommandations issues des consultations dans la version finale de l'EIES.
- p) En plus des exigences de la CES de la BM, l'étude devra être réalisée en conformité avec la législation environnementale en vigueur au Sénégal ;
- q) Répondre à toutes les observations formulées par les parties prenantes jusqu'à l'obtention de l'autorisation de publication du rapport par la Banque.

□ Contenu de l'Étude EIES

L'EIES contiendra le PGES. Tous les deux instruments seront conformes à la NES n°1 et leurs contenus comprendront les points essentiels suivants :

-EIES

- a) *Résumé exécutif en français, en anglais et en wolof (langue locale) :*
 - Définition de la zone d'influence directe et indirecte du projet.
 - une brève description des activités dans le cadre de l'EIES.
 - Description avec concision des principales conclusions et des actions recommandées.
- b) *Cadre juridique et institutionnel* • Analyse du cadre juridique et institutionnel du projet dans lequel s'inscrit l'évaluation environnementale et sociale, y compris les questions énoncées au paragraphe 26 de la NES n° 1.
 - Comparaison du cadre environnemental et social du Sénégal avec les NES et faisant ressortir les différences entre les deux.
 - Énoncé et évaluation des dispositions environnementales et sociales de toutes les entités participant au financement du projet.
- c) *Description du projet*
 - Description concise du projet proposé et son contexte géographique, environnemental, social et temporel, y compris les investissements hors site qui peuvent se révéler nécessaires (par exemple des conduites d'hydrocarbures, des voies d'accès, des réseaux électriques, des adductions d'eau, des logements et des installations de stockage de matières premières et d'autres produits), ainsi que les fournisseurs principaux du projet.
 - Nécessité d'un plan pour répondre aux exigences des NES pertinentes.
 - Carte détaillée indiquant l'emplacement du projet et la zone susceptible de subir l'impact direct, indirect et cumulatif de ce projet.
- d) *Données de base*
 - Description détaillée des données qui serviront de base à la prise de décisions sur l'emplacement,
 - Définition et estimation de la portée et la qualité des données disponibles, les lacunes essentielles en matière de données et les incertitudes liées aux prévisions.

- Détermination de l'envergure de la zone à étudier, sur la base des informations disponibles, et description des conditions physiques, biologiques et socioéconomiques pertinentes, y compris tout changement escompté avant le démarrage du projet.
 - Prise en compte des activités de développement en cours et envisagées dans la zone du projet, mais qui ne sont pas directement liées au projet.
 - Prise en compte de la situation de la pandémie de COVID-19 par rapport à la survie des ménages dans la zone du Projet dont la majorité de la population vit de l'économie informelle. La prise en compte également de l'impact du COVID-19 par rapport à la question du genre et aux violences basées sur le genre (VBG).
- e) *Risques et effets environnementaux et sociaux*
- Risques et effets environnementaux et sociaux associés au projet. Il s'agit des risques et effets environnementaux et sociaux décrits expressément dans les NES n°2 à 8 et des autres risques et effets environnementaux et sociaux découlant de la nature et du contexte particuliers du projet, y compris les risques et effets énoncés au paragraphe 28 de la NES n°1 ;
 - Déterminer les risques et impacts potentiels sur le travail des enfants et la discrimination à l'égard de la femme ;
 - Déterminer les risques et effets de la propagation de COVID-19 si les mesures barrières ne sont pas respectées.
- f) *Mesures d'atténuation*
- Indication des mesures d'atténuation et les impacts résiduels négatifs importants qui ne peuvent pas être atténués et, dans la mesure du possible, évaluer l'acceptabilité de ces impacts résiduels.
 - Indication des mesures différenciées à prendre afin que les impacts négatifs ne touchent pas de façon disproportionnée les personnes défavorisées ou vulnérables ;
 - Indication des mesures d'atténuation relative à l'interdiction des travaux des enfants, les travaux forcés et la lutte contre la discrimination à l'égard de la femme ;
 - Indication des mesures barrières contre la propagation du COVID-19 ;
 - Évaluation de la possibilité d'atténuer les impacts environnementaux et sociaux; les coûts d'investissement et les charges récurrentes correspondant aux mesures d'atténuation proposées et la validité de ces mesures par rapport aux conditions locales, ainsi que les besoins en termes d'institutions, de formation et de suivi pour leur mise en œuvre.
 - Indication des questions qui ne requièrent pas une attention plus poussée, ainsi que les motifs d'une telle décision.
- g) *Analyse des solutions de rechange*
- Comparaison systématique des solutions de rechange acceptables par rapport à l'emplacement la technologie, la conception et l'exploitation du projet — y compris « l'absence de projet » sur la base de leurs risques et effets environnementaux et sociaux potentiels.
 - Évaluation de la capacité des solutions de rechange à atténuer les impacts environnementaux et sociaux du projet ; les coûts d'investissement et les charges récurrentes correspondant aux mesures d'atténuation de rechange et la validité de ces mesures par rapport aux conditions locales ; ainsi que les besoins en termes d'institutions, de formation et de suivi pour leur mise en œuvre.
 - Quantification des impacts environnementaux et sociaux pour chacune des solutions de rechange, autant que faire se peut, et leur attribuer une valeur économique lorsque cela est possible.

h) *Conception du projet*

- Indication des éléments qui déterminent le choix des caractéristiques particulières proposées pour le projet et préciser les Directives ESS applicables ou si celles-ci sont jugées inapplicables, justifier les niveaux d'émission et les méthodes recommandées pour la prévention et la réduction de la pollution, qui sont compatibles avec Les Bonnes Pratiques Internationales d'un Secteur d'Activité (BPISA).

i) *Le Mécanisme de gestion des plaintes (MGP), y compris celles liées aux incidents VBG/EAS/HS ;*

j) *Consultation publique*

- Information des populations sur le programme de consultations publiques au moins deux semaines avant la date de la première réunion ; consultations menées, les dates de consultations, les personnes consultées désagrégées en tenant compte du genre et de la vulnérabilité, conformément à la réglementation en vigueur. Les procès – verbaux des différentes consultations seront annexés au rapport d'étude d'impact. Les consultations se feront afin d'inclure les commentaires et les recommandations issues des consultations dans la version finale de l'EIES.
- Pendant cette période de la COVID-19 avec toutes ses contraintes, les consultations du Public s'appuieront sur la note technique du 20 mars 2020 de la Banque mondiale « Consultations publiques et mobilisation des parties prenantes dans les opérations soutenues par la Banque Mondiale ou il existe des contraintes pour la conduite de réunions publiques ». Ce document servira de principale source d'orientation sur les communications et la mobilisation des parties prenantes. Ces lignes directrices décrivent l'approche contenue dans le Pilier 2 relatif à la communication sur les risques et la mobilisation communautaire⁷.

h) *Appendices*

-PGES

Le PGES comportera les éléments suivants :

a) *Atténuation*

La section du PGES relative à l'atténuation se rapporte à:

- recensement et résumé de tous les risques et impacts environnementaux et sociaux négatifs envisagés, y compris les VBG/EAS/HS ;
- description — avec des détails techniques — de chaque mesure d'atténuation, y compris le type d'impact auquel elle se rapporte et les conditions dans lesquelles elle doit être prise (par

exemple, en permanence ou en cas d'imprévu), ainsi que ses caractéristiques, les équipements qui seront employés et les procédures d'exploitation correspondantes, le cas échéant ;

7

<https://worldbankgroup.sharepoint.com/sites/wbunits/opcs/Knowledge%20Base/Public%20Consultations%20in%20WB%20Operations.pdf>

- évaluation de tout risque et impact environnemental et social que pourrait générer ces mesures ;
- prendre en compte les autres plans d'atténuation requis pour le projet (par exemple pour l'atténuation des risques VBG et plan de prévention de COVID-19) et s'y conforme.

b) *Suivi*

La section du PGES relative au suivi comprend :

- (a) une description détaillée et technique des mesures de suivi, y compris les paramètres à mesurer, les méthodes à utiliser, les lieux d'échantillonnage, la fréquence des mesures, les limites de détection (s'il y a lieu), et une définition des seuils qui indiqueront la nécessité d'appliquer des mesures correctives ;
- (b) des procédures de suivi et d'établissement de rapports pour : (i) assurer une détection rapide des conditions qui appellent des mesures d'atténuation particulières, et (ii) fournir des informations sur l'état d'avancement et les résultats des actions d'atténuation.

(c) *Mécanisme de Gestion des Plaintes*

Le Consultant doit élaborer dans le PGES, une section relative au Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) conformément au MGP global du « Programme d'Amélioration de la Connectivité en milieux Urbain et Rural (PACUR) ».

(d) *Renforcement des capacités et formation*

Recommandation de la création ou l'expansion des entités concernées, la formation du personnel et toute mesure supplémentaire qui pourrait s'avérer nécessaire pour soutenir la mise en œuvre des mesures d'atténuation et de toute autre recommandation issue de l'étude d'impact environnemental et social.

(e) *Calendrier d'exécution et estimation des coûts*

Pour les trois aspects (atténuation, suivi et renforcement des capacités), le PGES comprend :

un calendrier d'exécution des mesures devant être prises dans le cadre du projet, indiquant les différentes étapes et la coordination avec les plans de mise en œuvre globale du projet ; et

(b) une estimation de son coût d'investissement et de ses charges récurrentes ainsi que des sources de financement de sa mise en œuvre. Ces chiffres sont également inscrits sur les tableaux récapitulatifs de l'ensemble des coûts du projet.

(f) *Intégration du PGES dans le projet*

Le PGES sera intégré dans l'EIES pour être exécuté de manière efficace. En conséquence, chacune des mesures et actions à mettre en œuvre sera clairement indiquée, y compris les mesures et actions d'atténuation et de suivi et les responsabilités institutionnelles relatives à

chacune de ces mesures et actions. En outre, les coûts correspondants seront pris en compte dans la planification globale, la conception, le budget et la mise en œuvre du projet.

Le PGES comprendra aussi des mesures à suivre en cas de « trouvailles fortuites », conformément aux directives de la Banque mondiale ainsi que les dispositions de la loi nationale.

Sur base du PGES contenu dans l'EIES, l'entreprise préparera son PGES de chantier une fois toutes les activités spécifiques définies.

□ **Structure du rapport**

Le rapport devra être concis, et centré sur les résultats des analyses effectuées, les conclusions et les actions recommandées, avec cartes et tableaux de synthèse. Il sera complété par des annexes ou un volume séparé contenant toutes les données d'appui, analyses complémentaires, et les procès-verbaux et résumés des consultations et liste des participants. Le rapport doit comprendre:

- Page de garde
- Table des matières
- Liste des sigles et abréviations
- Résumé exécutif en français, anglais et langue wolof ;
- Introduction
- Objectifs de l'étude ;
- Responsables de l'EIES ;
- Méthodologie ;
- Cadre politique, juridique et institutionnel ;
- Description du projet (objectif, analyse des alternatives, alternative retenue, composantes, activités, responsabilités) ;
- Données de base (Description et l'analyse de l'état initial du site et de son environnement physique, biologique, socioéconomique et humain)
- Identification, analyse et évaluation des risques et effets environnementaux et sociaux
- Risques d'accident et mesures d'urgence
- Mesures d'atténuation
- Analyse des solutions de rechange
- Conception du projet
- Mesures et actions clés du Plan d'engagement environnemental et social (PEES)
- Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES)
- Consultation publique
- Appendices
- les lignes directrices de la BM « Infrastructure routière ».

Le PGES inclut dans l'EIES comprendra les points suivants :

- La description des mesures de gestion des impacts (MGI) selon leur chronologie (avant le démarrage, démarrage des travaux, pendant les travaux et pendant l'exploitation) et de leurs coûts ; les mesures seront codifiées par source et en relation avec la codification

des impacts ; Cette description doit également inclure les mesures de prévention et minimisation de la propagation du coronavirus/covid-19 ;

- Un Plan de gestion des risques (y compris les risques de VBG/EAS/HS/COVID-19) et accidents, y compris les clauses environnementales et sociales à détailler en annexe
- Les mesures de renforcement des capacités ;
- Les mesures de mitigation des potentiels passifs environnementaux ;
- Le Mécanisme de gestion des plaintes (MGP), y compris celles liées aux incidents VBG, ainsi que les services vers lesquels les survivantes pourraient être référées ;
- Les mesures de gestion de la sécurité du site ; ○ Les dispositions à suivre en cas de troubles fortuites ; ○ Le Mécanisme de suivi-évaluation de la mise en œuvre du PGES y compris sur l'aspect relatif à la prévention, minimisation du coronavirus/covid-19 ;
- L'arrangement institutionnel (rôles et responsabilités au sein de l'équipe de coordination, et structures impliquées dans le suivi interne et externe) de mise en œuvre du PGES y compris celui du Comité National de Gestion des Épidémies (CNGE) qui assure la surveillance épidémiologique et du Programme de Résilience Économique et Sociale »

(PRES) ; ○ Un tableau des coûts ; ○ le Programme de sensibilisation et d'information ainsi que les procès-verbaux des réunions tenues avec les populations, les Organisations Non Gouvernementales (ONG), les syndicats, les leaders d'opinions et autres groupes organisés, concernés par le projet ;

Les appendices seront constitués par :

- les références bibliographiques ; ○ les annexes (sans être exhaustif) comprendront :
 - Les présents termes de référence ;
 - Le programme de sensibilisation et d'information ainsi que les procès-verbaux des réunions tenues avec les populations, Les structures gouvernementales impliquées dans la mise en œuvre du projet, les organisations non gouvernementales, les syndicats, les leaders d'opinions et autres groupes organisés concernés par le projet;
 - Les listes des personnes consultées ;
 - Les rapports de réunions des séances de restitution ;
 - Les documents fonciers ;
 - Liste des personnes ou des organisations qui ont préparé l'évaluation environnementale et sociale ou y ont contribué ;
 - Comptes rendus des réunions, des consultations et des enquêtes associant les parties prenantes, y compris les personnes touchées et les autres parties concernées. Ces comptes rendus décrivent les moyens utilisés auxdites occasions pour obtenir les points de vue des populations touchées et des autres parties concernées ;
 - Tableaux présentant les données pertinentes visées ou résumées dans le corps du texte ;
 - Liste des rapports ou des plans associés, cartes, figures, de la documentation relative à la consultation du public, des différents documents administratifs, des résultats des analyses, des informations supplémentaires relatives à l'étude et les termes de référence de l'étude ;
 - Les tableaux de synthèse sur les données récoltées et les références appropriées, de même que toute information facilitant la compréhension ou l'interprétation des données, seront présentées en annexe exceptés les tableaux de synthèse des impacts,

des mesures d'atténuation, de surveillance et suivi environnementaux et sociaux, assortis des fréquences de suivi et des entités responsables pour ces tâches.

b. Le Plan d'Action et de Réinstallation

i. Principes généraux

1. Le Plan d'action de réinstallation (PAR) est le document qui décrit et définit tout le processus d'acquisition de terre et de réinstallation de personnes dans le cadre de la mise en œuvre de projets nécessitant un déplacement de populations. Le Plan d'action de réinstallation (PAR) répondra aux exigences de la Norme environnementale et sociale (NES) n° 5 (Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire) du Cadre environnemental et social de la Banque mondiale. Les PAR comprennent des mesures visant à faire face aux déplacements physiques et/ou économiques, selon la nature des effets escomptés d'un projet.
2. L'expérience et la recherche montrent que le déplacement physique et économique, s'il n'est pas atténué, peut présenter de sérieux risques pour l'économie, la vie sociale et l'environnement : les systèmes de production peuvent être démantelés ; les populations risquent de tomber dans la pauvreté si elles perdent leurs ressources productives ou d'autres sources de revenus ; les populations peuvent être réinstallées dans des milieux où leurs compétences productives ont moins de valeur et où la concurrence pour les ressources est plus vive ; les institutions communautaires et les réseaux sociaux peuvent être affaiblis ; les groupes de parenté peuvent être dispersés ; et l'identité culturelle, l'autorité traditionnelle et le sens de la solidarité peuvent diminuer, voire disparaître. Pour ces raisons, la réinstallation involontaire doit être évitée. Cependant, si elle ne peut pas être évitée, elle sera minimisée et des mesures appropriées préparées et mises en œuvre avec soin pour atténuer les effets néfastes du projet sur les personnes déplacées (et sur leurs communautés d'accueil).
3. Le PAR requiert un niveau d'exigence et de détail dont l'importance varie selon l'ampleur et la complexité de la réinstallation. Le PAR est élaboré sur la base d'informations fiables et à jour concernant : a) le projet proposé et ses effets potentiels sur les personnes déplacées et les autres groupes touchés négativement, b) les mesures d'atténuation appropriées et réalisables, et c) les dispositions juridiques et institutionnelles nécessaires à la mise en œuvre effective des mesures de réinstallation.
4. Le PAR devrait décrire, les mesures prises ou encore à prendre pour éviter et minimiser le déplacement physique et/ou économique permanent ou temporaire résultant des types suivants d'acquisition de terres ou de restrictions à l'utilisation qui en est faite lorsque cette acquisition est entreprise ou ces restrictions sont imposées dans le cadre de la mise en œuvre du projet, y compris :
 - a) Droits fonciers ou droits d'usage des terres acquis ou restreints par expropriation ou par d'autres procédures obligatoires en vertu du droit national ;
 - b) Droits fonciers ou droits d'usage des terres acquis ou restreints à la suite d'accords négociés avec les propriétaires fonciers ou les personnes disposant d'un droit légal sur ces terres, dans l'hypothèse où l'échec des négociations aurait abouti à une expropriation ou à toute autre procédure de ce type ;
 - c) Restrictions à l'utilisation des terres et limitations d'accès aux ressources naturelles qui empêchent une communauté ou certains groupes au sein de cette communauté

d'exploiter des ressources situées dans des zones sur lesquelles ceux-ci ont des droits d'occupation ancestraux ou coutumiers ou des droits d'usage reconnus. Il peut s'agir de situations dans lesquelles des aires protégées, des forêts, des aires de biodiversité ou des zones tampons sont créées formellement dans le cadre du projet ;

- d) Réinstallation de populations occupant ou utilisant des terres sans droits d'usage formels, traditionnels ou reconnus avant la date limite d'admissibilité du projet ;
- e) Déplacement de populations en raison du fait que leurs terres sont rendues inutilisables ou inaccessibles à cause du projet ;
- f) Restrictions à l'accès aux terres ou à l'utilisation d'autres ressources, notamment des biens collectifs et des ressources naturelles telles que les ressources marines et aquatiques, les produits forestiers ligneux et non ligneux, l'eau douce, les plantes médicinales, les zones de chasse, de cueillette, de pâturage et de culture ;
- g) Droits fonciers ou prétentions foncières ou ressources cédées par des individus ou des communautés sans avoir reçu paiement intégral d'une indemnisation ; et
- h) Acquisition de terres ou restrictions à leur utilisation observées avant le démarrage du projet, mais qui ont été entreprises ou engagées en prévision ou en préparation du projet.

Principes du PAR concernant l'indemnisation et les avantages pour les personnes touchées

5. Peuvent être considérées comme des personnes touchées les personnes qui : a) ont des droits légaux formels sur les terres ou biens visés ; b) n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais ont des revendications sur ces terres ou ces biens qui sont ou pourraient être reconnus en vertu du droit national⁸ ; ou c) n'ont aucun droit légal ni de revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent ou qu'elles utilisent.
6. Lorsque l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation (qu'elles soient temporaires ou permanentes) ne peuvent être évitées, le projet offrira aux personnes touchées une indemnisation au coût de remplacement, ainsi que d'autres aides nécessaires pour leur permettre d'améliorer ou, au moins, de rétablir leurs niveaux de vie ou moyens de subsistance⁹.
7. Les normes d'indemnisation par catégorie de terres et d'immobilisations seront publiées et appliquées de manière systématique. Les taux d'indemnisation peuvent faire l'objet d'un ajustement à la hausse lorsque des stratégies de négociation sont employées. Le PAR devrait établir une base claire pour le calcul de l'indemnisation et démontrer comment le montant de l'indemnisation sera réparti selon des procédures transparentes.
8. Lorsque les personnes déplacées tirent leur subsistance de la terre¹⁰, ou lorsque les terres sont en propriété collective, le projet leur offrira la possibilité d'acquérir des terres de

⁸ Ces revendications peuvent résulter d'une possession de fait ou de régimes fonciers coutumiers ou traditionnels.

⁹ À la demande des personnes touchées, il peut être nécessaire d'acquérir des lots entiers lorsque l'acquisition partielle aurait pour conséquence que les parcelles restantes ne soient plus économiquement viables, ou deviennent dangereuses ou inaccessibles pour une occupation ou un usage humain.

¹⁰ L'expression « tiré de la terre » comprend des activités de subsistance telles que la culture alternée et le pâturage du bétail ainsi que l'exploitation de ressources naturelles. Elle est également utilisée, le cas échéant, lorsque les personnes déplacées ont été réinstallées et les indemnités de déplacement leur ont été versées en sus des indemnisations. En outre,

remplacement, à moins qu'il puisse être démontré à la satisfaction de la Banque que des terres de remplacement équivalentes ne sont pas disponibles. Pour cette raison le PAR va devoir identifier les terres de remplacement. Dans la mesure où la nature et les objectifs du projet le permettent, le projet offrira également aux communautés et personnes déplacées la possibilité de tirer du projet les avantages qui conviennent pour leur propre développement. Les personnes touchées en vertu du paragraphe 5 c) recevront une aide à la réinstallation en lieu et place d'indemnités pour leurs terres.

9. Le projet ne prendra possession des terres et des actifs connexes que lorsque les indemnités auront été versées et, le cas échéant, lorsque les personnes déplacées auront été réinstallées et

les indemnités de déplacement leur auront été versées en sus des indemnités¹¹. En outre, les programmes de rétablissement et d'amélioration des moyens de subsistance démarreront dans les meilleurs délais pour doter les personnes touchées par le projet de moyens suffisants pour les préparer à exploiter d'autres sources de subsistance, le cas échéant.

Mobilisation des communautés

10. Lors de l'élaboration du PAR, le consultant consultera les communautés touchées par le projet, y compris les communautés d'accueil et des potentiels groupes de transhumants au moyen du processus de mobilisation des parties prenantes décrit dans la NES n° 10.
11. Le PAR décrira sommairement de quelle manière les communautés touchées par le projet ont été consultées, y compris les communautés d'accueil et des potentiels groupes de transhumants au moyen du processus de mobilisation des parties prenantes décrit dans le Plan de mobilisation des parties prenantes (PMPP)¹². Il décrira également les processus de décisions concernant la réinstallation et le rétablissement des moyens de subsistance, notamment les options et les solutions de substitution que les personnes touchées pourront choisir. Les communautés et personnes touchées auront accès aux informations pertinentes

les programmes de rétablissement et d'amélioration des moyens de subsistance démarreront dans les meilleurs délais pour doter les personnes touchées par le projet de moyens suffisants pour les préparer à exploiter d'autres sources de subsistance, le cas échéant.

¹¹ Dans certains cas, il peut être très difficile de verser des indemnités à certaines personnes touchées par le projet, par exemple lorsque des efforts répétés pour contacter les propriétaires absents échouent, lorsque les personnes touchées par le projet rejettent le montant offert à titre d'indemnité conformément au plan approuvé, ou lorsque des revendications concurrentes de la propriété des terres ou des biens concernés donnent lieu à de longues procédures judiciaires. À titre exceptionnel, après accord préalable de la Banque, et après que l'Emprunteur aura démontré qu'il a fait tout ce qui est raisonnablement en son pouvoir pour remédier à ces problèmes, l'Emprunteur pourra constituer un fonds d'indemnité tel que requis par le plan (en plus d'un montant raisonnable pour les imprévus) logé dans un compte séquestre porteur d'intérêts ou tout autre compte de dépôt, et poursuivre les activités pertinentes du projet. Les fonds d'indemnité placés sous séquestre seront versés aux personnes admissibles au fur et à mesure que les problèmes seront résolus. Le PAR devrait décrire ce processus.

¹² Les dispositions relatives au plan de mobilisation des parties prenantes sont énoncées dans la NES n° 10 (Mobilisation des parties prenantes et information).

durant l'examen des solutions de rechange pour la conception du projet, puis tout au long de la planification, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation du processus d'indemnisation, des activités de rétablissement des moyens de subsistance et du processus de réinstallation, et participeront véritablement à toutes ces activités.

12. Le processus de consultation doit permettre toutes personnes affectées par le projet (PAP), hommes, femmes, vieux et jeunes de faire valoir leurs points de vue et faire en sorte que leurs intérêts soient pris en compte dans tous les aspects de la planification et la mise en œuvre de la réinstallation. Pour déterminer les répercussions du projet sur les moyens de subsistance, il peut s'avérer nécessaire d'analyser la situation au sein des ménages lorsque ces répercussions ne sont pas les mêmes pour les femmes et les hommes. Il faudra étudier dans le PAR les préférences des hommes et des femmes en termes de mécanismes d'indemnisation, notamment la fourniture de terres de remplacement ou d'autres modes d'accès aux ressources naturelles en lieu et place d'argent liquide.

Mécanisme de gestion des plaintes

13. Le PAR devrait décrire le mécanisme de gestion des plaintes mis en place dans le cadre du projet, tel qu'énoncé dans le plan de mobilisation des parties prenantes (PMPP), qui sera mis à la disposition du consultant par l'unité de gestion du projet. Le mécanisme de gestion des plaintes devrait s'occuper en temps opportun des préoccupations particulières soulevées par les personnes déplacées (ou d'autres) en lien avec les indemnisations, la réinstallation ou le

rétablissement des moyens de subsistance. Dans la mesure du possible, ces mécanismes de gestion des plaintes s'appuieront sur les systèmes formels ou informels de réclamation déjà en place et capables de répondre aux besoins du projet, et qui seront complétés s'il y a lieu par les dispositifs établis dans le cadre du projet dans le but de régler les litiges de manière impartiale.

Planification et mise en œuvre

14. Lorsque l'acquisition des terres ou les restrictions à l'utilisation qui en est faite ne peuvent être évitées, le projet procédera, dans le cadre de l'évaluation environnementale et sociale, à un recensement pour identifier les personnes qui seront touchées par le projet, faire l'inventaire des terres et des biens concernés¹³, identifier les personnes admises à bénéficier d'une indemnisation et d'une aide¹⁴, et dissuader celles qui ne rempliront pas les conditions requises à cette fin, telles que les occupants opportunistes, de formuler des revendications. L'évaluation sociale traitera également des revendications des communautés ou des

¹³ Cet inventaire devra inclure un compte rendu détaillé, issu d'un processus participatif, impartial et transparent, de l'ensemble des droits détenus ou revendiqués par les personnes concernées, y compris ceux fondés sur la coutume ou la pratique, les droits secondaires, tels que les droits d'accès ou d'utilisation à des fins de subsistance, les droits détenus en commun, etc.

¹⁴ Les titres de propriété ou d'occupation et les attestations de paiement des indemnisations doivent être émis au nom des deux époux ou des chefs de familles monoparentales, selon le cas, et les autres aides à la réinstallation telles que la formation professionnelle, l'accès au crédit et les possibilités d'emploi doivent être également accessibles aux femmes et adaptées à leurs besoins. Lorsque le droit national ou les régimes de propriété foncière du pays ne reconnaissent pas aux femmes le droit de détenir une propriété ou de signer des contrats fonciers, des mesures doivent être envisagées pour protéger les femmes autant que possible dans le but de promouvoir leur égalité avec les hommes.

groupes qui, pour des raisons légitimes, peuvent être absents de la zone du projet pendant la période du recensement, comme les exploitants de ressources saisonnières. Dans le contexte du recensement, le projet fixera une date limite d'admissibilité. L'information concernant cette date butoir sera suffisamment détaillée et diffusée dans toute la zone du projet à des intervalles réguliers, sur des supports écrits et (le cas échéant) non écrits et dans les langues parlées par les populations concernées. Il s'agira notamment d'afficher des mises en garde en vertu desquelles les personnes qui s'installeront dans la zone du projet après la date butoir seront susceptibles d'en être expulsées.

15. Pour résoudre les problèmes identifiés dans l'évaluation environnementale et sociale, le PAR doit être proportionné aux risques et effets associés au projet :
- a) Pour les projets dont les besoins d'acquisition de terres ou de restrictions à l'utilisation qui en est faite sont négligeables, et qui de ce fait n'auront pas d'impact substantiel sur les revenus ou les moyens de subsistance des populations touchées, le plan définira des critères d'admissibilité de ces dernières, des procédures et normes d'indemnisation ainsi que des dispositions relatives aux consultations, au suivi et à la gestion des plaintes ;
 - b) Pour les projets entraînant un déplacement physique, le PAR comprendra des mesures complémentaires en lien avec la réinstallation des personnes touchées ;
 - c) Pour les projets générant un déplacement économique aux conséquences importantes sur les moyens de subsistance ou les sources de revenus, le PAR énoncera les mesures complémentaires visant l'amélioration ou le rétablissement des moyens de subsistance ; et
 - d) Pour les projets susceptibles d'imposer des changements dans l'utilisation des terres qui limitent l'accès aux ressources présentes dans les aires protégées ou des parcs officiels, ou à d'autres ressources collectives que peuvent exploiter les populations locales à des fins de subsistance, le PAR établira un processus participatif pour la détermination des

restrictions appropriées et définira les mesures d'atténuation requises pour faire face aux effets néfastes éventuels de ces restrictions sur les moyens de subsistance.

16. Le PAR établira un budget les rôles et responsabilités en matière de financement et de mise en œuvre, et inclura des modalités de financement d'urgence pour faire face aux dépenses imprévues, ainsi que des modalités d'intervention rapide et coordonnée pour répondre aux situations imprévues qui pourraient entraver le progrès vers les résultats souhaités¹⁵. Les coûts de réinstallation, comme les coûts des autres activités du projet, sont traités comme une charge par rapport aux avantages économiques du projet ; et toutes les prestations nettes au profit des personnes réinstallées (par rapport à la situation « sans projet ») sont ajoutées au flux d'avantages du projet. **Le PAR fera une analyse des capacités institutionnelles et inclura dans le budget les coûts des éventuels besoins de renforcement des capacités.**

¹⁵ Pour les projets susceptibles d'entraîner de nombreuses réinstallations et nécessitant des mesures d'atténuation complexes, l'Emprunteur peut envisager d'élaborer un plan indépendant de réinstallation pour lequel il sollicitera un financement de la Banque.

17. Le PAR décrira les procédures de suivi et d'évaluation de sa mise en œuvre, et inclura, au besoin, des mesures correctives à prendre pendant la mise en œuvre pour réaliser ses objectifs. L'envergure des activités de suivi sera proportionnelle aux risques et effets du projet. Pour tous les projets entraînant de nombreuses réinstallations forcées, le projet fera appel à des spécialistes de la réinstallation qui assureront le suivi de la mise en œuvre des plans de réinstallation, proposeront les mesures correctives nécessaires, fourniront des conseils et produiront des rapports de suivi périodiques. Le PAR indiquera également que les personnes touchées seront consultées au cours du processus de suivi. Des rapports périodiques seront préparés à cet égard et les personnes touchées informées des résultats du suivi dans les meilleurs délais.

ii. Déplacement

Déplacement physique

18. Dans le cas de déplacements physiques, le PAR sera conçu pour atténuer les effets néfastes du déplacement et, le cas échéant, mettre en évidence les possibilités de développement. Il devra inclure un budget de réinstallation et un calendrier de mise en œuvre, et énoncer les droits de toutes les catégories de personnes touchées (y compris les communautés d'accueil). Une attention particulière sera portée aux questions de genre et aux besoins des populations pauvres et des groupes vulnérables. Le projet gardera des traces écrites de toutes les opérations d'acquisition de droits fonciers, ainsi que des mesures d'indemnisation ou de toute autre aide associée aux activités de réinstallation.
19. Si des personnes vivant dans la zone du projet sont obligées de se réinstaller dans un autre lieu, le PAR décrira : a) les choix opérés par les personnes déplacées parmi différentes options de réinstallation possibles, y compris un logement de remplacement adéquat ou une indemnité financière ; et b) les modalités d'allocation d'une aide à la réinstallation adaptée aux besoins de chaque groupe de personnes déplacées. Les nouveaux sites de réinstallation offriront des conditions de vie au moins équivalentes à celles dont ces personnes jouissaient auparavant, ou conformes aux normes ou aux codes minimums en vigueur, l'option la plus avantageuse étant retenue. Si de nouveaux sites de réinstallation doivent être aménagés, les communautés d'accueil seront consultées sur les différentes options au stade de la planification, et les PAR

assureront auxdites communautés un accès continu, au moins conforme aux niveaux ou aux normes en vigueur, aux installations et services disponibles. Les préférences des personnes déplacées concernant leur réinstallation dans des communautés et groupes existants seront prises en compte dans la mesure du possible. Les institutions sociales et culturelles des personnes déplacées et des communautés d'accueil seront respectées.

20. Dans le cas de déplacements physiques en vertu du paragraphe 5 a) ou b) plus haut, le projet offrira aux personnes concernées le choix entre un bien de remplacement d'une valeur égale ou supérieure, avec sécurité de jouissance, des caractéristiques équivalentes ou meilleures, et des avantages en matière d'emplacement ou une indemnisation financière au coût de

remplacement. Une indemnisation en nature devrait être envisagée en lieu et place d'un versement d'espèces¹⁶.

21. Dans le cas de déplacements physiques en application des dispositions du paragraphe 5 c), le projet offrira aux personnes concernées la possibilité d'obtenir un logement adéquat assorti d'une garantie de maintien dans les lieux. Si ces personnes déplacées possèdent des constructions, le projet les indemniserait pour la perte d'actifs autres que les terres, tels que les maisons d'habitation et d'autres aménagements, au coût de remplacement¹⁷. Après consultation de ces personnes déplacées, le projet fournira, en lieu et place d'une indemnisation foncière, une aide à la réinstallation suffisante pour leur permettre de rétablir leur niveau de vie sur un site de remplacement adéquat¹⁸.
22. Le projet n'est pas tenu d'indemniser ni d'aider les personnes qui empiètent sur la zone du projet après la date limite d'admissibilité, à condition que cette date ait été clairement fixée et rendue publique.
23. Le PAR devrait expliquer que le projet ne procédera pas à l'expulsion forcée des personnes touchées. « L'expulsion forcée » se définit comme l'éviction permanente ou temporaire, contre leur volonté, de personnes, de familles et/ou de communautés de leurs foyers et/ou des terres qu'elles occupent, sans leur fournir une forme appropriée de protection juridique ou autre, ni leur permettre d'avoir accès à une telle protection, y compris toutes les procédures et tous les principes applicables en vertu de la NES n° 5. L'exercice par un Emprunteur du droit d'expropriation pour cause d'utilité publique, d'appropriation ou de pouvoirs semblables, ne sera pas considéré comme une expulsion forcée à condition qu'il se conforme aux exigences de la législation nationale et aux dispositions de cette NES, et qu'il soit mené d'une manière compatible avec les principes fondamentaux d'une procédure équitable (y compris en donnant un préavis suffisant, des possibilités réelles de déposer plainte et d'action en recours, et en s'abstenant d'employer une force inutile, disproportionnée ou excessive).

24. Comme mesure de substitution au déplacement, le projet peut envisager de négocier des dispositions d'aménagement des terrains in situ en vertu desquelles les personnes touchées peuvent accepter de perdre une partie de leurs terrains ou d'être déplacées pour une durée déterminée en échange d'améliorations qui permettront d'accroître la valeur de leur

¹⁶ Le versement d'une indemnisation en espèces pour la perte de biens et d'autres actifs peut être approprié dans les cas où : a) les moyens de subsistance ne sont pas rattachés à la terre ; b) les moyens de subsistance sont rattachés à la terre, mais les parcelles acquises pour le projet représentent une petite fraction de l'actif touché et les terres restantes sont économiquement viables ; ou c) il existe des marchés actifs pour les terres, le logement et la main-d'œuvre, les personnes déplacées utilisent ces marchés et l'offre de terres et de logements est suffisante, et l'Emprunteur a démontré à la satisfaction de la Banque mondiale qu'il n'y a pas suffisamment de terres de remplacement.

¹⁷ Lorsque l'Emprunteur démontre qu'une personne touchée tire un revenu substantiel de plusieurs unités de logement illégales, l'indemnisation ou toute autre aide qui serait autrement mise à la disposition de cette personne pour les actifs non fonciers et le rétablissement des moyens de subsistance peut être réduite avec l'accord préalable de la Banque mondiale.

¹⁸ La réinstallation d'occupants sans titre dans les zones urbaines peut impliquer des compromis. Par exemple, les familles réinstallées peuvent obtenir la garantie de maintien dans les lieux, mais perdre les avantages liés à des emplacements essentiels à leur subsistance, particulièrement celle des groupes pauvres et vulnérables. Les déplacements susceptibles d'avoir des répercussions négatives sur les moyens de subsistance doivent être gérés dans le PAR.

propriété après les travaux d'aménagement. Toute personne ne souhaitant pas participer sera autorisée à opter pour une indemnisation intégrale et toute autre forme d'aide.

Déplacement économique

25. Dans le cas de projets ayant un impact sur les moyens de subsistance ou la création de revenus, le PAR énoncera des mesures pour aider les personnes touchées à améliorer, ou tout au moins rétablir leurs revenus ou moyens de subsistance. Le PAR établira les prestations auxquelles les personnes et/ou les communautés touchées ont droit, en portant une attention particulière aux questions de genre et aux besoins des couches vulnérables de ces communautés, et fera en sorte que ces prestations soient accordées d'une manière transparente, cohérente et équitable. Il intégrera des mécanismes de suivi de l'efficacité des mesures appliquées pour préserver les moyens de subsistance, tant pendant la mise en œuvre du projet qu'au moment de l'évaluation réalisée au terme de celui-ci. L'atténuation des déplacements économiques sera considérée comme terminée une fois que l'audit d'achèvement aura conclu que les personnes ou les communautés touchées ont reçu toutes les aides auxquelles elles pouvaient prétendre, et qu'elles ont des possibilités suffisantes de rétablir leurs moyens de subsistance.
26. Les déplacés économiques ayant essuyé des pertes d'actifs ou d'accès à des actifs seront indemnisés pour cette perte au coût de remplacement :
 - a) Dans les cas où l'acquisition de terres ou les restrictions à l'utilisation qui en est faite touche des entreprises commerciales¹⁹, les propriétaires des entreprises concernées seront indemnisés pour le coût d'identification d'un autre emplacement viable, pour la perte de revenu net pendant la période de transition, pour le coût du déménagement et de la réinstallation de leurs usines, de leurs machines ou de leurs autres équipements, et pour le rétablissement de leurs activités commerciales. Les employés touchés recevront une aide pour la perte temporaire de salaires et, s'il y a lieu, pour identifier d'autres possibilités d'emploi ;
 - b) Dans les cas de personnes disposant de droits ou de revendications légitimes sur des terres, qui sont reconnus ou susceptibles de l'être en vertu du droit national, un bien de remplacement (par exemple, des terrains agricoles ou des sites commerciaux) d'une valeur égale ou supérieure leur sera fourni ou, le cas échéant, une indemnisation financière au coût de remplacement ; et
 - c) Les déplacés économiques n'ayant pas de revendications valables en droit sur les terres seront indemnisés pour la perte d'actifs autres que ces terres (notamment les cultures, les systèmes d'irrigation et d'autres améliorations apportées aux terres) au coût de remplacement. De plus, l'Emprunteur fournira, en lieu et place de l'indemnisation foncière, une aide qui sera suffisante pour que ces personnes puissent rétablir leurs moyens de subsistance dans un autre lieu. Le projet n'est pas tenu d'indemniser ni d'aider les personnes qui empiètent sur la zone du projet après la date limite d'admissibilité.

¹⁹ Y compris des magasins, des restaurants, des prestataires de services, des unités de production et d'autres entreprises, indépendamment de leur taille et du fait qu'ils opèrent avec ou sans licence.

27. Des opportunités seront offertes aux déplacés économiques pour améliorer ou, au moins, rétablir leur capacité à générer un revenu, leurs niveaux de production et leurs niveaux de vie grâce aux dispositions suivantes :
- a) Les personnes qui vivent de la terre se verront octroyer des terres de remplacement, dont la combinaison du potentiel productif, des avantages en termes d'emplacement et d'autres caractéristiques est, dans la mesure du possible, au moins équivalente à celle des terres perdues ;
 - b) Pour les personnes qui tirent leur subsistance de ressources naturelles, et lorsque les restrictions d'accès liées au projet s'appliquent, des mesures seront mises en œuvre pour permettre un accès continu aux ressources touchées, ou pour offrir un accès à d'autres ressources ayant un potentiel équivalent en tant que moyen de subsistance et de création de revenus, ainsi qu'un niveau d'accessibilité semblable. Lorsque des ressources collectives sont touchées, les indemnités et avantages liés aux restrictions d'accès aux ressources naturelles peuvent être collectifs ; et
 - c) S'il est démontré que des terres ou des ressources de remplacement ne sont pas disponibles, le projet offrira aux déplacés économiques d'autres options génératrices de revenus telles que des facilités de crédit, une formation professionnelle, une aide à la création d'entreprises, des possibilités d'emploi ou une aide financière complémentaire à l'indemnité due pour les biens perdus. Cependant, l'aide financière seule est rarement un moyen efficace de doter les personnes touchées des compétences ou des moyens de production voulus pour rétablir leurs moyens de subsistance.
28. Un appui temporaire sera fourni, selon les besoins, à tous les déplacés économiques, sur la foi d'une estimation raisonnable du temps nécessaire au rétablissement de leur capacité à gagner leur vie, de leurs niveaux de production et de leurs niveaux de vie.

iii. Collaboration avec les autres agences concernées ou les Autorités

locales compétentes 29. Le PAR définira des modalités de collaboration entre l'agence ou l'entité chargée de la mise en œuvre du projet et toute autre agence publique ou autorité ou entité locale chargée d'un aspect quelconque de l'acquisition de terres, de la planification de la réinstallation ou de la mise à disposition de l'aide nécessaire. De plus, lorsque la capacité des autres agences concernées est limitée, l'Emprunteur appuiera activement la planification, la mise en œuvre et le suivi des activités de réinstallation. Si les procédures ou les normes des autres agences compétentes ne satisfont pas aux exigences de la NES n° 5, l'Emprunteur préparera des dispositions ou des mécanismes supplémentaires qui seront inclus dans le PAR pour combler les lacunes identifiées. Le plan définira également les responsabilités financières de chacune des agences concernées, le calendrier et la chronologie des étapes de mise en œuvre ainsi que les modalités de coordination pour traiter les demandes de financement imprévues ou faire face à des situations inattendues.

iv. Lignes directrices pour l'élaboration du PAR

30. Le PAR devrait être préparé comme décrit ci-après :

i) Description du projet : description générale du projet et identification de la zone du projet ; ii) Effets potentiels du projet. Identification :

- a) des composantes ou des activités du projet qui donnent lieu à un déplacement, en expliquant pourquoi les terres retenues doivent être acquises et exploitées pendant la durée de vie du projet ;
- b) de la zone d'impact de ces composantes ou activités ;
- c) de l'envergure et l'ampleur des acquisitions de terres et des effets de telles acquisitions sur des ouvrages et autres immobilisations ;
- d) des restrictions imposées par le projet à l'utilisation des terres ou d'autres ressources naturelles, ainsi qu'à l'accès aux dites terres ou ressources ;
- e) des variantes de conception du projet envisagées pour éviter ou minimiser les déplacements et des motifs pour lesquels celles-ci ont été rejetées ; et
- f) des mécanismes mis en place pour minimiser les déplacements, dans la mesure du possible, pendant la mise en œuvre du projet.

iii) Objectifs. Les principaux objectifs du PAR.

iv) Recensement et études socioéconomiques de référence. Les conclusions d'un recensement des ménages permettant d'identifier et de dénombrer les personnes touchées et, avec la participation de ces personnes, de faire des levés topographiques, d'étudier les ouvrages et d'autres immobilisations susceptibles d'être affectés par le projet. Le recensement remplit également d'autres fonctions essentielles :

- a) Identifier les caractéristiques des ménages physiquement et/ou économiquement déplacés, notamment en décrivant la structure des ménages et l'organisation de la production et du travail ; et recueillir des données de référence sur les moyens de subsistance (y compris, le cas échéant, les niveaux de production et les revenus générés par les activités économiques formelles et informelles) et les niveaux de vie (y compris l'état de santé) de la population déplacée ;
- b) Recueillir des informations sur les groupes ou les personnes considéré/définis comme vulnérables d'après le NES 05, (personnes susceptibles de subir les effets néfastes de façon disproportionnée du projet en l'absence d'attention spécifique en leur endroit) pour lesquelles des dispositions spéciales seront probablement nécessaires ;
- c) Identifier les infrastructures, les services ou les biens publics ou collectifs susceptibles d'être affectés ;
- d) Établir une base pour la conception et la budgétisation du programme de réinstallation ;
- e) Établir une base pour exclure les personnes non admissibles à l'indemnisation et à l'aide à la réinstallation en même temps qu'une date limite d'admissibilité est fixée ; et
- f) Établir des conditions de base à des fins de suivi et d'évaluation.

31. Selon la spécificité du contexte, d'autres études sur les sujets suivants pourraient s'avérer nécessaires pour compléter ou étayer les résultats du recensement :

- a) Les régimes fonciers et les systèmes de transfert de propriété, y compris un inventaire des ressources naturelles en propriété collective dont dépendent les populations pour leurs revenus et leur subsistance, les systèmes d'usufruit sans titre

- de propriété (y compris la pêche, le pâturage, ou l'exploitation de zones forestières) régis par des mécanismes d'allocation des terres reconnus au niveau local, et toutes les questions soulevées par les différents systèmes fonciers existants dans la zone du projet ;
- b) Les modes d'interaction sociale dans les communautés touchées, y compris les réseaux sociaux et les systèmes d'aide sociale, et la manière dont ceux-ci seront affectés par le projet ; et
 - c) Les caractéristiques sociales et culturelles des communautés déplacées, y compris une description des institutions formelles et informelles (par exemple les organisations communautaires, les groupes rituels, les organisations non gouvernementales [ONG]) qui peuvent être prises en compte dans la stratégie de consultation et dans le cadre de la conception et la mise en œuvre des activités de réinstallation.
- v) Cadre Juridique. Les résultats d'une analyse du cadre juridique, couvrant :
- a) L'étendue du pouvoir d'expropriation et d'imposition de restrictions à l'utilisation des terres et la nature des indemnités connexes, y compris à la fois la méthodologie d'évaluation et les délais de paiement ;
 - b) Les procédures juridiques et administratives applicables, notamment une description des moyens de recours à la disposition des personnes déplacées pendant les procédures judiciaires et le délai normal pour de telles procédures, ainsi que tout mécanisme de gestion des plaintes disponible et applicable dans le cadre du projet ;
 - c) Les lois et réglementations concernant les agences responsables de la mise en œuvre des activités de réinstallation ; et
 - d) Les disparités, s'il y en a, entre les lois et pratiques locales en matière d'expropriation, d'imposition de restrictions à l'utilisation des terres et d'établissement de mesures de réinstallation et les dispositions de la NES n° 5, ainsi que les dispositifs permettant de corriger ces disparités.
- vi) Cadre institutionnel. Les résultats d'une analyse du cadre institutionnel, couvrant :
- a) L'identification des agences chargées des activités de réinstallation et des ONG/OSC (organisations de la société civile) susceptibles de jouer un rôle dans la mise en œuvre du projet ; y compris en apportant une aide aux personnes déplacées ;
 - b) Une évaluation des capacités institutionnelles de ces agences et ONG/OSC ; et
 - c) Toutes les mesures proposées pour renforcer les capacités institutionnelles des agences et des ONG/OSC responsables de la mise en œuvre des activités de réinstallation.
- vii) Admissibilité. Définition des personnes déplacées et critères pour déterminer leur admissibilité à l'indemnisation et aux autres aides à la réinstallation, y compris les dates butoirs pertinentes.
- viii) Évaluation des pertes et indemnités. La méthode à utiliser pour évaluer les pertes afin de déterminer leur coût de remplacement ; et une description des types et niveaux d'indemnisation proposés pour les terres, les ressources naturelles et d'autres actifs en vertu du droit local ainsi que les mesures supplémentaires jugées nécessaires pour atteindre le coût de remplacement dans chaque cas.
- ix) Participation

communautaire. Participation des personnes déplacées (y compris des communautés d'accueil, le cas échéant) :

- a) Une description de la stratégie de consultation et de participation des personnes déplacées dans le cadre de la conception et la mise en œuvre des activités de réinstallation ;
 - b) Un résumé des points de vue exprimés et de la façon dont ces points de vue ont été pris en compte dans la préparation du plan de réinstallation ;
 - c) L'examen des options de réinstallation proposées et des choix opérés par les personnes déplacées parmi les options qui leur ont été soumises ; et
 - d) Des dispositifs institutionnalisés à partir desquels les personnes déplacées peuvent transmettre leurs préoccupations aux responsables du projet tout au long des phases de planification et de mise en œuvre, et les mesures pour faire en sorte que des groupes vulnérables tels que les peuples autochtones, les minorités ethniques, les paysans sans terre et les femmes soient correctement représentés.
- x) Calendrier de mise en œuvre. Un calendrier de mise en œuvre fournissant les dates de déplacement envisagées, et une estimation des dates de démarrage et d'achèvement de toutes les activités prévues sur le PAR. Ce calendrier devrait indiquer comment les activités de réinstallation sont liées à la mise en œuvre de l'ensemble du projet.
- xi) Coûts et budget. Des tableaux présentant des estimations de coûts par rubrique pour toutes les activités de réinstallation, y compris les ajustements pour tenir compte de l'inflation, de l'accroissement de la population et d'autres imprévus ; le calendrier des dépenses ; les sources de financement ; et les dispositions prises pour que les fonds soient disponibles en temps utile et pour le financement de la réinstallation, s'il y a lieu, dans les zones ne relevant pas de la juridiction des organismes d'exécution.
- xii) Mécanisme de gestion des plaintes. Le PAR récapitulera les procédures abordables et accessibles pour un règlement par des tiers des différends découlant du déplacement ou de la réinstallation des populations touchées ; ces mécanismes de gestion des plaintes devraient tenir compte de la disponibilité de voies de recours judiciaires et de dispositifs communautaires et traditionnels de règlement des différends.
- xiii) Suivi et évaluation. Des dispositifs pour le suivi des déplacements et des activités de réinstallation par l'organisme d'exécution, complétés par des contrôles indépendants jugés opportuns par la Banque mondiale, pour garantir une information complète et objective ; des indicateurs de suivi de la performance pour mesurer les apports, les prestations et les résultats associés aux activités de réinstallation ; la participation des personnes déplacées au processus de suivi ; l'évaluation des résultats dans un délai raisonnable après la fin de toutes les activités de réinstallation ; en utilisant les résultats du suivi des activités de réinstallation pour orienter la mise en œuvre ultérieure du projet.
- xiv) Dispositions pour une gestion adaptative. Le PAR devrait inclure des dispositions pour adapter la mise en œuvre des activités de réinstallation à l'évolution imprévue des conditions du projet, ou à des difficultés inattendues pour obtenir des résultats satisfaisants en matière de réinstallation.

Dispositions supplémentaires à intégrer dans les plans lorsque la réinstallation implique un déplacement physique

32. Lorsque les circonstances du projet exigent le déplacement physique des personnes ou propriétés affectés des zones concernées, le PAR doit avoir des éléments d'information et de planification supplémentaires. Ces éléments supplémentaires sont : xv) L'aide transitoire : le PAR décrira l'aide à fournir pour la réinstallation des familles et de leurs biens (ou de l'équipement et des stocks de l'entreprise). Il décrira également toute aide supplémentaire à fournir aux ménages qui choisissent d'être indemnisés en espèces et de chercher eux-mêmes leur logement de remplacement, y compris en construisant une nouvelle maison. Lorsque les sites prévus pour la réinstallation (pour les habitations ou les entreprises) ne peuvent pas encore être occupés au moment du déplacement physique, le PAR établira une indemnité transitoire suffisante pour couvrir les dépenses temporaires de location et autres coûts associés jusqu'à ce que ces sites soient prêts.

xvi) Choix et préparation du site de réinstallation, qui pourrait nécessiter de études supplémentaires, par ex. évaluation environnementale. Lorsque les sites prévus pour la réinstallation doivent être préparés, le PAR décrira les autres sites de réinstallation envisagés et justifiera le choix des sites retenus, y compris par les éléments suivants :

- a) Les dispositifs institutionnels et techniques mis en place pour identifier et préparer les sites de réinstallation, en milieu rural ou urbain, dont la combinaison du potentiel productif, des avantages en termes d'emplacement et des autres caractéristiques est meilleure ou au moins comparable aux avantages des anciens sites ; assortis d'une estimation du temps nécessaire pour acquérir et céder les terres et les ressources connexes ;
- b) L'identification et l'examen de possibilités d'amélioration des conditions de vie au niveau local en réalisant des investissements supplémentaires (ou en établissant des mécanismes de partage des avantages tirés du projet) dans les infrastructures, les équipements ou les services ;
- c) Toutes les mesures nécessaires pour empêcher la spéculation foncière ou l'afflux de personnes inadmissibles sur les sites retenus ;
- d) Les procédures de réinstallation physique dans le cadre du projet, y compris les délais de préparation et de cessions des sites ; et
- e) Les modalités légales de régularisation de la propriété et de transfert de titres aux personnes réinstallées, y compris la sécurité de jouissance pour les personnes qui n'avaient pas les pleins droits sur les terres ou les structures concernées.

xvii) Logement, infrastructures et services sociaux : Les plans visant à fournir (ou à financer la fourniture à la communauté locale) de logements, d'infrastructures (par exemple l'adduction d'eau, des routes de desserte, etc.) et des services sociaux (comme des écoles, des centres de santé, etc.) ; les plans pour maintenir ou fournir un niveau comparable de services aux populations hôtes ; tout aménagement des sites, tout ouvrage de génie civil ainsi que les plans architecturaux de ces installations.

xviii) Protection et gestion de l'environnement : Une description des limites des sites de réinstallation prévus ; et une évaluation de l'impact environnemental de la réinstallation proposée et des mesures visant à atténuer et à gérer cet impact

(coordonnée autant que possible avec l'évaluation environnementale de l'investissement principal occasionnant la réinstallation involontaire).

- xix) Consultation sur les modalités de la réinstallation: Le PAR décrira les méthodes de consultation des déplacés physiques sur leurs préférences parmi les options de réinstallation qui leur sont proposées, y compris, le cas échéant, les choix se rapportant aux formes d'indemnisation et d'aide transitoire, à la réinstallation de familles isolées ou de communautés préexistantes ou de groupes apparentés, au maintien des modes d'organisation des groupes, et au déplacement des biens culturels ou à la conservation de l'accès à ceux-ci (à l'exemple des lieux de culte, des centres de pèlerinage et des cimetières).
- xx) Intégration dans les communautés d'accueil: Les mesures visant à atténuer l'impact des sites de réinstallation prévus sur les communautés d'accueil, y compris :
- a) Les consultations avec les communautés d'accueil et les autorités locales ;
 - b) Les dispositions relatives au versement rapide de tout paiement dû aux hôtes pour les terres ou d'autres biens cédés au profit des sites de réinstallation prévus ;
 - c) Les dispositions permettant d'identifier et de régler les conflits qui peuvent surgir entre les personnes réinstallées et les communautés d'accueil ;
 - d) Toutes mesures nécessaires pour renforcer les services (par exemple, éducation, eau, santé et services de production) dans les communautés d'accueil afin de répondre à la demande accrue de ces services ou de les porter à un niveau au moins comparable aux services disponibles dans les sites de réinstallation prévus.

Dispositions supplémentaires à intégrer dans les plans lorsque la réinstallation implique un déplacement économique

33. Lorsque l'acquisition de terres ou les restrictions à l'utilisation et/ou l'accès à des terres ou à des ressources naturelles peuvent entraîner de nombreux déplacements économiques, les dispositions permettant de fournir aux personnes déplacées suffisamment d'occasions d'améliorer ou au moins de rétablir leurs moyens de subsistance sont également intégrées dans le PAR, ou dans un plan distinct d'amélioration des moyens de subsistance, avec budget détaillé, responsabilité/mandat institutionnel et calendrier. Ces dispositions sont, entre autres :
- i) Le remplacement direct des terres: Pour les personnes qui vivent de l'agriculture, le PAR offrira l'option de recevoir des terres de remplacement d'une valeur productive équivalente, ou démontrera que des terres suffisantes d'une valeur équivalente ne sont pas disponibles. Lorsque des terres de remplacement sont disponibles, le PAR décrira les modalités et les délais d'attribution de ces terres aux personnes déplacées.
 - ii) Perte d'accès à des terres ou des ressources: Pour les personnes dont les moyens de subsistance sont affectés par la perte de terres, d'utilisation de ressources ou d'accès à des terres ou des ressources, y compris les ressources en propriété collective, le PAR décrira les moyens d'obtenir des ressources de substitution ou de remplacement, ou prévoira autrement un appui à d'autres moyens de subsistance.

- iii) Appui à d'autres moyens de subsistance: Pour toutes les autres catégories de déplacés économiques, le PAR décrira des moyens possibles d'obtenir un emploi ou de créer une entreprise, y compris par la fourniture d'une aide supplémentaire adaptée, notamment une formation professionnelle, un crédit, des licences ou des permis, ou encore du matériel spécialisé. Au besoin, le plan de subsistance prévoit une aide spéciale aux femmes, aux minorités ou aux groupes vulnérables qui peuvent avoir plus de mal que les autres à exploiter d'autres moyens de subsistance.
- iv) Analyse des opportunités de développement économique: Le PAR identifiera et évaluera toutes les possibilités de promotion de moyens de subsistance améliorés à la suite du processus de réinstallation. Il peut s'agir, par exemple, d'accords préférentiels en matière d'emploi dans le cadre du projet, du soutien au développement de produits ou de marchés spécialisés, de l'établissement de zones commerciales et d'accords commerciaux préférentiels, ou d'autres mesures. Le cas échéant, le PAR devrait également déterminer la possibilité d'allouer des ressources financières aux communautés, ou directement aux personnes déplacées, par l'établissement de mécanismes de partage des avantages tirés du projet.
- v) Aide transitoire: le PAR inclura une aide transitoire à ceux dont les moyens de subsistance seront perturbés. Il peut s'agir de paiements pour compenser la perte de cultures et de ressources naturelles, le manque à gagner subi par les entreprises ou les employés lésés par la délocalisation des entreprises. Le PAR prévoira le maintien de cette aide transitoire pendant toute la période de transition.

34. Pour réaliser cette tâche, le consultant devrait s'appuyer sur les documents suivants :

- Les législations et/ou réglementations nationales relatives à l'expropriation, l'évaluation foncière et d'autres textes réglementaires applicables ;
- La Norme environnementale et sociale n° 5 de la Banque mondiale intitulée « Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire », que l'on peut consulter sur le site Web externe de la Banque — <https://projects.banquemondiale.org/fr/projects-operations/environmental-and-socialframework/brief/environmental-and-social-standards>.

v. Présentation du rapport du PAR

35. Le rapport du PAR devra être concis et centré sur les résultats des analyses effectuées, les conclusions et les actions recommandées, avec cartes et tableaux de synthèse. Il sera complété par des annexes contenant toutes les données d'appui (Tables Excel de calcul des indemnités, les procès-verbaux et résumés des consultations avec la liste des participants, les actes d'acquiescement, etc.).
36. La base de données SIG devra renseigner le tracé de la ligne du chemin de fer, les localités traversées, la cartographie détaillée des impacts éventuels, la localisation des PAP et des biens affectés ; par exemple des cartes avec Google Earth.
37. Le rapport sera rédigé selon le plan type d'un Plan d'Action de Réinstallation et doit contenir les éléments suivants :
- i. Résumé exécutif en français, anglais et wolof ;
 - ii. Introduction ;
 - iii. Description du projet ;

- iv. Description de la zone du projet ;
- v. Identification des effets potentiels et des personnes affectées par le projet ;
- vi. Objectifs du plan de réinstallation ;
- vii. Recensement et études socioéconomiques de référence ;
- viii. Présentation du cadre légal, réglementaire et institutionnel ; ○ Cadre législatif et réglementaire ; ○ Cadre institutionnel ;
- ix. Admissibilité au PAR ;
- x. Taux et modalités des indemnisations ; ○ Principes d'indemnisation ; ○ Règles d'estimation des indemnités ;
- xi. Évaluation des pertes et indemnisations ;
- xii. Description de l'aide à la réinstallation et un plan d'action de mise en œuvre des activités de restauration des moyens d'existence ;
- xiii. Mécanisme de recours et de gestion des plaintes ;
- xiv. Description des responsabilités organisationnelles de mise en œuvre du PAR ;
- xv. Coût et budget détaillé du PAR ;
- xvi. Calendrier d'exécution du PAR ;
- xvii. Cadre de consultation et de participation communautaire et pour la planification des activités du PAR ; xviii. Dispositions pour une gestion adaptative ;
- xix. Suivi et évaluation ;
- xx. Conclusions et recommandations ;

Annexes

- Références bibliographiques ;
- PV des consultations avec les PAP ;
- Liste et signatures des individus/ institutions consultées ;
- Matrice de suivi évaluation du PAR ;
- Listes des PAP avec les types de pertes et les montants des compensations ;
- Tout autre outil de traitement de données utilisé lors de l'étude ;
- PV d'acceptation des montants des compensations proposés dans le PAR ;
- Outils (fiches ...) du MGP ;
- Carte détaillée des impacts ;
- Copie de la Déclaration d'Utilité Publique (DUP).

IV. RAPPORTS ET LIVRABLES

IV.1. Pour l'Étude d'Impact Environnemental et Social

Le rapport de l'EIES devra être rédigé en deux temps (version provisoire et finale) avec un PGES. Le rapport provisoire devra être fourni en cinquante (50) exemplaires pour son examen par le Comité technique, en plus d'une version numérique sur clé USB aux formats Word et PDF. Les observations du Comité Technique seront prises en compte dans la finalisation des rapports finaux qui seront déposés en dix (10) exemplaires en plus d'une version numérique.

En collaboration avec l'AGEROUTE et la DEEC, le Consultant organisera le Comité Technique puis les audiences publiques dans les localités qui lui seront précisées au moment

opportun. Les frais (prise en charge des populations des zones directes et indirectes d'influence du projet, locations de chaises, de matériels de sonorisation, etc.) liés à la tenue de ces réunions de validation sont à la charge du Consultant et censés être compris dans son offre financière.

IV.2. Pour le Plan d'Action de Réinstallation

Le consultant devra produire deux rapports du PAR en deux temps (provisoire et final) pour chacun des tronçons de route concernés.

Le rapport provisoire devra être fourni en cinquante (50) exemplaires pour son examen par le Comité de validation, en plus d'une version numérique sur clé USB aux formats Word et PDF. Des séances de restitution devront être organisées dans les différents départements concernés afin d'assurer l'implication des Commissions Départementales de Recensement et d'Évaluation des Impenses. Les séances de validation devront être prises en charge par le Consultant et prises en compte dans son offre.

A l'issue de ces séances, le rapport final sera fourni en dix (10) exemplaires en plus d'une version numérique ainsi que la base de données des personnes affectées par le projet.

NB : le consultant fournira les fiches des données et les fichiers SIG

V. DUREE DE LA MISSION

Les rapports à élaborer par le Consultant conformément aux termes de référence de la présente mission seront fournis aux dates qui suivent :

To : Date de démarrage de la mission ;

To + 1 semaine : Soumission de Plan d'exécution de l'EIES et du PAR avec calendrier et méthodologie de travail plus détaillé (à l'AGEROUTE

To + 4 semaines : Soumission du rapport provisoire de l'EIES à l'AGEROUTE et à la DEEC ;

To + 5 semaines : Soumission du rapport provisoire du PAR à l'AGEROUTE

To + 4 semaines et To + 6 semaines : Phase de validation du rapport de l'étude EIES (observations et commentaires sur le rapport par AGEROUTE, DEEC et Comité technique de validation)

To + 6 semaines et To + 8 semaines : Soumission du rapport final après l'audience publique **To + 8 semaines et To + 10 semaines** : Validation rapport PAR **To + 12 semaines** : Soumission Rapport Final PAR à l'AGEROUTE.

Le consultant devra rester disponible jusqu'à la délivrance du certificat de conformité environnementale et pour toute sollicitation allant dans le sens d'améliorer l'étude sur demande de la Banque mondiale.

VI. PROFIL DU CONSULTANT

Le consultant sera un bureau agréé par le Ministère de l'Environnement et du Développement Durable, pour la réalisation de l'étude. Il devra disposer d'un personnel composé au minimum d'experts ayant les qualifications et compétences suivantes :

- ☐ Un (01) Expert en Environnement et social, Chef de Mission avec au moins quinze (15) ans d'expérience
- ☐ Un (01) Socio-économiste avec au moins dix (10) ans d'expérience
- ☐ Un (01) Juriste/ Expert foncier avec au moins cinq dix (10) ans d'expérience
- ☐ Un (01) Spécialiste des relations communautaires et communications avec au moins dix (10) ans d'expérience
- ☐ Un (01) Expert en gestion des risques/étude de danger avec au moins dix (10) années d'expérience
- ☐ Un (01) Spécialiste en SIG avec au moins dix (10) ans d'expérience
- ☐ Un Expert en Bases de données avec au moins dix (10) ans d'expérience

Le consultant devra aussi faire de son affaire tous les moyens matériels et humains dont il aura besoin pour l'exécution de la mission.

VII. OBLIGATIONS DE L'AGEROUTE

L'AGEROUTE facilitera au Consultant tous les contacts nécessaires pour mener à bien sa mission et mettra à la disposition du Consultant toute la documentation disponible sur le projet et pertinent pour les prestations à fournir.

ANNEXE 6 : Liste des PAP et détails des indemnisations

Code PAP	Code bien	Type de bien	Indemnisation des pertes foncières	Indemnisation des pertes de structures et équipements connexes	Montant des indemnisations pertes d'arbres fruitiers	Montant des indemnisations pertes d'essences forestières	Pertes de revenus	Montant de l'indemnité au déménagement	Total Indemnisation	Appui à la vulnérabilité	Total indemnisation+vulnérabilité
PAP26IH2	PFV0107	Parcelle Agricole	512581	0	0	0	852765	0	1365346	100000	1465346
PAP23NU5	PFV0095	Parcelle Agricole	128285	0	0	0	274210	0	402495	100000	502495
PAP24E3A	PAF0002	Place d'Affaires	0	0	0	0	6300000	5000	6305000	100000	6405000
PAP28JS8	PFV0031	Parcelle Agricole	671490	0	0	0	209841	0	881330	100000	981330
PAP27STI	PFV0065	Parcelle Agricole	103809	0	0	0	227083	0	330893	100000	430893
PAP2XCYD	PAF0020	Place d'Affaires	0	0	0	0	4050000	5000	4055000	100000	4155000
PAP2TRPT	PAF0030	Place d'Affaires	0	0	0	0	2250000	10000	2260000	250000	2510000
PAP2RVNB	PAF0017	Place d'Affaires	0	0	0	0	4050000	5000	4055000	100000	4155000
PAP2HMJ1	PAF0022	Place d'Affaires	0	0	0	0	8100000	5000	8105000	100000	8205000
PAP2EF8O	PAF0008	Place d'Affaires	0	0	0	0	2700000	5000	2705000	250000	2955000
PAP2C5KW	PAF0005	Place d'Affaires	0	0	0	0	1620000	5000	1625000	100000	1725000
PAP2TOI4	PFV0041	Parcelle Agricole	209311	0	0	0	355829	0	565141	100000	665141
PAP2OOAN	PAF0001	Place d'Affaires	0	0	0	0	5850000	5000	5855000	100000	5955000
PAP2MFGH	PAF0038	Place d'Affaires	0	383250	0	0		0	383250	100000	483250
PAP2G3A4	PFV0045	Parcelle Agricole	350827	0	0	0	749893	0	1100720	100000	1200720
PAP2BU9Z	PFV0109	Parcelle Agricole	675304	0	0	0	1148017	0	1823321	100000	1923321
PAP2ANLK	PFV0057	Parcelle Agricole	2596819	0	0	0	4414592	0	7011411	100000	7111411
PAP25GCR	PAF0040	Place d'Affaires	0	0	0	0	7200000	10000	7210000	100000	7310000
PAP2CRWV	PFV0075	Parcelle Agricole	118128	0	0	0	252499	0	370627	250000	620627
PAP2ZBDQ	PFV0086	Parcelle Agricole	341119	0	0	0	579902	0	921020	100000	1021020
PAP2X7FP	H0006	Concession	0	514500	0	0	0	0	514500	100000	614500
PAP2UXFR	PFV0008	Parcelle Agricole	243188	37500	0	0	15959	0	296648	100000	396648
PAP2S8UD	PFV0002	Parcelle Agricole	179693	11000	0	0	56154	0	246847	100000	346847
PAP2OUZO	PFV0087	Parcelle Agricole	363612	0	0	0	618141	0	981753	100000	1081753

PAP2LHFO	PFV0098	Parcelle Agricole	75800	0	0	0	113700	0	189500	100000	289500
PAP2KQ7B	H0008	Concession	1000000	2142000	0	0	0	0	3142000	100000	3242000
PAP2FKRD	PFV0113	Parcelle Agricole	887502	60500	0	0	124805	0	1072807	250000	1322807
PAP2DBPP	PFV0059	Parcelle Agricole	118448	0	0	0	253182	0	371630	100000	471630
PAP28CZ4	PAF0007	Place d'Affaires	0	0	0	0	900000	5000	905000	100000	1005000
PAP2VO8C	PAF0015	Place d'Affaires	0	0	0	0	900000	5000	905000	100000	1005000
PAP2328O	PAF0028	Place d'Affaires	0	0	0	0	540000	5000	545000	100000	645000
PAP2YAA6	PAF0024	Place d'Affaires	0	0	0	0	1080000	5000	1085000	250000	1335000
PAP2LLAY	PAF0009	Place d'Affaires	0	0	0	0	1080000	5000	1085000	100000	1185000
PAP2E28B	PAF0016	Place d'Affaires	0	0	0	0	5400000	5000	5405000	250000	5655000
PAP22AJ7	PAF0011	Place d'Affaires	0	0	0	0	900000	5000	905000	100000	1005000
PAP2QWOS	PFV0032	Parcelle Agricole	29024	0	0	0	0	0	29024	100000	129024
PAP2DK9A	PFV0032	Parcelle Agricole	0	0	0	0	0	0	0	100000	100000
PAP2WQTB	PFV0038	Parcelle Agricole	958441	0	0	0	958441	0	1916882	100000	2016882
PAP2LE3X	PFV0050	Parcelle Agricole	605549	0	0	0	605549	0	1211098	100000	1311098
PAP2OZ96	PFV0054	Parcelle Agricole	967379	0	0	0	3446286	0	4413665	100000	4513665
PAP2GM93	PFV0049	Parcelle Agricole	304210	0	0	0	0	0	304210	100000	404210
PAP2J3Q3	PFV0063	Parcelle Agricole	140549	0	0	0	0	0	140549	100000	240549
PAP2N18U	PFV0088	Parcelle Agricole	187714	0	0	0	281571	0	469284	100000	569284
PAP2FPEV	PFV0100	Parcelle Agricole	336073	0	0	0	0	0	336073	100000	436073
PAP2K53F	PFV0103	Parcelle Agricole	0	0	0	0	186759	0	186759	250000	436759
PAP2TTGQ	PFV0097	Parcelle Agricole	13157	0	0	0	22367	0	35524	100000	135524
PAP2VAOU	PFV0070	Parcelle Agricole	269157	0	0	0	0	0	269157	100000	369157
PAP2TSVJ	PFV0058	Parcelle Agricole	412305	0	0	0	441586	0	853891	100000	953891
PAP2M5KY	PFV0027	Parcelle Agricole	183177	0	0	0	12021	0	195198	100000	295198
PAP2WD8I	PFV0023	Parcelle Agricole	192496	34000	0	0	59021	0	285517	100000	385517
PAP2SWDX	PFV0023	Parcelle Agricole	243439	0	0	0	0	0	243439	100000	343439
PAP2NNR2	PFV0016	Parcelle Agricole	559933	0	0	0	73491	0	633425	250000	883425
PAP214QP	PFV0014	Parcelle Agricole	120909	0	0	0	45341	0	166250	250000	416250
PAP2CHWD	PFV0007	Parcelle Agricole	78523	12000	0	0	5153	0	95676	250000	345676

PAP26DLA	PFV0005	Parcelle Agricole	190260	26000	0	0	12486	0	228746	100000	328746
PAP2SM1G	H0002	Concession	0	294000	0	16000	0	0	310000	100000	410000
PAP2VLN5	H0003	Concession	0	236250	0	0	0	0	236250	100000	336250
PAP2WY89	H0007	Concession	200000	1785000	0	0	0	0	1985000	100000	2085000
PAP2HPTQ	PAF0033	Place d'Affaires	0	0	0	0	900000	5000	905000	100000	1005000
PAP2Q9N4	PAF0027	Place d'Affaires	0	0	0	0	450000	5000	455000	250000	705000
PAP2XK2D	PAF0042	Place d'Affaires	0	0	0	0	270000	5000	275000	100000	375000
PAP26TQ8	PAF0013	Place d'Affaires	0	0	0	0	810000	5000	815000	100000	915000
PAP2NH4A	PAF0006	Place d'Affaires	0	0	0	0	675000	5000	680000	100000	780000
PAP2I69G	PAF0010	Place d'Affaires	0	0	0	0	540000	5000	545000	100000	645000
PAP2AM8G	PAF0021	Place d'Affaires	0	0	0	0	540000	5000	545000	100000	645000
PAP24M4A	PFV0034	Parcelle Agricole	1832745	0	0	0	1832745	0	3665489	100000	3765489
PAP2IG21	PFV0036	Parcelle Agricole	641177	0	0	0	641177	0	1282355	100000	1382355
PAP2NWXT	PFV0048	Parcelle Agricole	207982	0	0	0	353570	0	561552	100000	661552
PAP28XAD	PFV0051	Parcelle Agricole	1270243	0	0	0	1270243	0	2540485	100000	2640485
PAP2UXQD	PFV0046	Parcelle Agricole	1184524	0	0	0	4219865	0	5404389	250000	5654389
PAP2WJVI	PAF0039	Place d'Affaires	0	3074400	0	0	0	0	3074400	100000	3174400
PAP2RG51	PFV0104	Parcelle Agricole	70712	0	0	0	106068	0	176780	100000	276780
PAP25XF3	PFV0073	Parcelle Agricole	74019	0	0	0	0	0	74019	100000	174019
PAP284YD	PFV0092	Parcelle Agricole	186267	0	0	0	93133	0	279400	250000	529400
PAP2BK63	PFV0078	Parcelle Agricole	376126	0	0	0	0	0	376126	100000	476126
PAP2ZPAQ	PFV0102	Parcelle Agricole	117773	76000	0	0	200215	0	393988	100000	493988
PAP2W33O	PFV0085	Parcelle Agricole	36567	0	0	0	54850	0	91417	100000	191417
PAP28BP2	PFV0084	Parcelle Agricole	108984	0	0	0	185273	0	294257	100000	394257
PAP2VNKY	PFV0062	Parcelle Agricole	703231	117000	0	0	1195492	0	2015723	100000	2115723
PAP2BDHT	PFV0042	Parcelle Agricole	1012055	0	0	0	1720494	0	2732549	250000	2982549
PAP2MIAA	PFV0060	Parcelle Agricole	373136	74000	0	0	13993	0	461129	100000	561129
PAP2S9JH	PFV0108	Parcelle Agricole	113410	0	0	0	69464	0	182873	100000	282873
PAP26FQ6	PFV0018	Parcelle Agricole	549215	0	0	0	74566	0	623781	250000	873781
PAP242PT	PFV0012	Parcelle Agricole	162388	42500	0	0	50746	0	255635	250000	505635

PAP2KM5F	PFV0010	Parcelle Agricole	64621	8500	0	0	4241	0	77362	250000	327362
PAP22TBF	PFV0001	Parcelle Agricole	73821	43000	0	0	0	0	116821	100000	216821
PAP2MF8A	H0001	Concession	0	330000	120000	16000	0	0	466000	100000	566000
PAP2NBJP	H0009	Concession	0	1837500	60000	0	0	0	1897500	100000	1997500
PAP2JKGU	PAF0026	Place d'Affaires	0	0	0	0	360000	5000	365000	100000	465000
PAP2TA4Z	PAF0023	Place d'Affaires	0	0	0	0	210000	5000	215000	100000	315000
PAP2YC3A	PAF0014	Place d'Affaires	0	0	0	0	360000	5000	365000	100000	465000
PAP2EIRT	PAF0025	Place d'Affaires	0	0	0	0	14400000	5000	14405000	100000	14505000
PAP2L1S2	PAF0012	Place d'Affaires	0	0	0	0	510000	5000	515000	100000	615000
PAP22ZNP	PAF0003	Place d'Affaires	0	0	0	0	4500000	5000	4505000	100000	4605000
PAP2PFMH	PFV0033	Parcelle Agricole	1301072	0	0	0	4423645	0	5724717	250000	5974717
PAP2S8FY	PFV0037	Parcelle Agricole	602926	0	0	0	0	0	602926	100000	702926
PAP2YLXU	PFV0040	Parcelle Agricole	1981307	0	0	0	2971961	0	4953268	250000	5203268
PAP27KSV	PFV0044	Parcelle Agricole	416963	0	0	0	891259	0	1308222	100000	1408222
PAP2XT28	PFV0047	Parcelle Agricole	0	0	0	0	129316	0	129316	100000	229316
PAP2JFPC	PFV0053	Parcelle Agricole	0	0	0	0	1212388	0	1212388	100000	1312388
PAP2JBJS	PFV0053	Parcelle Agricole	170160	0	0	0	0	0	170160	250000	420160
PAP2AS63	PFV0047	Parcelle Agricole	38034	0	0	0	0	0	38034	100000	138034
PAP2L4KP	PFV0061	Parcelle Agricole	153091	0	0	0	0	0	153091	100000	253091
PAP2GIYL	PFV0068	Parcelle Agricole	246419	0	0	0	418912	0	665332	250000	915332
PAP2GSLN	PFV0072	Parcelle Agricole	773894	0	0	0	1315619	0	2089513	250000	2339513
PAP2BY43	PFV0081	Parcelle Agricole	437606	0	0	0	743930	0	1181536	250000	1431536
PAP2NQBK	PFV0080	Parcelle Agricole	239890	0	0	0	512766	0	752656	100000	852656
PAP2A2PE	PFV0091	Parcelle Agricole	221189	0	0	0	787986	0	1009174	250000	1259174
PAP2DZ4F	PFV0090	Parcelle Agricole	767425	0	0	0	1471835	0	2239260	100000	2339260
PAP29PVC	PFV0101	Parcelle Agricole	98250	0	0	0	147376	0	245626	250000	495626
PAP2LH3K	H0010	Concession	0	1890000	0	0	0	0	1890000	100000	1990000
PAP27V7Z	PFV0026	Parcelle Agricole	932386	0	0	0	131117	0	1063503	100000	1163503
PAP213X6	PFV0024	Parcelle Agricole	347985	0	0	0	213141	0	561125	100000	661125
PAP2OJX5	PFV0019	Parcelle Agricole	163781	35000	0	0	100316	0	299097	250000	549097

PAP2CHHR	PFV0015	Parcelle Agricole	102369	22500	0	0	25592	0	150461	100000	250461
PAP2CPFT	PFV0004	Parcelle Agricole	93537	20000	0	0	13154	0	126691	100000	226691
PAP2P3AN	H0011	Concession	0	2625000	0	16000	0	0	2641000	100000	2741000
PAP2UYLB	PAF0037	Place d'Affaires	0	236250	0	0	0	200000	436250	100000	536250
PAP2S58J	PAF0032	Place d'Affaires	0	0	0	0	4500000	5000	4505000	250000	4755000
PAP2FVEQ	PAF0019	Place d'Affaires	0	0	0	0	1500000	5000	1505000	100000	1605000
PAP2WNYY	PAF0031	Place d'Affaires	0	0	0	0	1500000	5000	1505000	100000	1605000
PAP2HUJ4	PAF0029	Place d'Affaires	0	0	0	0	1500000	5000	1505000	100000	1605000
PAP2EZOE	PAF0018	Place d'Affaires	0	0	0	0	720000	5000	725000	100000	825000
PAP2OSC5	PAF0043	Place d'Affaires	0	0	0	0	450000	5000	455000	100000	555000
PAP28MCK	PAF0004	Place d'Affaires	0	0	0	0	2100000	0	2100000	100000	2200000
PAP2Y4BH	PFV0035	Parcelle Agricole	890787	0	0	0	2672360	0	3563147	100000	3663147
PAP2Q9LP	PFV0039	Parcelle Agricole	201510	0	0	0	0	0	201510	100000	301510
PAP2WAO9	PFV0043	Parcelle Agricole	1662780	0	0	0	8501164	0	10163945	100000	10263945
PAP2LN6X	PFV0056	Parcelle Agricole	782045	0	0	0	2658953	0	3440998	100000	3540998
PAP2CKFR	PFV0055	Parcelle Agricole	350090	0	0	0	0	0	350090	250000	600090
PAP2BGCT	PFV0089	Parcelle Agricole	168169	0	0	0	599103	0	767273	250000	1017273
PAP25HVE	PFV0082	Parcelle Agricole	89870	0	0	0	152779	0	242650	100000	342650
PAP2E2W6	PFV0106	Parcelle Agricole	53511	64500	0	0	90969	0	208980	100000	308980
PAP2LH6X	PFV0093	Parcelle Agricole	89669	12500	0	0	191667	0	293836	250000	543836
PAP2FN38	PFV0076	Parcelle Agricole	123820	0	0	0	264664	0	388484	250000	638484
PAP2YNLS	PFV0094	Parcelle Agricole	113683	70000	0	0	242997	0	426679	100000	526679
PAP2RU1M	PFV0105	Parcelle Agricole	158116	108000	0	0	237173	0	503289	100000	603289
PAP2BIQF	PFV0083	Parcelle Agricole	160874	0	0	0	273485	0	434359	100000	534359
PAP2691H	PFV0039	Parcelle Agricole	0	0	0	0	861454	0	861454	100000	961454
PAP2ALYL	PFV0035	Parcelle Agricole	0	0	0	0	3808114	0	3808114	100000	3908114
PAP21O78	PFV0052	Parcelle Agricole	124252	0	0	0	265590	0	389842	100000	489842
PAP2XT64	PFV0028	Parcelle Agricole	1188461	75500	0	0	727932	0	1991893	100000	2091893
PAP284RG	PFV0020	Parcelle Agricole	604058	0	0	0	0	0	604058	250000	854058
PAP2CRYF	PFV0020	Parcelle Agricole	0	0	0	0	739970	0	739970	100000	839970

PAP23GJF	PFV0017	Parcelle Agricole	123031	24500	0	0	150713	0	298244	100000	398244
PAP2IJMX	PFV0013	Parcelle Agricole	39825	11500	0	0	85127	0	136452	100000	236452
PAP2WDIY	PFV0009	Parcelle Agricole	487032	49500	0	0	298307	0	834840	250000	1084840
PAP2ZD7I	PFV0022	Parcelle Agricole	188248	36000	0	0	230604	0	454853	100000	554853
PAP2VO1E	H0004	Concession	0	409500	0	0	0	0	409500	250000	659500
PAP2AU5S	PAF0036	Place d'Affaires	0	120750	0	0		0	120750	250000	370750
PAP2T55D	PFV0029	Parcelle Agricole	356447	45000	0	0	436648	0	838095	100000	938095
PAP2HYP3	H0005	Concession	0	294000	15000	0	0	0	309000	100000	409000
PAP2NBRB	PFV0055	Parcelle Agricole	0	0	0	0	0	0	0	100000	100000
PAP2SOQ4	PAF0035	Place d'Affaires	0	0	0	0	105000	5000	110000	250000	360000
PAP2PNZ9	PAF0034	Place d'Affaires	0	0	0	0	2700000	5000	2705000	100000	2805000
EC0002	EC0002	Equipement Communautaire	0	1564500	0	0	0	0	1564500	250000	1814500
EC0001	EC0001	Equipement Communautaire	0	1050000	0	32000	0	0	1082000	250000	1332000